

Commandement en chef français en Allemagne

BUREAU
des
Affaires judiciaires

LES INCIDENTS ET LES EXCEPTIONS

DEVANT LES

TRIBUNAUX MILITAIRES

en Temps de Paix et aux Armées



RÉGIE AUTONOME DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
65 Lichtentalerstraße
BADEN-BADEN

Ce fascicule ne peut, en aucun cas, être vendu

à Monsieur Charpentier,
Colonel de Justice militaire de réserve
Secrétaire général de la Revue
pénitentiaire et de Droit pénal.

Respectueux Hommage

Saxé

F9 A50
17855

Commandement en chef français en Allemagne

BUREAU
des
Affaires judiciaires



LES INCIDENTS ET LES EXCEPTIONS
DEVANT LES
TRIBUNAUX MILITAIRES
en Temps de Paix et aux Armées

2

RÉGIE AUTONOME DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
65 Lichtentalerstraße
BADEN-BADEN

Ce fascicule ne peut, en aucun cas, être vendu

*Chapitre
L'incident de la prison
L'incident de la prison
L'incident de la prison
L'incident de la prison*

LES INCIDENTS ET LES EXCEPTIONS
DEVANT LES
TRIBUNAUX MILITAIRES
en Temps de Paix et aux Armées

Ce fascicule ne peut, en aucun cas, être vendu

COMMANDEMENT EN CHEF FRANÇAIS EN ALLEMAGNE
LE GÉNÉRAL

Les événements survenus au cours des dernières années ont eu, entre autres effets, celui de démunir les bibliothèques des Tribunaux militaires d'ouvrages de première main si utiles aux Officiers appelés à présider ces juridictions, ou à en faire partie comme juges, aux magistrats du ministère public, aux greffiers ainsi qu'aux défenseurs.

Parmi ces ouvrages, devenus aujourd'hui introuvables, la réimpression de l'un d'eux, publié en 1931, et intitulé „*les Incidents et les Exceptions devant les tribunaux militaires en temps de paix et en temps de guerre*, est apparue comme particulièrement désirable en raison de sa valeur technique unanimement reconnue et de l'intérêt pratique qu'il présente.

Sollicité, son auteur Mr. PAGES, Commandant greffier en retraite, actuellement chef adjoint du Bureau des Affaires judiciaires du Commandement en Chef Français en Allemagne, en qualité d'administrateur du cadre temporaire, a bien voulu donner son accord pour sa reproduction en faisant, avec un désintéressement auquel il convient de rendre hommage, abandon de ses droits afin d'en permettre une plus large distribution comme document émanant d'une autorité officielle.

Le Général Commandant en Chef Français en Allemagne est heureux de présenter la nouvelle édition de ce traité. Le succès de la première constitue un gage certain de l'utilité d'un tel ouvrage. Revu, corrigé et mis à jour, il ne manquera pas d'être apprécié par tous ceux qui apportent à un titre quelconque leur concours aux juridictions militaires.

BADEN-BADEN, le 12 Mai 1948.

Le Général d'Armée KOENIG
Commandant en Chef Français en Allemagne :
P. KOENIG

OUVRAGES CONSULTÉS

- ALLA. — Manuel pratique des tribunaux militaires (1876).
AUGIER et Le POITTEVIN. — Droit pénal militaire (Sirey 1918).
— Traité des recours en révision contre les jugements des conseils de guerre (Sirey, 1915).
CHAMPOUDRY. — La Procédure militaire en campagne (Larose, 1893).
COUPOIS et Jules LECLERC De FOUGEROLLES. — Le Code de Justice militaire pour l'armée de terre (Châlons-sur-Marne, Martin et fils, 1913).
DALLOZ. — Code d'instruction criminelle annoté (1898), Code d'instr. crim. et Code pénal; Petite collection.
FAUSTIN HÉLIE et Joseph DEPEIGES. — Pratique criminelle des cours et des tribunaux (1^{re} partie) (Librairie des Jurys classeurs, Edition Godde, 1928).
GARÇON. — Code pénal annoté (Sirey, 1901—1906).
GARRAUD. — Instruction criminelle et procédure pénale (Sirey, 1907, 1909, 1912, 1926, 1928).
— Code pénal français (Sirey, 1913 à 1924).
GOYET (F.). — Le Ministère public (Sirey, 1926).
LE POITTEVIN. — Dictionnaire des Parquets (Rousseau, 1916).
— Code d'Instruction criminelle annoté (Sirey, 1911—1915 et 1926).
MARCHADIER. — Jurisprudence de la cour de cassation (1917).
ROLAND DE VILLARGUES. — Les Codes criminels. Marescq aîné, Paris (1877).
BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA GUERRE. — Edition méthodique, volumes 59/1, 59/2, 59/3, 59/4.
BULLETIN CRIMINEL DE LA COUR DE CASSATION.
BULLETIN DE LA JUSTICE MILITAIRE DE L'ARMÉE DU RHIN (mois d'août 1924).
-

ABRÉVIATIONS

- B. O. E. M. Vol. 59/4. — Bulletin Officiel du ministère de la Guerre. Edition méthodique, Volume 59/4.
- B. O. P. P. 1927. — Bulletin Officiel du ministère de la Guerre. Edition chronologique. Partie Permanente. Année 1927.
- B. O. P. S. P. 1929. — Bulletin officiel du ministère de la Guerre. Edition chronologique. Partie semi-permanente. Année 1929.
- Cass. B. 243. — Bulletin des arrêts de la cour de cassation en matière criminelle. Numéro 243.
- C. I. C. — Code d'instruction criminelle.
- C. J. M. — Code de Justice militaire.
- Daloz, C. I. C. — Daloz, Code d'instruction criminelle annoté.
- D. 95-1-408. — Daloz. Recueil périodique, année 1895, première partie, page 408.
- Garraud, Instr. crim. — Garraud, Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale.
- Hélie et Depeiges. Pratique crim., 1^{re} partie. — Faustin Hélie et Depeiges. Pratique criminelle des cours et des tribunaux, première partie.
- S. 52-1-220. — Sirey. Recueil général des lois et arrêts. Année 1852. Première partie, page 220.
-

PREMIÈRE PARTIE

TEXTE

CHAPITRE PREMIER

JUGEMENTS D'AVANT DIRE DROIT

1. — Définitions.

Les tribunaux militaires peuvent rendre deux sortes de jugements : les jugements définitifs, c'est-à-dire ceux qui se prononcent sur le fond, et les jugements d'avant faire droit, ou d'avant dire droit, qui statuent sur les incidents soulevés au cours des débats¹.

On nomme incident toute demande, conclusion ou réquisition, tout fait qui interrompt la marche du procès.

L'incident n'est pas contentieux lorsque des conclusions n'ont pas été déposées; il l'est lorsque ces conclusions ont été prises pour faire statuer le tribunal, ce qui donne lieu à un jugement *d'avant dire droit*.

Les jugements d'avant dire droit se divisent en trois catégories :

1^o Les jugements statuant sur la compétence ou sur une exception indépendante du fond (amnistie, prescription, chose jugée) ;

2^o Les jugements interlocutoires, qui autorisent ou rejettent une demande de preuve ou de vérification qui préjuge le fond, par exemple le jugement qui ordonne un sursis pour

¹ Généralement ces jugements incidents sont rendus avant qu'il ait été statué sur le fond ; de là leur dénomination « d'avant dire droit » ; mais on verra (n^o 129) que des jugements incidents peuvent être rendus après le prononcé du jugement.

permettre à l'inculpé de faire trancher par le tribunal civil une question préjudicielle ;

3° Les jugements provisoires ou préparatoires, qui statuent sur une demande des parties tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, ou à un donner acte, ou à ce qu'il soit procédé à une mesure d'instruction, au renvoi de l'affaire à une autre séance, etc.

Cette classification, qui a son importance devant les tribunaux ordinaires, est sans intérêt devant les tribunaux militaires. En effet, devant la juridiction ordinaire les parties peuvent immédiatement faire appel ou se pourvoir en cassation contre certains jugements d'avant dire droit, notamment contre les jugements interlocutoires ; au contraire, devant la juridiction militaire, le pourvoi n'est admis contre ces catégories de jugements que si, en même temps, il y a pourvoi contre la décision rendue sur le fond. (Art. 81 du C. J. M.)¹.

Le tribunal militaire peut rendre aussi, *incidemment*, des jugements définitifs, par exemple ceux statuant sur des infractions d'audience, troubles, tumultes, outrages et voies de fait envers les magistrats, et sur les délits commis, aux armées, pendant l'audience.

Les jugements d'avant faire droit sont prononcés par le tribunal, soit sur les conclusions de la défense, soit sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement, soit, dans certains cas, d'office.

2. — Dépôt de conclusions de la défense.

L'inculpé² et son défenseur ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent utile, de demander au tribunal militaire d'ordonner soit des vérifications matérielles, soit l'audition de certains témoins, soit tout autre acte d'instruction. Ils peuvent aussi soulever des exceptions, proposer des questions préjudicielles, demander à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi et demander acte des différents incidents qui se produisent au cours de l'audience.

Le juge a le devoir de répondre aux conclusions qui lui sont soumises par la défense sans aucune distinction, que les

¹ Il existe des jugements d'avant faire droit qui sont en même temps définitifs, tels que ceux admettant les exceptions de prescription, d'amnistie, de chose jugée et contre lesquels le commissaire du Gouvernement peut se pourvoir dans les trois jours qui suivent leur prononcé (Cass., 19 février 1920, B. 87; 23 décembre 1921, B. 484).

² La loi du 9 mars 1928 emploie indistinctement le mot *inculpé* pour désigner l'individu poursuivi, quelle que soit la période de la poursuite; devant la juridiction ordinaire l'*inculpé* est l'individu soupçonné d'une contravention, d'un délit ou d'un crime; il devient *prévenu* s'il est mis en jugement pour un fait qualifié délit, et *accusé* pour un fait qualifié crime.

conclusions soient prises oralement ou qu'elles soient écrites ou signées par l'avocat qui assiste le prévenu à l'audience (Cass., 24 mai 1913, B. 251)¹.

Lorsque des conclusions orales ont été émises, il est bon que le président demande le dépôt de conclusions écrites, ce qui est possible puisque, devant les tribunaux militaires, l'accusé est toujours assisté d'un défenseur. Cette mesure a pour but de permettre au greffier de se conformer à l'article 69 du décret du 26 juillet 1947, qui prescrit d'insérer dans les jugements les conclusions du ministère public et du défenseur² (Le Poittevin, *Dictionnaire des Parquets*, tome III, p. 285, et tome IV, p. 818). Mais si, malgré cette réclamation, il n'est pris que des conclusions orales, le tribunal doit y répondre à peine de nullité (Cass., 5 novembre 1921, B. 410). Toutefois, dans ce dernier cas, pour que la cour de cassation puisse vérifier s'il y a été ou non fait droit, il faut que leur existence soit constatée par le jugement : la seule allégation du prévenu ne saurait être retenue. (*Traité des recours en revision contre les jugements des conseils de guerre*. Augier et Le Poittevin, p. 59).

3. — Réquisitions du Commissaire du Gouvernement.

Le commissaire du Gouvernement peut, comme la défense, faire toutes les demandes qui lui paraissent nécessaires pour la bonne administration de la justice ; elles sont présentées sous forme de réquisitions (art. 134, § V du C. J. M.), ou de conclusions (art. 69 du décret du 26 juillet 1947, cité plus haut).

« Il n'est pas non plus indispensable que le ministère public dépose des réquisitions écrites (Cass., 14 août 1823) ; toutefois, il est préférable d'employer ce procédé pour constater leur existence et permettre d'attaquer le jugement qui aurait négligé d'y répondre. » (Hélie et Depeiges, *Pratique crim.*, 1^{re} partie, n° 515). Les conclusions et réquisitions écrites sont remises au tribunal militaire; le greffier les insère ensuite dans le jugement³.

¹ Des lettres adressées par le prévenu et son défenseur au président avant l'audience pour demander l'audition d'un nouveau témoin ne sauraient être assimilées à des conclusions auxquelles le juge serait tenu de répondre (Cass. 22 janvier 1937 B. 8).

² Cet article est applicable devant les tribunaux militaires.

³ Le greffier constate les actes du tribunal et l'accomplissement des formes légales (Décret du 30 mars 1808, art. 91). Sa présence est un des éléments essentiels du tribunal; il y aurait nullité si son absence pendant les débats dont il rédige le procès-verbal était constatée, ne fut-ce qu'un moment, si pendant cet instant une formalité essentielle (prestation de serment par exemple) avait été accomplie. (Cass., 13 avril 1837, B. 110; 17 juillet 1856, B. 251. Hélie et Depeiges, *Pratique Crim.*, 1^{re} partie, n° 668.)

4. — *Incidents soulevés d'office par le tribunal.*

Le tribunal militaire peut aussi se saisir d'office pour examiner, par exemple, sa compétence ou une autre exception d'ordre public, telle que la prescription, la chose jugée, l'amnistie ou ordonner la jonction ou la disjonction des procédures, une plus ample information ou une mesure ordinaire d'instruction.

5. — *Obligation de statuer par un jugement.*

Le tribunal militaire doit obligatoirement rendre un jugement *distinct* du jugement principal lorsqu'il se trouve saisi soit par des conclusions formelles de la défense, soit par des conclusions ou des réquisitions du commissaire du Gouvernement; si, dans ce cas, il omet de statuer, il viole les dispositions des articles 408, paragraphe 2, du C. I. C., et 134, paragraphe V, du C. J. M. (Cass. 17 janvier 1913, B. 39; 4 décembre 1913, B. 537; 18 juillet 1918, B. 159; 27 novembre 1919, B. 246; 1 février 1945, B. 9). Le tribunal ne peut se borner à donner acte de leur dépôt (Cass., 17 janvier 1908, B. 23; 5 août 1922, B. 284).¹

Il existe quelques cas dans lesquels il n'est pas tenu de statuer sur les conclusions :

1° Lorsqu'elles sont vagues, qu'elles n'indiquent aucun moyen précis (Cass., 24 juillet 1908, B. 332); ou si à raison de leur objet, elles ne peuvent être considérées comme l'exercice d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi (Cass., 19 décembre 1835, B. 467, Augier et Le Poittevin. *Traité des recours en revision*, p. 59);

2° Lorsqu'elles émanent d'un inculpé défaillant (Cass., 21 juillet 1914, B. 333);

3° Dans certains cas, lorsqu'elles ne soulèvent aucun incident contentieux; ainsi l'inculpé demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'un témoin incapable a été entendu sans prestation de serment; il peut y être répondu par le président du tribunal militaire seul (Cass., 30 déc. 1920, B. 510); il demande encore la position d'une question subsidiaire ou d'excuse ou sur le discernement; si le ministère public ne s'oppose pas à cette mesure, le président peut déclarer que

¹ Si le prévenu proteste contre les conclusions prises en son nom par son défenseur, le tribunal n'en est pas moins tenu de statuer sur lesdites conclusions, mais il peut les rejeter par ce motif que l'inculpé a formellement désavoué son défenseur (Cass., 28 février 1924, B. 101).

cette question sera posée (Cass., 7 septembre 1911, B. 438; 10 septembre 1914, B. 385).

4° Lorsqu'elles sont étrangères à l'affaire, notamment quand le prévenu demande à prouver que d'autres personnes ayant commis le même délit que lui-même, n'auraient pas été poursuivies, de telles allégations étant sans influence sur la prévention. (Cass., 18 juillet 1919, B. 182).

Mais le président ne peut, même à défaut d'incident contentieux, ordonner une mesure que la loi a exclusivement réservée au tribunal, par exemple, une plus ample information.

Enfin, le tribunal militaire ne doit pas statuer sur les conclusions tendant à provoquer l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président; en pareil cas, il doit se déclarer incompétent¹.

6. *A quel moment il est statué sur les conclusions, réquisitions et incidents.*

En principe, il est statué sur les incidents dès qu'ils se produisent; il en est ainsi notamment lorsque le prévenu soulève une exception préalable basée sur l'incompétence, la chose jugée, l'amnistie, la prescription ou une question préjudicielle, etc.

Si une appréciation préalable des faits s'impose, le tribunal doit ordonner, par jugement, la jonction de l'incident au fond; dans ce cas, il statue sur cet incident avant la clôture des débats (Cass., 4 mars 1920, B. 113; 6 juillet 1938 B. 170). Cette jonction peut également être ordonnée par le président, en vertu de son pouvoir de direction des débats, à défaut d'opposition; le tribunal a encore la faculté, lorsqu'il est saisi au cours des débats de conclusions tendant à un donner acte, de statuer sur ces conclusions soit de suite, soit après le jugement sur le fond, mais avant la levée de l'audience (Cass., 23 janvier 1913, B. 44).

7. — *Audition du ministère public.*

Le jugement rendu sur un incident contentieux doit être précédé d'un débat oral; le tribunal ne peut donc, sous peine de nullité, statuer sans avoir préalablement entendu ou interpellé le ministère public (Cass., 27 décembre 1919, B. 292; 2 janvier 1920, B. 1; 5 août 1921, B. 331; 7 septembre 1922, B. 306).

¹ Voir n° 17 les pouvoirs respectifs du président et du tribunal militaire.

Le commissaire du Gouvernement peut demander et obtenir une suspension de séance pour rédiger des conclusions en réponse à celles de la défense (Cass., 30 juillet 1921, B. 319).

A défaut de tout incident contentieux, par exemple, si, au cas de non comparution d'un témoin, les parties ne formulent aucune demande, le tribunal militaire peut ordonner qu'il sera passé outre aux débats, et la validité du jugement qu'il rend n'est pas subordonnée à l'audition du ministère public (Cass., 4 décembre 1920, B. 473).¹

8. — *Réplique de la défense.*

Aux termes de l'art. 87 du C. J. M., l'inculpé et son défenseur doivent toujours avoir la parole les derniers ; cette règle générale ne s'applique point exclusivement à la dernière période de l'examen, mais à tous les incidents qui peuvent s'élever au cours des débats, même lorsqu'ils sont soulevés par l'inculpé ; il y a, par suite, nullité, si la réplique a été refusée à l'accusé et à son défenseur sur un incident quelconque des débats (Cass., 21 mars 1913, B. 151, 152 et 153) ; mais le droit de la défense n'est pas violé lorsque le défenseur, après avoir déposé des conclusions qu'il lui était loisible de développer, n'a pas redemandé la parole pour répondre au ministère public (Cass., 17 avril 1913, B. 185 ; 17 mars 1921, B. 130).

9. — *Traduction des conclusions à l'inculpé.*

La mission de l'interprète appelé à prêter son concours devant un tribunal militaire s'applique principalement aux parties des débats pour lesquelles le prévenu ne peut être suppléé par le conseil qui l'assiste. La cour de cassation a jugé que, lorsqu'un défenseur a pris des conclusions sous sa seule signature, il est considéré comme ayant suppléé sur ce point son client qui n'a pu ainsi rien ignorer de la demande présentée, ni des observations faites par le ministère public. Toutefois, si le prévenu demandait le concours de l'interprète pour connaître ce qui a été dit et pour s'expliquer, le président devrait faire droit à sa demande (Cass., 27 septembre 1923, B. 352 ; 8 janvier 1925, B. 6).

¹ Dans ce cas, il n'est même pas nécessaire que le passé outre aux débats soit précédé d'un jugement, ni que la parole ait été donnée préalablement au commissaire du Gouvernement et à la défense s'ils ne l'ont demandée (Cass., 21 septembre 1911, B. 447 ; 10 mai 1928, B. 136).

10. — LES JUGEMENTS SUR LES INCIDENTS
DOIVENT ÊTRE MOTIVÉS.

Il est statué à huis clos sur les conclusions et les réquisitions ; le tribunal militaire n'est pas tenu de faire droit à ces conclusions ou réquisitions ; il peut les rejeter ou les admettre ou les déclarer irrecevables (Cass., 22 juillet 1921, B. 307 ; 30 juillet 1921, B. 319 ; 6 juillet 1922, B. 239), mais il doit, dans tous les cas, motiver sa décision (Cass., 26 novembre 1925, B. 321 ; 14 mai 1934, B. 99) : notamment, s'il rejette, il doit indiquer pour quelles raisons la mesure à laquelle il était conclu lui semble devoir rester sans influence sur le sort de l'affaire (Cass., 10 janvier 1919, B. 6 ; 12 décembre 1946, B. 230).

Les motifs ne doivent pas être erronés, ni contradictoires entre eux (Cass., 21 mai 1920, B. 241) ; ils ne doivent pas non plus être contradictoires avec le dispositif ; ainsi lorsque le tribunal militaire, après avoir déclaré qu'il n'avait pas le pouvoir de statuer sur les moyens d'incompétence soulevés par l'accusé, a rejeté, sans aucun autre motif, le déclinatorioire de compétence et a passé outre aux débats, cet unique motif est en contradiction avec le dispositif, et la décision rendue encourt la cassation (Cass., 30 août 1923, B. 328).

Le tribunal militaire est tenu de répondre à tous les chefs de conclusions, mais il n'est pas obligé de discuter tous les arguments qui y sont contenus (Cass., 19 juin 1919, B. 134 ; 10 mars 1939, B. 53). Il a à examiner ce que demande la défense et à y répondre, sans la suivre dans tous ses développements ; ainsi, le défenseur demande : 1° un examen mental de l'accusé ; 2° un supplément d'information pour entendre un nouveau témoin ; il suffira que le tribunal réponde sur ces deux chefs de conclusions, mais non sur tous les motifs exposés à l'appui de ces conclusions (Cass., 5 février 1914, B. 75).

Si tout jugement incident doit être motivé à peine de nullité, il faut néanmoins que le tribunal militaire évite de faire connaître son opinion sur le fond de l'affaire (Cass., 9 décembre 1920, B. 474 ; 21 avril 1921, B. 175 ; 12 mars 1925, B. 91 ; 23 avril 1925, B. 132), ce qui peut arriver :

1° Soit que le tribunal la donne volontairement : ainsi, lorsque le défenseur demande qu'il soit posé la question subsidiaire de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner, le tribunal n'a pas le droit de dire que l'accusé avait manifestement, en tirant plusieurs coups de revolver sur sa victime, l'intention de lui donner la mort ;

2° Soit que des conclusions tendancieuses l'y invitent.

11. — Conclusions auxquelles le tribunal ne peut répondre.

Le défenseur dépose parfois des conclusions tendant à faire juger d'avance, totalement ou partiellement des questions qui ne peuvent être résolues qu'après la clôture des débats et qui ne sont autres que celles visées dans l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi, par exemple, des conclusions tendant à faire trancher par le tribunal :

— Soit l'existence d'un élément constitutif du crime ou du délit,

— Soit l'existence d'une circonstance aggravante,

Il peut en déposer d'autres tendant à faire déclarer :

— Que le prévenu n'est pas le véritable auteur des faits,

— Qu'il n'est pas responsable et qu'on ne peut le déclarer coupable, qu'il a été contraint, au moment de son arrestation, à faire des aveux rétractés par la suite, etc.

Dans tous ces cas, le tribunal ne doit pas s'expliquer sur les conclusions ; il ne peut que déclarer qu'il n'y a pas lieu d'y statuer, en indiquant que leur solution résultera virtuellement des réponses aux questions découlant de l'acte d'accusation qui lui seront posées après la clôture des débats (Cass., 24 janvier 1908, B. 33).

En effet, tout jugement incident est radicalement nul :

1° S'il se prononce sur l'existence :

— Soit du fait imputé à l'accusé (Cass., 21 avril 1921, B. 175) ;

— Soit d'un ou plusieurs éléments, constitutifs du crime ou du délit (Cass., 12 juillet 1912, B. 402 ; 25 octobre 1917, B. 225 ; 10 mars 1923, B. 110 ; 12 mars 1925, B. 91 ; 23 avril 1925, B. 132) ;

— Soit d'une circonstance aggravante retenue dans l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi ou résultant des débats (Cass., 21 avril 1921, B. 175 ; 9 mars 1922, B. 102) ;

2° S'il constate implicitement :

— Une reconnaissance anticipée de culpabilité sur un fait reproché (Cass., 26 février 1914, B. 117 ; 25 octobre 1917, B. 225 ; 6 décembre 1923, B. 422 ; 7 décembre 1945, B. 137) ;

— Un aveu quelconque de l'accusé sur un fait incriminé ou ses rétractations (Cass., 10 janvier 1918, B. 6).

De tels jugements incidents sont nuls pour les raisons suivantes :

1° Manifestation d'opinion avant la clôture des débats ;

2° Violation de la règle du débat oral, parce que les juges ne peuvent répondre qu'après la clôture des débats sur toutes les questions découlant de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi (Cass., 7 juin 1913, B. 277, art. 90 du C. J. M.).

3° Parce que l'art. 90 du C. J. M. détermine impérativement la forme en laquelle le tribunal militaire est appelé à rendre son verdict ; aux termes de cet article, le président doit, par des questions distinctes, interroger le tribunal sur le point de savoir si l'accusé est coupable du fait qui lui est imputé, si ce fait a été accompagné de telle circonstance qui l'aggrave ou le rend excusable d'après la loi et, le cas échéant, s'il a été commis avec discernement. Chacune des questions ainsi posées ne comporte légalement d'autre réponse qu'une affirmation ou une négation et ne peut être résolue qu'à un nombre de voix déterminé par ledit article ; les décisions du tribunal sur les points qui doivent faire l'objet des interrogations précitées ne peuvent donc être motivées ; il s'ensuit que le tribunal ne peut, sans violer cet article, s'expliquer sur les conclusions dont la solution doit résulter virtuellement de la réponse aux questions qui seront posées d'après l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi (Cass., 24 janvier 1908, B. 33 ; 7 juin 1913, B. 277).

En résumé, il y a nullité si un jugement répondant à des conclusions :

1° Est dépourvu de motifs (Cass., 19 juin 1914, B. 288 ; 26 novembre 1925, B. 321) ¹.

2° S'il contient des motifs erronés ou contradictoires (Cass., 21 mai 1920, B. 241 ; 30 août 1923, B. 328 ; 8 mars 1923, B. 352 bis) ;

3° S'il ne répond pas à tous les chefs de conclusions (Cass., 5 février 1914, B. 75 ; 19 juin 1919, B. 134) ;

4° S'il déclare d'ores et déjà établie l'existence soit du fait, soit d'un élément constitutif du délit, soit d'une circonstance aggravante (Cass., 9 décembre 1920, B. 474 ; 9 mars 1922, B. 102 ; 6 février 1931, Vallée) ;

5° S'il constate une reconnaissance anticipée de culpabilité ou un aveu de l'accusé sur un fait incriminé ou ses rétractations (Cass., 10 janvier 1918, B. 6 ; 6 décembre 1923, B. 422. — Voir formules nos 15, 80, 89, 90, 96, 109).

12. DÉLIBÉRATION ET VOTE.

Le code de 1857 n'imposait aucune forme à observer pour

¹ Mais le défaut de motifs d'un jugement qui ne statue pas sur un incident contentieux n'opère pas nullité (Cass., 8 janvier 1925, B. Cr. 9).

statuer sur les incidents d'audience; l'art. 124 de ce code énonçait simplement que les jugements sur les exceptions, les moyens d'incompétence et les incidents étaient rendus à la majorité des voix; le vote avait lieu au scrutin oral.

Depuis la loi du 9 mars 1928, le vote doit avoir lieu au scrutin secret; chaque juge exprime son opinion en déposant dans l'urne un bulletin portant l'un des mots *Oui* ou *Non* (Art. 81, 90 et 91 du C. J. M.).

Dans un arrêt du 24 janvier 1908, B. 33, la cour de cassation a jugé, à propos du vote sur le fait principal, que le mode de votation au scrutin secret tel qu'il est actuellement prévu par l'article 90, ne comportant, comme nous venons de le voir, d'autre réponse qu'une affirmation ou une négation, les décisions du tribunal sur la culpabilité ne peuvent être motivées.

Ce principe ne peut être appliqué aux jugements rendus sur la compétence et sur les incidents, car il serait contraire à la loi du 20 avril 1810, art. 7, qui énonce que les arrêts qui ne contiennent pas de motifs sont nuls.

C'est donc une décision motivée que les juges doivent prendre, ce qui est possible puisque l'art. 89 du C. J. M. donne au tribunal le droit de délibérer avant de voter. Au cours des délibérations, les juges peuvent manifester leur opinion, même quand le vote qui suit a lieu au scrutin secret; le choix et la rédaction des motifs peuvent donc se faire au cours de cette discussion préalable; mais ils peuvent aussi être effectués après le vote. Le tribunal n'a pas d'ailleurs à expliquer dans quelles conditions les motifs ont été élaborés, puisque tout ce qui se passe dans la chambre des délibérations doit rester secret (*voir formule n° 127*). Il suffit qu'il soit indiqué dans le jugement que le vote a eu lieu au scrutin secret et que la décision est prise à la majorité des voix, sans que le nombre de voix soit exprimé (Cass., 10 novembre 1938, B. 218)¹.

13. — Lecture du jugement incident.

Le jugement rendu sur un incident doit, à peine de nullité, être prononcé publiquement, alors même que les débats qui l'ont précédé ont eu lieu à huis clos (Cass., 10 janvier 1907, B. 19; 24 décembre 1914, B. 465; 4 août 1922, B. 281; 13 décembre 1934, B. 208). Dans ce dernier cas, la publicité de l'audience doit être rétablie avant que le tribunal se retire pour statuer

¹ Mais un jugement ordonnant le huis clos n'a pas un caractère contentieux, il ne constitue qu'une simple mesure d'ordre et il n'est pas entaché de nullité s'il n'indique pas qu'il a été rendu à la majorité des voix (Cass., 22 février 1939, B. 39).

(Art. 7 de la loi du 20 avril 1810; Cass., 27 juin 1930, B. 193; 5 janvier 1938, B. 4).

Le principe du respect des droits de la défense impose que l'inculpé ne soit pas interrogé sans que lecture lui ait été préalablement donnée d'un jugement susceptible d'exercer sur le sens de ses réponses et sa manière même de se défendre une influence essentielle; tout jugement incident doit donc être, immédiatement et avant tout débat sur le fond, porté à la connaissance de l'accusé lui-même (Cass., 12 mai 1921, B. 208)¹, il n'est pas nécessaire de procéder à cette lecture dans les formes prescrites par l'art. 97 du C. J. M. (Cass., 24 mars 1923, B. 133).

Lorsque le défenseur a déposé, au cours de sa plaidoirie, des conclusions présentées, non comme une exception préjudicielle, mais comme un moyen de défense, et que le tribunal militaire, après avoir joint l'incident au fond, a rejeté ces conclusions au moment où il a rendu le jugement de condamnation, il ne résulte aucune violation de la loi de ce que la partie du jugement qui justifie ce rejet ne soit pas, préalablement à la décision sur le fond, portée à la connaissance de l'accusé. Il suffit que tout le jugement soit lu à ce dernier, conformément à l'art. 97 du C. J. M. (Cass., 20 octobre 1922, B. 321).

En outre, il est admis que la lecture d'un jugement donnant acte à l'accusé de l'audition sans serment d'un témoin reprochable peut lui être donnée avec le jugement de condamnation (Cass., 20 mars 1913, B. 145).

14. PROCÈS-VERBAL DE L'INCIDENT.

Il n'est pas prescrit, à peine de nullité, que les jugements prononçant sur des incidents soient rédigés à part et signés par tous les membres du tribunal militaire; il suffit qu'ils soient insérés dans le jugement et que celui-ci soit signé comme le prescrit le dernier alinéa de l'art. 96 du C. J. M.

La décision rendue doit énoncer le fait qui y a donné lieu, les conclusions des parties, les réquisitions du ministère public, les moyens de défense présentés par l'accusé, le jugement motivé du tribunal et l'indication que la décision a été prise à la majorité des voix, sans exprimer leur nombre (Cass., 23 mai 1908, B. 218; 10 novembre 1938, B. 218).

Il n'est pas indispensable de transcrire le texte des articles qui pourraient être cités dans les motifs (Art. 96, § 9 du C. J. M.).

¹ Cette formalité substantielle aux droits de la défense doit être observée à peine de nullité (Cass., 6 avril 1936, B. 44).

Dans le cas où le cadre de la formule ne permettrait pas d'insérer toutes ces mentions, il suffira d'y indiquer l'incident au moment où il s'est produit, en ajoutant: « Qu'il y a été statué par jugement séparé, lequel est joint et annexé au présent » ; et alors le jugement séparé doit reprendre l'intitulé du jugement principal, indiquer la publicité de l'audience, se terminer par la même formule et être signé de la même manière que le jugement principal, en mentionnant qu'il y sera annexé comme en faisant partie (Inst. M^{lle} Guerre du 28 juillet 1857, B. O. E. M., vol. 56)¹.

15. POURVOI EN CASSATION.

Aux termes de l'art. 81 du C. J. M., un jugement sur un incident ou sur une exception ne peut être attaqué devant la cour de cassation ou le tribunal militaire de cassation qu'en même temps que la décision rendue sur le fond.

Est donc irrecevable, le pourvoi formé contre un jugement incident avant qu'il ait été statué sur le fond (Cass., 7 mai 1920, B. 212 ; 10 juillet 1920, B. 316 ; 20 décembre 1924, B. 421), même s'il est formé par le commissaire du Gouvernement (Cass., 4 novembre 1910, B. 539 ; 7 février 1920, B. 70).

Le recours contre un jugement sur le fond rendu par un tribunal militaire s'étend aux jugements incidents, même à ceux qui ont statué sur la compétence ou sur les exceptions (Cass., 26 mars 1909, B. 194 ; Art. 81 du C. J. M.). Il convient donc, chaque fois qu'un jugement de condamnation fait l'objet d'un pourvoi, de transmettre à la cour de cassation ou au tribunal militaire de cassation, non seulement une expédition du jugement de condamnation, mais encore une expédition des jugements d'avant-faire droit qui ont pu être prononcés.

16. — RÉTRACTATION DU JUGEMENT INCIDENT.

Lorsque le tribunal s'aperçoit de l'irrégularité d'un jugement incident qu'il vient de rendre, il peut l'annuler, réparer les omissions commises et rendre un nouveau jugement ; il en est ainsi, alors même que l'irrégularité serait révélée par les conclusions de la défense tendant à ce qu'il lui en soit donné acte (Le Poittevin, C. I. C., art. 268, n° 45. Cass., 8 mars 1923, B. 352 bis) (Voir formule n° 125).

¹ Cette instruction ministérielle est abrogée depuis l'application du nouveau code de justice militaire, mais les dispositions ci-dessus relatives à l'établissement du procès-verbal de l'incident peuvent être appliquées sans inconvénient pour la validité du jugement.

CHAPITRE II

17. — POUVOIRS RESPECTIFS DU PRÉSIDENT ET DU TRIBUNAL MILITAIRE

On a vu (n° 5) qu'il appartient au tribunal militaire de statuer sur tous les incidents contentieux qui s'élèvent à l'audience.

Si, au contraire, il n'y a pas de contestation sur une mesure, le tribunal n'est pas tenu de rendre un jugement pour ordonner de passer outre aux débats. Ainsi, dans le cas de non-comparution d'un témoin, le président se contentera de déclarer qu'il sera passé outre aux débats, si le commissaire du Gouvernement renonce à l'audition de ce témoin, et si l'accusé n'élève aucune observation, car il n'y a pas alors d'incident contentieux (Cass., 19 juin 1913, B. 304 ; 10 mai 1928, B. 136). De même le président pourra faire droit à la demande de la défense tendant à la position d'une question subsidiaire ou d'excuse, en déclarant que cette question sera posée, si cette demande n'est l'objet d'aucune contestation de la part du ministère public. (Cass., 7 septembre 1911, B. 438 ; 10 septembre 1914, B. 385).

Encore faut-il, pour qu'il y ait matière à intervention du tribunal, que l'objet de la demande ne soit pas de ceux que le président a le droit de décider seul, en vertu de son pouvoir discrétionnaire. En effet, de même que le président commettrait un excès de pouvoir en statuant seul sur une question contentieuse qui ne touche pas à l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de même le tribunal militaire n'a jamais le droit d'intervenir dans l'exercice de ce pouvoir ni d'y prendre part (Cass., 5 octobre 1850, D. P. 50-5-100 ; 19 février 1880, D. P. 80-1-436. Dalloz, C. I. C., art. 268, n° 6 à 28 p. 536) (Voir formules n° 72, 73, 80, 113).

Nous aurons donc à examiner :

- 1° Les mesures appartenant en propre au président en vertu de son pouvoir discrétionnaire ;
- 2° Les mesures appartenant en propre au tribunal ;
- 3° Les mesures communes au président et au tribunal mais qui, en cas d'incident contentieux, sont du ressort de ce dernier.

Mais auparavant nous allons étudier le pouvoir de police du président.

SECTION I

18. — POUVOIR DE POLICE DU PRÉSIDENT

La police de l'audience consiste dans le droit d'y faire respecter le bon ordre. En vertu du pouvoir de police, le président est chargé d'assurer la tranquillité des débats, de faire expulser de la salle d'audience toute personne qui donnerait des signes d'approbation ou d'improbation et, si elle résiste à ses ordres, d'ordonner son arrestation pendant un temps qui ne peut excéder vingt-quatre heures (Art. 73 du C. J. M.) (Voir formule n° 128).

Les mesures de répression ci-dessus ne donnent lieu à aucune procédure, ni à aucune défense : ce sont de simples mesures de police ; il est seulement fait mention, dans le procès-verbal, de l'ordre d'arrestation donné par le président (même article) ; les individus ainsi expulsés et écroués ne peuvent se pourvoir en cassation (Cass., 1^{er} mars 1877 ; S. 77-1-392 ; D. 78-1-443 ; Garraud, *Inst. Crim.*, t. III n° 1180, p. 521).

Le président doit empêcher que les témoins s'interpellent entre eux directement (art. 315 du C. I. C.) ; il peut aussi interdire l'entrée de la salle d'audience à toute personne signalée comme dangereuse (Cass., 17 mars 1921, B. 130) (Voir formule n° 41).

Il peut encore faire évacuer la salle devant les manifestations du public, mais il doit alors suspendre les débats et ne les reprendre qu'après avoir admis un public différent de celui qui

avait donné lieu à l'évacuation ; les débats ne cessent pas d'être publics si, après toutes ces opérations, le président fait fermer les portes de la salle en vue du maintien de l'ordre (Cass., 30 mai 1839, B. 168 ; 29 janvier 1850, B. 17. Hélie et Depeiges, *Pratique crim.*, 1^{re} partie, n° 675. Garraud, *Inst. Crim.*, tome III, p. 522).

Mais le pouvoir de police du président ne lui permet pas de statuer seul sur les infractions d'audience, c'est-à-dire celles accomplies en vue de mettre obstacle au cours de la justice ; de même son pouvoir de police ne s'exerce pas contre les assistants, les témoins ou les inculpés se rendant coupables d'outrages ou de voies de fait envers le tribunal militaire ou l'un de ses membres (Art. 73 et 77 du C. J. M.).

Lorsque c'est l'inculpé qui met obstacle au cours de la justice, le président peut le faire reconduire en prison (Cass., 16 novembre 1906, B. 407) ; le tribunal, dans ce cas, a la faculté de prononcer contre l'inculpé la peine prévue à l'art. 77 (1^{er} alinéa) du C. J. M.¹ ; l'attitude indisciplinée de l'inculpé n'autorise pas le président à le faire expulser de la salle d'audience, à moins qu'elle ne soit de nature à causer du tumulte et à mettre obstacle au libre cours de la justice (Cass., 13 novembre 1913, B. 496).

De même, les voies de fait, outrages ou menaces par propos ou gestes envers le tribunal militaire ou l'un de ses membres ne peuvent, par eux-mêmes, suffire à justifier l'expulsion de l'inculpé. Pour que le président soit autorisé à ordonner cette mesure, il faut que les outrages proférés par cet inculpé aient le caractère de clameurs propres à causer du tumulte et mettent obstacle au cours des débats (Cass., 25 octobre 1906, B. 383 ; 23 novembre 1907, B. 473).

Au cas d'expulsion de l'inculpé, son défenseur doit cependant rester à l'audience et y remplir les actes de son ministère. Après chaque audience, le greffier doit donner lecture à l'inculpé du procès-verbal des débats ; il lui signifie copie des réquisitions du commissaire du Gouvernement, ainsi que des jugements rendus, qui sont tous réputés contradictoires (Art. 76 du C. J. M.) ; en outre, il l'avertit du droit qu'il a de se pourvoir en cassation. Il dresse procès-verbal, le tout à peine de nullité (Art. 78 du C. J. M.).

¹ Six jours à deux ans de prison ; s'il existe des circonstances atténuantes, de un jour à moins de deux ans de prison (art. 252 du C. J. M. et 463 du C. P.)

19. — INCULPÉ REFUSANT DE COMPARAÎTRE.

En vertu de l'art. 75 du C. J. M., le président fait amener l'inculpé et procède à l'interrogatoire d'identité. Si l'inculpé, après sommation faite par un agent de la force publique, persiste dans son refus de comparaître, le président peut le faire amener par la force ou ordonner qu'il sera passé outre aux débats. Dans ce dernier cas, le greffier doit, comme lorsqu'il s'agit d'un inculpé expulsé, lui donner lecture, après chaque audience, du procès-verbal des débats et lui signifier copie des réquisitions du ministère public et des jugements rendus (Art. 76 du C. J. M.)¹.

Il résulte de ce dernier article que, devant les tribunaux militaires, l'accusé ou le prévenu détenu ne peut, en aucun cas, déclarer faire défaut. C'est le président seul qui a compétence pour ordonner que l'accusé qui refuse de comparaître sera amené de force devant le tribunal, ou que, nonobstant son absence, il sera passé outre aux débats : le tribunal n'a pas à intervenir. Cependant, si un incident contentieux s'élève, s'il y a discussion sur le fait d'une impossibilité alléguée, un jugement du tribunal militaire est nécessaire (Daloz, C. I. C., art. 310, nos 46 et suivants, p. 602).

Si l'état de santé de l'inculpé l'empêche absolument de venir à l'audience, le président ne peut pas passer outre, même du consentement de l'inculpé ; les débats doivent alors être interrompus et l'affaire renvoyée à une séance ultérieure (Cass., 12 décembre 1918, B. 239).

Lorsque l'inculpé, qui a d'abord refusé d'assister aux débats, demande à y être présent, il doit y être admis ; les débats sont alors poursuivis et non recommencés (Daloz, C. I. C., art. 310, n° 53, p. 602).

¹ Si les débats de l'affaire durent plusieurs jours, lecture doit être donnée au commencement de chaque audience du procès-verbal dressé par l'agent de la force publique qui a sommé l'inculpé de comparaître à l'audience ; cette lecture est mentionnée dans le jugement : „Dès l'ouverture de la séance, le président a fait donner lecture du procès-verbal constatant la sommation faite à l'inculpé de comparaître à l'audience et son refus d'obéir à la justice. Malgré l'absence dudit inculpé, les débats ont continué ainsi qu'il suit : . . . ”. (Rolland de Villargues, *Les Codes Criminels*, Formulaire, page 36.)

SECTION II

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU PRÉSIDENT¹

En vertu des articles 82, 85, du C. J. M. et 270 du C. I. C., le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats et la découverte de la vérité.

20. En quoi consiste ce pouvoir discrétionnaire.

Les actes que le président a le droit de faire seul sont, en principe, ceux qui sont laissés par la loi à son appréciation : toutes les fois que la loi dit : « Le président *peut* . . . ; le président *pourra* . . . ; le président *décide* . . . » ; les actes qu'elle prévoit sont du pouvoir exclusif du président.

Au contraire, lorsque la loi est impérative : « Le président *fait* . . . ; le président *ordonne* . . . ; le président *procède* . . . » les actes qu'elle édicte peuvent, en cas d'incident contentieux, être appréciés par le tribunal, à l'exception, toutefois, des actes rentrant dans le pouvoir de police du président.

Cette règle n'est pas absolue ; nous connaissons deux exceptions :

1° L'art. 88 du C. J. M. dispose que « le président *peut* poser d'office des questions subsidiaires » ; si un incident contentieux s'élève à ce sujet, le tribunal militaire est compétent pour décider si la question sera ou non posée, car tous les incidents relatifs aux questions à poser au tribunal sont du ressort du tribunal et non du président (Cass., 17 mai 1889, D. P. 89-1-317 ; 21 novembre 1907, B. 469) (*Voir formules* nos 97 et 98).

2° L'art. 318 du C. I. C. prescrit que « le président *fera* tenir note par le greffier des additions, changements et variations qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations ». La cour de cassation a jugé que cette mesure rentrait dans le pouvoir personnel et exclusif du président (Cass., 4 décembre 1920, B. 473). En raison de l'alinéa 2 de cet article, les parties doivent, en effet, adresser leurs conclusions au président et non au tribunal (*Voir formule* n° 72).

¹ La procédure devant les tribunaux militaires est, dans son ensemble, la même que celle suivie devant la cour d'assises (art. 85 du C. J. M.). Les arrêts rendus par la cour de cassation à la suite des décisions des cours d'assises s'appliquent donc, à quelques exceptions près, aux jugements des tribunaux militaires.

Le défenseur peut provoquer une mesure dépendant du pouvoir discrétionnaire du président. Si celui-ci refuse et que le défenseur dépose des conclusions écrites (Cass., 18 mai 1938, B. 139), pour demander au tribunal militaire de faire droit à sa demande, « le tribunal militaire peut seulement vérifier si l'acte rentre véritablement dans les attributions conférées au président par le pouvoir discrétionnaire ; s'il reconnaît que l'acte ne rentre pas dans ce pouvoir, il statue ; s'il lui apparaît, au contraire, que le président agit *dans les limites* de ce pouvoir, il doit se borner à déclarer son incompétence pour en connaître ». (Cass., 22 décembre 1842, B. 335 ; 24 juin 1853, B. 224 ; Garraud, *Inst. crim.*, tome IV, n° 1310, p. 183 ; Le Poittevin, *C. I. C.*, art. 268, n°s 19 et s.) (*Voir formule n° 80*).

Il est procédé de la même façon lorsque les parties s'opposent à l'exécution d'une mesure que le président a le droit de prendre seul, en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Mais le tribunal devrait refuser :

— la lecture du rapport d'un expert cité comme témoin avant l'audition de cet expert (Cass., 9 mars 1911, B. 135) ;

— l'apport d'une lettre écrite par le prévenu à un avocat dont il sollicitait l'assistance (Cass., 15 février 1906, B. 76) ;

— l'audition, à titre de renseignements, d'un officier de police judiciaire ayant opéré une perquisition irrégulière, déclarée nulle et de nul effet par la chambre des mises en accusation, si cet officier est appelé pour s'expliquer sur ladite perquisition (Cass., 28 août 1926, B. 223).

En effet, ces actes constituent une violation de la loi ou des droits de la défense, et leur exécution serait une cause de nullité (*Voir formule n° 81*).

21. Quand commence et finit ce pouvoir du président.

Aux termes mêmes de l'art. 82 du C. J. M., le pouvoir discrétionnaire du président du tribunal militaire ne peut s'exercer qu'au cours des débats. Le président ne peut donc se prévaloir de ce pouvoir discrétionnaire pour procéder, avant les débats, à un acte d'instruction.

D'autre part, aucune disposition du code de justice militaire n'attribue au président du tribunal militaire le droit que l'art. 266 du C. I. C. confère au président de la cour d'assises, de procéder à des actes de cette nature (Cass., 21 décembre 1922, B. 424). Par suite, le président ne peut, avant les débats, soit interroger l'inculpé, soit entendre des témoins, sauf dans

le cas prévu à l'art. 115 du C. J. M., soit ordonner la jonction de procédures (Cass., 30 juin 1932, B. 162).

Mais, lorsque le président juge utile à la manifestation de la vérité d'entendre aux débats une personne dont le nom n'a pas été porté sur la liste des témoins, il peut la faire appeler à l'avance, afin d'être à même, s'il le juge convenable, de recevoir ses déclarations à l'audience à titre de renseignements et en vertu du pouvoir discrétionnaire qui lui est attribué par la loi (Cass., 21 février 1924, B. 87).

Le pouvoir discrétionnaire commence donc au moment où s'ouvrent les débats, c'est-à-dire après la lecture de l'ordre de convocation et de l'ordonnance (ou l'arrêt) de renvoi. « Il est possible, en effet, qu'un incident, né de la lecture de l'acte d'accusation, rende nécessaire l'exercice de ce pouvoir » (Garraud, *Inst. crim.*, t. IV, n° 1319, p. 228).

Il se termine à la clôture des débats, qui est fixée par l'art. 87 du C. J. M. ; il est limité par le respect de la loi et des droits de la défense.

§ I.

22. POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE POUR LA DIRECTION DES DÉBATS

Le président est investi, par les art. 82, 85, 87 du C. J. M. et 270 du C. I. C., du pouvoir de présider à l'instruction et de rejeter tout ce qui tendrait à prolonger les débats sans donner plus de certitude dans les résultats¹.

Le droit accordé au président par l'art. 270 du C. I. C. s'exerce spécialement au cours de la plaidoirie ou au cours des dépositions des témoins lorsque ceux-ci, ou le défenseur, s'étendent sur des faits absolument étrangers à la cause ou sur des circonstances sans intérêt pour les débats ; le président peut notamment écarter des questions que l'accusé veut faire poser aux témoins si elles n'intéressent en rien les débats² ; mais, dans ce cas, s'il se produit un incident contentieux, c'est le tribunal militaire qui apprécie l'utilité de la question

¹ Le président ne peut toutefois, à son gré, arrêter le développement de l'examen, ni écarter les témoins régulièrement appelés, par cela seul qu'il n'espérerait pas que telle ou telle mesure serait utile. (Daloz, *C. I. C.*, art. 270, n° 5, p. 554.)

² Ainsi, fait une exacte application de l'article 270 du C. I. C., le président qui refuse de poser à un témoin une question uniquement relative à son opinion philosophique sur le fait poursuivi. (Cass. 30 novembre 1933, B. 224.)

(Cass., 11 novembre 1869, B. 226; Le Poittevin, C. I. C., art. 270, nos 2 et suiv., art. 319, nos 59 et s.)¹.

Certains actes du pouvoir de direction des débats ont été déterminés par la loi; les autres peuvent être ordonnés en vertu du pouvoir du président.

23. Actes conférés au président du tribunal militaire par des dispositions spéciales de la loi.

Le président doit, en vertu de la délégation qu'il a reçue de la loi :

— faire lire par le greffier l'ordre de convocation du tribunal militaire, l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi, l'acte d'accusation et toutes pièces dont la lecture lui paraît nécessaire (Art. 79 du C. J. M.);

— rappeler à l'inculpé le délit ou le crime pour lequel il est poursuivi et l'avertir que la loi lui donne le droit de dire tout ce qui est utile à sa défense (Art. 79 du C. J. M.);

— rappeler au défenseur les prescriptions de l'article 311 du code d'instruction criminelle (Même article);

— ordonner aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est destinée (Art. 316 du C. I. C.);

— procéder à l'interrogatoire de l'inculpé (Art. 87 du C. J. M.);

— recevoir la prestation de serment des témoins et leurs dépositions (Art. 317 du C. I. C., et 87 du C. J. M.);

— faire représenter les pièces à conviction à l'inculpé et aux témoins (Art. 329 du C. I. C.);

— nommer, s'il y a lieu, un interprète et recevoir son serment (Art. 332 du C. I. C.);

— faire connaître les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats (Art. 88 du C. J. M.)²;

— avertir, le cas échéant, les parties qu'il posera au tribunal des questions subsidiaires (même article);

— faire retirer l'inculpé (Art. 89 du C. J. M.);

— dresser procès-verbal des faits et des dépositions des

¹ Ainsi, le président peut rejeter, comme susceptible de prolonger les débats, une demande tendant à la reconstitution du crime, demande à laquelle, comme directeur des débats, il pouvait faire droit, et qui, par sa nature et en l'absence de conclusions écrites, ne constitue pas un incident contentieux devant être réglé par un jugement. (Cass. 18 mai 1938, B. 139.)

² La lecture publique des questions résultant de l'acte d'accusation et des débats par le président, après la clôture des débats, est prescrite à peine de nullité. (Cass., 30 octobre 1929, B. 244; 4 juillet 1930, B. 196; 7 août 1930, B. 227.)

témoins lorsque des crimes ou délits, autres que les infractions d'audience, ont été commis dans le lieu des séances (Art. 74 du C. J. M.). Cette disposition n'est pas applicable aux armées, où les tribunaux militaires statuent séance tenante sur tous les crimes ou délits commis à l'audience, alors même que le coupable ne serait pas leur justiciable (Art. 181 du C. J. M.).

En vertu de cette même délégation de la loi, le président peut :

— s'il le juge nécessaire, faire tenir note, par le greffier, des changements, additions ou variations qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations (Art. 318 du C. I. C.) voir *supra* n° 20;

— ordonner ou refuser l'arrestation d'un faux témoin (Art. 84 du C. J. M.) voir *infra* n° 25;

— demander, après chaque déposition, au témoin et à l'inculpé tous les éclaircissements nécessaires (Art. 319 du C. I. C.)¹;

— autoriser ou non un témoin à se retirer après sa déposition (Art. 320 du C. I. C.)²;

— faire retirer de l'auditoire un ou plusieurs témoins et les entendre de nouveau ou les confronter (Art. 326 du C. I. C.). En cas d'incident contentieux, le tribunal statue, cette mesure ne relevant pas exclusivement du pouvoir discrétionnaire du président et rentrant dans la catégorie des facultés et des droits accordés à l'inculpé par la loi (même article);

— faire retirer un accusé pendant l'audition d'un témoin, ou faire retirer un ou plusieurs accusés et les examiner séparément, sauf à leur rendre compte de ce qui aura été dit en leur absence (art. 327 du C. I. C.). En cas d'incident contentieux, le tribunal ne peut que déclarer que l'acte rentre dans le pouvoir discrétionnaire du président;

— suspendre les débats pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des témoins et des accusés (Art 86 du C. J. M.)³;

¹ Les juges et le commissaire du Gouvernement ont la même faculté en demandant la parole au président; l'accusé et son défenseur peuvent questionner le témoin, après sa déposition, par l'organe du président (art. 319 du C. I. C.).

² Cette mesure appartient exclusivement au président, mais elle est généralement donnée avec l'assentiment des parties; dans le cas contraire, il pourrait en résulter de graves inconvénients: ou ne pourrait, en effet, donner satisfaction à l'inculpé qui demanderait la réaudition du témoin afin d'obtenir des éclaircissements sur un point. (Le Poittevin, C. I. C., art. 320, n° 3.)

³ „Le président a toute liberté pour apprécier le moment où la suspension peut être ordonnée. Si cette suspension donne lieu à un incident contentieux, le tribunal militaire doit se borner à donner acte des conclusions déposées et à constater qu'il n'a pas à se prononcer sur la mesure ordonnée, celle-ci rentrant dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire.“ (Le Poittevin, C. I. C., art. 353, nos 16 et s.)

— donner ou refuser son assentiment à l'audition des témoins au cas où la liste de ces témoins n'aurait pas été notifiée (Art. 71 du C. J. M.) voir *infra* nos 31 et 57 ;

— poser d'office des questions subsidiaires (Art. 88 du C. J. M.) voir *infra* nos 117 et s.

24. Actes non déterminés par la loi, que peut faire le président, en vertu du pouvoir de direction des débats.

Il est impossible d'énumérer toutes les applications du pouvoir de direction des débats ; nous allons citer les plus essentielles ; la jurisprudence a admis que le président peut, en vertu de son pouvoir de direction des débats :

— faire remettre aux juges des tableaux renfermant, pour chaque inculpé, l'indication des crimes qui lui sont imputés et des photographies des lieux des crimes (Cass., 12 août 1909 ; B. 436), après les avoir communiqués à l'inculpé et à son défenseur (art. 89 du C. J. M.) ;

— déterminer l'ordre dans lequel les inculpés seront soumis aux débats, sans observer les dispositions de l'article 334 du C. I. C. qui sont facultatives et dont l'exécution est laissée à la sagesse du président (Cass., 4 mars 1909, B. 147 ; 30 octobre 1909, B. 492) ;

— refuser de donner la parole au défenseur pendant l'interrogatoire de l'inculpé (Cass., 21 janvier 1909, B. 30) ; (voir formule n° 108) ;

— ordonner que l'un des inculpés sera écarté des autres à raison de l'influence qu'il est présumé exercer sur eux (Cass., 23 avril 1863, D. P. 68-5-110) ;

— faire connaître, pendant l'interrogatoire de l'inculpé, avant l'audition des témoins, mais sans donner aucune lecture, les charges résultant des témoignages recueillis à l'information (Cass., 28 juillet 1921, B. 310) ; (voir formule n° 79) ;

— provoquer, par des appréciations ne pouvant toutefois être considérées comme des manifestations d'opinion, les déclarations de l'inculpé (Cass., 28 décembre 1922, B. 433) ;

— faire appeler les témoins à charge et à décharge dans l'ordre qui lui paraît utile à la manifestation de la vérité (Cass., 30 novembre 1906, B. 423) ; mais s'il y a un incident contentieux, c'est le tribunal militaire qui statue (Le Poittevin, C. I. C., art. 317, nos 199 et 200) ;

— ordonner qu'il sera passé outre aux débats malgré l'absence d'un ou de plusieurs témoins, lorsqu'aucun incident contentieux ne s'est élevé à cet égard (Cass., 19 juin 1913, B. 304 ; 10 mai 1928, B. 136 ; 13 juin 1946, B. 140) ;

— diriger et préciser la déposition d'un témoin dans l'intérêt de la manifestation de la vérité (Cass., 3 juin 1921, B. 238) ;

— faire, au sujet de la déposition d'un témoin, une observation qu'il juge utile à la manifestation de la vérité (Cass., 16 juillet 1909, B. 380) ; (voir formule n° 69) ;

— ajourner, au moment où la défense de l'inculpé sera présentée, les observations que le défenseur se propose de présenter au tribunal après l'audition des témoins (Cass., 11 août 1922, B. 295) ; (voir formule n° 68) ;

— confronter des témoins entre eux ; au cas d'incident contentieux, le tribunal militaire apprécie l'utilité de la confrontation (Le Poittevin, C. I. C., art. 317, n° 206) ;

— refuser le témoignage d'un témoin reprochable (Cass., 20 mars 1913, B. 145 ; 7 janvier 1915, B. 3) ;

— déclarer nulles et non avenues les paroles prononcées par un témoin cité et notifié, mais qui a omis de prêter serment, et faire recommencer la déposition de ce témoin après lui avoir fait prêter ledit serment (Cass., 9 juillet 1926, B. 179) ;

— annuler le serment d'un témoin dont il reconnaît l'incapacité et ordonner que la partie reçue de sa déposition sera considérée comme non avenue (Cass., 2 mai 1924, B. 187) ;

— suspendre, en dehors même du cas prévu par l'art. 86 (1^{er} alinéa) du C. J. M., et à défaut de tout incident contentieux, les débats pour une durée qui ne doit pas être supérieure à 48 heures s'il n'en résulte aucun préjudice pour l'inculpé (Cass., 3 janvier 1913, B. 4 ; 30 juillet 1921, B. 319) ;

— clore un incident d'audience n'ayant aucun caractère contentieux (Cass., 30 décembre 1920, B. 510) ;

— régler l'ordre des plaidoyers lorsqu'il y a plusieurs défenseurs (Cass., 4 septembre 1841, Dalloz, C. I. C., art. 267, n° 3, p. 535) ;

— faire entendre un témoin au cours même de la plaidoirie du défenseur (Cass., 7 mars 1908, B. 95) ;

— réparer, dans les questions à soumettre au tribunal, les omissions qui auraient été faites dans l'ordonnance ou l'arrêt

de renvoi lorsqu'il ne s'élève aucune contestation (Cass., 2 mai 1924, B 190) ;

— défendre aux accusés de communiquer entre eux dans l'intervalle d'une séance à l'autre ou pendant les débats (Le Poittevin, C. I. C., art. 268, n° 87).

— refuser de faire procéder, sous les yeux des juges, à une reconstitution du crime (Cass., 18 mai 1938, B. 139).

25. ARRESTATION D'UN FAUX TÉMOIN.

L'art. 84 du C. J. M. autorise la mise en arrestation du témoin dont la déposition paraît fausse.

Une déposition est fausse lorsqu'elle est faite avec serment dans la cause d'autrui, qu'elle est contraire à la vérité, qu'elle porte sur les circonstances essentielles du procès et qu'elle est faite avec intention de nuire.

Ce n'est que lorsque la déposition paraît réunir ces caractères qu'il est permis de mettre le témoin en état d'arrestation.

Le président seul a le droit d'ordonner cette mesure, soit d'office, soit sur la réquisition du commissaire du Gouvernement (Cass., 11 janvier 1867, B. 4 ; 4 août 1898, B. 280 ; 26 avril 1900, B. 157 ; 9 mai 1914, B. 234 ; Garçon, C. P. annoté, art. 361, n° 67, p. 1016) ; (voir formule n° 73).

Lorsque la déposition d'un témoin paraît fausse, le président donne au témoin lecture des articles 361 ou 362 ou 364 du code pénal, suivant le cas, et lui demande s'il persiste dans sa déposition.

Si le témoin persiste, le président l'avertit que s'il ne s'est pas rétracté avant la fin des débats, il sera dressé contre lui procès-verbal en faux témoignage. Il peut alors ordonner ou bien son arrestation, ou bien sa mise en surveillance dans la salle d'audience.

Si, avant la clôture des débats, le témoin a rétracté son témoignage, le président ordonne sa mise en liberté (Cass., 11 novembre 1859, D. P. 58-5-350 ; Garçon, C. P. art. 361 à 364, n° 94) ¹.

Dans le cas contraire, le président fait consigner par le greffier, dans un procès-verbal séparé, sa déposition et, s'il y a lieu, les variations ou additions que le témoin peut avoir faites, soit à sa déposition orale antérieure, soit à sa déposition

¹ Le président n'est pas tenu, avant la clôture des débats, d'interpeller le faux témoin arrêté à l'audience, sur le point de savoir s'il entend se rétracter (Cass., 29 mars 1906, B. 158).

écrite. Ce procès-verbal est signé, après lecture faite, par le témoin, le président et le greffier. Si le témoin ne peut ou ne veut signer, il en est fait mention (Coupois, C. J. M. Note sous l'art. 127 du C. J. M. de 1857 ; Champoudry, Procédure militaire en campagne, n° 351 et s.).

Le président adresse le procès-verbal au procureur de la République de l'arrondissement judiciaire où siège le tribunal militaire (Art. 84 du C. J. M.), et délivre un procès-verbal d'arrestation destiné au gardien chef la prison où est conduit le faux témoin (voir formules n°s 74 à 77). Aux armées, ce procès-verbal est transmis au général investi des pouvoirs judiciaires.

26. LIMITES DU POUVOIR DE DIRECTION DES DÉBATS ET POUVOIR DE CONTRÔLE DU TRIBUNAL.

« Le pouvoir de direction des débats est limité par le respect des droits de la défense, et il est susceptible d'une appréciation et d'un contrôle par le tribunal militaire, toutes les fois que son exercice amène un incident contentieux entre une partie et le président » (sauf dans les cas où la loi a laissé l'acte litigieux à la discrétion du président, par exemple l'arrestation d'un faux témoin).

« Le tribunal exerce ainsi, durant les débats, mais vis-à-vis de ce pouvoir seulement, un contrôle supérieur au pouvoir du président » (Garraud, *Inst. crim.*, t. IV, n° 1314, p. 216) ; (voir formules 45 et 70).

De plus, il participe directement à la direction des débats, puisqu'il peut passer outre malgré l'absence d'un témoin (Art. 83 du C. J. M.) et renvoyer l'affaire à une séance ultérieure (Art. 86 du même code).

§ II

27. POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE POUR LA DÉCOUVERTE DE LA VÉRITÉ

« Ce pouvoir discrétionnaire est un pouvoir d'instruction qui a pour but de permettre au président de compléter les moyens de preuve que la procédure écrite apporte à l'audience et de suppléer aux lacunes qui se révèlent dans le débat » (F. Hélie et Depeiges, *Pratique crim.*, 1^{re} partie, n° 680).

A cet effet, le président peut, dans le cours des débats, faire apporter toute pièce qui lui paraît utile à la manifestation de la vérité et appeler, même par mandats de comparution ou d'amener, toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire (Art. 82 du C. J. M.); en outre, l'art. 79 du même code lui permet de faire lire toutes les pièces dont il lui paraît nécessaire de donner connaissance au tribunal.

Ces mesures résultant de son pouvoir discrétionnaire, ne s'opposent d'ailleurs pas, suivant une jurisprudence constante, à ce qu'il ordonne des actes que le tribunal militaire peut également ordonner, tels qu'une expertise, un transport sur les lieux, le levé d'un plan, une visite domiciliaire, une perquisition, etc., c'est-à-dire des actes ordinaires d'instruction qui ne sont pas exclusivement du pouvoir du président, mais qui peuvent être également ordonnés par le tribunal militaire (*voir formule* n° 82).

28. AUDITION DES PERSONNES EN VERTU DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

Le président du tribunal militaire peut, en vertu du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'art. 82 du C. J. M., faire entendre toutes personnes dont l'audition lui paraît utile pour la manifestation de la vérité. Ces dispositions sont générales et absolues; elles s'appliquent :

— aux personnes non citées ni notifiées (Cass., 7 mars 1908, B. 95), même si elles sont présentes dans la salle d'audience et si elles ont assisté à une partie des débats (Cass., 10 mars 1921, B. 116), — ou qui ont reçu seulement une simple invitation verbale d'avoir à se présenter à l'audience. (Cass., 4 avril 1935, B. 41);

— à celles dont les dépositions sont exclues par l'art. 322 du C. I. C. (Cass., 17 septembre 1908, B. 389; 20 mars 1913, B. 145; 8 mai 1913, B. 231; 6 novembre 1909, B. 504)¹.

— aux témoins qui se trouvent dans un des cas d'incapacité prévus par les art. 28, 34 et 42 du code pénal (Cass., 21 octobre 1911, B. 464; 25 mai 1927, B. 128);

¹ Une femme mariée est l'alliée du fils d'un premier lit de son mari. L'article 322 du code d'instruction criminelle prohibe son audition sous serment, mais elle peut être entendue à titre de simple renseignement. (Cass., 31 juillet 1939, B. 173).

Par contre, l'audition sans serment du beau père de la femme de l'accusé constitue une violation de l'article 322 du code d'instruction criminelle. (Cass., 20 octobre 1943, B. 90).

— aux témoins dont le ministère public et l'inculpé ont renoncé à l'audition (Cass., 25 mai 1927, B. 128; 4 avril 1935, B. 41);

— aux témoins n'ayant pas déposé par suite d'une opposition reconnue légalement fondée (Cass., 25 mai 1927, B. 128);

— au magistrat qui a procédé à l'instruction de l'affaire (Cass., 16 mars 1901, B. 86);

— aux témoins qui ont déposé dans l'instruction écrite et qui n'ont pas été cités devant le tribunal militaire (Art. 80 du C. J. M., § 2).

Le président peut aussi appeler les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur certains faits révélés aux débats, faits sur lesquels on n'a pu faire citer des témoins; dans ce cas, il les convoque sur-le-champ, soit par cédule, soit par mandat d'amener, sans qu'il soit tenu de notifier leurs noms au ministère public et à l'inculpé (Cass., 26 mars 1909, B. 191).

29. Formes d'audition des personnes appelées par le président.

Pour éviter toute confusion dans l'esprit des juges, il est bon que le président du tribunal militaire les avertisse que les déclarations des témoins qu'il fait entendre en vertu de son pouvoir discrétionnaire ne seront considérées que comme de simples renseignements; mais cette formalité n'est exigée par aucune loi (Cass., 30 mai 1908, B. 229; 20 mars 1913, B. 145).

Ces témoins doivent être entendus sans prestation de serment (Art. 82 du C. J. M.); toutefois aucune nullité ne peut résulter de ce qu'ils auraient affirmé la sincérité et la vérité des renseignements qu'ils ont donnés (Cass., 1^{er} décembre 1910, B. 595), ou même encore de ce qu'ils auraient prêté serment si le ministère public ou l'inculpé ne s'y sont pas opposés (Cass., 14 septembre 1911, B. 441; 15 mars 1924, B. 131; 17 décembre 1943 B. 159);

Après leur audition, le président, les juges, le commissaire du Gouvernement, le défenseur et l'inculpé peuvent les questionner; l'art. 319 du C. I. C. ne fait, à cet égard, aucune distinction entre les témoins entendus après avoir préalablement prêté serment et ceux qui sont entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire du président (Cass., 1^{er} décembre 1910, B. 595).

30. *Dispense illégale de la formalité du serment.*

Le président ne peut, en vertu de l'art. 82 du C. J. M., entendre sans serment les témoins régulièrement cités et notifiés; il ne peut également, en vertu de l'art. 270 du C. I. C., les écarter comme inutiles. Pour qu'un témoin cité et notifié puisse être entendu sans prestation de serment en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, il faut qu'il se trouve dans un des cas d'empêchement ou d'incapacité prévus par la loi, ou qu'il soit âgé de moins de quinze ans, ou que le ministère public et l'inculpé aient déclaré renoncer à son audition, ou encore que les parties intéressées aient formé à cette audition une opposition reconnue légalement fondée. Si l'existence d'aucune de ces conditions n'est établie, le témoin est acquis aux débats et, dès lors, il n'appartient à personne, pas même au président, de le dispenser d'une formalité prescrite par la loi à peine de nullité (Cass., 24 juin 1909, B. 316; 22 février 1917, B. 50; 12 avril 1923, B. 148; 3 mai 1923, B. 188; 13 juillet 1923, B. 269; 23 août 1923, B. 324; 3 juillet 1924, B. 270; 25 mai 1927, B. 128; 28 février 1946, B. 71).

Ainsi, le président ne peut faire entendre sans prestation de serment, à titre de renseignements, un témoin cité et notifié pour la raison que ce témoin :

— est détenu dans une prison, alors qu'il n'est pas justifié de son incapacité d'être entendu sous la foi du serment (Cass., 26 septembre 1907, B. 413; 13 janvier 1910, B. 16; 12 septembre 1912, B. 479);

— est la nièce de l'inculpé (Cass., 2 décembre 1909, B. 565; 14 décembre 1938 B. 239);

— est chauffeur au service de l'inculpé (Cass., 20 août 1914, B. 372);

— ne jouit pas de ses facultés mentales (Cass., 30 décembre 1915, B. 250);

— a été condamné à un an et un jour de prison pour vol. (Cass., 13 janvier 1910, B. 16).

— est parent ou allié de la victime (Cass., 20 juillet 1938, B. 183).

— a été dispensé de la formalité du serment du consentement de toutes les parties en cause¹ (Cass., 13 juillet 1923, B. 269);

¹ N'équivaut pas à une renonciation le consentement de l'inculpé et du ministère public à l'audition d'un témoin sans prestation de serment (Cass., 13 janvier 1910, B. 16).

— a été impliqué dans une même affaire que l'inculpé (Cass., 12 août 1920, B. 362);

— est la mère d'un co-inculpé décédé au cours de l'information (Cass., 12 avril 1923, B. 148);

— n'a pas été notifié aux inculpés, ou leur a été notifié tardivement ou sous un autre nom (à défaut de toute renonciation ou opposition des parties) (Cass., 3 juillet 1924, B. 270); 6 mars 1925, B. 81; 7 mars 1929, B. 81; 26 janvier 1933, B. 18);

— n'est âgé que de 16 ans (Cass., 7 août 1928, B. 238).

31. *Audition des témoins cités au cours des débats, à la requête du ministère public ou de l'inculpé.*

Il est de principe que les témoins cités par le président sont entendus sans prestation de serment; mais, si ces témoins ont été convoqués par le président au cours des débats, vingt-quatre heures avant leur audition, sur la demande du ministère public ou du défenseur, et si leur convocation a été notifiée à la partie adverse dans le même délai, ils doivent être entendus avec prestation de serment (Art. 82, alinéa 4, du C. J. M.). Toutefois, cet article permet au président de refuser la convocation de ces témoins s'il estime leur audition inutile (voir formule n° 80).

Aux armées, tout témoin *indiqué* par l'inculpé au commissaire du Gouvernement avant l'ouverture des débats doit être entendu après serment, s'il ne se trouve dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi, et à condition qu'il soit présent à l'audience (Art. 179, § 3 du C. J. M.) (voir formule n° 48).

32. *Apport de pièces nouvelles.*

Le président du tribunal militaire peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire apporter des pièces nouvelles dans le cours des débats (Art. 82 du C. J. M.) (voir formule n° 115).

Aucun texte n'exige que ces pièces soient préalablement communiquées au ministère public et à l'inculpé (Cass., 26 janvier 1906, B. 48) et il n'est, dans ce cas, porté atteinte aux droits des parties que si elles sont dans l'impossibilité de prendre communication des pièces après leur production ou si cette communication leur est refusée (Cass., 14 septembre 1911, B.

441). En effet, aucun document étranger à la procédure ne peut être communiqué aux membres du tribunal militaire sans qu'il soit soumis à la discussion des parties¹ (Art. 89 du C. J. M.: Cass., 28 janvier 1909, B. 49; 17 octobre 1914, B. 389; 29 juillet 1921, B. 317; 22 décembre 1933, B. 247; 3 mai 1935, B. 50) même s'il n'est produit qu'à titre de renseignement (Cass., 27 décembre 1924, B. 431). Il suffit, pour la régularité de la procédure que les pièces nouvelles soient lues en audience publique dès qu'elles sont produites et qu'elles soient tenues à la disposition du ministère public et du défenseur jusqu'à la clôture des débats; (Cass., 31 décembre 1910, B. 686); les parties peuvent demander le renvoi de l'affaire à une autre séance pour se rendre compte de l'authenticité et de la sincérité des documents ainsi produits, mais le tribunal apprécie si cette demande est justifiée (Le Poittevin C. I. C., art. 269. n° 121 et s.).

Le président peut également faire apporter toutes pièces et documents, même étrangers à l'affaire, qui peuvent conduire à la vérité, telles que les dépositions contenues dans une autre procédure; son pouvoir lui permet encore de faire saisir, hors l'audience, sans communication préalable à la défense, toute pièce qu'il juge utile à la manifestation de la vérité, par exemple une lettre entre les mains d'un témoin (Cass., 25 mai 1906, B. 222), tous écrits authentiques ou privés, papiers, lettres, registres, correspondances, extraits de jugement (Cass., 25 février 1915, B. 37).

Il peut aussi faire apporter tous objets ne figurant pas à l'état des pièces à conviction (Cass., 26 juillet 1912, B. 429); mais si un incident s'élève à ce sujet, c'est au tribunal qu'il appartient d'apprécier souverainement s'il y a lieu d'ordonner l'apport de ces objets à l'audience (Cass., 14 septembre 1893, D. P. 95. 1. 433).

33. Pièces nouvelles produites par le défenseur ou le ministère public.

Le ministère public et le défenseur ont le droit de produire toutes les pièces nouvelles qu'ils jugent utiles à la défense ou

¹ L'article 89 du C. J. M. ne détermine aucun délai pour la communication des pièces nouvelles; la communication tardive ne peut être qu'un motif de surseoir aux débats, mais non un moyen de nullité devant la cour de cassation. (Cass., 12 juillet 1913, B. 347.)

Pièces du dossier : Lorsqu'une pièce figure au dossier, cotée et inventoriée, il y a présomption qu'elle a été communiquée à la défense. (Cass., 9 juillet 1908, B. 294; 16 mars 1922, B. 109; 6 juillet 1922, B. 239; 21 mars 1935, B. 34.)

à l'accusation, mais ils doivent pratiquement, avant d'en user, les communiquer à la partie adverse afin d'éviter toute surprise sur la portée et le contexte de ces pièces; ils ne peuvent refuser cette communication préalable sous peine de se voir priver du droit de faire usage de ces documents (Cass., 16 août 1878. Le Poittevin, C. I. C., art. 269, nos 159 et suiv.).

« Toutefois, la cour de cassation a décidé que, par la lecture publique qui est faite d'une pièce nouvelle, la défense et le ministère public en ont eu une connaissance suffisante pour l'apprécier et la débattre (Cass., 16 juillet 1863, B. 195). Ce n'est qu'autant que la partie à laquelle cette pièce est opposée le demande expressément, que s'impose l'obligation de la lui communiquer, afin qu'elle puisse l'examiner » (Cass., 16 juillet 1863, B. 195; 9 août 1888, B. 275; Le Poittevin, C. I. C., art. 269, n° 161). Après cette lecture et cette communication, les pièces nouvelles sont annexées au dossier de la procédure, sur l'ordre du président⁽¹⁾.

34. Lecture des pièces du dossier.

Le pouvoir discrétionnaire du président s'étend à toutes les mesures propres à servir à la manifestation de la vérité et, par conséquent, à la lecture de toutes pièces qui peuvent amener ce résultat; le président peut donc, en vertu de ce pouvoir, faire donner lecture des actes de l'instruction et notamment des dépositions des témoins (Art. 79 du C. J. M.; Cass., 25 février 1915, B. 37; 24 novembre 1938, B. 224);

35. Lecture des dépositions des témoins absents.

L'art. 83 du C. J. M. dispose que : « Dans le cas où l'un des témoins ne se présente pas, le tribunal peut passer outre aux débats; néanmoins, si ce témoin a déposé à l'instruction, lecture de sa déposition sera donnée si le défenseur ou le ministère public le demande ». Ces dispositions ne font pas obstacle au pouvoir discrétionnaire du président d'ordonner la lecture de la déposition écrite d'un témoin absent et elles ne lui permettent pas de refuser ladite lecture lorsqu'elle est demandée par les parties. La lecture des dépositions écrites des témoins ab-

¹ Si les pièces nouvelles sont écrites en langue étrangère, le président peut refuser de les faire traduire; s'il y a un incident contentieux, le tribunal militaire statue et apprécie si, pour la manifestation de la vérité, il est ou non nécessaire d'ordonner la traduction réclamée. (Le Poittevin, C. I. C., art. 332, nos 143 et s.)

sents peut donc être faite: 1° en vertu du pouvoir discrétionnaire du président (Cass., 19 février 1925, B. 60), même bien qu'un jugement incident ait décidé que l'audition de ces témoins n'était pas nécessaire à la manifestation de la vérité (Cass., 25 février 1915, B. 37); 2° sur la demande du défenseur ou du ministère public (Art. 83 du C. J. M.).

36. Lecture des dépositions des témoins présents.¹

Un des principes fondamentaux de l'instruction à l'audience est l'oralité des débats; en vertu de ce principe, les preuves doivent être produites, non par l'intermédiaire d'un dossier écrit, mais par les dépositions orales directes des témoins et des experts² (Art. 317 du C. I. C., Garraud, *Inst. crim.*, t. II, p. 114).

Il y a violation de cette règle et, par suite, nullité :

1° Lorsque le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, fait donner lecture, même partielle, de la déposition écrite d'un témoin régulièrement cité et comparant, avant l'audition de ce témoin (Cass., 23 avril 1914, B. 206; 25 octobre 1923, B. 366);

2° Lorsque cette lecture a lieu au cours de la déposition du témoin (Cass., 14 avril 1910, B. 190; 26 mai 1911, B. 275);

3° Lorsqu'il est donné lecture, même partielle, avant l'audition d'un témoin régulièrement cité et comparant à l'audience, des déclarations faites par ce témoin dans une enquête officieuse antérieure à l'information (Cass., 23 décembre 1915, B. 247; 29 juin 1928, B. 192).

4° Lorsqu'il est donné lecture, même partiellement, du rapport d'un expert cité comme témoin avant son audition (Cass., 9 mars 1911, B. 135) (voir formule n° 81).

Mais il n'y a pas nullité lorsque, après la lecture de la déposition écrite d'un témoin dont l'absence a été régulièrement constatée, ce témoin se présente à l'audience et est enten-

¹ Quand le procès-verbal d'audience constate que le président des assises a fait donner lecture de dépositions écrites, sans préciser s'il s'agit de témoins non comparants, de témoins déjà entendus ou de témoins à entendre, il y a nullité des débats et du verdict, la cour de cassation n'ayant pas été mise à même d'exercer son contrôle sur le point de savoir si la règle du débat oral a été respectée. (Cass., 8 novembre 1934, B. 179.)

² Le principe du débat oral n'est pas violé lorsque le tribunal militaire statue sans qu'aucun témoin ait été cité et entendu, s'il ne supplée pas à l'absence de ces témoins par la lecture de dépositions écrites. (Cass., 26 juin 1920, B. 290; 5 février 1921, B. 63; 27 novembre 1926, B. 278.)

du avec prestation de serment (Cass., 16 février 1917, B. 44) (voir formule n° 62). Le président n'excède pas non plus ses pouvoirs en faisant connaître, au cours de l'interrogatoire de l'inculpé, sans donner aucune lecture, les charges résultant des témoignages recueillis à l'instruction (Cass., 29 août 1907, B. 380; 9 juillet 1908, B. 294; 28 juillet 1921, B. 310) (voir formule n° 79).

Le président fait également un usage légitime de son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il fait lire :

— un procès-verbal renfermant les déclarations d'un témoin après l'audition de la déposition orale dudit témoin (Cass., 12 août 1909, B. 436; 29 juin 1928, B. 192); cette lecture peut suppléer à ce que le témoin aurait omis, ou constater ses variations;

— les déclarations, à l'instruction, d'un témoin qui s'est trouvé, par suite d'une indisposition, dans l'impossibilité de déposer et qui a été autorisé à se retirer (Cass., 18 février 1926, B. 68);

— la déposition écrite d'un témoin qui refuse de répondre (Cass., 28 octobre 1909, B. 482);

— la déposition écrite d'un témoin reprochable, écarté du débat et non entendu (Cass., 10 février 1927, B. 45).

37. Lecture des dépositions des témoins non cités.

Il a été reconnu que le président peut faire donner lecture des dépositions des témoins qui, entendus dans l'information écrite, n'ont pas été cités; il ne saurait en résulter nullité que si les procès-verbaux contenant ces dépositions avaient été annulés antérieurement par un arrêt de la chambre des mises en accusation ou par la cour de cassation (Hélie et Depeiges, *Prat. crim.*, 1^{re} partie, n° 685).

38. Lecture des interrogatoires.

En vertu de son pouvoir discrétionnaire, le président peut lire ou faire lire les interrogatoires des inculpés présents ou décédés (Dalloz, C. I. C., art. 269, n° 316 et suiv., p. 551) et de ceux ayant bénéficié d'un non-lieu (Hélie et Depeiges, *Pratique crim.*, 1^{re} partie, n° 686).

39. Lecture des bulletins n° 2.

Il est recommandé de ne pas faire lire à l'audience les bulletins n° 2; il est, en effet, contraire à l'esprit de la loi du 5 août 1899 de divulguer à des tiers les antécédents des inculpés; le casier judiciaire doit toujours conserver son caractère de document secret destiné à éclairer seulement les magistrats dans les affaires qui leur sont soumises. Il ne peut être fait exception à cette règle qu'en ce qui concerne l'application possible de la récidive, le tribunal militaire devant nécessairement, dans ce cas, faire état, dans sa décision, des condamnations antérieures prononcées. A l'audience, le président doit même éviter d'interpeller l'accusé sur ses antécédents, mais il peut faire passer le bulletin n° 2 sous les yeux des juges, après l'avoir fait représenter à l'inculpé et à son défenseur (Circ. garde des Sceaux, 27 décembre 1906; circ. ministre de la Guerre, 31 décembre 1906, B. O. E. M., vol. 59/4).

Cette circulaire ne peut porter atteinte à l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président, qui peut faire lire le bulletin n° 2, ainsi que toutes les pièces relatives à une condamnation encourue par l'inculpé; cette lecture peut être faite alors même que la condamnation aurait été prononcée avec le bénéfice du sursis depuis plus de cinq ans et qu'elle serait, par suite, éteinte par la réhabilitation de droit en vertu de la loi du 26 mars 1891 (Cass., 25 février 1915, B. 37).

§ III

40. EXÉCUTION DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

Le pouvoir discrétionnaire du président est facultatif; de plus, il ne peut être délégué, il en résulte :

— que le président peut ou non prescrire les actes qui n'appartiennent qu'à ce pouvoir, suivant qu'il les juge nécessaires ou inutiles à la manifestation de la vérité; les parties peuvent demander l'exécution de ces actes, mais non les requérir¹; en cas de refus, le président n'est pas tenu de motiver sa décision (Cass., 3 février 1876, B. 36);

— que le président peut faire spontanément usage de son pouvoir discrétionnaire (Cass., 31 mars 1906, B. 167);

¹ Ces dispositions ne s'appliquent pas aux actes ordinaires d'instruction, ces actes ne rentrant pas dans les mesures qui sont exclusivement confiées au président; les parties peuvent donc requérir leur exécution ou s'y opposer, et le tribunal est compétent pour accorder ou refuser l'exécution desdits actes. (Daloz, C. I. C., art. 269, n° 370, p. 552.)

— qu'il peut aussi prendre l'avis des juges sur l'opportunité de mesures rentrant dans l'exercice de son pouvoir (Le Poittevin, C. I. C., art. 268, n° 76);

— que les parties ne peuvent s'opposer à l'exécution de ces actes (Cass., 10 mars 1921, B. 116);

— que le tribunal militaire est incompétent pour ordonner ou refuser une mesure n'appartenant qu'au pouvoir discrétionnaire (Cass., 9 mai 1914, B. 234) (voir formules nos 72, 73, 80).

Il n'est pas nécessaire que l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président soit précédé d'une ordonnance rendue par lui (Cass., 22 janvier 1914, B. 44); cet exercice se manifeste par des ordres accompagnés de la formule : « En vertu de mon pouvoir discrétionnaire. . . »; mais cet avertissement n'est prescrit par aucune loi (Cass., 30 mai 1908, B. 229; 20 mars 1913, B. 145; 4 décembre 1930, B. 293).

Les décisions du président prises en vertu de son pouvoir discrétionnaire ne sont pas des jugements, mais seulement des mesures d'instruction; par suite, lorsque les débats ont lieu à huis clos, ces ordres peuvent être donnés sans qu'il y ait lieu de rétablir la publicité de l'audience (Cass., 10 mai 1928, B. 136).

Le président, dans l'exercice de ce pouvoir, ne doit jamais manifester une opinion personnelle, ni s'écarter de l'impartialité la plus absolue (Cass., 25 septembre 1924, B. 350). « Il instruit l'affaire, il dirige le débat, il ne l'influence pas; il lui impose une méthode, un ordre de discussion, mais il ne discute pas. Diriger le débat, c'est, en restant en dehors, maintenir une lutte égale entre l'accusation et la défense, suivant les règles établies par la loi. » (Hélie et Depeiges, *Pratique crim.*, 1^{re} partie, n° 679).

§ IV

41. MENTIONS DANS LE JUGEMENT.

Les actes faits en vertu du pouvoir discrétionnaire du président doivent être mentionnés dans le jugement; exemples :

Apport de pièces.

A . . . (tel moment) . . . , le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a ordonné qu'il soit apporté aux dé-

bats . . . (telle pièce) . . . qui a été communiquée, dès sa production, aux parties et jointe ensuite au dossier de la procédure où elle a été inventoriée sous le numéro . . .

Lecture de la déposition d'un témoin non cité.

A . . . (tel moment) . . ., le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a fait donner lecture de la déposition écrite du nommé D..., entendu pendant l'information et non cité aux débats.

Témoin absent. — Passé outre et lecture de la déposition écrite.

Le témoin B..., cité et notifié régulièrement par le ministère public, ne s'est pas présenté, ce témoin... (étant hospitalisé ainsi que le constate le procès-verbal de la gendarmerie en date du . . . 19 . . . joint au dossier de la procédure) . . . Aucune observation n'ayant été présentée, ce témoin a été excusé, par le président, lequel a déclaré qu'il serait passé outre aux débats et a, en vertu de son pouvoir discrétionnaire (ou à la demande du ministère public, ou de la défense) fait donner lecture de la déposition écrite de ce témoin. Le commissaire du Gouvernement, le défenseur et l'accusé ont été invités, après cette lecture, à présenter leurs observations.

Audition d'une personne convoquée spontanément par le Président.

A . . . (tel moment) . . ., le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a fait appeler M. N... (nom, prénoms, qualité, âge profession, domicile) et l'a fait entendre, sans prestation de serment, à titre de renseignements. Le commissaire du Gouvernement, le défenseur et l'inculpé ont été invités à présenter leurs observations.

Transport sur les lieux du délit.

A . . . (tel moment) . . ., le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a ordonné le transport du tribunal mili-

taire dans . . . (la caserne du . . .^e régiment d'infanterie) . . ., pour, l'audience s'y continuant publiquement, y faire toutes constatations utiles. Aucune opposition n'ayant été soulevée, le président a prescrit à la garde d'amener l'inculpé audit lieu, a invité les juges, le commissaire du Gouvernement, le greffier à s'y transporter et a prescrit aux témoins de s'y rendre également. Le président, les juges, le commissaire du Gouvernement, le greffier, les témoins et l'inculpé, assisté de son défenseur, se sont transportés dans la caserne indiquée, bâtiment N, où le public ayant été admis, la séance a été continuée d'abord par la visite... (détailler les locaux examinés) . . . Le commissaire du Gouvernement, le défenseur et l'inculpé ont été invités à présenter leurs observations. Cet examen terminé, le tribunal est aussitôt revenu dans le lieu ordinaire de ses séances ; les juges, le commissaire du Gouvernement, le greffier, les témoins, l'inculpé et son défenseur ont repris la place qu'ils occupaient précédemment et les débats ont été continués publiquement (Champoudry, *Procédure militaire en campagne*, n^o 543).

Expertises.

A . . . (tel moment) . . ., le président a déclaré qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il allait faire procéder à l'expertise de . . . (tel objet) . . ., à l'effet de déterminer . . . Aucune opposition n'ayant été soulevée, le président a désigné M. H..., présent dans la salle d'audience,¹ pour procéder à cette expertise. M. H... a accepté cette mission; il a examiné ledit objet sans déplacement et a fait connaître publiquement le résultat de son expertise. Le commissaire du Gouvernement, le défenseur et l'inculpé ont été invités à présenter leurs observations (voir formule n^o 86).

Suspension des débats et renvoi au lendemain.

A . . . heures, après . . . (l'audition du témoin K...) . . ., le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a déclaré suspendre les débats pour permettre aux membres du tribunal militaire, au défenseur, aux témoins et à l'inculpé de se reposer. Il en a ordonné la reprise au lendemain à 8 heures; il a invité les membres du tribunal et le défenseur à se réunir et requis les témoins et l'inculpé de comparaître à l'heure indi-

¹ (Ou a fait appeler M. H... profession . . ., demeurant à . . ., rue . . ., n^o . . .)

quée, sous les peines de droit, conformément à l'article 86 du code de justice militaire.

Le Président :
(Signature)

Le Greffier :
(Signature)

Et ce jourd'hui, , à 8 heures, le tribunal militaire composé des mêmes président, juges, ministère public et greffier, s'est réuni en audience publique, au lieu ordinaire de ses séances, pour la continuation des débats.

La séance ayant été ouverte, le président a fait apporter et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire du code de justice militaire, du code d'instruction criminelle et du code pénal ordinaire et a ordonné à la garde d'amener l'inculpé qui a été introduit, libre et sans fers, accompagné de son défenseur sus-désigné.

Le président a fait faire l'appel des témoins qui se sont retirés dans la salle que leur est destinée, à l'exception des témoins ayant déjà déposé, qui sont restés dans l'auditoire (Champoudry, *Procédure militaire en campagne*, n° 542).

Annulation du serment d'un témoin.

Le témoin A..., père de l'inculpé, ayant prêté serment et commencé sa déposition, le président l'a interrompu et a averti MM. les juges et les parties que c'était à tort qu'il avait fait prêter serment audit témoin; qu'en conséquence, ils devaient considérer ce serment et la partie reçue de la déposition comme nuls et nonavenus. Ce témoin a été entendu ensuite à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

Variations dans la déposition d'un témoin.

Après la déposition du témoin B..., le commissaire du Gouvernement (ou l'accusé) a requis le président de faire tenir note des variations existant entre cette déposition et les déclarations faites par B... dans l'instruction écrite; le président a ordonné de prendre note de ces variations; en conséquence, ce témoin, après avoir prêté de nouveau le serment prescrit par l'article 317 du code d'instruction criminelle, a déposé ainsi qu'il suit: « » (si le président refuse, l'indiquer): *Le président a déclaré n'y avoir lieu de faire droit aux réquisitions du commissaire du Gouvernement (ou de l'accusé).*

SECTION III

42. MESURES APPARTENANT EN PROPRE
AU TRIBUNAL.

Les pouvoirs du tribunal militaire pendant les débats sont de plusieurs sortes :

1° Il doit ou peut, suivant le cas, accomplir les actes que la loi lui a spécialement délégués;

2° Il statue sur les moyens d'incompétence, les exceptions et les incidents.

Ces mesures lui appartiennent en propre.

3° Il peut ordonner tous les actes ordinaires d'instruction qui lui semblent nécessaires à la manifestation de la vérité; ces mesures sont communes au tribunal et au président.

43. Actes délégués par la loi au tribunal militaire.

En vertu des pouvoirs que lui a conférés la loi du 9 mars 1928, le tribunal militaire doit :

— statuer sur les demandes d'abstention des juges (Art. 21);

— réprimer séance tenante les infractions d'audience (Art. 73 et 77) et, aux armées, les crimes et délits commis dans le lieu des séances (Art. 181);

— statuer sur les oppositions à l'audition des témoins (Art. 80);

— statuer sur la demande de récusation formée contre l'interprète (Art. 85 du C. J. M. et 332 du C. I. C.).

Il peut aussi :

— ordonner le huis clos (Art. 72);

— interdire le compte rendu des débats (Art. 72);

— passer outre aux débats, malgré l'absence d'un témoin (Art. 83);

— renvoyer l'affaire à une séance ultérieure (Art. 86 du C. J. M. et 354 du C. I. C.).

ABSTENTION VOLONTAIRE ET RÉCUSATION DES JUGES.

44. ABSTENTION VOLONTAIRE.

Les membres des tribunaux doivent, pour que leur impartialité et leur indépendance soient complètes, apporter dans leurs fonctions de juge un esprit dégagé de toute prévention sur l'affaire (Garraud, *Inst. crim.*, t. IV, n° 1287, p. 79); par suite, ils sont tenus de s'abstenir de siéger s'il existe chez eux une cause de récusation (Art. 21 du C. J. M.).

Le juge qui a connaissance d'une cause de récusation en sa personne, ou même qui estime ne pas avoir toute son indépendance vis-à-vis des parties doit, de lui-même, et sans intervention de l'accusé, le déclarer au tribunal militaire dont il est membre.

L'abstention volontaire d'un juge n'est valable que si elle est jugée telle par le tribunal; toutes les causes d'abstention ne sont pas déterminées par la loi (Daloz, C. I. C., appendice au livre II, titre V, n°s 1 et suiv.); si elles reposent sur des motifs autres que ceux qui constituent les causes de récusation, elles sont laissées pour leur appréciation à la conscience du tribunal (Cass., Chambre civile, 9 décembre 1889, D. P. 90-1. 65).

Les causes de récusation sont prévues par le code de justice militaire; les articles 18, 19 et 20 interdisent à un juge de siéger.

1° S'il n'est Français ou naturalisé Français;

2° S'il n'est âgé de 25 ans accomplis;

3° S'il est parent ou allié de l'inculpé, jusqu'au degré de cousin issu de germain, inclusivement;

4° S'il a porté la plainte, donné l'ordre d'informer ou déposé comme témoin;

5° Si, dans les cinq ans qui ont précédé la mise en jugement, il a été engagé comme plaignant, partie civile ou inculpé, dans un procès criminel contre l'inculpé;

6° S'il a précédemment connu de l'affaire comme administrateur ou comme membre d'une juridiction militaire;

7° S'il est parent ou allié jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement d'un autre juge faisant partie du même tribunal, ou du commissaire du Gouvernement, ou du juge d'instruction, ou d'un substitut, ou du greffier attachés audit tribunal.

45. Décision du tribunal¹.

Il n'y a ni procès, ni débat (Cass., ch. des requêtes, 6 décembre 1898, D. P. 99-1-87). Le tribunal apprécie le motif invoqué par le juge, sans que sa décision soit soumise à aucune forme. Toutefois, le juge qui se récuse ne peut participer à cette décision, puisqu'il serait juge dans sa propre cause (Cass., 25 juin 1925, B. 195), et le tribunal ne pouvant statuer que s'il est légalement composé, doit se compléter, à cet effet, par voie de remplacement.

Un juge supplémentaire du même rang ou du même grade que celui qui a déclaré devoir s'abstenir devra donc être convoqué pour compléter le tribunal.

Si l'abstention proposée n'est pas admise, le juge doit reprendre son siège; si, au contraire, la demande est accueillie, le juge est remplacé.

Aucune disposition de loi n'exige qu'un jugement soit rendu pour constater les motifs d'abstention et leur admission par le tribunal (Cass., Ch. des req., 6 déc. 1898, D. P. 99-1. 87). Mais il semble utile d'établir un procès-verbal de la décision rendue pour justifier le remplacement du juge empêché. Dans le jugement définitif, on devra motiver la présence du juge appelé pour compléter le tribunal (même arrêt) (*voir formules* n°s 4 et 5).

46. RÉCUSATION DES MEMBRES DES TRIBUNAUX MILITAIRES.

Sous le régime du code de 1857 (art. 122), aucune récusation

¹ Si l'abstention proposée est basée sur un des cas d'incompatibilité prévus par le C. J. M., il sera plus simple de rendre un jugement ordonnant le renvoi de l'affaire à une séance ultérieure et de faire remplacer le juge qui ne peut siéger.

tion ne pouvait être proposée devant les conseils de guerre; la loi du 9 mars 1928 n'a pas reproduit les dispositions de cet article. Il est possible que la cour de cassation décide que les demandes de récusation formées contre les juges ne peuvent se concilier avec la nature des actions portées devant les tribunaux militaires, surtout aux armées, où la répression des infractions ne doit pas être retardée par des moyens dilatoires non fondés. En tous cas, il semble que seuls pourront être invoqués les cas d'incompatibilités prévus par les art. 14, 18, 19 et 20 du C. J. M. et non les causes de récusation prévues par le code de procédure civile; la loi du 9 mars 1928 devrait se suffire à elle-même sur ce point.

Les règles établies par le code de procédure civile sur la récusation paraissent, d'autre part, être d'une application difficile devant les tribunaux militaires, les art. 384 et 385 de ce code assimilant cette procédure à celle des procès instruits par écrit (Cass., 24 août 1929, B. 235).

En l'absence de jurisprudence à cet égard, il semble que si une demande de récusation était présentée, le tribunal militaire devrait opérer de la même manière que lorsqu'il s'agit d'une demande d'abstention volontaire, à la condition, toutefois, que la demande de récusation ait été déposée au greffe avant la date de réunion du tribunal pour permettre le remplacement, en temps utile, du juge récusé, celui-ci ne pouvant prendre part à la décision. En effet, le prévenu pourrait, si ce dépôt préalable n'était pas exigé, récuser à chaque audience ultérieure l'un des autres membres composant le tribunal, y compris les remplaçants, et alors le jugement de l'affaire ne pourrait jamais avoir lieu. La demande de récusation devrait donc être déclarée irrecevable si ce dépôt n'était pas effectué¹ ou encore si elle était basée sur des motifs autres que ceux prévus aux articles 14, 18, 19 et 20 du C. J. M. (voir formule n° 6).

47. RÉPRESSION DES INFRACTIONS D'AUDIENCE.

Les infractions d'audience se divisent en deux catégories :

— la première comprend les actes ayant pour but de mettre obstacle au cours de la justice, ainsi que les outrages, menaces

¹ Ce principe est applicable devant les tribunaux ordinaires (art. 384 du Code de procédure civile. Cass., 8 mars 1917, B. 68).

et voies de fait commis envers le tribunal militaire ou l'un de ses membres (Art. 73 et 77 du C. J. M.)¹;

— la deuxième comprend tous les autres crimes ou délits étrangers à l'audience mais commis dans le lieu des séances, tels qu'un vol, des violences envers les assistants (Art. 74 et 181 du C. J. M., Garraud, *Inst. crim.*, t. III, p. 526).

Les tribunaux militaires permanents dans les circonscriptions territoriales en état de paix ne statuent séance tenante que sur les faits de la première catégorie².

Si un crime ou un délit de la deuxième catégorie est commis à l'audience d'un de ces tribunaux militaires permanents, le président fait procéder à l'arrestation de l'auteur de ce crime ou de ce délit (Art. 106 du C. I. C. et 1^{er} de la loi du 20 mai 1863) et fait établir le procès-verbal prescrit à l'article 74 du C. J. M. (voir formule n° 133).

Une expédition de ce procès-verbal est jointe au jugement de l'affaire que le tribunal examinait. Le président reçoit par écrit les dépositions des témoins. Toutes les pièces ainsi établies et l'inculpé sont renvoyés sans retard à l'autorité compétente. Il y a lieu, en effet, de remarquer, en ce qui concerne les justiciables des tribunaux ordinaires, que ces inculpés doivent être interrogés, par le juge d'instruction, dans les vingt-quatre heures de leur entrée dans la maison d'arrêt (art. 2 de la loi du 8 décembre 1897).

Aux armées, dans les circonscriptions territoriales en état de guerre, dans les communes et départements en état de siège et les places de guerre assiégées ou investies, les tribunaux militaires statuent séance tenante sur tous les crimes ou délits commis à l'audience, alors même que le coupable ne serait pas leur justiciable (Art. 181 du C. J. M.) (voir formule n° 134).

Ces dispositions ne sont applicables qu'autant que le crime ou le délit a été commis pendant la durée de l'audience. Il en résulte que s'il a eu lieu pendant la délibération, ou avant ou après l'audience, ce crime ou ce délit ne peut être poursuivi que selon les formes du droit commun (Garraud, *Inst. crim.*, t. III, n° 1189, p. 527).

¹ Le commissaire du Gouvernement et le greffier font partie du tribunal; les outrages, menaces et voies de fait dirigées contre eux par un inculpé militaire ou assimilé aux militaires tombent sous l'application de l'art. 77 du C. J. M. (Cass., 7 juillet 1881; S. 1882, 1.282.)

² Pour le jugement des infractions d'audience commises par des militaires ou des assimilés aux militaires, il est dérogé aux règles d'après lesquelles la composition du tribunal militaire est modifiée suivant le grade de l'inculpé, et le tribunal, dont l'un des membres a été frappé ou outragé, est compétent pour statuer quel que soit le grade du coupable.

De même l'art. 181 du C. J. M. n'est pas applicable si le tribunal militaire n'a eu qu'après l'audience connaissance du délit commis pendant la séance (Dalloz, C. I. C., art. 181, n° 52, p. 352).

48. Immunité judiciaire.

Certains faits constituant des délits bien caractérisés sont, lorsqu'ils ont été commis à l'audience dans certaines conditions, légalement considérés comme un moyen de défense et, par suite, non punissables. En effet, aux termes du § 3 de l'art. 41 de la loi du 29 juillet 1881, les discours ou les écrits produits devant les tribunaux ne donnent ouverture à aucune action en diffamation, injures ou outrages; cette dernière expression doit être entendue dans son sens légal. L'immunité créée par ledit art. 41 s'applique non seulement aux outrages réprimés par la loi du 29 juillet 1881, mais encore à ceux prévus par les art. 222 et suivants du code pénal (Cass., 24 décembre 1908, B. 535) et, en vertu du même principe, à ceux prévus par l'art. 209 du C. J. M.

« L'inculpé et son défenseur bénéficient seuls de ces dispositions, lesquelles ne concernent pas le magistrat du ministère public, qui est protégé par une immunité plus large résultant du caractère même dont il est revêtu (*voir remarque sous la formule n° 101*); de même les témoins sont couverts, non par l'art. 41, mais par une immunité spéciale dérivant de la nature même du rôle que la loi leur impose.

« Par discours, il faut entendre les plaidoiries ou les observations présentées dans l'intérêt de l'accusé; l'art. 41 n'est applicable qu'autant que le discours a été prononcé devant le tribunal; donc, lorsque le débat est fini, l'immunité ne peut plus être invoquée.

« Un discours (ou un écrit) ayant un caractère diffamatoire, outrageant ou injurieux, peut être supprimé si la production des passages présentant ce caractère n'est pas motivée par la nature de la contestation ou par les nécessités du débat (art. 41, § 4); dans ce cas, le juge déclare simplement que l'inculpé (ou le défenseur) a eu tort de recourir à ce moyen pour soutenir sa cause et qu'il n'en sera pas fait état; cette suppression est toujours facultative.

« Quant aux autres délits, tels que la dénonciation calomnieuse, les cris séditieux, etc., que peuvent renfermer les discours ou écrits, ils ne sont pas couverts par cette immunité et restent sous le régime du droit commun (Le Poittevin, *Dict. des Parquets*, t. III, p. 156 et suiv.).

49. Actes ayant pour but de mettre obstacle au cours de la justice.

Les actes ayant pour but de mettre obstacle au cours de la justice sont punis d'une peine d'emprisonnement de six jours à deux ans, ou de un jour à moins de deux ans si des circonstances atténuantes sont admises. Cette répression est facultative lorsque ces actes sont commis par l'inculpé, l'art. 77 édictant, en effet, que, dans ce cas, l'inculpé *peut* être condamné (*voir formule n° 131*).

50. Outrages, menaces et voies de fait commis envers le tribunal militaire ou l'un de ses membres.

a) Lorsque les assistants ou les témoins se rendent coupables, envers le tribunal militaire ou envers l'un de ses membres, de voies de fait ou d'outrages ou menaces par propos ou gestes, ils sont condamnés, séance tenante, aux peines prévues par la loi (Art. 73 du C. J. M.).

La loi du 9 juin 1857 (Art. 115) spécifiait que si ces assistants ou témoins étaient militaires, « ils étaient condamnés, quel que soit leur grade, aux peines prononcées contre ces crimes ou délits, comme s'ils avaient été commis envers des supérieurs pendant le service », et que s'ils n'étaient ni militaires, ni assimilés aux militaires, « aux peines portées par le code pénal ordinaire ». La loi du 9 mars 1928 ne fait aucune distinction. Quelle peine prononcera le tribunal lorsqu'un témoin militaire se sera rendu coupable d'outrages et de voies de fait envers un juge militaire d'un grade égal, supérieur ou inférieur au sien? Lui fera-t-on application des art. 222, 223 et 224 du code pénal, ou bien des art. 208 et 209 du C. J. M.? Il semble logique que la peine à appliquer doit être celle prévue par ces derniers articles et que l'on doit même considérer ces crimes et délits comme ayant été commis envers des supérieurs pendant le service, quel que soit le grade de leur auteur¹ (*voir formule n° 130*).

b) Cette question ne fait aucun doute lorsque ces infractions ont été commises par l'inculpé. S'il est militaire, il doit

¹ Ces dispositions semblent devoir être applicables lorsque l'outrage ou la voie de fait a été dirigé contre le magistrat civil qui préside l'audience. Il faut remarquer, en effet, qu'elles doivent être appliquées lorsque l'auteur de ces faits a un grade plus élevé que le juge outragé ou frappé.

lui être fait application desdits art. 208 et 209 de la loi du 9 mars 1928 (art. 77 du C. J. M.). S'il n'est ni militaire, ni assimilé aux militaires, il devra être condamné aux peines portées par le code pénal ordinaire (art. 222 et suiv. du code pénal) (voir formule n° 132).

51. *A quel moment le délinquant peut-il être jugé ?*

Le tribunal peut surseoir à l'instruction de l'affaire dont il est saisi, au moment où surgit l'incident, pour procéder à l'instruction et au jugement du délinquant; il peut aussi terminer l'affaire pendante et statuer sur le délit d'audience immédiatement après, sans passer à l'examen d'une autre affaire (Garraud, *Inst. crim.*, t. III, n° 1208, p. 543).

Si le délit d'audience a été commis par l'inculpé, le tribunal militaire peut ordonner, par jugement spécial, la jonction à l'affaire pendante de la procédure relative au délit qui vient de se commettre et dire qu'il sera statué par un seul et même jugement.

52. *Réquisitions préalables du ministère public.*

En principe, aucune poursuite ne commence, devant le tribunal militaire, sans réquisitions préalables du ministère public; le président doit donc, dès qu'il y a lieu de procéder séance tenante au jugement d'une infraction qui vient de se commettre, donner la parole au commissaire du Gouvernement pour qu'il prenne ses réquisitions¹.

53. *Instruction et jugement.*

Les prévenus d'un délit d'audience ou d'un délit commis à l'audience, quels qu'ils soient, doivent être mis en demeure de donner leurs explications et de présenter leur défense (Garraud, *Inst. crim.*, t. III, p. 552).

Par suite, lorsqu'un témoin ou un assistant commet une voie de fait, ou des outrages, ou des menaces envers les membres d'un tribunal militaire, et que, par ses injures et ses clameurs, il trouble le cours de la justice, il est nécessaire que le président, avant de le faire expulser pour ensuite le condamner pen-

¹ Mais le tribunal peut, d'office, faire constater le fait au procès-verbal et procéder au jugement de l'infraction sans qu'il soit saisi par les réquisitions du ministère public (AUGIER et LE POITTEVIN, *Droit pénal militaire*, n° 18, p. 542).

dant son absence comme s'il était présent, conformément à l'art. 77 du C. J. M., avertisse préalablement ce témoin ou cet assistant devenu inculpé, qu'il va être jugé pour les faits qu'il vient de commettre. Ce n'est qu'au cas où, après cet avertissement, l'inculpé continue de troubler le cours de la justice, qu'il peut être fait application de la procédure indiquée en l'art. 77 du C. J. M. (Cass., 28 décembre 1911, B. 621).

Tous les prévenus doivent être assistés d'un défenseur choisi ou nommé d'office; il en est désigné même pour ceux qui sont expulsés.

L'instruction de l'affaire se fait oralement et publiquement à l'audience; les témoins sont entendus sous la foi du serment si leur audition est nécessaire. Le commissaire du Gouvernement formule ses réquisitions; le défenseur doit avoir la parole le dernier.

La délibération et la lecture du jugement ont lieu dans la forme ordinaire (voir formule n° 129).

Le condamné doit être averti qu'il a un délai de trois jours francs ou de vingt-quatre heures selon le cas pour se pourvoir en cassation (art. 78 du C. J. M.)

En vertu de l'art. 92 du C. J. M., lorsqu'un prévenu est condamné à la même audience pour les faits qui ont motivé les poursuites et à une seconde peine pour délit d'audience, le tribunal doit obligatoirement prononcer la confusion des peines (Cass., 8 juillet 1909, B. 359; 2 août 1912, B. 447).

Ce jugement, comme tous les jugements incidents, doit être compris dans le procès-verbal des débats au cours desquels s'est produit l'incident.

54. *POLICE DE L'AUDIENCE.*

Il résulte ainsi des dispositions de la loi que le tribunal militaire participe à la police de l'audience, puisque lui seul peut prendre les mesures qui en constituent les sanctions les plus graves (art. 73, alinéas 3 et 4 et art. 77 du C. J. M., Garraud, *Inst. crim.*, t. IV, n° 1314, p. 214).

En outre, il lui appartient d'ordonner le huis clos si la publicité paraît dangereuse pour l'ordre (art. 72 du même code).

Mais le tribunal ne peut empiéter sur les attributions du président, notamment en ordonnant soit l'expulsion de manifestants, soit leur arrestation et de plus, contrairement à ce qui a

lieu devant les tribunaux ordinaires, le tribunal militaire ne peut ordonner l'expulsion de l'inculpé, ce droit appartenant exclusivement au président (art. 77 du même code).

OPPOSITION A L'AUDITION DES TÉMOINS.

55. L'opposition a pour but de faire écarter un témoin du débat toutes les fois que l'audition de ce témoin peut porter atteinte aux droits de l'accusation ou de la défense.

Le droit d'opposition appartient au ministère public et à l'inculpé. En vertu de l'art. 80 du C. J. M., ils peuvent s'opposer à l'audition d'un témoin qui ne leur aurait pas été notifié ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans la notification.

Les témoins dont l'audition peut faire l'objet d'une opposition sont :

- 1° Les parents et alliés indiqués dans l'art. 322 du C. I. C.;
- 2° Les dénonciateurs pécuniairement récompensés par la loi;
- 3° Les témoins âgés de moins de quinze ans;
- 4° Les personnes incapables, par suite de condamnations, de déposer en justice.

De plus, le tribunal militaire peut écarter du débat les témoins atteints d'une infirmité intellectuelle et ceux en état d'ivresse.

56. Témoins régulièrement notifiés.

Les parties ne peuvent s'opposer à l'audition des témoins régulièrement cités et notifiés s'ils ne se trouvent dans aucun des cas d'empêchement et d'incapacité prévus par la loi. Si le tribunal militaire est saisi d'une opposition à l'audition de l'un de ces témoins, il doit, par jugement incident, la rejeter.

Ainsi, le tribunal militaire ne saurait admettre l'opposition à l'audition d'un témoin :

- reproché pour cause d'inimitié capitale (Cass., 3 juin 1915, B. 112);
- ayant assisté à l'audience et ayant entendu la déposition d'autres témoins (Cass., 21 mars 1907, B. 142; 28 février 1946, B. 71);
- ayant assisté à l'interrogatoire de l'inculpé (Cass., 3 février 1906, B. 59; 10 août 1906, B. 326);

— se présentant tardivement aux débats, même après la lecture de sa déposition écrite (Cass., 16 février 1917, B. 44);

— ayant conféré de l'affaire avec un autre témoin ou un assistant (Cass., 7 mars 1912, B. 135);

— serviteur ou domestique de l'inculpé (Cass., 20 août 1914, B. 372);

— oncle de l'inculpé (Cass., 20 mars 1930, B. 86);

— ayant procédé à une expertise au cours de l'information (Cass., 2 juin 1921, B. 237), même si cette expertise a été annulée (Cass., 9 juillet 1920, B. 314);

— ayant été impliqué dans la même affaire que l'inculpé (Cass., 12 août 1920, B. 362);

— victime du délit (Cass., 5 août 1911, B. 412);

— ayant un intérêt dans les poursuites (Cass., 1^{er} avril 1915, B. 66);

— parent de la victime (Cass., 7 janvier 1909, B. 4; 25 mai 1927, B. 128; 20 juillet 1938, B. 183);

— ayant déclaré à l'audience vouloir se constituer partie civile (Cass., 21 juin 1923, B. 238) (voir formule n° 62).

57. Témoins non notifiés ou irrégulièrement notifiés.

Le tribunal militaire doit admettre l'opposition à l'audition des témoins non notifiés ou tardivement notifiés. (Cass., 9 mars 1933, B. 51). Comment doit être faite la notification des témoins?

La liste des témoins cités par le commissaire du Gouvernement doit être notifiée à l'inculpé trois jours au moins avant la réunion du tribunal (art. 71 du C. J. M.), mais il résulte de la combinaison des articles 71, 80 et 82 que cette notification peut avoir lieu vingt-quatre heures au moins avant l'audition de ces témoins; si elle n'a lieu qu'au cours des débats, l'assentiment du président est nécessaire (art. 71 et 82 du C. J. M.), et, dans ce cas, ces témoins prêtent ou non serment suivant qu'ils ont été notifiés ou non vingt-quatre heures avant leur audition. Ces dispositions sont applicables aux témoins cités par la défense.^{1, 2}

¹ Lorsque la liste des témoins a été notifiée la veille de l'ouverture des débats, il y a présomption légale que cette notification a eu lieu vingt quatre heures au moins avant l'examen des témoins. (Cass., 8 juillet 1937, B. 144.)

² Aux armées, le commissaire du Gouvernement doit notifier la liste des témoins 24 heures au moins avant la réunion du tribunal; ceux qu'il citerait au cours des débats ne pourraient être entendus qu'avec l'assentiment du président, conformément à l'art. 82 du C. J. M. Par contre, l'inculpé peut faire entendre, avec prestation de serment, tout témoin utile à sa défense et présent à l'audience, à condition qu'il en ait avisé le commissaire du Gouvernement avant l'ouverture des débats (art. 179, § 3, du C. J. M.).

La liste des témoins cités par le commissaire du Gouvernement doit indiquer les noms, prénoms, professions et résidences de ces témoins (art. 71 du C. J. M.); elle est notifiée à l'inculpé par la gendarmerie ou par tout autre agent de la force publique (art. 70); parmi ces derniers, il faut comprendre les militaires, qui sont considérés comme des agents de la force publique dans le sens légal du mot (Coupois, C. J. M., art. 183, p. 88). Pratiquement, c'est l'huissier appariteur qui notifie cette liste à l'inculpé, en même temps que l'acte d'accusation et que l'ordre de convocation du tribunal. Celle des témoins cités par l'inculpé est notifiée au commissaire du Gouvernement par simple déclaration au greffe; le greffier doit donc établir un procès-verbal pour constater cette déclaration, lorsque celle-ci n'est que verbale. Dans les affaires où il y a plusieurs inculpés, il n'est pas nécessaire que les témoins cités par l'un d'eux soient notifiés à ses co-incepés; la loi ne prescrit pas cette notification; si ces témoins ont été notifiés au commissaire du Gouvernement, le tribunal doit rejeter l'opposition dont ils pourraient faire l'objet (Cass., 3 mai 1923, B. 188).

La notification, à l'inculpé, de la liste des témoins, peut être faite à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit; la disposition de l'article 1037 du code de procédure civile, qui interdit les significations pendant les heures de nuit, n'est pas applicable aux actes qui se rattachent à l'exercice de la justice répressive (Cass., 14 mars 1912, B. 147).

Une copie de la liste est remise à chaque inculpé. (Cass., 22 janvier 1909, B. 41).

Les irrégularités quelconques de la notification, ainsi que l'absence de notification, donnent à l'inculpé le droit de s'opposer à l'audition sous serment de ces témoins; elles ne constituent pas des cas de nullité (Cass., 3 mars 1910, B. 103; 3 avril 1919, B. 82; 12 décembre 1946, B. 229). Ces irrégularités peuvent exister soit dans le procès-verbal de notification (absence de date, non indication de l'agent significateur ou de la personne à laquelle il a été signifié, etc...), soit dans la liste même des témoins (irrégularités sur la désignation des témoins — nom, prénoms, profession, résidence erronés — surcharges, ratures, renvois non approuvés, etc.).

Si l'opposition à l'audition d'un témoin est basée sur l'irrégularité de la désignation de ce témoin, l'insuffisance ou la suffisance de cette désignation est appréciée souverainement par le tribunal (Cass., 19 juillet 1866, D. P. 66-1-508; Dalloz, C. I. C., art. 315, n^os 203 et suiv., p. 615): si par exemple, la

désignation énoncée est suffisamment explicite pour qu'aucun doute ne puisse subsister sur l'identité de la personne citée, l'opposition devra être rejetée; au contraire, elle sera admise si le doute existe.

L'absence de notification ou les irrégularités de la notification n'ôtent pas aux témoins leur qualité, ils sont acquis aux débats; à défaut d'opposition ou de renonciation, ces témoins doivent être entendus avec prestation de serment, à peine de nullité (Cass., 11 juin 1914, B. 271; 3 avril 1919, B. 82; 3 juillet 1924, B. 270 6 août 1924, B. 320; 7 mars 1929, B. 81; 26 janvier 1933, B. 18).

Il y a lieu également de noter que la loi ne donne pas aux parties le droit de s'opposer à l'audition des témoins irrégulièrement cités (par exemple, convoqués pour l'audience verbale, ou par lettre missive, ou par téléphone, etc.), s'ils ont été régulièrement notifiés (art. 324 du C. I. C.) (voir formule n^o 61).

58. Témoins parents ou alliés de l'inculpé.

Les parties peuvent s'opposer à l'audition des témoins au degré prohibé, c'est-à-dire ayant avec l'inculpé un des liens de parenté énumérés en l'art. 322 du C. I. C.^{1 2}.

Les dispositions de cet article sont strictement limitatives; le tribunal militaire doit donc rejeter l'opposition formée à l'audition :

— des oncles et tantes de l'inculpé (Cass., 9 août 1907, B. 371).

— des neveux et nièces de l'inculpé (Cass., 2 décembre 1909, B. 565);

— des cousins (Cass., 4 avril 1912, B. 195);

— du mari de la soeur de la femme de l'accusé (Cass., 24 juillet 1937 B. 162);

— du beau père de la femme de l'accusé (Cass., 20 octobre 1943, B. 90).

¹ Si, malgré l'opposition de l'inculpé, un témoin au degré prohibé a été entendu sous la foi du serment, il y a nullité. Cette nullité profite au co-incepé présent et soumis au même débat, bien qu'il soit étranger au témoin. (Cass., 6 novembre 1909, B. 504.)

² Le président n'est pas tenu d'adresser un avertissement aux juges et à l'accusé relatif au lien de parenté du témoin avec l'accusé.

La loi n'exige pas non plus que le président mette l'accusé en demeure d'exercer son droit d'opposition à l'audition de personnes désignées dans l'article 322 du C. I. C. ou d'y renoncer. (Cass., 12 novembre 1909, B. 518.)

59. *Dénonciateurs pécuniairement récompensés par la loi.*

Les dénonciateurs pécuniairement récompensés par la loi sont ceux qui auraient reçu une gratification ou une indemnité à raison soit de la découverte du délit, soit des indices ou renseignements qu'ils ont fournis à la poursuite.

« Dans la législation actuelle, on ne trouve de dénonciateurs récompensés par la loi que dans les affaires de douane ou de contributions indirectes, où le dénonciateur reçoit une partie de la valeur des objets qu'il a réussi à faire saisir. » (Hélie et Depeiges, *Pratique crim.*, 1^{re} partie, n° 781).

Ainsi, ne sont pas considérés comme des dénonciateurs récompensés pécuniairement par la loi :

— les commissaires de police et les inspecteurs de police (Cass., 20 mars 1891, D. P., 92-1-255);

— les témoins qui, alors qu'ils étaient co-inculpés, ont, dans le cours d'un interrogatoire, révélé le nom d'un coupable (Cass., 18 juillet 1908, B. 303);

— le témoin qui, moyennant la promesse d'une récompense pécuniaire, a provoqué les confidences d'un inculpé et les a fait connaître à la justice (Cass., 3 août 1911, B. 400).

Aucune opposition à l'audition de ces témoins ne peut donc être admise par le tribunal militaire ¹.

60. *Témoins âgés de moins de quinze ans.*

Les enfants de l'un et de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quinze ans, pourront être entendus, par forme de déclaration et sans prestation de serment (art. 79 du C. I. C. (Cass., 15 février 1939, B. 37). Ces dispositions sont applicables à l'audience du tribunal militaire. « Cependant, il est admis que le président peut, selon l'âge plus ou moins avancé de l'enfant, son degré d'intelligence et son éducation, lui faire prêter serment ou l'en dispenser (Cass., 31 mai 1872, B. 130). Mais, si l'une des parties s'oppose au serment, il n'est pas permis de rejeter cette opposition qui s'appuie sur une règle légale. » (Hélie et Depeiges, *Pratique crim.*, 1^{re} partie, n° 776) (voir formule n° 57).

¹ L'art. 323 du C. I. C. édicte que le tribunal doit être averti qu'un témoin a la qualité de dénonciateur; cette disposition n'est pas prescrite à peine de nullité. (Cass., 20 juin 1912, B. 328; 18 juillet 1908, B. 303; 4 décembre 1930, B. 293; 4 novembre 1943, B. 113.)

61. *Personnes incapables de témoigner en justice.*

Les personnes incapables de témoigner en justice sont celles qui ont encouru une condamnation afflictive ou infamante (art. 28 et 34 du code pénal) et celles à qui un jugement a interdit le droit de témoignage (art. 42 du code pénal). Le tribunal militaire ne peut donc admettre l'opposition à l'audition d'un témoin :

— condamné à une peine correctionnelle (Cass., 13 septembre 1917, B. 209);

— poursuivi pour vol, même qualifié (Cass., 21 mai 1908, B. 206) ou pour tout autre crime.

Pour écarter la déposition d'un témoin condamné et détenu, le tribunal militaire doit indiquer si ledit témoin subit une des peines auxquelles la loi attache l'incapacité de déposer en justice (Cass., 13 septembre 1917, B. 209; 16 novembre 1922, B. 366) (voir formule n° 62).^{1 2}

62. *Témoins atteints d'une infirmité intellectuelle et témoins en état d'ivresse.*

« La justice a pour premier devoir de ne puiser sa conviction que dans des renseignements éclairés et sincères; par suite, le tribunal (et non le président seul) peut écarter, même d'office, du débat :

« — tous les individus qui, en raison de leur état physique ou intellectuel, ne peuvent comprendre l'importance du rôle qu'ils ont à remplir et sont dans l'impossibilité de renseigner la justice avec sécurité;

« — ceux qui étaient en état d'ivresse au moment des faits sur lesquels ils déposent ou qui sont en état d'ivresse au moment de la déposition elle-même. » (Garraud, *Inst. crim.*, t. II, n° 406, p. 84, 85 et 86) (voir formule n° 61).

63. *Formes et jugement de l'opposition.*

L'opposition à l'audition d'un témoin est formée soit par des conclusions écrites ou verbales et même par de simples obser-

¹ La déclaration d'un témoin qu'il a été condamné antérieurement à une peine criminelle, déclaration non contestée par le ministère public ni par la défense, suffit pour autoriser le président de la cour criminelle à l'entendre sans serment. (Cass., 21 novembre 1935, B. 129.)

² Un individu renvoyé en police correctionnelle pour recel d'objets volés et n'étant plus compris dans la même poursuite que les auteurs du vol, par suite de disjonction, peut être entendu devant la cour d'assises avec prestation de serment dans cette affaire. (Cass., 2 mars 1944, B. 59.)

vations (Hélie et Depeiges, *Pratique crim.*, 1^{re} partie, n° 787). Elle se produit généralement lorsque le témoin vient de décliner ses nom et qualité; la loi n'exige pas que le président mette l'inculpé en demeure d'exercer son droit d'opposition (Cass., 12 novembre 1909, B. 518). Le tribunal militaire doit statuer de suite (art. 80 du C. J. M.), mais le président peut régler l'incident si l'opposition n'a pour objet que l'application d'une incapacité ou d'une prohibition légale et qu'elle ne soulève aucune contestation (Cass., 8 mai 1913, B. 231).

Par application du même principe, lorsque la défense s'est opposée à l'audition d'un témoin et que le ministère public a dit renoncer à l'audition de ce témoin, le tribunal peut déclarer que ce témoin ne sera pas entendu; dans ce cas, la renonciation du commissaire du Gouvernement fait perdre à l'opposition de la défense son caractère contentieux; il s'ensuit que la décision du tribunal ne constitue pas un jugement proprement dit et qu'elle n'a pas besoin d'être motivée (Cass., 10 janvier 1908, B. 11).

Lorsque l'opposition soulève un incident contentieux, le tribunal militaire doit statuer; si les faits sur lesquels est fondée l'opposition existent et font obstacle à l'audition du témoin, le tribunal admet l'opposition; si les faits n'existent pas ou s'ils ne sont pas de nature à faire obstacle à l'audition du témoin, le tribunal la rejette (Hélie et Depeiges, *Pratique crim.*, 1^{re} partie, n° 790).

64. Oppositions tardives.

Lorsque l'opposition est formée après que le témoin a prêté serment, si elle est légalement fondée, le tribunal militaire doit ordonner, s'il y a contestation, que le serment est annulé et considéré comme non avenu (Daloz, C. I. C., art. 322, n° 379 et suiv., p. 663).

Si le témoin reprochable a commencé ses déclarations sous la foi du serment, le tribunal, saisi des conclusions de l'inculpé, peut déclarer, sans qu'il en résulte de nullité, que l'opposition formée en vertu de l'article 322 du code d'instruction criminelle, étant tardive, ne doit pas être retenue et qu'il y a lieu de passer outre aux débats (Cass., 2 mai 1924, B. 187), mais il peut aussi ordonner que le serment et la partie reçue de la déposition seront annulés et considérés comme non avenus (Daloz, C. I. C., art. 322, nos 381 et suiv., p. 663) (*voir formule* n° 63).

En pratique, c'est le président qui prononce ces annulations.

Si le témoin a terminé sa déposition et s'il est demandé acte de ce que ce témoin a été entendu à l'audience contrairement à la loi, le tribunal peut, en donnant acte de ce fait, déclarer qu'il sera fait abstraction de la déposition du témoin reproché (Cass., 25 mai 1906, B. 222).

65. Défaut d'opposition.

L'audition sous serment d'un témoin incapable ou reprochable n'entraîne pas nullité s'il ne s'est produit à l'audience aucune opposition de la défense ou du ministère public (Cass., 29 mars 1906, B. 158; 21 mars 1907, B. 141; 7 janvier 1909, B. 4; 1^{er} décembre 1911, B. 553; 23 juin 1921, B. 255; 1^{er} juillet 1921, B. 280; 7 février 1946, B. 47). Il en est de même de l'audition des témoins non notifiés (Cass., 11 juin 1914, B. 271; 3 avril 1919, B. 82; 15 mars 1924, B. 131) (*voir formule* n° 64).

66. Renonciation à l'audition d'un témoin cité et notifié.

Le témoin cité et notifié auquel les parties renoncent n'appartient plus aux débats¹.

Cette renonciation peut être expresse ou tacite;² elle doit être constatée au procès-verbal des débats. Exemple :

« Après l'audition du témoin A..., le ministère public, le défenseur et l'inculpé ont, d'un commun accord, renoncé à l'audition des témoins B..., C..., D..., cités par l'accusation; le président a donné aux parties acte de cette renonciation et ordonné qu'il soit passé outre aux débats. » (Cass., 5 décembre 1930, B. 299.)

¹ Le président conserve toujours le droit de faire entendre à titre de renseignements, sans prestation de serment, un témoin auquel les parties ont renoncé (Cass., 10 janvier 1908, B. 11; 25 mai 1927, B. 128; 4 avril 1935, B. 41). (Voir en outre le renvoi sous le n° 30.)

² Tout témoin cité et notifié est acquis aux débats et appartient à chacune des parties et non pas seulement à celle qui l'a fait citer. Mais si celle-ci renonce formellement à son témoignage, la renonciation des autres parties ne doit pas obligatoirement être expresse, et résulte suffisamment de ce qu'elles n'ont pas demandé que le témoin fut retenu aux débats. Ce témoin est dès lors, valablement entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président et sans prestation de serment. (Cass., 4 avril 1935, B. 41.)

Annulation de pièces de la procédure

66 bis. NULLITES

I — Nullités découvertes avant la clôture de l'information.

Il faut tout d'abord s'assurer si l'inculpé entend ou non se prévaloir de la nullité;¹

A — En pareille circonstance, le juge d'instruction doit au préalable mettre l'inculpé, assisté de son défenseur, ou lui dûment appelé, en demeure de déclarer s'il entend opposer la nullité. Si l'inculpé y renonce expressément, le juge d'instruction peut alors continuer l'information, dont la nullité est ainsi couverte par la déclaration du prévenu et le procès-verbal qui en est dressé (Cass., 8 décembre 1899, B. 355.)

B — Si l'inculpé ne renonce pas à se prévaloir de la nullité, l'instruction ne peut être continuée utilement puisque tous les actes qui interviendraient seraient nuls.

Il est alors procédé ainsi qu'il suit : Le juge d'instruction militaire rend une ordonnance de soit communiqué qui est aussitôt frappée d'opposition par le Commissaire du Gouvernement; dans son recours le ministère public indique qu'il désire faire constater et réparer les irrégularités commises au cours de l'instruction.

La chambre des mises en accusation, en temps de paix, ou le tribunal militaire de cassation en temps de guerre, ou aux armées, prononce l'annulation de la pièce nulle.

Si la nullité résulte de l'inobservation des règles prescrites par les articles 46, alinéa 2, 48, alinéa 2 et 49 alinéas 1 et 2, du code de justice militaire, l'annulation s'étend à toute la procédure qui a suivi (article 50 du code de justice militaire).

S'il s'agit de tout autre cas de nullité, la pièce nulle est seule annulée, il en est ainsi, par exemple, lorsqu'une expertise a été effectuée sans que l'expert ait au préalable prêté le serment prescrit par la loi. Tous les autres actes d'instruction demeurent valables.

Dans tous les cas, la procédure est renvoyée au Commissaire du Gouvernement qui la transmet au juge d'instruction militaire. Rien ne s'oppose à ce que le même juge d'instruction reprenne et termine la procédure (Cass., 15 février 1913, B. 86; 1^{er} mai 1924, B. 182) sans qu'un nouveau réquisitoire introductif

¹ Il existe des nullités dont l'inculpé ne peut renoncer à se prévaloir; ce sont celles relatives au non accomplissement de formalités d'ordre public, par exemple son audition sous la foi du serment, alors qu'il faisait déjà l'objet d'un ordre d'informer. (Cass., 6 janvier 1923, B. 7.)

Dans ce cas, il est procédé ainsi qu'il est indiqué au paragraphe B ci dessus.

soit nécessaire. Ce magistrat recommence l'information si l'annulation a été totale, ou l'acte nul si la nullité ne s'est pas étendue à la procédure ultérieure.

Toutefois, la procédure est renvoyée au Général commandant la circonscription territoriale lorsque c'est l'ordre d'informer qui a été annulé. Dans ce cas toute l'information est nulle; elle est recommencée si un nouvel ordre d'informer est décerné.

La Cour de cassation a jugé qu'il n'était pas obligatoire de retirer du dossier la partie de la procédure atteinte par la nullité (Cass., 22 juin 1905, B. 302 Faustin Hélie et Depeiges, *Pratique crim. des Cours et des Tribunaux*, 1^{ère} partie n^o 249, page 213).

II. Nullités découvertes après la clôture de l'information.

C — S'il s'agit d'une affaire soumise à la Chambre des mises en accusation, conformément à l'article 68 du code de justice militaire, cette juridiction prononce l'annulation; elle peut désigner un de ses membres ou un juge d'instruction militaire pour procéder à un supplément d'information.

D — Si le tribunal militaire a été saisi directement par le juge d'instruction militaire, il annule, sur les conclusions du ministère public ou de la défense, ou d'office, l'ordonnance de renvoi et tous les actes accomplis à compter du plus ancien acte nul, à condition que la nullité soit une de celles prévues à l'article 50 du code de justice militaire. Il renvoie la procédure au Commissaire du Gouvernement qui saisit de nouveau le juge d'instruction militaire (¹). *Formule 40 bis*.

S'il s'agit de tout autre cas de nullité, c'est à dire résultant de la violation d'une formalité substantielle non prévue à l'article 50, le tribunal militaire prononce l'annulation de l'acte irrégulier: il peut ordonner un supplément d'information pour que soit recommencé l'acte nul, ou bien il peut passer outre aux débats sur le fond en précisant qu'il ne fera pas état de la pièce qu'il vient d'annuler laquelle sera considérée comme non avenue. Il est admis que l'irrégularité d'un tel acte est sans influence sur le reste de la procédure (Le Poittevin C. I. C. annoté, appendice au Chapitre IV, n^{os} 52, 59, 70, pages 382 et suivantes). *Formule 40 ter*.

¹ Rien ne s'oppose à ce que, après un arrêt de la chambre des mises en accusation annulant les derniers actes d'une instruction et, par suite, l'ordonnance de renvoi, le même juge d'instruction reprenne et termine la procédure. (Cass., 1^{er} mai 1924, B. 182.)

RÉCUSATION DE L'INTERPRÈTE.

67. Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parleraient pas la même langue ou le même idiome, le président nommera, à peine de nullité, un interprète âgé de 21 ans au moins et lui fera, sous la même peine, prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents (art. 332 du C. I. C.).

Cette nomination n'est assujettie à aucune forme sacramentelle; du moment que l'interprète a été admis par le président, il y a présomption que l'interprète a été désigné par lui conformément audit article (Cass., 8 novembre 1906, B. 394).

L'interprète doit avoir 21 ans au moins¹.

Il ne peut, à peine de nullité, même du consentement de l'inculpé ou du commissaire du Gouvernement, être pris parmi les témoins et les juges (art. 332 du C. I. C.; Cass., 12 décembre 1930, B. 303). Ces incompatibilités de droit étroit ne sont pas étendues à d'autres personnes que celles ci-dessus désignées, sauf au magistrat du ministère public (Cass., 14 janvier 1927, B. 12). Le greffier d'audience peut donc être désigné comme interprète (Cass., 18 janvier 1923, B. 15). L'interdiction de prendre l'interprète parmi les témoins est absolue et s'applique aussi aux personnes appelées en vertu du pouvoir discrétionnaire du président et entendues à titre de renseignements (Cass., 26 juin 1913, B. 311).

Les individus auxquels l'exercice des droits civiques a été interdit et ceux condamnés à une peine afflictive et infamante ne peuvent, en aucun cas, servir d'interprète puisqu'ils ne peuvent être appelés ou nommés aux fonctions de juré ou *autres fonctions publiques* (art. 28, 34 et 42 du code pénal).

68. Serment.

Les interprètes militaires pour la langue arabe prêtent, au début de leur carrière dans l'armée active, le serment professionnel; ce serment a un caractère permanent et il n'a pas besoin d'être renouvelé lorsque le concours de ces interprètes est exigé en justice (Cass., 3 mars 1911, B. 124; 27 décembre 1928, B. 317; 14 décembre 1938, B. 241; 12 janvier 1939, B. 9).

Au contraire, les interprètes traducteurs et toutes autres personnes doivent prêter le serment de l'art. 332 du C. I. C. lorsqu'ils font office d'interprètes devant une juridiction répressive

¹ L'interprète peut être pris parmi les femmes et les étrangers.

(Cass., 4 juillet 1924, B. 271). Ce serment n'est valable que pour l'affaire au cours de laquelle il est prêté; il doit être renouvelé dans chaque affaire, sous peine de nullité (Cass., 30 décembre 1920, B. 512; 14 décembre 1938, B. 241; 12 janvier 1939, B. 9).

69. Devoirs de l'interprète.

L'interprète doit traduire fidèlement les discours, à transmettre entre les personnes qui parlent des langages différents¹ notamment, il y a nullité lorsque l'interprète a reconnu qu'il n'avait pas traduit littéralement aux témoins la partie de la formule du serment relative au devoir de « *parler sans haine, et sans crainte et de dire toute la vérité et rien que la vérité* », mais avait employé soit une formule qui, dans sa pensée, était équivalente (Cass., 25 janvier 1908, B. 39; 7 novembre 1913, B. 490), soit une formule incomplète (Cass., 8 novembre 1928, B. 254).

Mais la simple constatation que l'interprète a traduit la déposition d'un témoin emporte présomption que cet interprète a assisté le témoin lors de sa prestation de serment (Cass., 16 février 1934, B. 34).

70. Récusation.

Le droit de récuser l'interprète appartient à l'inculpé et au ministère public; la demande de récusation doit être motivée; c'est le tribunal militaire qui prononce (art. 332 du C. I. C.). Il s'ensuit qu'il y a nullité quand la récusation de l'interprète a été appréciée par le président (Cass., 15 mars 1912, B. 150).

La loi étant muette sur les causes de récusation, le tribunal apprécie souverainement les motifs invoqués devant lui. Si la récusation est admise, le président nomme un nouvel interprète ou peut faire procéder à cette nomination par le tribunal (Cass., 2 janvier 1890, B. 3; Dalloz, C. I. C., art. 332, n^{os} 86 et suiv., p. 679 et n^o 147, p. 681) (*voir formule n^o 7*).

71. Mention dans le jugement.

Lorsque l'assistance d'un interprète a été jugée utile, sa

¹ Les déclarations d'un accusé qui ne parle pas la même langue que ses co-accusés doivent, comme les déclarations des témoins, être traduites dans l'intérêt de la défense. (Cass., 18 juillet 1908, B. 325.)

Mais lors qu'il est constaté que l'interprète a prêté son concours chaque fois que celui-ci a été utile, la traduction de dépositions reçues, sans réclamation de l'accusé ou de son défenseur, est présumée n'avoir été jugée utile ni par le tribunal ni par la défense. (Cass., 12 janvier 1939, B. 9.)

présence à toutes les audiences doit être constatée (Cass., 4 mars 1920, B. 113).

Le jugement doit mentionner le nom, prénoms, âge, qualité de l'interprète et l'accomplissement de la formalité de la prestation de serment. Le défaut de ces énonciations met la cour de cassation dans l'impossibilité d'exercer son contrôle sur le point de savoir si les dispositions de l'art. 332 du C. I. C. ont été observées et entraîne la nullité du jugement (Cass., 28 juillet 1927, B. 194)¹. Un procès-verbal spécial n'est pas nécessaire pour établir la prestation de serment de l'interprète (Cass., 19 juin 1913, B. 304), et il n'est pas obligatoire de relater tous les cas dans lesquels son ministère a été rempli; il suffit qu'il soit constaté au procès-verbal que l'interprète a prêté son concours chaque fois qu'il a été utile (Cass., 6 août 1929, B. 231; 21 mars 1935, B. 36; 3 juin 1937, B. 115).

72. Huis clos.

La publicité des séances est un des principes fondamentaux qui sont à la base des débats. Aussi est-elle prescrite à peine de nullité (art. 72, al. 3 du C. J. M.). Si cette publicité paraît dangereuse pour l'ordre ou pour les moeurs, le tribunal doit, d'office ou sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement, ordonner que les débats auront lieu à huis clos².

Le jugement ordonnant le huis clos doit être motivé³ (Cass., 19 juin 1914, B. 288) et, comme tous les jugements, il doit être prononcé publiquement. La défense ne peut s'opposer à cette mesure (Cass., 7 mars 1912, B. 135; 14 août 1913, B. 417; 3 mars 1922, B. 96; 3 août 1938, B. 195) (voir formule 42).⁴

73. Exécution du huis clos.

Le huis clos est généralement prononcé après l'appel des témoins; il peut l'être pour une partie des débats seulement et ne s'appliquer même qu'à une catégorie de personnes, par exemple aux femmes et aux enfants. Réciproquement, le tribu-

¹ Toutefois, la Cour de cassation, dans deux arrêts du 14 février 1929, B. 49 et 52, a admis que le défaut de mention de l'âge de l'interprète n'était pas une cause de nullité, lorsque cet interprète n'a été récusé ni par le défenseur, ni par le ministère public.

² Pratiquement, le huis clos est toujours requis par le ministère public.

³ Ce jugement n'a pas un caractère contentieux, il ne constitue qu'une simple mesure d'ordre et il n'est pas entaché de nullité s'il n'indique pas qu'il a été rendu à la majorité. (Cass., 22 février 1939, B. 39.)

⁴ Le droit attribué aux tribunaux d'ordonner le huis clos n'est pas subordonné au consentement de la défense. L'appréciation de l'intérêt d'ordre public de cette mesure est abandonnée à la conscience des magistrats. (Cass., 3 août 1938, B. 195.)

nal peut, lorsqu'il ordonne le huis clos, autoriser certaines personnes à rester dans la salle (Daloz, C. I. C., appendice au titre II, n^{os} 111 et suiv., p. 1041; Garraud *Inst. crim.*, t. III, n^o 1169, p. 505); l'inculpé ne peut même se plaindre de ce que plusieurs personnes seraient restées aux débats (Cass., 28 juillet 1921, B. 312).

Le jugement ordonnant le huis clos est exécuté sur l'ordre du président; l'huissier fait évacuer la salle conformément à la décision du tribunal, et des précautions sont prises pour empêcher les personnes, autres que celles autorisées à assister aux débats, d'entendre ce qui sera dit. En principe, l'entrée pendant le huis clos dans la salle d'audience, n'est pas interdite aux magistrats du parquet et aux avocats en robe (Daloz, C. I. C., appendice au titre II, n^o 128, p. 1042).

74. Rétablissement de la publicité.

Le huis clos ne s'applique qu'aux débats, et le jugement doit être prononcé publiquement (art. 72 du C. J. M.); il y a nullité si le jugement ne mentionne pas que la publicité de l'audience a été rétablie immédiatement après la clôture des débats, c'est-à-dire avant que le président donne lecture des questions qui seront posées aux juges (Cass., 27 juin 1930, B. 193)¹.

Ces règles sont applicables lorsqu'au cours des débats qui ont lieu à huis clos, le tribunal militaire est saisi de conclusions soulevant un incident contentieux (Cass., 10 janvier 1907, B. 19; 24 décembre 1914, B. 465; 4 août 1922, B. 281). Le jugement doit donc constater qu'avant de se retirer dans la chambre des délibérations, le président a fait ouvrir les portes de la salle d'audience; après la lecture du jugement incident, il faut mentionner que l'affaire a été reprise à huis clos. Mais, au cours d'une audience à huis clos, le tribunal peut, sans publicité, excuser des témoins non comparants et ordonner qu'il sera passé outre aux débats s'il ne s'est élevé aucun incident contentieux (Cass., 29 août 1912, B. 470; 8 janvier 1925, B. 6; 10 mai 1928, B. 136); quant au pouvoir discrétionnaire du président, il peut s'exercer sans qu'il y ait lieu de rétablir la publicité de l'audience (Cass., 10 mai 1928, B. 136).

Il n'est pas nécessaire, pour rétablir la publicité, que le

¹ Si cette lecture a eu lieu à huis clos, le Président a le droit, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, d'annuler l'ordonnance de clôture des débats et de faire revenir à l'audience le tribunal qui était entré dans la chambre des délibérations; le juge reprennent leur place; l'accusé est introduit; le Président déclare l'audience publique, fait ouvrir les portes et donne de nouveau lecture des questions. (Cass., 7 août 1937, B. 180.)

tribunal rende un jugement à cet effet; cette formalité est légalement accomplie lorsque le président ordonne de faire ouvrir les portes donnant au public accès dans la salle d'audience (Cass., 27 décembre 1817, Dalloz, C. I. C., appendice au titre II, n° 40, p. 1039) ¹.

75. *Interdiction du compte rendu des débats.*

Le compte rendu des débats par la presse est, en principe, autorisé (art. 41, § 3 de la loi du 29 juillet 1881), mais le tribunal peut, par jugement motivé, interdire ce compte rendu (art. 72 du C. J. M.) (voir formule n° 43).

La publicité des débats par la presse n'est que la conséquence de la publicité de l'audience; par suite, lorsque les débats ont eu lieu à huis clos, l'interdiction de rendre compte des débats est de droit. Dans tous les cas, l'interdiction ne peut pas s'appliquer au jugement, qui doit toujours être publié (même article).

Les infractions auxdites interdictions sont punies d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 1.000 à 5.000 francs; la poursuite a lieu devant le tribunal correctionnel (même article).

76. *Publications des actes d'accusation ou de procédure et des délibérations.*

Il est interdit dans tous les cas :

1° De publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique (art. 38 de la loi du 29 juillet 1881).

2° De rendre compte des délibérations intérieures soit des jurys, soit des cours et tribunaux (art. 39 de la même loi).

77. *Suspension des débats et renvoi de l'affaire à une séance ultérieure.*

Le président ne peut suspendre les débats que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des témoins et des inculpés (art. 86 du C. J. M.) ². Dans tous les autres cas,

¹ Procès verbal des débats. Contradiction Encourt la cassation pour contradiction, le jugement qui porte : „Ainsi jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus en audience publique., alors que le jugement constate que les débats de l'affaire ont eu lieu à huis clos. (Cass., 7 décembre 1945, B. 138; 7 mars 1946, B. 79).

² Voir supra, renvoi sous le n° 23.

la suspension ne peut être ordonnée que par le tribunal militaire.

Les demandes de renvoi peuvent avoir les causes les plus diverses : absence d'un témoin, arrestation d'un faux témoin, fait important à éclaircir, demande d'un délai pour préparer la défense, absence légitime du défenseur, etc. Dans tous les cas, les tribunaux militaires sont investis d'un pouvoir souverain pour statuer sur ces demandes (Cass., 3 mars 1921, B. 105). Mais ces causes de renvoi ne sont pas limitatives; ainsi le renvoi doit être ordonné même d'office, par exemple, si l'état de santé de l'inculpé ne lui permet pas de se rendre à l'audience (Cass., 12 décembre 1918, B. 239); si un juge a déclaré s'abstenir (Cass., 25 juin 1925, B. 195) ou s'il a commis une manifestation d'opinion ou une communication illégale, lorsque, dans aucun de ces derniers cas, aucun juge supplémentaire du même grade n'a été adjoint au tribunal (Cass., 29 août 1912, B. 468), etc. (Voir formule n° 124). Le jugement ne doit pas déterminer la date à laquelle l'affaire sera évoquée puisque le tribunal militaire ne peut se réunir que sur l'ordre du général commandant la circonscription territoriale (art. 72 du C. J. M.).

78. *Renvoi de l'affaire par suite de l'absence de témoins.*

L'art. 83 du C. J. M. dispose que si l'un des témoins cités ne se présente pas, le tribunal militaire peut passer outre aux débats; d'autre part, si la déposition de ce témoin paraît essentielle à la manifestation de la vérité, le tribunal doit renvoyer l'affaire à une séance ultérieure (art. 86 du C. J. M. et 354 du C. I. C.).

Lorsque des témoins sont absents, si aucun incident n'est soulevé, c'est-à-dire si le ministère public ou la défense ne prennent aucune conclusion, le tribunal militaire, et même le président seul, peut déclarer qu'il sera passé outre aux débats (Cass., 4 décembre 1920, B. 473; 26 juin 1924, B. 262) ¹. Il n'est pas nécessaire de faire précéder d'un jugement ou d'une ordonnance ce passé outre qui peut être donné au cours du huis clos (Cass., 7 janvier 1909, B. 4; 21 septembre 1911, B. 447; 10 mai 1928, B. 136).

Si un incident est soulevé, le tribunal apprécie l'utilité de la déposition des témoins non comparants et l'opportunité du renvoi ou la continuation des débats; sa décision est souveraine

¹ L'accusé ne peut se faire un grief de ce qu'il a été passé outre aux débats malgré l'absence d'un témoin, s'il n'a soulevé aucun incident contentieux, alors même que ni lui ni son défenseur n'auraient pas été interpellés sur l'opportunité, du renvoi de l'affaire. (Cass., 23 décembre 1925, B. 358.).

(Cass., 13 août 1920, B. 366; 28 décembre 1922, B. 433). Il peut donc refuser le renvoi de l'affaire par ce motif que la déposition orale du témoin absent n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité (Cass., 16 janvier 1908, B. 18; 25 février 1909, B. 128), ou en se fondant sur l'inutilité de la déposition de ce témoin (Cass., 20 juin 1912, B. 325 et 328; 25 février 1915, B. 37), ou encore en disant que sa religion est suffisamment éclairée (Cass., 19 mars 1908, B. 113).

Mais si le tribunal déclare que la déposition du témoin absent est indispensable à la manifestation de la vérité, il ne peut, en l'absence de ce témoin, passer outre aux débats sans commettre une contradiction et violer les droits de la défense (Cass., 8 mars 1923, B. 352 bis); il doit, dans ce cas, renvoyer l'affaire à une séance ultérieure (*voir formules n^{os} 47, 50, 125*). Ces principes sont applicables lorsque des témoins, régulièrement notifiés, n'ont pas été cités (Cass., 15 septembre 1910, B. 495; 16 octobre 1930, B. 245).

79. Absence de tous les témoins cités.

Si tous les témoins cités sont absents, le tribunal militaire doit renvoyer l'affaire; il y a, en effet, violation du principe de l'oralité des débats, tout au moins en matière de crime, si aucun témoin n'est entendu à l'audience, même du consentement de l'inculpé¹ (Cass., 2 août 1872; Circulaire du ministre de la Guerre du 14 octobre 1880, B. O. E. M., vol. 59/4).

Il peut arriver, dans une affaire criminelle, que tous les témoins se soient enfuis à l'étranger, par exemple; le tribunal peut, après avoir déclaré que ces témoins ne pourront jamais être entendus, refuser de renvoyer l'affaire à une autre séance en se basant sur ce que la déposition orale desdits témoins n'est pas indispensable à la manifestation de la vérité (Cass., 3 novembre 1916, B. 228).

80. Condamnation à l'amende du témoin défaillant.

Si le témoin défaillant n'a fait présenter aucune excuse, ou si le tribunal n'a pas reconnu cette excuse, il peut être condamné séance tenante à l'amende prévue en l'art. 80 du C. I. C.

¹ Il peut se faire que, dans certaines poursuites pour délit, aucun témoin ne soit présent; dans ce cas, il n'y a pas violation du principe du débat oral si le tribunal statue sans qu'aucun témoin n'ait été cité ou entendu, à condition qu'il ne supplée pas à l'absence des témoins par la lecture des dépositions écrites. (Cass., 26 juin 1920, B. 290; 5 février 1921, B. 63; 27 novembre 1926, B. 278.)

(1 à 100 francs); si l'affaire est renvoyée à une autre date, les frais occasionnés par le déplacement des témoins et experts peuvent être mis à sa charge. L'inculpé est sans qualité pour requérir cette condamnation (Cass., 7 juillet 1910, B. 362).

Il n'est pas nécessaire, pour l'application de l'amende, que la présence du témoin soit indispensable à la manifestation de la vérité (Cass., 8 mars 1923, B. 352 bis).

Il y a lieu de noter que le tribunal, et non le président, peut ordonner que le témoin absent sera amené de force devant lui pour être entendu (art. 355 du C. I. C.)¹ (*voir formules n^{os} 49, 50, 51, 52*).

DE LA COMPÉTENCE

81. Moyens d'incompétence.

Le tribunal militaire a le devoir de statuer sur les moyens d'incompétence que peut faire valoir l'inculpé (art. 81 du C. J. M.)².

Il peut aussi vérifier d'office sa compétence.

Dans le cas où l'exception est admise, le tribunal se déclare incompétent, mais il ne lui appartient pas de désigner le tribunal qu'il croit être compétent.

82. Compétence des tribunaux militaires permanents³.

La compétence des tribunaux militaires permanents en temps de paix est déterminée par les art. 2 à 8, 73, 123 du C. J. M., 52, al. 4, 92 de la loi du recrutement du 31 mars 1928.

En temps de guerre, ces tribunaux sont compétents à l'égard des militaires ou assimilés même en ce qui concerne les infractions de droit commun, l'alinéa 2 de l'article 2 du C. J. M. cessant de leur être applicable (art. 125 bis du C. J. M.).

Ce texte, comme toutes les dispositions qui apportent une

¹ Au contraire, seul le président peut faire conduire, par la force, à l'audience, un témoin non cité qu'il désire faire entendre en vertu de son pouvoir discrétionnaire (art. 82 du C. J. M.).

² L'exception d'incompétence est d'ordre public et peut même être soulevée pour la première fois devant la cour de cassation; (Cass., 19 mai 1916, B. 117) si elle fait l'objet de conclusions pendant ou après l'audition des témoins, le tribunal doit examiner s'il est vraiment compétent. Il ne peut la rejeter par le seul motif que l'ordonnance de renvoi est attributive de juridiction. (Cass., 24 juillet 1946, B. 170.)

³ Nous donnons, dans les tableaux A. B. C. D. ci-après, tous renseignements sur la compétence des tribunaux militaires. (*Voir en outre les formules 11 à 18, 141 et 144.*)

modification aux règles de compétence, est applicable aux poursuites en cours au moment du passage de l'état de paix à l'état de guerre. Il a un effet rétroactif.

Il en résulte que, dès la déclaration de guerre, les crimes et délits de droit commun commis antérieurement par des individus qui avaient la qualité de militaire au temps de l'action, cessent d'être justiciables des tribunaux ordinaires et doivent être déférés aux tribunaux militaires (Cass., 11 janvier 1940, Gazette du Palais du 9 février 1940). Il faut souligner qu'il s'agit uniquement d'infractions commises par des militaires.

Celles qui ont été accomplies par des individus qui n'étaient pas militaires au temps des faits restent de la compétence des tribunaux ordinaires. Le fait que, postérieurement à l'infraction, ces prévenus auraient été appelés sous les drapeaux par un ordre de mobilisation générale, ne saurait attribuer compétence à la juridiction militaire. (Cass., 4 novembre 1915, B. 209; 7 mars 1940, B. 16) — voir Nota, tableau B.

Les tribunaux militaires permanents sont, en outre, seuls compétents dans les affaires de mutilation volontaire, quelle que soit la qualité de l'inculpé (art. 231 du C. J. M., 87 de la loi sur le recrutement de l'armée) et dans celles de complicité de désertion et de recel de déserteur (art. 203 du C. J. M.).

En cas de mobilisation, les affectés spéciaux sont justiciables des tribunaux militaires pour tous crimes ou délits (art. 52 de la loi sur le recrutement de l'armée).

83. *Tribunaux militaires aux armées
et dans les circonscriptions territoriales
en état de guerre.*

La compétence des tribunaux militaires aux armées et dans les circonscriptions territoriales en état de guerre est fixée par les articles 163 à 170 et 181 du C. J. M. Elle est plus ou moins étendue, suivant que l'armée se trouve, sur le territoire français, en présence de l'ennemi, ou sur un territoire ennemi. Dans ce dernier cas, tout fait comportant une sanction pénale commis sur ce territoire, et qui est de nature à porter atteinte à la sûreté de l'armée, ou aux intérêts de l'armée, ou de l'État français, ressortit à la compétence de la juridiction militaire, quelle que soit la qualité des coupables (Cass., 20 juillet 1923, B. 272; 26 août 1920, B. 378; 21 juin 1930, B. 186).

84. *Tribunaux militaires
dans les communes et circonscriptions territoriales
en état de siège.*

Les tribunaux militaires dans les territoires déclarés en état de siège au cas de péril imminent résultant d'une guerre étrangère ont une compétence exceptionnelle qui leur permet de connaître non seulement des infractions déférées aux tribunaux militaires aux armées, mais encore de tous les crimes et délits portant atteinte à la défense nationale, quels que soient les auteurs (art. 7, 159, 171, 263 du C. J. M. et 6 de la loi du 27 avril 1916, modifiant l'art. 8 de la loi du 9 août 1849).

Si l'état de siège est déclaré au cas de péril imminent résultant d'une insurrection à main armée, les tribunaux militaires sont compétents pour juger tous les individus prévenus comme auteurs ou complices des crimes prévus par le code de justice militaire ou par les articles du code pénal énumérés au § 1^{er} de l'art. 8 de la loi du 9 août 1849.

84 bis. *Transfert de compétence.*

Un décret loi du 20 mai 1940 a ajouté au C. J. M. un article 125 ter aux termes duquel, en temps de guerre, lorsque les circonstances l'exigent, la totalité ou une partie des procédures en cours devant un tribunal militaire permanent peuvent être portées, dans l'état où elles se trouvent devant un autre tribunal militaire permanent. Le ministre de la guerre, en ordonnant ce transfert de compétence, désigne le nouveau tribunal militaire chargé de continuer la procédure.

Cet article a été modifié par la loi du 26 octobre 1940 qui, en supprimant dans ce texte les deux mots « permanents » permet de donner à un tribunal une compétence appartenant à un autre tribunal, qu'il s'agisse de tribunaux militaires permanents ou de tribunaux militaires aux armées.

Il s'ensuit que la compétence de la juridiction devant laquelle l'affaire est portée ne doit pas être appréciée, quelle que soit l'époque de la poursuite, selon les règles ordinaires, mais en considération de la saisine de la juridiction à laquelle elle est retirée.

Conformément à l'article 188 du C. J. M., des transferts de compétence ont lieu également en faveur des tribunaux militaires permanents, lorsque des tribunaux aux armées sont supprimés, même lorsqu'il s'agit d'infractions de droit commun commises en dehors des circonstances prévues à l'article 2, alinéa 4, du C. J. M., même par des individus non militaires. (Cass., 27 février 1931, B. 56).

ARMÉE DE TERRE ET ARMÉE DE L'AIR

No 85 A — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES EN TEMPS DE PAIX (art. 2 à 8 et 123 du C. J. M.)

| COMPÉTENCE „RATIONE PERSONAE“ | | COMPÉTENCE „RATIONE MATERIAE“ | | | COMPÉTENCE EN CAS DE COMPLICITÉ (art. 6 et 7) | | | | TRIBUNAL MILITAIRE compétent | | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|--|---|---|--|---|--|---|
| Désignation des justiciables | Position dans laquelle ils doivent se trouver | Infractions spéciales d'ordre militaire | Autres infractions de toute nature | Exceptions | Co-auteurs ou complices non justiciables des tribunaux militaires | | Co-auteurs ou complices justiciables des tribunaux militaires de la marine | | Pour connaître des infractions | Pour statuer sur la reconnaissance d'identité d'un individu condamné au cas où elle est contestée | |
| | | | | | Français | Etrangers | Faits commis sur un navire de l'Etat ou dans l'enceinte des ports militaires, arsenaux ou autres établissements maritimes | Faits commis en tous autres lieux | | | |
| I. — Officiers et assimilés de tous grades, sous-officiers, caporaux et brigadiers chefs, caporaux et brigadiers, soldats et tous individus assimilés aux militaires par les lois, les ordonnances ou décrets d'organisation. | En activité de service (présents ou en congé, ou en permission, ou voyageant isolément avec une feuille de détachement, ou détachés pour un service spécial et lorsque, sans être employés, ils restent à la disposition du Gouvernement et reçoivent un traitement.) | Compétence pour les infractions spéciales d'ordre militaire prévues au livre II du Code de justice militaire (article 3). | Infractions de toute nature commises dans les casernes, quartiers, établissements militaires chez l'hôte et dans le service (article 2). | Certaines infractions prévues à la section XII du C. J. M. (art. 242 à 248) ne sont pas des infractions exclusivement d'ordre militaire. Ainsi le tribunal militaire n'est pas compétent pour juger un militaire inculpé de vol commis dans une auberge au préjudice d'un autre militaire. (Cass. 16 mars 1929, B. 98.) | | | | | Tribunal dans le ressort duquel le crime ou le délit a été commis. ou dans le ressort duquel l'inculpé a été arrêté. ou celui dont dépend le corps ou le détachement de l'inculpé (art. 5). | Tribunal militaire de la circonscription territoriale où est stationné le corps dont fait partie le condamné (art. 123). Si le corps auquel appartient le condamné n'est pas tout entier au même lieu, c'est le tribunal militaire de la circonscription où se trouve la portion centrale ou le dépôt de ce corps qui est compétent. (Cass., 9 janvier 1920, B. 15.) Si le condamné n'appartient à aucun corps, sur l'ordre du ministre qui désigne en outre les officiers qui seront chargés des fonctions de commissaire du Gouvernement territorial sur le territoire de la | La justice militaire ne statue que sur l'action publique, sauf le cas prévu à l'article 116 du C. J. M. (art. 8). En cas de poursuites simultanées pour crimes ou délits différents par un tribunal militaire et un tribunal ordinaire, l'inculpé est traduit d'abord devant le tribunal auquel appartient la connaissance du fait emportant la peine la plus grave et renvoyé ensuite, s'il y a lieu, pour l'autre fait devant le tribunal compétent. Si les deux crimes ou délits emportent la même peine ou si l'un d'eux est la désertion, |
| II. — Militaires de tous grades présents sous les drapeaux à quelque titre que ce soit: Appelés (jeunes soldats); engagés volontaires; réformés temporaires rappelés; hommes ayant contracté un rengagement dans leurs foyers; assimilés aux militaires; militaires de l'armée active; militaires des réserves. | Placés dans les hôpitaux. Voyageant comme militaires sous la conduite de la force publique. Détenus dans les établissements pénitentiaires militaires et civils. Mis en subsistance dans un corps de troupe. | Idem. | Idem. | Idem. Les jeunes soldats, engagés volontaires, réformés temporaires, militaires des réserves de tous grades rappelés à l'activité ne sont, depuis l'instinct où ils ont reçu leur ordre de route jusqu'à celui de leur réunion en détachement ou de leur arrivée au corps, justiciables des tribunaux militaires que pour les faits d'insoumission. | | | | | | | |
| III. — Exclus de l'armée. | Pendant la durée de leur incorporation. | Idem. | Idem. | Voir § I ci-dessus. | Tous les inculpés indistinctement traduits devant les tribunaux ordinaires, sauf dans les circonstances expressément prévues par une disposition spéciale de la loi. | Tous les inculpés indistinctement traduits devant les tribunaux militaires. | Juridictions maritimes compétentes. | Tribunaux militaires de l'armée de terre seuls compétents. | | | |
| IV. — Militaires et assimilés de tous grades de la disponibilité et des réserves, appelés ou rappelés à l'activité. | Depuis l'instant de leur réunion en détachement pour rejoindre, ou de leur arrivée à destination s'ils rejoignent isolément, jusqu'au jour inclusivement où ils sont renvoyés dans leurs foyers. | Idem. | Idem. | Voir §§ I et II ci-dessus. | | | | | | | |
| V. — Prisonniers de guerre. | Quelle que soit leur position. | Idem. | Idem. | Voir § I ci-dessus. Cass., 12 déc. 1946, B. 232. | | | | | | | |
| VI. — Officiers et sous-officiers de gendarmerie, gendarmes. | Voir § I ci-dessus. | Idem. | Idem. | Voir § I ci-dessus. De lui il ne sont pas justiciables des tribunaux militaires pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la police judiciaire et à la constatation des contraventions en matière administrative. | | | | | | | |
| VII. — Femmes appartenant aux formations féminines. (décret du 11 janvier 1944 - JO. Alger 15 janvier 1944). | Voir § I ci-dessus. | Idem. | Idem. | Voir § I ci-dessus. | | | | | | | |
| VIII. — Affectés spéciaux. | Appelés sous les drapeaux en temps de paix dans le cas prévu par le 4e alinéa de l'art. 52 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée. (Décr. du 4 octobre 1930, B. O. P. P. page 4041.) | Voir § I ci-dessus. | Voir § I ci-dessus. | Voir § I ci-dessus. | | | | | | | |
| IX. — Tous individus militaires ou non militaires. (1) | | | Crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat. (art. 2 du C. J. M., 553 et suivante du C. I. C.) Infractions d'audience, c'est-à-dire: trouble ou tumulte ayant pour but de mettre obstacle au cours de la justice et voies de fait, outrages ou menaces envers le tribunal militaire ou l'un de ses membres (art. 73 du C. J. M.). | Les infractions à l'article 90 du C. P. commises en temps de paix sont jugées par les tribunaux correctionnels. Il en est de même des autres délits commis par l'un des moyens énumérés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse (art. 557 et 558 du C. I. C.) Mineurs de 18 ans. Les tribunaux militaires sont incompétents en temps de paix comme en temps de guerre, à l'égard des inculpés âgés de moins de 18 ans au temps de l'action, à moins qu'ils ne soient militaires ou ressortissant d'un Etat ennemi ou occupé (Ordonnances des 2 février 1945 et 11 juillet 1945). | Tous les inculpés sont traduits devant les tribunaux militaires (art. 563 du C. I. C.). (1) | Tous les inculpés sont traduits devant les tribunaux militaires (art. 563 du C. I. C.). (1) | Idem. | Idem. | | | |
| X. — Individus militaires ou non militaires présents à l'audience. | | | | | | | | | Le jugement des infractions d'audience doit avoir lieu séance tenante (art. 73 du C. J. M.). | | |

ARMÉE DE TERRE ET ARMÉE DE L'AIR
 N° 86 B — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES PERMANENTS
 DANS LES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES EN TEMPS DE GUERRE (1)
 (art. 125 bis du C. J. M.)

| COMPÉTENCE „ratione personae“ | COMPÉTENCE „RATIONE MATERIAE“ | | | COMPÉTENCE en cas de complicité avec des non militaires ou des militaires de la marine | INFRACTIONS spéciales | OBSERVATIONS |
|--|--|---|---|---|---|--|
| | Infractions prévues par le Code de justice militaire | Infractions de droit commun | Exceptions | | | |
| Tous les justiciables indiqués dans le tableau A, quelle que soit leur position : en permission, en congé, en sursis d'appel, etc. | Compétence pour toutes les infractions prévues par le Code de justice militaire. | Compétence pour toutes les infractions de droit commun quel que soit le lieu où elles ont été commises. | Les crimes et délits commis par un militaire en état de désertion sont de la compétence des tribunaux ordinaires (Cass., 16 novembre 1916, B. 249 ; 22 août 1918, B. 179 ; 31 juillet 1919, B. 193). Par contre, il est justiciable des tribunaux militaires, non seulement pour le délit de désertion, mais encore pour toutes les infractions commises alors que, étant en absence illégale, les délais de grâce n'étaient pas encore dépassés, puisqu'alors il possédait la qualité de militaire. | Même compétence qu'en temps de paix (Cass., 23 février 1940, B. 15) voir tableau A. | | Dans la catégorie des justiciables indiqués dans le présent tableau, sont compris <i>les affectés spéciaux</i> ; S'ils travaillent dans un établissement de l'Etat placé sous l'autorité du ministre de la marine (arsenal ou établissement hors des ports) le tribunal maritime est compétent. S'il s'agit de tous autres affectés spéciaux le tribunal militaire permanent dans le ressort duquel ils sont affectés est compétent. (Art 13 du décret du 20 Mai 1940). <i>Agents des chemins de fer</i> : En cas de mobilisation les agents des chemins de fer se trouvent placés dans l'une des trois catégories suivantes : 1° Affectés à une section de chemins de fer de campagne : ils sont justiciables des tribunaux militaires au même titre que les autres militaires (art. 125 bis du C. J. M.) ; 2° Affectés spécialement à leur emploi ; ils font partie de l'armée et sont justiciables des tribunaux militaires (art. 52 de la loi sur le recrutement de l'armée du 31 mars 1928) ; 3° Dégagés de toute obligation militaire, mais requis ; ils sont justiciables des tribunaux militaires si l'infraction a été commise aux armées ou dans une circonscription territoriale en état de guerre (art. 163 du C. J. M., § 3, et art. 2 de la loi du 31 mars 1928). |
| Tous individus militaires et non militaires. | | | | | Les tribunaux militaires seuls compétents : 1° Dans les affaires de mutilation volontaire (art. 231 du C. J. M. et 87 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée) ; 2° Dans celles de provocation à la désertion et de recel de déserteurs (art. 203 du C. J. M.). | |
| Personnes requises personnellement pour un service. | | | | | Compétence pour abandon de poste (art. 21 de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions). NOTA. La compétence exceptionnelle attribuée par l'article 125bis du C. J. M. aux tribunaux militaires pour connaître des infractions de droit commun commises en dehors du service et des établissements militaires, prend fin au moment de la date de la cessation légale des hostilités. Ces modifications apportées à la compétence rétroagissent et embrassent toutes les infractions et tous les prévenus dans le passé comme dans l'avenir. Il s'ensuit qu'après cette date, la juridiction militaire ne peut plus rester saisie, malgré des poursuites antérieurement engagées, d'un délit de droit commun n'entrant pas dans un des cas prévus par le paragraphe 4 de l'article 2 du C. J. M. et n'ayant pu lui être déféré par application de l'article 8 de la loi du 9 août 1849 modifié par la loi du 27 avril 1916 sur l'état de siège. (Cass., 14 novembre 1946, B. 202 ; 21 mars 1947, affaire PUCHEU.) | |

(1) Si la circonscription territoriale est déclarée en état de guerre par décret, la compétence devient analogue à celle des tribunaux militaires aux armées (art. 170 du C. J. M.). Voir tableau C.

ARMÉE DE TERRE ET ARMÉE DE L'AIR

No 87 C — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES AUX ARMÉES ET DANS LES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DÉCLARÉES EN ÉTAT DE GUERRE, EN TERRITOIRE ENNEMI, SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS EN PRÉSENCE DE L'ENNEMI ET SUR LE TERRITOIRE ÉTRANGER OCCUPÉ À LA SUITE DE LA GUERRE (art. 163 à 170 et 181 du C. J. M.)

| COMPÉTENCE „ratione personae“ | COMPÉTENCE „ratione materiae“ | COMPÉTENCE en cas de complicité avec des non justiciables | TRIBUNAUX MILITAIRES COMPÉTENTS (AUX ARMÉES) | | | | OBSERVATIONS |
|--|---|--|---|---|--|---|---|
| | | | Tribunal militaire de la division | Tribunal militaire du Quartier général du corps d'armée | Tribunal militaire du Quartier général de l'armée | Pour connaître des infractions commises par les justiciables non militaires | |
| a) Tribunaux militaires aux Armées et dans les circonscriptions territoriales déclarées en état de guerre (art. 163) | | | | | | | |
| I. — Justiciables des tribunaux militaires dans les circonscriptions territoriales en état de paix. II. — Marins employés à terre aux armées. III. — Individus employés, à quelque titre que ce soit, dans les états-majors et dans les administrations et services qui dépendent de l'armée. IV. — Les cantiniers et cantinières. V. — Les marchands, les domestiques et, d'une façon générale, les individus à la suite de l'armée en vertu de permissions. Tous individus. | Tous crimes ou délits. (Cass., 5 juillet 1919, B. 157; 14 août 1919, B. 206.) Infraction d'audience et crimes ou délits commis à l'audience quels que soient les auteurs (art. 73 et 181 du C. J. M.). | La connaissance du crime ou délit appartient aux tribunaux ordinaires, à moins que les non justiciables soient des étrangers. (Cass., 23 février 1940, B. 15.) | Les militaires jusqu'au grade inclus de capitaine et assimilé (art. 166). | 1° Les militaires jusqu'au grade de colonel et assimilé attachés à ce quartier général ou appartenant aux éléments non endivisionnés du corps d'armée; 2° Les chefs de bataillon, chefs d'escadrons et les majors, les lieutenants-colonels et les colonels, les officiers de même rang, attachés aux divisions ou appartenant aux éléments non endivisionnés du corps d'armée (art. 167). | 1° Les militaires et assimilés relevant du tribunal militaire du Q. G. du corps d'armée, lorsque ce tribunal n'a pas été établi; 2° Les militaires et individus attachés au Q. G. de l'armée; 3° Les militaires et assimilés qui ne font partie d'aucune des divisions, ni d'aucun des corps d'armée, ainsi que ceux ne faisant pas partie de l'armée; 4° Les officiers généraux ou de rang correspondant employés dans l'armée (le ministre peut les traduire devant un tribunal militaire d'une circonscription territoriale) (art. 168). | Pour connaître des infractions commises par les justiciables non militaires Tribunal militaire de l'armée voisin du lieu dans lequel le crime ou le délit a été commis; ou Tribunal militaire du lieu dans lequel l'inculpé a été arrêté (art. 169). | Les individus non soumis aux obligations de la loi de recrutement convoqués à titre de requis civils pour être employés en temps de guerre aux services administratifs et économiques sont justiciables des tribunaux militaires, pour tout crime ou délit, si l'administration ou le service dans lequel ils sont employés dépend de l'armée et s'ils ont commis l'infraction aux armées ou dans la circonscription territoriale déclarée en état de guerre (art. 2 de la loi du 31 mars 1928 et 163 § III du C. J. M. (Cass., 12 septembre 1918, B. 185; 5 juillet 1919, B. 157; 14 août 1919, B. 206). Il est de même des travailleurs coloniaux groupés sous la direction de l'autorité militaire. A l'égard des non militaires cette compétence cesse avec la fin de l'état de guerre, même à raison d'infractions qui auraient été commises alors que l'état de guerre existait encore. (Cass., 18 mars 1920, B. 138; 4 mars 1920, B. 112; 1er mai 1920, B. 201; 7 mai 1920, B. 211). Ces modifications à la compétence rétroagissent et embrassent en principe toutes les infractions et tous les prévenus dans le passé comme dans l'avenir (mêmes arrêts et 6 décembre 1919, B. 268). |
| b) Tribunaux militaires d'une armée sur le territoire ennemi ou étranger occupé à la suite de la guerre (art. 164) | | | | | | | |
| I. — Les justiciables désignés ci-dessus. II. — Tous autres individus français ou étrangers. | Comme ci-dessus. Auteurs ou complices d'un des crimes ou délits punis par les articles 192 à 248 du C. J. M. (art. 164 du C. J. M.), ou d'un fait comportant une sanction pénale et qui est de nature à compromettre la sûreté ou les intérêts de l'armée ou de l'Etat français. (Cass., 26 août 1920, B. 378; 20 juillet 1923, B. 272; 21 juin 1930, B. 186; 28 décembre 1933, B. 249); ou à porter atteinte à la sécurité générale que l'armée doit faire respecter. (Cass., 4 août 1926, B. 207). | Tous les inculpés indistinctement sont traduits devant les tribunaux militaires. (Cass., 18 novembre 1915, B. 215; 8 mars 1917, B. 72.) | Comme ci-dessus. | Comme ci-dessus. | Comme ci-dessus. | Comme ci-dessus. <i>Idem.</i> | Cette compétence subsiste après la cessation des hostilités: le territoire étranger occupé, même à la suite de la guerre, par les troupes françaises pour la protection des intérêts publics qui commandent cette occupation, est, au sens de l'article 164 du C. J. M., un territoire ennemi. (Cass., 22 mars 1923, B. 125; 31 mai 1923, B. 222; 20 juillet 1923, B. 272; 9 août 1923, B. 315; 30 août 1923, B. 330; 28 mars 1924, B. 143). En temps de paix, les tribunaux militaires siégeant en territoire étranger occupé par l'armée française ont la même compétence que celle des tribunaux militaires siégeant sur le territoire ennemi. (Cass., 26 mai 1921, B. 218; 23 juin 1921, B. 269; 22 décembre 1921, B. 482; 9 février 1922, B. 59; 13 juillet 1922, B. 255). En conséquence, les crimes et délits portant atteinte à la sûreté de l'armée, ou aux intérêts français, ou aux intérêts de l'Etat français, ou aux intérêts qui commandent l'occupation relèvent des tribunaux militaires aux armées (nombreux arrêts). La juridiction militaire reste saisie, après la suppression de ces tribunaux, des affaires dont l'information est commencée; elles sont portées devant le tribunal militaire désigné par le Ministre (art. 188 du C.J.M. 27 février 1931, B.56). |
| c) Tribunaux militaires d'une armée se trouvant sur le territoire français en présence de l'ennemi (art. 165) | | | | | | | |
| I. — Les justiciables désignés au § a) ci-dessus. II. — Tous autres individus français ou étrangers. | Comme au § a) ci-dessus. Auteurs ou complices d'un des crimes ou délits punis par les articles 192 à 248 du C. J. M., commis dans la zone de l'armée (art. 165 du C.J.M.). | Comme au § b) ci-dessus, c'est-à-dire ↓ Tous les inculpés indistinctement sont traduits devant les tribunaux militaires. | Comme au § a) ci-dessus. | Comme au § a) ci-dessus. | Comme au § a) ci-dessus. | Comme au § a) ci-dessus. <i>Idem.</i> | L'article 197 du C. J. M. énumère les cas dans lesquels un militaire se trouve en présence de l'ennemi, mais la cour de Cassation a jugé qu'une infraction commise dans la zone des armées, sur le territoire français, est considérée comme ayant été commise en présence de l'ennemi. (Cass., 18 novembre 1915, B. 215; 8 mars 1917, B. 72). La compétence à l'égard des non militaires prend fin avec la cessation des hostilités (arrêts cités plus haut au § a et, en outre, 7 mai 1920, B. 210); toutefois, le tribunal militaire connaît des infractions commises de complicité par des militaires et des individus étrangers (art. 6 du C. J. M.). |

ARMÉE DE TERRE, ARMÉE DE L'AIR
 No 88 D — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES DANS LES COMMUNES ET DÉPARTEMENTS EN ÉTAT DE
 SIÈGE ET DANS LES PLACES DE GUERRE ASSIÉGÉES OU INVESTIES
 (art. 7-159, 171, 263 du C. J. M.; 8 de la loi du 9 août 1849 et 6 de la loi du 27 avril 1916)

| COMPÉTENCE „RATIONE PERSONAE“ | COMPÉTENCE „RATIONE MATERIAE“ | OBSERVATIONS |
|---|--|---|
| a) Etat de siège au cas de péril imminent d'une guerre étrangère | | |
| <p>Tous les justiciables des tribunaux militaires aux armées, conformément à l'article 164 du C. J. M., c'est-à-dire comme si l'armée était sur le territoire ennemi (voir tableau C, §§ a et b).</p> <p>Militaires de la marine ayant commis une infraction de complicité avec des justiciables des tribunaux militaires de l'armée de terre sur un navire de l'Etat ou dans l'enceinte des ports militaires, arsenaux ou autres établissements maritimes se trouvant dans la circonscription en état de siège (art. 7, alinéa 2).</p> | <p>Voir tableau C, §§ a et b.</p> <p>Tous crimes et délits.</p> | <p>(1) Cette compétence est facultative en ce qui concerne les non militaires : l'article 8 de la loi du 9 août 1849 énonce, en effet, dans son premier alinéa, que „dans les territoires déclarés en état de siège... les juridictions militaires peuvent être saisies...“ et, dans son dernier alinéa, que „dans tous les cas, les juridictions de droit commun restent saisies tant que l'autorité militaire ne revendique pas la poursuite.“</p> <p>Il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation que les tribunaux militaires peuvent connaître des crimes et délits ci-après commis par des non militaires :</p> <p>Escroquerie de particulier à particulier lorsque les faits se lient à ceux qui ont motivé l'état de siège et sont, eux-mêmes, de nature à porter atteinte à la sûreté de l'Etat. (Cass., 30 mars 1916, B. 77) ;</p> <p>Association de malfaiteurs (Cass., 10 août 1916, B. 183) ;</p> <p>Commerce avec un sujet de puissance ennemie ou avec une personne résidant sur le territoire de cette puissance ennemie (Cass., 20 janvier 1916, B. 18) ;</p> <p>Outrage à un commandant de la force publique (Cass., 30 novembre 1916, B. 265) ;</p> <p>Voies de fait sur la personne d'un officier (même arrêt) ;</p> <p>Injure et diffamation envers l'armée (Cass., 27 avril 1917, B. 109) ;</p> |
| <p>Tous individus quels qu'ils soient (1).</p> | <p>Crimes et délits énumérés à l'article 8 de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège et d'une manière générale, tous crimes ou délits portant atteinte à la défense nationale et les faits connexes (art. 6 de la loi du 27 avril 1916, Cass., 10 août 1916, B. 183).</p> | <p>Recel de matériel ou d'objets appartenant à l'Etat (Cass., 15 novembre 1918, B. 213) ;</p> <p>Meurtre sur la personne d'un officier opérant une réquisition dans l'intérêt de l'armée ou de la population civile (Cass., 8 août 1918, B. 178) ;</p> <p>Vol de matières premières et de denrées alimentaires commis dans un train de marchandises (Cass., 20 février 1919, B. 47) ;</p> <p>Fraudes dans les fournitures faites à un service de l'armée (Cass., 3 juin 1916, B. 153) ;</p> <p>Etc. ...</p> <p>NOTA. — La compétence, à l'égard des non militaires, cesse de plein droit à la levée de l'état de siège ; après cette levée les tribunaux militaires ne peuvent plus connaître des infractions exceptionnelles que si la poursuite leur en avait été déférée antérieurement (Cass., 23 janvier 1919, B. 16; 15 janvier 1920, B. 26; 8 janvier 1920, B. 10; 30 janvier 1920, B. 54; 26 février 1920, B. 100; 25 mars 1920, B. 156; 5 juin 1920, B. 260; 9 juillet 1920, B. 313; 30 décembre 1920, B. 510, 29 avril 1939, B. 90, et article 13 de la loi du 9 août 1949).</p> <p>Et après la levée de l'état de siège, la juridiction militaire antérieurement saisie et demeurée compétente en vertu de l'article 13 de la loi du 9 août 1849, ne peut appliquer aux individus étrangers à l'armée que les dispositions pénales de la législation ordinaire (Cass., 19 mars 1920, B. 146; 1er avril 1920, B. 165; 26 mars 1920, B. 158; 6 mai 1920, B. 205; 4 juin 1920, B. 252).</p> |
| b) Etat de siège au cas de péril imminent résultant d'une insurrection à main armée | | |
| <p>Tous les justiciables des tribunaux militaires aux armées, conformément à l'article 164 du C. J. M. (voir tableau C, §§ a et b).</p> <p>Tous individus quels qu'ils soient.</p> | <p>Voir tableau C, §§ a et b.</p> <p>Crimes spécialement prévus par le Code de justice militaire, ou par les articles du Code pénal visés au § 1er de l'article 8 de la loi du 9 août 1849 et aux crimes connexes.</p> | |

EXCEPTIONS PRÉALABLES.

89. L'action publique peut être éteinte, avant le jugement, par suite de certaines circonstances, telles que l'amnistie, la prescription et la chose jugée. Ces causes d'extinction constituent des exceptions péremptoires et d'ordre public qui doivent être relevées d'office par le juge (Cass., 22 janvier 1920, B. 35); à plus forte raison peuvent-elles faire l'objet de conclusions.

Lorsque ces exceptions sont soulevées, le tribunal doit seulement vérifier si elles sont justifiées; il ne doit plus, dès lors, examiner si le prévenu s'est rendu coupable du fait qui lui est reproché (Cass., 4 décembre 1919, B. 256), mais établir si l'infraction peut encore être légalement poursuivie. Si l'exception est admise, le tribunal ne peut plus prononcer sur la culpabilité; il doit renvoyer l'inculpé des fins de la poursuite, l'action publique étant éteinte. Si le tribunal rejette l'exception, il doit indiquer avec précision, dans son jugement, les motifs pour lesquels l'offre de preuve du fait invoqué doit être repoussée (Cass., 23 avril 1910, B. 214).

90. AMNISTIE.

« L'amnistie est un acte par lequel le pouvoir législatif défend de diriger aucune poursuite, de continuer les poursuites commencées, d'exécuter les condamnations prononcées, contre une catégorie de coupables ou de prévenus désignés, soit par le genre de délits qu'ils ont commis, soit en raison des services rendus par eux à la nation. » (Loi du 17 juin 1871, loi du 5 février 1875, art. 3; Garraud, *Droit pénal* t. II, n° 755, p. 624).

L'amnistie efface le délit et arrête les poursuites à partir du jour de la promulgation de la loi (Cass., 29 novembre 1919, B. 254; 6 mars 1920, B. 121); elle enlève aux faits auxquels elle s'applique tout caractère délictueux et ces faits, au regard de l'action publique, doivent être considérés comme n'ayant pas été commis (Cass., 4 décembre 1919, B. 256); il s'ensuit qu'un tribunal militaire auquel a été déféré un individu prévenu d'une infraction amnistiée ne doit pas statuer sur la culpabilité; il doit déclarer purement et simplement que l'amnistie s'applique à cette infraction et que l'action publique est éteinte (même arrêt) (*voir formules* n°s 28 et 29). Si l'inculpé est poursuivi pour des faits amnistiés et pour d'autres non amnistiés, le tribunal déclare d'abord l'action publique éteinte en ce qui concerne les premiers, puis statue dans la forme ordinaire pour les seconds.

L'amnistie dont un prévenu a bénéficié pour une cause qui lui est personnelle, laisse subsister, vis-à-vis d'un autre prévenu co-auteur non amnistié, l'effet des actes de la procédure (Cass., 22 octobre 1920, B. 407); mais le recel ne pouvant exister qu'autant que l'objet provient d'un crime ou d'un délit, il cesse d'être punissable lorsque l'infraction qui a procuré cet objet a été amnistiée (Cass., 12 février 1925, B. 47; 8 janvier 1926, B. 6); l'amnistie couvre également les actes de complicité, comme le délit lui-même, lorsque l'auteur principal est amnistié, puisque le fait est considéré comme n'ayant pas été commis (Garçon, *C. P.* annoté, art. 59, 60, n° 96.).

91. PRESCRIPTION.

La prescription est un moyen d'éteindre l'action publique et l'action civile, ou de se libérer d'une peine non subie, par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi (art. 635 à 643 du C. I. C., 2219 du code civil).

92. Prescription des peines.

Les peines se prescrivent: par vingt ans en matière de crimes, à compter de la date du jugement; par cinq ans en matière de délits, et par deux ans en matière de contraventions, à compter du jour où le jugement est devenu définitif (art. 635, 636 et 639 du C. I. C.; 251, al. 1^{er} du C. J. M.). Lorsque le condamné s'est évadé, la prescription ne court que du jour de son évasion (Cass. 20 juillet 1827)¹. Il n'y a pas, en principe, d'actes interruptifs de la prescription des peines²; elle n'est interrompue que par l'arrestation du condamné; mais dans le cas où les peines corporelles prononcées par deux condamnations distinctes contre le même individu ne doivent pas se confondre, l'exécution de l'une d'elles enlève au condamné, tant qu'elle dure, la faculté de prescrire l'autre; enfin, la prescription d'une peine d'emprisonnement prononcée avec sursis ne court, en cas de déchéance du sursis, qu'à partir du

¹ Sauf si l'évasion a eu lieu avant que le jugement de condamnation soit devenu définitif et exécutoire. La prescription d'une peine ne peut, en effet commencer à courir qu'à compter du jour où la condamnation est devenue définitive. (Cass., 9 mars 1939, B. 51).

² En matière d'amendes, la prescription est interrompue par l'application des voies d'exécution que la loi autorise. (LE POITTEVIN, *Dictionnaire des Parquets*, tome 4, p. 168).

moment où la condamnation qui a entraîné la déchéance est devenue définitive (Daloz, C. I. C., art. 636, n^{os} 38 à 41, 56, 59, p. 1247 et 1248).

93. *Dispositions spéciales lorsque l'exécution du jugement a été suspendue.*

Les peines portées par les jugements dont l'exécution a été suspendue conformément à l'art. 112 du C. J. M., se prescrivent dans les délais prévus par les art. 635 et 636 du C. I. C. à partir de la date de la suspension. L'art. 112 énonce encore que si la condamnation a été prononcée pour des infractions prévues par le code de justice militaire seul, elle est considérée comme nulle et non avenue si, pendant un délai qui court de la date de la décision de suspension, et qui est de cinq ans pour une condamnation à une peine correctionnelle et de dix ans pour une condamnation à une peine criminelle, le condamné n'encourt aucune condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave; il en résulte qu'une peine criminelle, prononcée pour infraction purement militaire et dont l'exécution a été suspendue, doit être considérée comme prescrite dix ans après la date de la décision de suspension, si pendant ce délai le condamné n'a pas encouru de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave; dans ce cas, les dispositions de l'art. 635 du C. I. C., qui fixe la durée de la prescription à vingt années, ne sont pas applicables.

94. *Condamnations prononcées par contumace et par défaut.*

Le jugement par contumace fait cesser la prescription de l'action publique et commencer celle de la peine; le jugement par défaut fait courir la prescription de la peine à compter du jour où expire le délai d'opposition, c'est-à-dire le sixième jour qui suit celui de la signification, alors même que celle-ci n'a pas été faite à personne (Cass., 16 mars 1912, B. 158; 21 mars 1913, B. 156). Si le jugement n'a pas été signifié, il ne peut être considéré que comme un acte d'instruction et ne fait pas courir la prescription de la peine (Cass., 15 mars 1883, D. P. 84-1-430); il interrompt la prescription de l'action publique et, s'il n'a pas été suivi d'autres actes d'instruction, la prescription de l'action publique est acquise après trois ans depuis sa

date (Cass., 31 août 1827; 1^{er} février 1833, Daloz, C. I. C., art. 637 et 638, n^{os} 518 et suiv., p. 1268)¹.

L'opposition au jugement par défaut produit un effet interruptif de la prescription, alors même que le jugement contre lequel il est dirigé serait entaché de nullité (Cass., 3 mai 1906, B. 189); elle n'est plus recevable lorsque la prescription est acquise (art. 641 du C. I. C., Cass., 26 juillet 1924, B. 306) (voir formules n^{os} 26 et 27).

95. *Prescription de l'action publique.*

L'action publique se prescrit par dix ans pour les crimes, par trois ans pour les délits, par un an pour les contraventions, à moins qu'une loi spéciale n'en dispose autrement (art. 637, 638, 640 et 643 du C. I. C.) (voir formule n^o 24); le délai commence à courir du jour où l'infraction a été commise; si le délit est successif ou continu, la prescription ne court que du jour où le fait qui le constitue a pris fin; ainsi, pour le recel, elle ne commence à courir que du jour où la détention de l'objet a cessé (Le Poittevin, *Dict. des Parquets*, t. IV, p. 405).

96. *Interruption de la prescription.*

La prescription de l'action publique est interrompue par tout acte d'instruction et de poursuite non suivi de jugement; elle ne recommence à courir qu'à compter du dernier acte interruptif (art. 637 et 638 du C. I. C.). Sont considérés comme actes interruptifs de la prescription: le réquisitoire introductif (Cass., 6 juillet 1923, B. 251; 6 novembre 1925, B. 304; 6 juillet 1929, B. 192); un mandat de comparution (Cass., 21 juin 1918, B. 139); un procès-verbal de gendarmerie (Cass., 30 mars 1911, B. 177). L'interruption a, non seulement d'effet à l'égard du délit qui a motivé l'instruction, mais aussi à l'égard de ceux qui ont pu être découverts ou constatés pendant l'instruction, ainsi que vis-à-vis des complices (Daloz, C. I. C., art. 637, 638, n^{os} 421, 429, 698 et suiv., p. 1265 et 1274).

97. *Durée de la prescription.*

La durée de la prescription de l'action publique se règle d'après la qualification résultant de la décision des juges, et

¹ Comme on le verra plus loin, les dispositions ci-dessus relatives à la prescription ne sont pas applicables en matière d'insoumission et de désertion (art. 202 du C. J. M. et décret du 21 janvier 1931 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 mars 1928 aux colonies, autres que l'Algérie, aux pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies).

non d'après la qualification qui a été donnée au moment de la poursuite. Ainsi, lorsque la déclaration des juges ayant écarté les circonstances aggravantes ne laisse plus subsister qu'un délit, le tribunal militaire ne peut prononcer une condamnation s'il s'est écoulé plus de trois ans après la perpétration des faits, sans qu'il ait été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite (Cass., 25 mars 1911, B. 173 ; 23 octobre 1919, B. 223) (voir formule n° 25). Mais si par suite de l'admission de circonstances atténuantes, un crime n'est puni que de peines correctionnelles, la déclaration de circonstances atténuantes ne fait que réduire la peine, sans changer la nature du crime déclaré constant, dans ce cas la prescription décennale reste applicable (Le Poittevin, *Dict des Parquets*, t. IV, p. 159).

98. *Indication, dans le jugement, de la date des faits et des actes interruptifs de la prescription.*

Lorsqu'un délit a été commis depuis plus de trois ans (un crime depuis plus de dix ans), il appartient au tribunal d'établir que l'action publique n'est pas éteinte par la prescription (Cass., 21 juin 1913, B. 309; 18 mai 1917, B. 130), et s'il existe un doute sur la date des faits incriminés, ce doute doit bénéficier au prévenu quant à la prescription (Cass., 6 novembre 1909, B. 500).

Afin de permettre à la cour de cassation d'exercer son droit de contrôle, le tribunal qui accueille l'exception de prescription doit donc faire connaître la date du crime ou du délit (Cass., 6 mars 1909, B. 154). Réciproquement, le jugement qui prononce une condamnation à raison d'un délit alors qu'il s'est écoulé plus de trois années entre la date de l'infraction et la comparution du prévenu devant le tribunal, doit énoncer qu'il y a eu un acte de poursuite ou d'instruction avant l'accomplissement du délai de la prescription (Cass., 23 juin 1921, B. 226; 28 décembre 1922, B. 431; 21 janvier 1926, B. 22; 15 février 1934, B. 33); il ne peut être suppléé à cette formalité par la formule : « dans tous les cas depuis un temps non prescrit », l'imprécision de cette formule ne permettant pas à la cour de cassation d'exercer son contrôle (Cass., 7 février 1920, B. 74). La constatation de l'interruption peut être faite dans le dispositif du jugement : « En conséquence, le tribunal, attendu qu'il résulte de la procédure que la prescription de l'action publique a été interrompue par l'ordre d'informer délivré le..., par M. le Général commandant l....^e Région, condamne, etc.... ».

98 bis. *Suspension, pendant la guerre 1939—1945 des délais de prescription.*

La loi du 29 mars 1942, validée par l'ordonnance du 28 octobre 1944, a suspendu les délais de prescription prévus par les articles 635 et suivants du C. I. C., pour toute infraction non couverte par la prescription lors de la publication de ladite loi, et a reporté à la date de la cessation légale des hostilités, le point de départ de ce délai.

Il s'ensuit que les délais prévus par le code d'instruction criminelle pour la prescription des peines et de l'action publique ont commencé ou recommencé à courir pour toute leur durée à compter du 1^{er} juin 1946.

Ces dispositions sont applicables même lorsque les délais de prescription sont prévus par des lois spéciales (Cass., 30 décembre 1943, B. 167), ainsi qu'aux contraventions (Cass., 13 juin 1946, B. 139).

99. *Dispositions particulières à l'insoumission et à la désertion.*

1° *Infractions commises depuis le 1^{er} janvier 1929¹.*

L'art. 251 de la loi du 9 mars 1928, qui a rendu applicable devant les juridictions militaires les dispositions du code d'instruction criminelle relatives à la prescription, et l'art. 202 de la même loi, apportent des exceptions aux règles ci-dessus en matière d'insoumission et de désertion. Ce dernier article édicte, en effet, que la prescription des peines prononcées en vertu des articles 193 à 197 du C. J. M., c'est-à-dire pour insoumission et désertion, de même que la prescription de l'action publique résultant de ces infractions, ne commenceront à courir que du jour où l'insoumis et le déserteur auront atteint l'âge de 50 ans. De plus, les faits de désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi, ceux de désertion ou d'insoumission dont l'auteur s'est réfugié ou est resté à l'étranger en temps

¹ Des dispositions particulières concernant les militaires indigènes des troupes coloniales servant, à quelque titre que ce soit, sous les drapeaux français ont été édictées par l'art. 12 du décret du 21 janvier 1931, rendu en exécution de l'art. 259 du C. J. M. En vertu de ce décret, la prescription des peines et la prescription de l'action publique résultant de l'insoumission et de la désertion commencent à courir du jour où l'indigène colonial insoumis ou déserteur a atteint l'âge de 45 ans. Toutefois, dans les cas visés par le premier alinéa de l'art. 199 du C. J. M., il n'y aura lieu ni à la prescription de l'action publique, ni à la prescription des peines. (B. O. P. P. 1931, p. 181.)

de guerre pour se soustraire à ses obligations militaires, sont imprescriptibles (art. 202 et 199 du C. J. M.).

2^o *Infractions commises antérieurement au 1^{er} janvier 1929.*

Il est de principe que lorsqu'un délit a été commis sous l'empire d'une loi qui déterminait les conditions de la prescription, si une loi nouvelle modifie ces conditions, celle des deux lois qui est la plus favorable au prévenu doit lui être appliquée (Cass., 21 décembre 1907, B. 520; 10 avril 1908, B. 155; 24 juillet 1924, B. 297); donc les dispositions ci-après relatives à la prescription, en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1929, restent applicables aux faits de désertion et d'insoumission commis avant cette date : la prescription de l'action publique résultant de la désertion ne commence à courir que du jour où le déserteur a atteint l'âge de 47 ans (art. 184 de la loi du 9 juin 1857); celle résultant de l'insoumission du jour où l'insoumis aura atteint l'âge de 50 ans (art. 83 de la loi de recrutement du 21 mars 1905, modifié par la loi du 25 mars 1909; art. 90 de la loi du 1^{er} avril 1923; art. 90 de la loi du 31 mars 1928).

Ni ces lois, ni l'ancien code de justice militaire ne contiennent de dispositions spéciales concernant la prescription des peines en matière d'insoumission et de désertion; les art. 635 et 636 du C. I. C. sont donc applicables aux insoumis et déserteurs ayant commis l'infraction antérieurement au 1^{er} janvier 1929; mais cette catégorie de délinquants ne pouvant, en vertu de la non rétroactivité des lois pénales (art. 4 du C. P.)¹, être jugés par défaut ou par contumace, il s'ensuit que, pendant la durée de leur absence, ces déserteurs et insoumis ne pourront jamais bénéficier de la prescription des peines, puisqu'aucune peine n'aura été prononcée contre eux. Si, le cas échéant, ils étaient condamnés par défaut ou par contumace, les jugements ainsi rendus auraient pour conséquence, dans la plupart des cas, de modifier à leur avantage la situation de ces déserteurs et insoumis²; ces jugements devraient être rétractés comme ayant été rendus illégalement.

¹ La loi nouvelle édicte, en effet, des pénalités qui n'étaient pas prononcées par la loi ancienne (mise sous séquestre et confiscation des biens des déserteurs et insoumis défaillants ou contumax, déchéance de la puissance paternelle).

² En effet, à partir du jugement par contumace et à partir de la signification du jugement par défaut commencerait à courir la prescription de la peine : 20 ans pour les peines criminelles, 5 ans pour les peines correctionnelles. Ces délais expirés, aucune poursuite ne pourrait être exercée contre le déserteur ou l'insoumis qui serait repris ou qui se représenterait.

100 — TABLEAU INDIQUANT LES ÉPOQUES AUXQUELLES EST ACQUISE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE OU LA PRESCRIPTION DES PEINES EN MATIÈRE D'INSOUMISSION ET DE DÉSERTION

a) *Faits commis depuis le 1^{er} janvier 1929*

| NATURE des infractions | ACTION publique | | PRESCRIPTION des peines | | INFRAC- TIONS impres- crip- tibles | OBSER- VATIONS |
|--|---|--------|---|---------------|--|--|
| | Prescription acquise le jour où le délinquant a atteint l'âge de | | Prescription acquise le jour où le délinquant a atteint l'âge de | | | |
| | 53 ans | 60 ans | 55 ans (1) | 70 ans (1) | | |
| Insoumission en temps de paix . . . | I | " | I | " | " | (1) Si le déserteur ou l'insoumis a été condamné par défaut ou par contumace après l'âge de 50 ans, c'est-à-dire pendant le délai de la prescription de l'action publique, la prescription de la peine ne sera acquise que 5 ans après le 6 ^e jour de la signification ou 20 ans après le jour du jugement par contumace. |
| Insoumission en temps de guerre (insoumis resté sur le territoire français). | I | " | I | " | " | |
| Insoumission en temps de guerre (insoumis s'étant réfugié ou étant resté à l'étranger) | " | " | " | " | I | |
| Désert. à l'intér. en temps de paix . | I | " | I | " | " | |
| Désert. à l'intér. en temps de guerre | I | " | I | " | " | |
| Dés. à l'étranger en temps de paix . | I | " | I | " | " | |
| Désertion à l'étranger en temps de paix commise par un officier . . | " | I | " | I | " | |
| Désert. à l'étranger en temps de guerre, avec ou sans complot (déserteur se réfug. à l'étrang. ou restant dans un pays étranger) . . | " | " | " | " | I | |
| Dés. à l'ennemi | " | " | " | " | I | |
| Désertion en présence de l'ennemi . | " | " | " | " | I | |
| Chef du complot de dés. à l'étranger en temps de paix . | " | I | " | I | " | |
| Officier chef de complot de désertion à l'intérieur en temps de paix . | " | I | " | I | " | |

b) Faits commis antérieurement au 1^{er} janvier 1929

| NATURE DES INFRACTIONS | PRESCRIPTION de l'action publique acquise le jour où le délinquant a atteint l'âge de | | | OB- SERVATIONS |
|--|---|--------|--------|---|
| | 53 ans | 50 ans | 57 ans | |
| Insoumission en temps de paix ou en temps de guerre | I | " | " | Ces déserteurs ou insoumis ne peuvent être jugés par défaut ou par contumace. |
| Désert. à l'intér. ou à l'étr. en temps de paix ou en temps de guerre | " | I | " | |
| Officier ayant déserté à l'étran- ger en temps de guerre | " | " | I | |
| Désertion à l'ennemi ou en pré- sence de l'ennemi | " | " | I | |
| Chef du compl. de dés. à l'étr. en temps de paix ou en temps de guerre | " | " | I | |

NOTA. — Dans tous les cas visés ci-dessus, l'insoumis ou le déserteur arrêté est mis à la disposition du ministre de la Guerre pour compléter, s'il y a lieu, le temps de service qu'il doit encore à l'Etat (art. 251 de la loi du 9 mars 1928 et art. 184 de la loi du 9 juin 1857).

101. CHOSE JUGÉE.

On entend par chose jugée ce qui a été décidé par un jugement devenu définitif. L'exception de chose jugée s'oppose à ce que le même fait donne lieu à deux poursuites distinctes; elle peut être invoquée lorsque le fait sur lequel est fondée la seconde poursuite est absolument identique, dans ses éléments tant légaux que matériels, à celui qui a motivé la première (Cass., 10 novembre 1922, B. 361; 6 décembre 1945, B. 130), on ne peut, en effet, être condamné deux fois pour le même fait; c'est ainsi qu'il y a violation du principe de la chose jugée et de la maxime : *Non bis in idem*, lorsqu'un jugement prononce une condamnation pour un fait qui avait déjà motivé, contre le même prévenu, une condamnation antérieure (Cass., 8 janvier 1921, B 9) (voir formule n° 30).

Par application de ce principe, lorsqu'un accusé poursuivi pour deux faits distincts a été acquitté pour l'un et condamné pour l'autre, la juridiction de renvoi, au cas d'annulation du jugement, ne peut reprendre le chef d'accusation qui originairement a donné lieu à acquittement; en ce qui concerne ce chef, il y a chose jugée (Cass., 21 décembre 1907, B. 521; 30 septembre 1909, B. 465; 8 février 1924, B. 65).

Mais l'exception de chose jugée ne peut être invoquée lorsque le fait sur lequel est fondée la seconde poursuite n'est pas absolument identique, dans ses éléments tant légaux que matériels, à celui qui a motivé la première (Cass., 25 avril 1914, B. 217; 10 novembre 1916, B. 243; 13 mars 1919, B. 64; 30 janvier 1920, B. 56; 11 février 1926, B. 58; 5 août 1926, B. 212); ainsi un individu acquitté du chef de tentative de meurtre sur deux agents de la force publique peut être poursuivi ultérieurement, à l'occasion des mêmes faits, pour rébellion avec arme (Cass., 28 février 1914, B. 127) (voir formule n° 31).

101 bis — Poursuites successives pour les mêmes faits devant un tribunal allemand en période d'occupation du territoire français et devant un tribunal français.

En période d'occupation du territoire français par une armée étrangère, le ressortissant français requis pour le service de cette armée et poursuivi, en vertu de la loi française, pour un délit de droit commun, ne saurait se prévaloir, devant le juge français, de l'exception de chose jugée basée sur la sanction déjà prononcée, à raison des mêmes faits, par une juridiction de la dite armée et par application des textes qui lui sont propres. L'identité de cause et d'objet exigée par l'article 1351 du code civil, pour constituer la chose jugée, n'existe pas, en effet, entre les deux actions (Cass., 1 juin 1945, B 61).

102. Autorité de la chose jugée basée sur une ordonnance de non-lieu.

Une ordonnance du juge d'instruction n'a le caractère d'un non-lieu et n'en produit les effets qu'autant que le fait incriminé ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé (Cass., 8 novembre 1918, B. 208).

a) Lorsque les ordonnances de non-lieu sont motivées sur ce qu'il ne résulte pas de l'information des charges suffisantes, ces décisions ne sont que provisoires, mais le prévenu qui a bénéficié d'une telle ordonnance ne peut être poursuivi de nouveau pour les mêmes faits en l'absence de charges nouvelles (Cass., 14 décembre 1911, B. 580). Par contre, s'il survient de nouvelles charges, l'autorité de la chose jugée disparaît (Cass., 25 novembre 1921, B. 439) (voir formule n° 32).

Les expressions « charges nouvelles » insérées dans les

articles 246 et 247 du C. I. C. ont un sens très général et s'appliquent à tous les indices qui, n'ayant pu être soumis aux juges qui ont rendu l'ordonnance ou l'arrêt de non-lieu, sont de nature à établir la culpabilité des prévenus, quant à leur participation matérielle aux faits visés dans l'ordre d'informer, soit quant à leur responsabilité mentale; l'instruction clôturée par une ordonnance de non-lieu fondée sur l'état de démence du prévenu peut donc être régulièrement reprise si l'ordre d'informer de la nouvelle poursuite vise de nouveaux rapports médicaux représentant ce prévenu comme exempt de toute tare mentale (Cass., 6 juillet 1923, B. 253) ¹.

b) L'autorité des ordonnances de non-lieu est, non pas provisoire, mais absolue, lorsqu'elles sont fondées sur ce que le fait n'existe pas ou sur ce que l'action publique est éteinte (Le Poittevin, *Dict. des Parquets*, t. I, p. 700). Mais dans quelques-uns de ces cas, des poursuites peuvent être reprises si les charges nouvelles viennent changer la nature des faits sur lesquels repose la décision en droit du juge d'instruction ou de la chambre d'accusation: ainsi une ordonnance de non-lieu est fondée sur la prescription de trois ans en considérant le fait comme un délit (vol simple); si des charges nouvelles surviennent, telle que la révélation d'une circonstance aggravante (effraction), ignorée au moment de la poursuite, donnant au fait le caractère de crime, cette ordonnance de non-lieu ne fait pas obstacle à la reprise de la poursuite contre le même fait qualifié crime (Dalloz, C. I. C., art. 360, nos 126 et suiv., p. 889).

103. Questions préjudicielles au jugement.²

La défense soulève parfois, dans ses conclusions, des exceptions qui ne sont pas de simples moyens d'instruction, mais qui sont de véritables questions de fait et de droit, de la solution préalable desquelles dépend le fond du procès, solution de nature à détruire l'action principale et à déterminer le renvoi de l'accusé des fins de la plainte. Ainsi, lorsque le

¹ Il suffit, pour la régularité de la réouverture de l'instruction, que ces charges nouvelles soient mentionnées dans l'ordre d'informer et le réquisitoire introductif et constatées dans les pièces annexées à ces actes. (Cass., 18 mai 1917, B. 133.)

² Il existe une autre sorte de question préjudicielle: ce sont les questions préjudicielles à l'action; elles mettent un obstacle insurmontable au commencement des poursuites tant qu'elles ne sont pas définitivement jugées. Ainsi, dans une affaire de supposition d'enfant (art. 345 du code pénal), le général commandant la circonscription territoriale ne peut délivrer l'ordre d'informer avant que le tribunal civil ait statué sur la réclamation d'état. (Cass., 12 mars 1925, B. 88.)

prévenu conteste l'existence d'un des éléments du délit et demande à être renvoyé, pour établir sa prétention, devant une autre autorité ou une autre juridiction seule compétente pour connaître de la question, on dit alors qu'il soulève une exception ou question préjudicielle (Garraud, *Inst. crim.*, t. II, n° 595, p. 428).

Le prévenu peut également soumettre des questions que le juge répressif a qualité pour trancher lui-même; elles sont appelées également exceptions ou questions préjudicielles.

104. QUESTIONS PRÉJUDICIELLES DONT LE TRIBUNAL MILITAIRE NE PEUT CONNAÎTRE.

Si le tribunal militaire est saisi de conclusions soulevant une question préjudicielle, il est incompétent pour statuer:

1° Sur une question préjudicielle de propriété immobilière (art. 182 du code forestier);

2° Sur une question préjudicielle de nationalité (Cass., 19 janvier 1928, B. 26);

3° Sur une question préjudicielle relative à l'état des personnes (art. 327 du code civil);

4° Sur une question préjudicielle administrative (Cass., 7 juillet 1910, B. 364).

105. Examen de l'exception. Sursis à statuer.

C'est au prévenu qui soulève la question préjudicielle et qui devient demandeur à prouver ce qu'il avance.

Il appartient dès lors au tribunal militaire d'examiner si la prétention de l'inculpé est rendue vraisemblable par un titre produit, ce qui entraîne l'obligation de surseoir, ou si, au contraire, il n'y a pas lieu de s'y arrêter. Dans les deux cas, il est statué sur l'incident au fond par un jugement motivé, le tribunal ne pouvant se borner à donner acte des conclusions (Cass., 5 août 1922, B. 284).

Le tribunal militaire, conformément aux principes posés par l'article 182 du code forestier et la jurisprudence, ne peut déclarer l'exception recevable qu'à trois conditions:

a) L'exception doit être fondée soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents à un titre, car pour que l'allégation du prévenu soit vraisemblable, il faut qu'elle soit accompagnée d'un commencement de preuve (Cass., 24 juillet 1913, B. 363; 22 juillet 1921, B. 307; 6 juillet 1922, B. 239);

le tribunal doit donc examiner si le moyen de défense est sérieux ou s'il n'a pas pour but unique d'entraver la marche de la poursuite (Cass., 6 juillet 1922, B. 239).

b) C'est le prévenu qui doit exciper de l'exception et non le juge. Par exemple, si le juge s'aperçoit qu'un droit de propriété ou autre droit réel est engagé dans la cause, il ne peut soulever l'exception et ordonner d'office le sursis.

c) Le droit allégué doit être de nature à enlever à la prévention tout caractère délictueux. Il serait inutile, en effet, de surseoir au jugement si le droit allégué ne devait pas innocenter le prévenu.

Lorsque l'exception est tirée du droit de propriété, elle doit, en outre, être fondée sur un droit personnel à l'accusé qui ne peut exciper du droit d'autrui, ni de l'absence de droit en la personne du plaignant. En effet, le prévenu ne peut exciper de ce que le véritable propriétaire ne se plaint pas ou de ce que le plaignant n'est pas le véritable propriétaire : l'action publique ne dépend en rien, quant à son exercice, de la plainte du propriétaire (Garraud, *Inst. crim.*, t. II, n° 629, p. 472).

A ces conditions, le tribunal militaire doit admettre l'exception.

Si l'exception proposée n'est pas recevable, il la rejette et passe outre aux débats.

Au cas où il la déclare recevable, le tribunal militaire, conformément à l'art. 182 du code Forestier, fixe un délai dans lequel le prévenu doit saisir la juridiction civile compétente pour faire reconnaître sa prétention (Cass., 21 février 1913, B. 95) ; à l'expiration de ce délai, l'accusé est appelé par le ministère public pour rendre compte de ses diligences ; sans cette mesure, le procès resterait indéfiniment en suspens (*voir formules* nos 19, 20, 21).

Au cas où le tribunal n'aurait pas fixé le délai de sursis, le ministère public pourra provoquer la convocation du tribunal pour faire déterminer ce délai, puisque le tribunal militaire est toujours saisi (Garraud, *Inst. crim.*, t. II, n° 629, p. 472 ; Dalloz, C. I. C., appendice à l'art. 3, n° 426 et s., p. 65 ; Cass., 27 février 1863, D. P., 65-5-324).

Un nouveau délai peut même être accordé si le tribunal de répression reconnaît l'insuffisance de celui qu'il a précédemment fixé, alors d'ailleurs que le prévenu justifie avoir fait toutes les diligences qui ont pu dépendre de lui (Dalloz, C. I. C., appendice à l'art. 3, nos 459 et s., p. 66 ; Cass., 7 juillet 1853, D. P., 53-5-388)

106. Jugement définitif.

Lorsque le prévenu laisse expirer le délai qui lui a été accordé sans faire les diligences prescrites, il est réputé avoir renoncé à l'exception qu'il avait proposée. Le tribunal est alors convoqué pour statuer sur la poursuite sans tenir compte de l'exception préjudicielle (Cass., 3 juillet 1909, B. 351).

Si l'inculpé justifie que l'instance a été régulièrement introduite devant le tribunal civil ou l'autorité administrative compétente, le juge de répression ne peut passer outre aux débats et statuer au fond du délit ; il doit attendre la décision de ce tribunal ou de cette autorité (Cass., 30 mai 1908, B. 224).

Si l'exception préjudicielle a été déclarée fondée, le prévenu doit être renvoyé des fins de la poursuite.

Si elle est rejetée, le tribunal statue au fond, comme si elle n'avait pas été proposée.

107. Exemple de question préjudicielle immobilière.

Un prévenu est poursuivi pour bris de clôture, mais il prétend être le propriétaire du terrain sur lequel est placée la clôture, et il exhibe un commencement de preuve écrite ou allègue une possession qui, par prescription, peut servir de fondement au droit de propriété. Le tribunal militaire le renverra devant le tribunal civil, seul compétent pour apprécier le titre de propriété ou les caractères de la possession.

108. Exemple de question préjudicielle de nationalité.

Un jeune soldat, poursuivi pour insoumission, déclare qu'il est étranger ou qu'il a perdu la qualité de Français.

Il produit, à l'appui de ses dires, par exemple une ampliation d'un arrêté d'expulsion pris contre lui, dont les effets n'ont pas été suspendus, ou les actes de naissance de ses père et mère constatant qu'ils sont nés à l'étranger, ou toute autre pièce offrant un certain caractère d'authenticité et de nature à laisser présumer le bien-fondé de ses allégations. Le tribunal militaire doit le renvoyer à se pourvoir devant le tribunal civil, à l'effet d'y faire trancher la question de nationalité (Cass., 19 janvier 1928, B. 26).

Mais s'il ne produit aucun titre apparent de nature à rendre vraisemblable le droit invoqué, les conclusions prises par lui

ne constituent qu'un moyen de défense, et le tribunal militaire doit refuser de surseoir à statuer (Cass., 24 juillet 1913, B. 363 ; 22 juillet 1921, B. 307).

109. Exemple de question préjudicielle administrative

Un militaire inculpé de désertion excipe de la nullité de son incorporation en la motivant soit sur ce qu'il était en possession d'un cas d'exemption légale, soit sur un vice de forme dans l'acte qui le lie au service, soit sur un autre motif quelconque d'ordre administratif : le tribunal militaire est tenu de surseoir à statuer sur le fond jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la question préjudicielle par l'autorité compétente (Cass., 7 juillet 1910, B. 364)¹.

110. Questions d'état.

Les questions d'état sont celles qui ont pour objet de déterminer l'état civil d'une personne (filiation légitime ou naturelle). Elles sont préjudicielles à l'action publique résultant d'un crime ou d'un délit de suppression d'état (art 255, 345, 346 du code pénal). Cette action ne peut être intentée qu'après qu'elles ont été résolues par le tribunal civil (art. 326 et 327 du code civil, Cass., 12 mars 1925, B. 88) (voir le renvoi sous le n° 103).

Mais il peut arriver qu'elles échappent à l'attention du général commandant la grande unité à laquelle est rattaché le tribunal militaire (*aux armées*) et à celle du magistrat instructeur et qu'on ne s'aperçoive de leur existence qu'au moment du jugement.

Dans ce cas, le tribunal militaire ne doit pas surseoir à statuer ; il doit déclarer l'action publique non recevable et

¹ Lorsqu'un militaire, poursuivi pour un délit autre que la désertion, par exemple un refus d'obéissance, excipe de la nullité de son incorporation, le tribunal n'est pas tenu de surseoir à statuer ; la juridiction militaire est, en effet, compétente pour juger les infractions militaires, autres que la désertion, commises par des militaires en activité de service, malgré l'acte illégal qui les lie au service. (Cass., 7 juillet 1910, B. 364 ; 17 août 1916, B. 190 ; 1er février 1918, B. 27 ; 21 avril 1921, B. 171.)

Actes administratifs. Les tribunaux de l'ordre judiciaire ne sont pas compétents pour interpréter les actes administratifs. Lorsque le sens et la portée d'un acte de cette nature peuvent prêter au doute, son interprétation est exclusivement réservée à l'autorité de laquelle il émane. (Cass., 29 avril 1910, B. 232 ; 27 avril 1912, B. 236 ; 29 mai 1937, B. 232.)

Mais les tribunaux militaires saisis de la connaissance des délits se rattachant à ces actes, ont pleine compétence pour en apprécier toutes les circonstances, ainsi que les responsabilités qui peuvent en découler. Si l'information judiciaire a eu lieu sur plainte du ministre compétent, soit même sur sa simple intervention, le tribunal n'est pas tenu de surseoir jusqu'à l'examen des actes administratifs par l'autorité compétente, ladite intervention excluant nécessairement toute approbation de ces actes. (Cass., 7 janvier 1944, B. 14.)

ordonner la mise en liberté de l'accusé s'il n'est retenu pour une autre cause (Cass., 9 février 1810 ; 24 juillet 1823 ; 29 mai 1873, B. 152 ; S. 73-1-485 ; Garçon, code pénal annoté, art 345, nos 126 et s., p. 953).

Lorsque la question de filiation ne se présente qu'incidemment devant le tribunal répressif, par exemple à l'occasion d'une circonstance aggravante, et qu'elle peut être résolue sans que la décision du tribunal entraîne une modification de cette filiation, elle n'est préjudicielle ni à l'action, ni au jugement. Ainsi, dans une accusation de parricide, si l'accusé nie le rapport de filiation, la question n'est pas préjudicielle ; elle constitue un moyen de défense relatif à un élément essentiel du crime, et c'est au jury qu'il appartient de la trancher (Cass., 16 janvier 1879, B. 22 ; S. 79-1-189 ; D. 79-5-116), sans que cette décision du jury puisse avoir le moindre effet sur l'état civil de l'individu (Hélie et Depeiges, *Pratique crim.*, 1^{re} partie, n° 28). Il est de principe, en effet, que le caractère de décision souveraine qui s'attache au verdict ne s'étend pas au delà de la déclaration sur la culpabilité (Cass., 2 août 1923, B. 296) (voir formule n° 23).

111. QUESTIONS PRÉJUDICIELLES DONT PEUT CONNAÎTRE LE TRIBUNAL MILITAIRE.

Le prévenu propose quelquefois des exceptions qui ne sont que des moyens de défense dont l'examen se confond avec celui de la question principale. Dans ce cas, la question soulevée doit être instruite et jugée par le tribunal saisi de la question principale.

Les questions préjudicielles dont le tribunal militaire peut connaître sont :

1° Les questions de propriété mobilière ;

2° Les questions de conventions ou de contrats.

112. a) Questions de propriété mobilière.

Les questions de propriété imposent le sursis et n'échappent à la compétence du tribunal militaire que si elles portent sur un immeuble. Mais il en est autrement des questions de propriété mobilière que ce tribunal doit trancher sans pouvoir en envoyer l'examen aux tribunaux civils. On doit alors appliquer la règle que le juge de l'action est juge de l'exception (Daloz, C. I. C., appendice à l'art. 3, nos 25 et s., 79 et s., p. 51 et 53 ; Garraud, *Inst. crim.*, t. II, n° 631).

Ainsi, un militaire accusé de vol d'une montre prétend qu'il a acheté cet objet à un horloger ; le défenseur dépose des conclusions tendant à faire déclarer que l'accusé est le propriétaire de l'objet litigieux. Le tribunal militaire doit déclarer n'y avoir lieu à statuer puisqu'elles touchent au fond de l'affaire (voir *supra* n° 11).

Mais si les prétentions de l'accusé paraissent fondées, le tribunal rend un jugement de plus ample informé pour éclaircir le fait signalé. Ce supplément d'information permettra ensuite au tribunal de se prononcer sur le fond.

Donc, pour déterminer s'il y a eu vol ou non, le tribunal militaire doit, dans le cas ci-dessus, résoudre une question de propriété mobilière, car il est certain qu'il n'y a pas eu délit de vol si l'inculpé était propriétaire de la chose qu'il a soustraite.

113. b) *Questions de conventions ou de contrats soulevées dans les poursuites pour abus de confiance.*

Les tribunaux militaires peuvent et doivent connaître des contrats dont la violation rentre dans l'application de l'art. 408 du code pénal (abus de confiance). La preuve du délit ne pouvant être séparée de celle de la convention, la compétence sur le délit, qui forme l'action principale, entraîne nécessairement la compétence sur le contrat dont la dénégation n'est que l'exception à cette action.

L'existence du contrat ne forme donc ni une question préjudicielle à l'exercice de l'action publique née d'un abus de confiance, ni une question préjudicielle au jugement du délit. Le tribunal militaire, saisi de la connaissance de l'abus de confiance, est compétent pour décider si ce contrat est juridiquement réalisé et prouvé (Cass., 1^{er} avril 1920, B. 167).

Si donc l'inculpé dépose des conclusions contestant l'existence du contrat, le tribunal militaire ne peut pas renvoyer les parties devant le tribunal civil ; il doit se conformer, pour admettre la preuve de l'existence du contrat, aux articles 1341 et suivants du code civil (même arrêt¹ (voir formule n° 22).²

¹ Mais si l'inculpé ne fait aucune objection, le tribunal ne peut pas soulever d'office la question préjudicielle de l'existence du contrat ; il doit statuer au fond, sans même relever un commencement de preuve par écrit. (Garçon, C. P. annoté, t. II, art. 408, nos 715 et s., p. 96.)

² L'application de l'article 1348 du code civil est justifiée lorsque le créancier a été dans l'impossibilité de se procurer une preuve écrite. Cette impossibilité doit s'entendre non seulement de l'impossibilité physique, mais aussi de toute impossibilité morale. A cet égard, la loi a laissé aux tribunaux un pouvoir souverain d'appréciation. (Cass., 2 juillet 1942, B. 80.)

114. *Remarque.*

Habituellement, le prévenu soulève la question préjudicielle au cours de l'instruction.

Il est alors procédé ainsi qu'il suit :

1° Si le prévenu doit être renvoyé devant la juridiction civile ou l'autorité administrative, le juge d'instruction militaire rend une ordonnance accordant au prévenu un délai déterminé (un ou deux mois).

Aucun texte de loi ne prescrit de mettre, à cette occasion, l'inculpé en liberté provisoire. A l'expiration du délai, le prévenu doit justifier de ses diligences ;

2° Si l'inculpé soulève des questions préjudicielles de propriété mobilière ou de contrat, le juge d'instruction militaire résout ces questions, mais en se conformant, pour la preuve des contrats, aux règles du droit civil (art. 1341 à 1348 du code civil).

115. DIFFICULTÉS QUE PEUVENT SOULEVER
LES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES DEVANT LES
TRIBUNAUD SIÉGEANT SUR UN TERRITOIRE ENNEMI
OU ÉTRANGER.

Nous avons vu que les questions préjudicielles de propriété immobilière, de filiation et de nationalité sont portées devant les tribunaux civils. Mais lorsqu'elles sont soulevées devant un tribunal militaire siégeant sur un territoire ennemi ou sur un territoire étranger, à quelle juridiction se fera le renvoi ? A une juridiction étrangère ?

S'il s'agit d'une question de nationalité dans une poursuite pour désertion, par exemple, c'est un tribunal civil français qui devra être saisi ; ce sera soit le tribunal dans le ressort duquel se trouve le lieu de naissance ou le domicile ou le lieu de recensement de l'inculpé ; dans ce cas, la juridiction étrangère n'aura pas à intervenir.

Mais s'il s'agit d'une question de propriété d'un immeuble situé sur le territoire étranger, quel sera le tribunal compétent pour trancher cette question ? En règle générale, la juridiction de chaque Etat est bornée par les limites du territoire ; notamment l'art. 3, § 2 du code civil, ne soumet expressément aux lois françaises que les immeubles qui sont situés en France ; il en résulte :

1^o Que les tribunaux civils français sont incompétents pour statuer sur la question ;

2^o Que cette compétence appartient aux tribunaux étrangers. Mais il est inadmissible que la justice française soit liée, notamment en temps de guerre, par la solution qu'il plaira à la juridiction étrangère de lui fournir. En matière criminelle, il est de droit public que les jugements rendus en pays étrangers ne peuvent ni être exécutés, ni exercer aucune autorité en France, si ce n'est dans les seuls cas prévus par les articles 146 du code de procédure civile, 2123 et 2128 du code civil, et suivant les conditions prescrites par ces articles (Cass., 11 septembre 1873. D. P., 74-1-132-133 ; Dalloz, C. I. C., art. 5, 6, 7 nos 12 et s.).

Ce principe doit-il être étendu aux décisions rendues par les tribunaux étrangers en matière d'exceptions préjudicielles soulevées devant les tribunaux militaires ? Cette question n'a pas encore donné lieu à des arrêts de jurisprudence. La décision du tribunal étranger peut parfois être un déni de justice contre lequel aucun recours devant une juridiction française n'est possible, et il n'est pas admissible que le tribunal militaire se base sur une semblable décision pour rendre son jugement.

On voit par là que la justice militaire, sur le territoire français, et la justice militaire, hors du territoire, ne sauraient être identiques. Au premier cas, elle s'intègre dans un ensemble dont elle n'est qu'une portion, car à côté d'elle, il y a d'autres tribunaux organisés et établis ; au second cas, elle forme un tout, car c'est sur elle uniquement que repose tout le devoir de justice qui incombe à la souveraineté française ; à côté d'elle, il n'y a plus que des tribunaux étrangers relevant d'une souveraineté différente, sur lesquels elle ne peut pas s'appuyer.

Il faudrait donc que la compétence des tribunaux militaires siégeant à l'étranger soit étendue, afin de leur permettre de résoudre les questions préjudicielles dont ne pourraient connaître les tribunaux civils français.

116. INCIDENTS DIVERS.

Le tribunal militaire doit statuer sur tous les incidents contentieux qui s'élèvent à l'audience (art. 81 du C. J. M.) ; ces incidents peuvent être de toutes sortes ; il n'est pas possible de

les envisager et de les énumérer tous. Nous allons examiner ceux relatifs aux questions subsidiaires et aux demandes de donner acte.

117. QUESTIONS SUBSIDIAIRES.

En vertu de l'art. 88 du C. J. M., le président peut, d'office, poser des questions subsidiaires, s'il résulte des débats que le fait principal peut être considéré soit comme un fait puni d'une autre peine, soit comme un crime ou un délit de droit commun.

Le commissaire du Gouvernement et le défenseur ont le droit de réclamer la position de questions subsidiaires, ou de s'y opposer. Au cas d'incident contentieux, il appartient au tribunal militaire de décider si la question sera ou non posée (*voir formule n^o 91*).

118. Questions qui modifient l'accusation.

Une question subsidiaire ne peut être posée au tribunal militaire qu'à la condition que cette question, bien que formulant une accusation différente de la première, en ce sens qu'elle est prévue par une autre disposition de la loi, ne soit que la reproduction du fait principal envisagé sous un autre point de vue et présentant un autre caractère pénal (Cass., 9 août 1907, B. 368 ; 24 avril 1914, B. 209). Généralement, cette accusation nouvelle est une simple dégénérescence du fait principal, c'est-à-dire punie d'une peine plus faible. Ce principe n'est pas absolu : ainsi, l'inculpation de rébellion (art. 212 du C. J. M.) peut subsidiairement devenir une voie de fait à agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions (art. 230 du code pénal ; Cass., 27 décembre 1930, Mohamed ben Abdallah).

Il est interdit de poser une question relevant une accusation nouvelle, ou une question dénaturant l'accusation pour laquelle l'inculpé est mis en jugement (Cass., 25 septembre 1913, B. 444 ; 14 février 1946, B. 56) ; en ce cas, en conformité de l'art. 98 du C. J. M., le tribunal doit, après le jugement, renvoyer l'inculpé à l'autorité qui a donné l'ordre d'informer, pour être procédé, s'il y a lieu, à l'instruction des faits nouveaux (Cass., 2 juillet 1927, B. 166 ; 31 mars 1944, B. 94) (*voir formules n^{os} 92, 94*).

119. Questions subsidiaires qui ne modifient pas l'accusation.

Voici quelques infractions prévues par le code de justice militaire qui peuvent faire l'objet de questions subsidiaires :

| L'ACCUSÉ ÉTANT MIS EN JUGEMENT POUR | LES DÉBATS PEUVENT MODIFIER LE FAIT ET EN FAIRE |
|--|---|
| Une désertion à l'étranger (art. 195). | Une désertion à l'intérieur (art. 194). |
| Une désertion à l'ennemi (art. 196). | Une désertion en présence de l'ennemi (même article). |
| Une révolte (art. 204). | Un refus d'obéissance (art. 205) ou une rébellion (art. 212). |
| Une violence envers une sentinelle (art. 206). | Une insulte par gestes (art. 207). |
| Une voie de fait envers un supérieur (art. 208). | Un outrage par geste (art. 209). Une rébellion (art. 212). |
| Une vente d'effets (art. 217). | Une dissipation d'effets (art. 218) ou une mise en gage (art. 219). |

Le président peut aussi poser subsidiairement, comme résultant des débats, une question de complicité ou de tentative dans une accusation de crime principal retenu dans l'arrêt de renvoi (Cass., 26 janvier 1907, B. 49); et, inversement, il peut poser la question sur la participation comme auteur principal quand l'arrêt de renvoi vise la tentative ou la complicité (Cass., 31 mai 1929, B. 160)¹.

Une question subsidiaire rentrant dans ces conditions peut même être posée, alors que la qualification résultant des débats, après avoir été relevée par le juge d'instruction, a été écartée par la chambre des mises en accusation. Les chambres des mises en accusation ne statuent, en effet, qu'en l'état de l'instruction écrite; leurs décisions n'ont l'autorité de la chose jugée que quant à la mise en accusation et au renvoi de l'accusé devant le tribunal militaire, mais la qualification des faits qui ont motivé le renvoi peut toujours être modifiée par la position de questions subsidiaires, autorisée par l'art. 338 du C. I. C., lequel est édicté précisément en vue des modifications que les éléments de l'instruction écrite peuvent recevoir du débat oral de l'audience (Cass., 10 mai 1917, B. 124).

¹ En vertu de ce principe, il peut être posé, dans une accusation de vol, la question subsidiaire de recel. (Cass., 10 mai 1917, B. 124; 20 janvier 1921, B. 30.)

Il ne peut être posé au tribunal militaire des questions subsidiaires reproduisant purement et simplement les faits incriminés, tels qu'ils sont spécifiés dans les questions principales.

Ainsi, après une réponse négative sur la question principale suivante : « Le nommé X... est-il coupable d'avoir entretenu des intelligences avec l'ennemi dans le but de seconder les progrès de ses armes, pour avoir, en juillet 1918, à Lille, dénoncé à l'autorité allemande la dame N..., qui avait cherché à soustraire une partie de ses fruits à une réquisition de l'ennemi, ce qui amena sa condamnation à six jours de prison », il ne peut être posé au tribunal militaire la question subsidiaire ci-après : « Le nommé X... est-il coupable d'avoir entretenu une correspondance avec les sujets d'une puissance ennemie, ayant eu pour résultat de fournir à ces derniers des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la France, pour avoir, en juillet 1918, à Lille, dénoncé à l'autorité allemande la dame N..., qui avait cherché à soustraire une partie de ses fruits à une réquisition de l'ennemi, ce qui amena sa condamnation à six jours de prison ? »

En effet, cette question subsidiaire ne révèle, dans l'énoncé des faits, aucune circonstance modificative de l'accusation formulée dans la question précédente, conformément à l'arrêt de renvoi; c'est la même accusation, caractérisée par les mêmes faits, qui est, dans les questions principale et subsidiaire, soumise au tribunal militaire; dans ces conditions, les réponses négative sur la première question, et affirmative sur la seconde, sont contradictoires, et la nullité est encourue (Cass., 20 février 1909, B. 119; 12 novembre 1920, B. 427; 18 novembre 1920, B. 440; 26 novembre 1920, B. 452).

120. Fait principal considéré comme un crime ou délit de droit commun.

Il peut se faire qu'une infraction militaire faisant l'objet de la poursuite ne puisse être retenue par le tribunal, par suite de la non-existence d'un élément constitutif de cette infraction, mais que l'accusation, caractérisée par les mêmes faits, abstraction faite de l'élément inexistant, soit prévue par la loi pénale ordinaire. Dans ces cas, il pourra être posé au tribunal une question subsidiaire dans les termes de ladite loi pénale.

Ainsi, s'il résulte des débats que des voies de fait ou des outrages envers un supérieur ont été commis sans que l'in-

férieur connût la qualité de son supérieur, une question subsidiaire de voies de fait ou d'outrages envers un particulier pourra être posée au tribunal (art. 210 du C. J. M.).

121. FAITS PRÉVUS PAR LE CODE DE JUSTICE MILITAIRE
POUVANT ÊTRE CONSIDÉRÉS SUBSIDIAIREMENT COMME
UN CRIME OU DÉLIT DE DROIT COMMUN.

| INFRACTIONS PRÉVUES PAR LE CODE DE JUSTICE MILITAIRE | INFRACTIONS DE DROIT COMMUN POUVANT ÊTRE ENVISAGÉES SUBSIDIAIREMENT SI LES DÉBATS MODIFIENT L'ACCUSATION |
|---|---|
| Violences envers une sentinelle (art. 206 du C. J. M.). | Violences envers un particulier (art. 311 du Code pénal). |
| Insultes envers une sentinelle (art. 207 du C. J. M.). | Outrages ou injures à particulier (art. 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse) ou injures non publiques à particulier (art. 471 du Code pénal). |
| Outrages envers un supérieur (art. 209 du C. J. M.). | Violences envers un particulier (art. 311 du Code pénal). |
| Voies de fait envers un supérieur (art. 208 du C. J. M.) ou envers un inférieur (art. 213 du C. J. M.). | Cris séditieux (art. 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse). |
| Outrage au drapeau ou à l'armée (art. 211 du C. J. M.). | Rébellion envers la force publique (art. 211 et 212 du Code pénal). |
| Rébellion envers la force armée (art. 212 du C. J. M.). | Violences volontaires envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions (art. 230 du Code pénal) (Cass., 27-12-1930). |
| Rébellion envers les agents de l'autorité (art. 212). | Vol simple (art. 401 du Code pénal). |
| Dépouiller un militaire blessé, malade ou mort (art. 216 du C. J. M., alinéa 2). | Vol avec violences (art. 382 du Code pénal). |
| Violences sur un militaire blessé ou malade pour le dépouiller (art. 216, alinéa 3 du C. J. M.). | Violences volontaires (art. 309 et suivants du Code Pénal). |
| Cruautés envers un militaire blessé ou malade (art. 216, alinéa 4 du C. J. M.). | Pillage en bande (art. 440 du Code pénal). |
| Pillage en bande (art. 221 du C. J. M.). | Destruction de registres ou actes de l'autorité publique (art. 439 du Code pénal). |
| Destruction de registres, minutes ou actes originaux de l'autorité militaire (art. 226 du C. J. M.). | Vol simple (art. 401 du Code pénal). |
| Vol chez l'hôte (art. 246 du C. J. M.). | Port illégal d'uniforme, d'insignes et de décorations (art. 240 du C. J. M.). |
| Port illégal d'uniforme, d'insignes et de décorations (art. 240 du C. J. M.). | Port illégal d'uniforme, d'insignes et de décorations (art. 259 du Code pénal). |

122. Cas où la loi pénale ordinaire prévoit une peine plus forte.

Dans certains cas, la peine prévue par la loi pénale ordinaire est plus forte que celle édictée par le code de justice militaire. Il semble, que la loi pénale ne devrait pas être appliquée subsidiairement, en vertu de la tendance à l'indulgence générale qui veut que les questions subsidiaires modifiant l'accusation soient une dégénérescence du fait principal et entraînent l'application d'une peine plus douce.

Le tribunal ne devrait jamais être placé dans cette situation mais être saisi par les textes les plus répressifs parce que toute infraction faisant l'objet d'une poursuite doit être envisagée sous la plus haute acception pénale dont elle est susceptible. (Cass. 4 février 1943 B. 7 et 8 — 9 mai 1946 — Reinhart).

123. Circonstance aggravante résultant des débats.

Cependant, aux termes de l'art. 338 du C. I. C., le président peut poser, même d'office, comme résultant des débats, une question sur une circonstance aggravante omise dans l'acte d'accusation; les questions doivent, en effet, découler, non seulement de l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi, mais encore des modifications apportées par les débats. Ces principes sont applicables devant les tribunaux militaires (Cass., 17 août 1911, B. 420); le président peut, par exemple, poser comme résultant des débats, au tribunal militaire, saisi du délit de désertion, une question relative à une désertion effectuée de concert par plus de deux militaires (Cass., 10 mars 1921, B. 119)¹ (voir formule n° 93).

124. Avertissement du président.

Dans le cas où le président entend poser une question subsidiaire comme résultant des débats, il doit, à peine de nullité, en avvertir le ministère public, l'inculpé et le défenseur, et les mettre ainsi en mesure de présenter à ce sujet toutes les observations qu'ils jugeraient utiles (art. 88 du C. J. M.). S'il

¹ N'encourt pas la cassation le jugement d'une cour d'assises, saisie du crime de meurtre portant condamnation d'un accusé pour assassinat lorsque le procès-verbal d'audience constate que le président, après avoir déclaré les débats terminés, a donné publiquement lecture de la question de préméditation posée par lui d'office comme résultant des débats. (Cass., 31 mai 1946, B. 127.).

ne ressort pas du procès-verbal des débats que cet avertissement ait été préalablement donné, les réponses affirmatives du tribunal sur la question subsidiaire sont entachées de nullité (Cass., 13 avril 1911, B. 208; 21 février 1913, B. 98; 6 décembre 1919, B. 266; 10 mars 1921, B. 118; 30 novembre 1923, B. 414; 8 décembre 1937, B. 229).

Toutefois la lecture, par le président, de ces questions après celles résultant de l'acte d'accusation, conformément à l'art. 88 du C. J. M., al. 1^{er}, peut tenir lieu d'avertissement; en effet, les parties ont connaissance, à ce moment-là, des questions subsidiaires, et elles savent qu'elles seront posées comme résultant des débats; elles sont donc mises en situation de demander la parole et de présenter, si elles le croient utile, des moyens de fait et de droit contre la position de ces questions (Cass., 4 février 1909, B. 76; 25 août 1921, B. 359).

125. Droits des parties. Incident contentieux.

Le ministère public et la défense ont le droit de réclamer la position de questions subsidiaires. S'il n'y a pas d'opposition, le président peut déclarer que la question sera posée (Cass., 7 septembre 1911, B. 438).

Si cette demande fait naître un incident contentieux, c'est le tribunal militaire qui doit statuer souverainement et décider si la question subsidiaire sera ou non posée (Cass., 27 novembre 1919, B. 246; 2 mai 1924, B. 187); il ne peut, dans le jugement sur l'incident, faire connaître son appréciation sur la culpabilité de l'inculpé ou déclarer d'ores et déjà établis des éléments de fait du délit qui fait l'objet de l'accusation (Cass., 26 février 1914, B. 117; 25 octobre 1917, B. 225; 23 avril 1925, B. 132); s'il rejette, il peut affirmer soit que les débats n'ont pas modifié la qualification légale de l'infraction retenue par l'arrêt de renvoi (Cass., 14 juin 1917, B. 141; 11 mai 1934, B. 96) ou qu'ils ne justifient pas la position de la question (Cass. 29 avril 1937, B. 87), soit que les éléments constitutifs de l'infraction se rencontrent dans les faits relevés à la charge de l'accusé (Cass., 27 décembre 1923, B. 448)¹.

¹ Cet arrêt paraît, à première vue, contredire le principe général exposé ci-dessus, mais dans les attendus la cour suprême précise que « cette réponse ne préjugeait aucunement la culpabilité de l'accusé ».

126. Position des questions subsidiaires au tribunal

Les questions subsidiaires ne peuvent jamais être substituées à celles résultant de l'acte d'accusation; elles doivent être ajoutées et posées séparément.

Si la question principale est résolue affirmativement, le tribunal n'a pas à répondre à la question subsidiaire, qui devient dès lors sans objet (Cass., 22 mai 1908, B. 212).

En cas de réponse négative sur la question principale, le tribunal militaire doit être mis à même de se prononcer sur la question subsidiaire qui forme un des éléments de l'accusation, et à défaut de la position d'une telle question, l'accusation n'est pas jugée (Cass., 31 décembre 1908, B. 548); en ce cas le commissaire du Gouvernement est en droit de poursuivre l'annulation du jugement intervenu, même s'il y a eu acquittement (même arrêt).

127. Demandes de « donner acte ».

Le commissaire du Gouvernement et le défenseur ont le droit d'intervenir, pendant les débats, pour assurer le respect des principes fondamentaux qui sont à la base des débats : *Oralité, Contradiction, Publicité*.

Lorsqu'ils estiment nécessaire de faire constater un fait contraire à ces principes ou un fait interdit par la loi à peine de nullité, ils demandent qu'il leur en soit donné acte pour le faire valoir, le cas échéant, devant la cour de cassation ou le tribunal militaire de cassation¹; la cour de cassation ne peut, en effet, statuer sur des moyens tirés d'incidents qui ne sont pas mentionnés au procès-verbal des débats (Cass., 4 août 1910, B. 433, 29 mars 1928, B. 106; 18 juillet 1946, B. 169).² Ainsi n'est pas admis le moyen tiré de ce qu'un juge aurait manifesté son opinion au cours des débats, ou une communication illégale alors que ni le procès-verbal des débats, ni aucun document de la cause ne justifie cette allégation (Cass., 7 juin 1912, B. 301; 22 juillet 1932, B. 185; 31 janvier 1946, B. 40), et il n'appartient pas à la cour de cassation d'ordonner une enquête de ce chef

¹ „En fait, c'est toujours l'inculpé qui, après un jugement de condamnation, soulèvera la nullité; s'il y a eu acquittement, le pourvoi ne peut aboutir, dans presque tous les cas, qu'à une cassation dans l'intérêt de la loi, l'acquittement restant acquis à l'inculpé, si bien que le ministère public n'a à peu près jamais d'intérêt à soulever la nullité." (Garraud, *Inst. Crim.*, t. IV, d^o 1310, p. 177.)

² C'est-à-dire dans le jugement. Devant la cour d'assises, il est établi le procès-verbal des débats et l'arrêt de la cour; ces deux documents se trouvent réunis dans le „jugement” des tribunaux militaires.

(Cass., 28 novembre 1907, B. 478, 2 juin 1910, B. 279; 5 janvier 1922, B. 2; 12 janvier 1934, B. 10; 15 mai 1946, B. 120).

Des déclarations constatées par exploit d'huissier ne sauraient même servir de base à un moyen pris de ce que l'un des jurés (juges) aurait échangé des observations sur une affaire avec l'huissier de service (Cass., 12 mai 1921, B. 211) ¹.

Mais la cour de cassation peut statuer sur le moyen, si le fait allégué est constaté par les notes d'audience figurant à l'inventaire et dûment signées (Cass., 25 septembre 1924, B. 350) ².

En principe il est statué sur la demande de donner acte aussitôt qu'elle est produite; toutefois le jugement incident de donner acte, rendu sur des conclusions prises au cours des débats, est régulièrement prononcé après le jugement de condamnation, mais avant la levée de l'audience (Cass., 23 janvier 1913, B. 44).

Quel que soit l'objet de la demande, il ne peut être donné acte d'une circonstance alléguée que par jugement (Cass., 2 juin 1910, B. 279; 4 août 1910, B. 433; 12 mai 1921, B. 211); mais lorsque des conclusions tendant à un « donner acte » ne soulèvent pas un incident contentieux, il peut y être répondu par le président du tribunal militaire seul (Cass., 30 décembre 1920, B. 510).

Il peut se faire que le défenseur dépose des conclusions tendant à ce qu'il lui soit donné acte de ce que le fait incriminé est couvert par l'amnistie, la prescription, la chose jugée ou les conventions internationales; dans ce cas, le tribunal ne peut se borner à donner acte du dépôt des conclusions, mais il doit statuer sur l'exception soulevée (Cass., 17 janvier 1908, B. 23; 4 mars 1920, B. 113).

Le tribunal militaire peut, par jugement, ordonner une enquête sur le fait allégué; par exemple, le commissaire du Gouvernement demande qu'il lui soit donné acte d'une communication qui se serait produite dans les couloirs entre un juge et le défenseur ou des tiers; le tribunal ordonne une enquête et fait entendre publiquement les personnes qui peuvent le renseigner sur la prétendue communication illégale;

¹ La preuve de faits allégués comme s'étant produits à l'audience et de nature à entraîner la nullité du procès-verbal, et des débats ne peut être, s'ils n'ont pas été constatés au procès-verbal, produite que par la voie de l'inscription de faux. (Cass., 3 février 1906, B. 59.)

² La tenue de ces notes d'audience est prescrite par la circulaire du ministre de la Guerre du 12 mai 1924 (B. O. E. M., vol. 59-4).

ces personnes sont entendues sans prestation de serment (Cass., 5 août 1909, B. 422; 21 février 1925, B. 73);¹ il peut aussi, lorsque les faits allégués se seraient produits en dehors de l'audience, rendre sa décision sans procéder à aucune vérification. La loi s'en remet à cet égard aux lumières et à la prudence du tribunal (même arrêt) (*voir formule n° 122*).

128. Jugement.²

Il est statué à huis clos sur la demande de « donner acte ». Le tribunal militaire accorde ou refuse le « donner acte »; il a le devoir de motiver son jugement pour préciser les circonstances dans lesquelles le fait s'est passé, surtout si ces circonstances sont de nature à enlever au fait le caractère d'irrégularité (Cass., 14 février 1908, B. 66; 31 juillet 1909, B. 415; 26 août 1920, B. 379) (*voir formules n°s 65 et 123*).

Ainsi, la règle de l'oralité des débats est violée quand la lecture, même partielle, de la déposition écrite d'un témoin cité et comparant est faite avant son audition; si le défenseur demande acte de ce fait, le tribunal doit lui donner acte de cette irrégularité et tout le jugement est entaché de nullité. Mais si le tribunal militaire, en donnant acte à la défense de ce que la lecture de la déposition écrite du témoin a été faite, affirme, dans le jugement de donner acte, que le témoin avait refusé de répondre, le caractère irrégulier de ladite lecture disparaît et le jugement n'est pas entaché de nullité (Cass., 28 octobre 1909, B. 482).

« Le tribunal militaire peut aussi refuser de donner acte d'un dépôt de conclusions demandant la constatation d'un fait illégal, si ce dépôt de conclusions n'est accompagné d'aucune offre de preuve; s'il contient une offre de preuve, le tribunal doit donner acte en s'expliquant sur les griefs invoqués pour permettre le contrôle de la cour de cassation, mais il n'est

¹ La jurisprudence de la cour de cassation n'est pas constante sur ce point: par arrêt du 6 septembre 1894, D. P. 99-1-294, elle a jugé que les témoins ainsi entendus devaient prêter le serment prescrit par l'art. 317 du C. I. C. (Le Poittevin, C. I. C., art. 268, n° 50).

² Avant de statuer, le ministère public doit obligatoirement être entendu et la réplique est permise à la défense. *Voir supra nos 7 et 8.*

Si la validité d'un arrêt de donné acte n'est pas en principe subordonnée à l'audition du ministère public, il n'en est ainsi que si la demande ne soulève aucun incident contentieux et si la cour n'ajoute au donné acte aucunes constatations de nature à en modifier la portée. (Cass., 6 décembre 1935, B. 140.)

jamais obligé d'admettre la pertinence de la preuve » (Garraud, *Inst. crim.*, t. IV, n° 1310, p. 177).¹

Il peut se refuser, après la lecture du jugement de condamnation, à donner acte de prétendues manifestations d'opinion, ou communications illégales imputées à certains juges, par le motif que ces faits ne lui ont pas été signalés au moment où ils se sont produits et qu'il ne les a pas constatés (Cass., 12 juillet 1907, B. 319; 28 novembre 1907, B. 478) (*voir formule* n° 122).

Enfin le tribunal n'est jamais obligé de donner acte d'un fait qui s'est passé hors de sa présence et qu'il n'a pu apprécier (Cass., 2 août 1906, B. 308; 29 octobre 1908, B. 407) et, dans ce cas, il n'appartient pas à la cour de cassation de faire état d'attestations produites devant elle en vue d'établir la réalité du fait allégué (Cass., 5 août 1909, B. 422).

129. Demandes de « donner acte »
présentées après le prononcé du jugement de condamnation.²

Lorsque, immédiatement après le prononcé du jugement de condamnation, la défense prend des conclusions tendant à ce qu'il lui soit donné acte de certains faits d'audience qu'elle présente comme des violations de la loi, le tribunal militaire est mis dans l'obligation d'y répondre. Il ne peut les rejeter sous le seul prétexte que la demande serait tardive et il n'appartient pas au président de statuer seul (Cass., 20 avril 1929, B. 134). L'accusé doit être rappelé pour qu'il assiste au débat oral sur l'incident, la présence du défenseur ne suffisant pas pour rendre ce débat contradictoire (Cass., 15 décembre 1921, B. 470).³

Mais si la séance a été levée ou suspendue, ou si le président a appelé l'affaire suivante, le tribunal militaire n'est plus compétent pour statuer sur la demande de donner acte (Revision V^e Armée, 11 octobre 1916); dans ce cas le président oppose à cette demande une fin de non-recevoir.

¹ Mais viole les droits de la défense, la cour d'assises qui, saisie avant l'arrêt de condamnation, de conclusions par lesquelles la défense demande à prouver par témoins des manifestations d'opinions à l'audience, de la part d'un juré, refuse de s'y arrêter à raison de l'heure avancée, de la tardiveté des conclusions et de la circonstance que les magistrats n'ont pas remarqué les faits dénoncés (Cass., 13 janvier 1922, B. 24).

² Un tribunal peut être saisi de conclusions tant que sa juridiction n'est pas épuisée (21 juin 1923, B. 241 p. 467); toutefois il ne résulte pas de nullité si le défaut de réponse n'a pu causer aucun grief à l'accusé. (13 mars 1924, B. 124 p. 214).

³ En vertu de l'article 89 du C. J. M., le président fait retirer l'inculpé au moment où le tribunal militaire se retire pour délibérer. Si d'autres débats sont ouverts, il doit être rappelé pour y assister; la violation du principe de la présence de l'accusé aux débats porte la plus grave atteinte aux droits de la défense, qui appartient avant tout à l'accusé lui-même. (Cass., 15 décembre 1921, B. 470.)

SECTION IV

130. MESURES COMMUNES AU PRÉSIDENT
ET AU TRIBUNAL MILITAIRE.

En principe tous les actes ordinaires d'instruction peuvent être ordonnés soit par le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire, soit par le tribunal militaire sur la demande des parties ou même d'office.

131. EXPERTISES.

a) En vertu de son pouvoir discrétionnaire, le président peut ordonner une expertise au cours des débats; il n'est pas nécessaire que l'exercice de ce pouvoir soit précédé d'une ordonnance par lui rendue relativement à cet exercice (Cass., 22 janvier 1914, B. 44); l'expert ainsi désigné n'est pas astreint au serment prévu par l'art. 44 du C. I. C. (Cass., 19 novembre 1914, B. 434);¹ il rapporte, à l'audience, le résultat de ses opérations et donne oralement son opinion, sans prestation de serment, car toutes les personnes appelées par le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire sont entendues à titre de renseignements (art. 82 du C. J. M.). Mais il n'y a pas nullité si cet expert, nommé par le président, a prêté serment si aucune opposition n'a été soulevée.

b) Le tribunal peut, par un jugement, ordonner une expertise; ce jugement doit nommer le ou les experts et déterminer avec précision les questions qu'ils auront à résoudre (Garraud, *Inst. crim.*, t. I, n° 324, p. 604). Avant le commencement de leur mission, les experts doivent prêter, devant le tribunal qui les a nommés, le serment prescrit par l'art. 44 du C. I. C., même s'ils ont déjà déposé comme témoins (Cass., 3 février 1906, B. 59; 12 septembre 1907, B. 400; 4 août 1910, B. 433; 15 septembre 1910, B. 498) et ils ne sont pas tenus de renouveler ce serment lorsqu'ils rendent compte de leur mission. Mais lorsque les experts sont appelés *comme témoins* après l'accomplissement de leur mission, ils sont entendus sous la foi du serment prescrit par l'art. 317 du C. I. C. (Cass., 4 août 1910, B. 433; 15 septembre 1910, B. 498).

¹ Si un expert, désigné au cours des débats, a assisté à l'audition de témoins avant de remplir sa mission, il n'en résulte pas une cause de nullité. (Cass., 13 décembre 1906, B. 444.)

Dans le cas où l'expertise nécessiterait plusieurs jours et ne pourrait être terminée avant la fin des débats, le tribunal devrait, au lieu d'ordonner l'expertise, renvoyer l'affaire pour plus ample information. Il commet un de ses membres pour y procéder ; le président ou le juge ainsi désigné procède au supplément d'information ou délègue le juge d'instruction militaire pour l'effectuer. (Cass., 28 juin 1935, B. 89) (voir formules nos 8, 86, 87, 88).

132. *Autres actes d'instruction.*

Le tribunal militaire et le président peuvent également ordonner le transport du tribunal militaire sur les lieux du délit, même sans que cette mesure soit réclamée par l'inculpé ou par le ministère public ; la publicité doit être assurée pendant l'exécution des opérations de transport et le public doit avoir libre accès sur les lieux du délit ou du crime (Cass., 31 mars 1906, B. 167).

Le président et le tribunal peuvent aussi :

— ordonner qu'on essaie à l'inculpé, en pleine audience, les vêtements ou les chaussures saisis ;

— faire dresser un plan des lieux, etc... (Hélie et Depeiges, *Inst. crim.*, 1^{re} partie, n° 688).

Le tribunal a le pouvoir d'accorder ou de refuser l'exécution de ces mesures lorsqu'elles sont demandées par l'une des parties, et il apprécie leur opportunité lorsque, après avoir été ordonnées ou refusées par le président, elles sont l'objet d'un incident contentieux.

CHAPITRE III

DEVOIRS DES JUGES PENDANT LES DÉBATS.¹

Nous avons vu dans les pages qui précèdent les droits et les devoirs du tribunal militaire envisagé dans son ensemble.

Nous allons examiner maintenant les devoirs personnels des membres de ce tribunal pendant les débats.

Les devoirs des juges pendant les débats ne sont indiqués ni dans le code de justice militaire, ni dans le code d'instruction criminelle, mais on peut déduire de la jurisprudence de la cour de cassation :

- 1° Que les juges doivent être attentifs ;
- 2° Qu'ils ne doivent pas manifester leur opinion ;
- 3° Qu'ils ne doivent pas avoir de communication illégale ;
- 4° Qu'ils ne doivent pas se porter témoins dans l'affaire.

134. *Défaut d'attention.*

Pendant les débats, les juges doivent avoir une attitude passive ; leur rôle consiste à écouter afin de puiser leur conviction dans les débats.² Toutefois la loi les autorise à prendre au cours des débats des notes sur tout ce qui leur paraît important pourvu que la discussion n'en soit pas interrompue (art. 328 du C. I. C.) ; elle leur permet aussi de poser des questions aux témoins et aux inculpés en demandant la parole au président (art. 319 du C. I. C. ; Garraud, *Inst. crim.*, t IV, n° 1310, p. 169).

¹ La plupart des arrêts cités dans le chapitre III concernent les devoirs des jurés près les cours d'assises ; ils s'appliquent nécessairement aux juges des tribunaux militaires, lesquels remplissent à la fois les fonctions de jurés et celles de juges.

² Par suite, il y aurait nullité s'il était constaté au procès-verbal des débats, sur la demande d'une des parties, qu'un juge est atteint de surdité. (Cass., 20 juin 1912, B. 326.)

Les juges doivent être attentifs pendant l'audience, leur présence seule ne suffit pas. Une inattention prolongée peut vicier la procédure, par exemple le sommeil d'un juge, ou son état d'ivresse (Cass., 27 août 1903, D. P. 1907-1-276), ou encore la lecture d'un journal. Par contre ni l'assoupissement d'un juge durant quelques secondes (Cass., 11 mai 1901, D. P. 1907-1-276; Garraud, *Inst. crim.*, t. IV, n° 1310, p. 172), ni le fait par un juge de jeter les yeux sur un journal relatant les débats de l'affaire (Cass., 10 juillet 1924, B. 279) n'entacheraient pas de nullité le jugement définitif (*voir formule* n° 120).

135. *Manifestation d'opinion.*

Le jugement qui constate une manifestation d'opinion émise, avant la délibération, par le président ou par un juge, est radicalement nul (Cass., 16 avril 1908, B. 168; 25 septembre 1924, B. 350).

« Les juges ne peuvent donc manifester, à l'avance, aucune opinion, soit durant l'audience, soit en dehors, sur le procès qui leur est soumis. C'est par le jugement prononcé publiquement qu'on doit connaître ce qu'ils ont décidé. Jusqu'au jugement, en effet, l'opinion du juge est seulement en voie de formation, puisque ses impressions doivent être déterminées par le développement entier des débats et des plaidoiries et peuvent être modifiées par la délibération. Si donc le juge manifestait son opinion avant ce moment, il commettrait une prévarication et ferait suspecter son impartialité » (Garraud, *Inst. crim.*, t. III, n° 1243, p. 578).

La manifestation d'opinion peut résulter de paroles ou même de gestes significatifs, par exemple les applaudissements d'un juge à la fin du réquisitoire (Cass., 29 août 1912, B. 468), mais les paroles prononcées par un juge au cours des débats ne constituent une manifestation d'opinion que quand elles préjugent la culpabilité, ou l'innocence de l'inculpé, ou l'existence d'un élément de preuves et qu'elles établissent que le juge avait une conviction arrêtée de nature à faire suspecter son impartialité (Cass., 9 août 1906, B. 321; 21 septembre 1911, B. 445; 12 janvier 1911, B. 21; 28 mars 1912, B. 177; 4 novembre 1915, B. 210; 15 mars 1924, B. 131; 23 novembre 1945, B. 120).¹

¹ Ainsi les paroles suivantes, échappées à un juré, ne constituent pas une manifestation d'opinion sur la culpabilité de l'accusé : „Nous avons entendu l'interrogatoire et les témoins: notre opinion est faite, les plaidoiries n'y changeront rien." (Cass., 28 avril 1933, B. 92.).

Le pouvoir de direction des débats amène presque fatalement le président à employer des expressions qui seraient, chez les autres juges, considérées comme des manquements à leurs devoirs; ces expressions sont sans inconvénient sur la procédure si elles n'ont pour but que de provoquer les explications de l'inculpé ou les déclarations des témoins, et si elles ont pu être librement discutées (Cass., 28 décembre 1922, B. 433).

Lorsqu'il est demandé acte de ce que le président a, au cours des débats, manifesté son opinion, et si le tribunal croit ne pas devoir y faire droit, le tribunal ne peut se borner, pour rejeter les conclusions, à affirmer que les propos incriminés ont été accompagnés de commentaires qui en ont modifié le sens; il doit, pour permettre à la cour de cassation d'exercer son contrôle, reproduire les commentaires sur lesquels il fonde sa décision (Cass., 26 août 1920, B. 379).

136. *Communication illégale.*

Les juges peuvent communiquer à l'audience et pendant les suspensions d'audience avec leurs collègues titulaires et suppléants. Ils ne peuvent communiquer avec le commissaire du Gouvernement, l'inculpé, le défenseur et les témoins, que pendant l'audience, en demandant la parole au président (art. 319 du C. I. C.). Ainsi le colloque à voix basse, à l'audience, entre un juge et un témoin doit être considéré comme une communication viciant la procédure (Cass., 20 juin 1833, S. 33-1-463; Garraud, *Inst. crim.*, t. IV, n° 1310, p. 173).

En dehors de ces cas, les juges ne peuvent avoir avec personne aucune communication relative à l'affaire et toute délibération intervenue au mépris de cette interdiction est viciée de nullité (Cass., 29 novembre 1912, B. 592; 31 juillet 1909, B. 415).

Toutes les communications ne sont pas susceptibles de vicier la procédure puisque les débats d'une affaire peuvent être suspendus et renvoyés au lendemain ou même au surlendemain; les seules communications illégales des juges avec des personnes étrangères sont celles portant sur les faits du procès (Cass., 20 octobre 1922, B. 322), et qui sont de nature à exercer une influence sur l'opinion du juge (Cass., 24 mars 1910, B. 157; 25 janvier 1912, B. 48; 25 mars 1920, B. 155; 5 janvier 1922, B. 2; 15 novembre 1923, B. 394; 3 janvier 1929, B. 1 (*voir formule* n° 122)); il faut, en outre, que la communi-

cation ait été faite ou reçue volontairement par lui; ainsi, l'appréciation donnée à un juge, par un témoin, pendant une suspension d'audience, concernant la moralité de l'inculpé, n'a pas le caractère d'une communication prohibée quand elle n'a pas été provoquée par ce juge (Cass., 13 août 1908, B. 361).

Enfin, l'art. 89 du C. J. M. interdit aux juges de communiquer avec toutes autres personnes depuis la clôture des débats jusqu'au moment où la délibération est terminée (Cass., 31 juillet 1909, B. 415).¹

Par application de ces principes, il y a nullité lorsque pendant la délibération le tribunal militaire fait appeler le commissaire du Gouvernement et le défenseur et communique avec eux (Cass., 30 janvier 1913, B. 51). Toutefois, la nullité ne serait pas encourue s'il résultait du jugement que cette communication n'a pas été relative à l'affaire engagée devant le tribunal militaire (même arrêt).

La communication ne peut opérer nullité si elle s'est produite après que le tribunal a terminé sa délibération (Cass., 24 mars 1910, B. 157); après ce moment-là, le greffier peut donc être appelé dans la chambre du tribunal pour la rédaction du jugement (Cass., 17 septembre 1908, B. 387) (*voir formule n° 123*); les juges peuvent sortir séparément de la chambre du tribunal entre le moment où la délibération est terminée et la reprise de l'audience (même arrêt), mais il peut se faire que, pendant la délibération, un juge soit obligé, par suite d'indisposition, de sortir momentanément de cette salle. Il convient, alors, de le faire accompagner par l'huissier appariteur ou par un agent de la force publique, qui peut ensuite, s'il en est besoin, dresser procès-verbal pour faire constater dans le jugement que ce juge n'a eu, pendant son absence de la salle des délibérations, aucune communication illégale. En effet, l'art 89 du C. J. M. n'interdit pas qu'un juge sorte momentanément de la chambre des délibérations, dès lors qu'il ne communique avec personne (Cass., 26 juillet 1929, B. 214)².

¹ Il s'agit, bien entendu de communication relative à l'affaire. C'est pourquoi la Cour de Cassation a jugé que, après la déclaration faite par le président conformément à l'article 87 du C. J. M., que les débats étaient terminés, le tribunal militaire n'avait commis aucune violation de la loi en restant en séance et en ne rendant son jugement qu'après l'examen des autres affaires appelées le même jour. (Cass., 19 février 1937, B. 31).

² Il a été admis qu'un juré qui n'était pas rentré, sur l'invitation du président, avec ses collègues, dans la salle des délibérations, mais qui s'était présenté, accompagné d'un huissier, une ou deux minutes après, n'avait pas commis de communication illégale, alors qu'il n'a pas été allégué que ce juré avait pu communiquer avec le public. (Cass., 3 mars 1944, B. 61.).

137. *Juge se portant témoin dans l'affaire.*

Les juges ont le droit de poser à l'inculpé et aux témoins, après avoir demandé la parole au président toutes les questions qui leur paraissent nécessaires. S'ils révèlent à cette occasion l'existence de circonstances ne résultant ni de l'instruction ni des débats, ils se rendent témoins de faits relatifs à l'affaire et intéressant la manifestation de la vérité. Ils ne peuvent plus continuer à remplir leurs fonctions de juges parce qu'ils se trouvent dans le cas d'incompatibilité prévu par l'article 19, §, 2 du C. J. M. (Cass., 15 avril 1920, B. 178; 18 novembre 1920, B. 441) (*voir formule n° 124*).

138. *Remplacement du juge ayant commis un manquement à ses devoirs ou renvoi de l'affaire.*

Lorsqu'un juge a commis un manquement à ses devoirs, si ce fait est constaté au procès-verbal des débats, l'affaire doit être renvoyée à une date ultérieure, puisque le jugement qui interviendrait serait entaché de nullité; dans ce cas tous les juges doivent être remplacés pour le jugement à intervenir (Art. 19, § 4, du C. J. M.).

Mais si, conformément à l'art. 10, alinéa 12, du C. J. M., des juges suppléants ont été adjoints aux juges titulaires, le tribunal peut continuer les débats jusqu'au jugement, après avoir remplacé, dès que l'incident s'est produit, le juge devenu incapable par un juge suppléant du même grade (Cass., 3 mai 1928, B. 131) (*voir formule nos 121 et 124*).

CHAPITRE IV

JUGEMENT CONTENTIEUX.

139. Après que le jugement de condamnation est devenu définitif, il s'élève parfois des difficultés sur l'exécution de la peine, difficultés qui exigent, dans certains cas, l'intervention du tribunal. L'art. 113 du C. J. M. édicte bien que les jugements sont exécutés sur les ordres du général commandant la circonscription territoriale, mais cet officier général n'est pas investi du pouvoir de résoudre les incidents qui sont soulevés à propos de cette exécution.

Lorsque le condamné soutient, par exemple, qu'il doit être remis en liberté, soit à raison de l'imputation de la détention préventive ou de la confusion des peines, soit parce qu'il a subi l'emprisonnement individuel, soit en vertu d'une loi d'amnistie, soit pour tout autre motif, sa requête est examinée par le commissaire du Gouvernement; si ce magistrat peut faire droit à sa réclamation, l'incident est terminé. Si, au contraire, sa demande est repoussée, et si le condamné maintient ses prétentions, il naît un incident contentieux qui ne peut être tranché que par les tribunaux. (Le Poittevin, *Dict. des Parquets*, t. III, p. 288).

Il peut se faire aussi que le tribunal militaire ait omis, dans le jugement sur le fond, de statuer soit sur la confusion des peines, soit sur la restitution ou la confiscation des pièces à conviction, soit sur la contrainte par corps, etc.¹ Dans ces cas, si le jugement ne peut plus être attaqué devant la cour de cassation, il appartient au commissaire du Gouvernement de faire réparer cette omission par le tribunal militaire (Cass., 30 janvier 1914, B. 69).

¹ Lorsqu'un jugement, qui prononce la contrainte par corps, a omis d'en fixer la durée, le minimum est de droit, car toute incertitude dans les jugements doit être interprétée en faveur des condamnés. (Cass., 11 septembre 1913, B. 436.)

140. Compétence.

Les incidents sur l'exécution des jugements doivent être portés, lorsqu'ils présentent un caractère contentieux, devant la juridiction de laquelle ces jugements émanent (Cass., 4 novembre 1922, B. 349; 30 novembre 1923, B. 413; 8 mars 1924, B. 119; 6 février 1925, B. 38). Ce principe est applicable devant les tribunaux militaires (Cass., 18 décembre 1924, B. 416), sauf lorsqu'il y a lieu de statuer sur les incidents relatifs à l'exécution de la *contrainte par corps* et à l'*élargissement du contraint*; ces incidents sont portés devant le tribunal civil dans le ressort duquel le débiteur est détenu (Art. 805 du code de procédure civile).

Si le tribunal militaire a été dissous, c'est le tribunal militaire auquel ses archives ont été transférées qui tient ses lieu et place, et qui est compétent pour statuer sur le contentieux (Cass., 20 avril 1928, B. 122).

141. Procédure et jugement.

Le commissaire du Gouvernement, agissant en tant qu'autorité administrative, procède, s'il y a lieu, à une enquête à l'effet de vérifier les motifs invoqués par le condamné; il peut se faire délivrer toutes pièces, documents ou renseignements qui paraîtraient nécessaires à la solution de la question posée; il demande ensuite la convocation du tribunal.

Les incidents doivent être jugés dans les mêmes formes et avec les mêmes garanties que les jugements de condamnation; il ne peut être statué sur lesdits incidents qu'en présence de la partie condamnée ou elle dûment appelée (Cass., 30 novembre 1923, B. 413; 19 mai 1927, B. 118; 8 mars 1935, B. 30); une citation à comparaître doit donc lui être signifiée; un défenseur doit l'assister. Si le condamné est absent, la décision qui est prise par le tribunal est considérée comme ayant été rendue par défaut et peut être frappée d'opposition (Cass., 19 mai 1927, B. 118). En tous cas, le prévenu ne peut se faire représenter par un avoué ou par un avocat; en effet, l'art. 185 du C. I. C., d'après lequel, dans les affaires relatives à des délits qui n'entraîneront pas la peine d'emprisonnement, le prévenu peut se faire représenter par un avoué ou par un avocat, n'est applicable qu'en matière correctionnelle et devant les tribunaux de droit commun, mais n'est pas étendu aux tribunaux militaires (même arrêt); en outre, il résulte des art. 71, 75 et

87 du C. J. M. que, devant ces tribunaux, l'inculpé doit comparaître en personne, assisté du défenseur qu'il a choisi ou qui lui a été désigné d'office.

Des témoins peuvent être entendus s'il y a lieu; le ministère public doit formuler ses réquisitions; le défenseur et le condamné ont la parole les derniers.

Le tribunal se retire dans la salle des délibérations, et statue sur le contentieux; il admet ou rejette la requête; son jugement doit être motivé.

Dans le cas où la demande du condamné n'est pas fondée, il le condamne aux frais du procès (art. 95 du C. J. M., 24 du décret du 12 août 1896, modifié par l'art. 1^{er} du décret du 4 décembre 1930, B. O. E. M., V. 59/3, art. 14 de la loi du 5 août 1899, modifiée par la loi du 11 juillet 1900, B. O. E. M., V 59/2) (voir formules nos 142, 143).

CHAPITRE V

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

142. Lorsque des délits d'injures ou de diffamations ont été commis, en tout autre lieu qu'à l'audience, envers un tribunal militaire déterminé, la poursuite des auteurs de ces délits ne peut avoir lieu que sur une délibération prise par lui en assemblée générale et requérant les poursuites (art. 47, § 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse. Cass., 7 avril 1900, D. P. 1902. 1. 332).

Si au contraire, l'injure ou la diffamation s'adresse à tous les tribunaux militaires en bloc sans en distinguer aucun d'une manière quelconque, l'injure ou la diffamation ne s'adressant au tribunal militaire que comme élément de l'organisation militaire et comme partie de l'armée, atteint directement l'armée elle-même et la poursuite peut être exercée sur la plainte du ministre de la Guerre (même arrêt).

Dans le cas où le tribunal militaire est nettement désigné par l'auteur de l'injure ou de la diffamation, le général commandant la circonscription territoriale ordonne, sur les réquisitions du président ou du commissaire du Gouvernement, la convocation du tribunal militaire en assemblée générale.

Le tribunal se réunit au jour indiqué en audience non publique, c'est-à-dire en chambre du conseil; la délibération n'est assujettie à aucune forme particulière (Cass., 13 février 1913, B. 82).

En principe, l'assemblée générale comprend tous les membres du tribunal (Le Poittevin, *Dictionnaire des Parquets*, t. I. p. 1069); le président, les juges, le commissaire du Gouvernement, le juge d'instruction, leurs substituts et le greffier sont présents. Le président fait lire l'ordre de convocation et les pièces dont la lecture lui paraît nécessaire, puis il ordonne au

greffier de se retirer, cet officier ne pouvant, en effet, prendre part à la délibération (Cass., 13 février 1913, B. 82)¹.

Le tribunal, ainsi réuni, délibère sur l'opportunité des poursuites à exercer contre l'auteur de l'injure ou de la diffamation. « Le commissaire du Gouvernement et ses substituts peuvent-ils prendre part au vote ? Il y a lieu de faire une distinction suivant que la délibération comporte ou non des réquisitions de la part du ministère public. Si les officiers du parquet ont dû faire usage de leur droit de réquisition, il est évident qu'ils ne peuvent concourir au vote; mais, si l'objet de la délibération est tel qu'il ne puisse y avoir lieu à réquisition, ils peuvent voter, car il n'y a dès lors pour eux qu'une manière de prendre part à la délibération, c'est de participer au scrutin. » (Le Poittevin, *Dictionnaire des Parquets*, t. III, p. 633).

Lorsque la délibération est terminée, le président fait introduire le greffier pour dresser le procès-verbal de la séance et en constater le résultat; ce procès-verbal est signé par tous les membres du tribunal, et une expédition en est adressée à l'autorité compétente pour ordonner la poursuite, au cas où celle-ci est requise (voir formule n° 145).

¹ L'absence du greffier de l'assemblée n'entraînerait qu'une irrégularité dans la forme, suivant laquelle le résultat de la délibération a été constaté; cette irrégularité ne saurait entraîner nullité, la délibération prévue par l'art. 47 § 1er de la loi du 29 juillet 1881 n'étant assujettie à aucune forme particulière. (Cass., 13 février 1913, B. 82.).

DEUXIÈME PARTIE

FORMULAIRE

IDENTITÉ DE L'INculpÉ

I. — NOM MAL ORTHOGRAPHIÉ. — Formule n° 1.

JUGEMENT (1)

Ce jour d'hui, le tribunal militaire de
statuant, à huis-clos sur les conclusions de la défense (ou du
commissaire du Gouvernement) tendant à ce que l'inculpé soit
jugé sous le nom de, qui serait son nom exact, et
non sous celui de, indiqué dans toutes les pièces
de l'information ;

Le commissaire du Gouvernement, le défenseur et l'inculpé,
entendus à l'audience en leurs observations (ou ayant été
interpellés) ;

Le président a posé la question suivante :

Y a-t-il lieu de faire droit aux dites conclusions ? ou de
prescrire telle mesure . . . ou de donner acte de tel fait . . . ou
de se déclarer incompétent . . . etc. : De la délibération et du
vote émis au scrutin secret, il résulte que le tribunal :

Attendu que l'inculpé est désigné dans l'état signalétique et
des services, ainsi que dans toutes les autres pièces de la
procédure sous le nom de RIVÈRE (Jean-François-Marie), né
à Lille, le 2 septembre 1907, fils de Jules et de Laurent (Adèle);

¹ La formule exécutoire, commençant par « République Française, au nom du
Peuple Français » est obligatoire seulement pour les arrêts, jugements et mandats de
justice susceptibles d'exécution forcée. (Art. 1er du décret du 12 juin 1947). Il n'est
donc pas nécessaire de faire précéder les jugements incidents de cet intitulé.

Attendu qu'il ressort d'un acte de naissance, délivré par la mairie de Lille, que l'enfant né le 2 septembre 1907 à Lille, de Laurent (Adèle), ayant pour prénoms ceux de Jean-François-Marie, a pour père le sieur RIVIÈRE (Jules);

Qu'ainsi le véritable nom patronymique de l'inculpé est bien RIVIÈRE, et que ce nom a été mal orthographié au moment de l'incorporation de l'inculpé;

Attendu qu'il y a identité de personne entre le nommé RIVIÈRE (Jean-François-Marie) et l'inculpé désigné sous le nom de RIVÈRE, que cette identité n'est pas contestée, qu'au contraire elle est réclamée par l'inculpé;

Par ces motifs, à la majorité des voix, ordonne que l'inculpé sera jugé sous le nom de RIVIÈRE (Jean-François-Marie), conformément aux indications de son acte de naissance, et passe outre aux débats

REMARQUE. — La formule ci-dessus n'a pour but que de réparer une faute d'orthographe existant dans l'état signalétique et des services de l'inculpé et dans les pièces de la procédure. Mais si une altération du nom de famille s'est produite dans les actes de l'état civil, les tribunaux civils sont seuls compétents pour en ordonner la rectification (art. 99 du Code civil).

Nota. — Nous jugeons parfaitement inutile de répéter dans les formules qui suivent les mentions en italique qui doivent figurer obligatoirement dans chaque jugement.

II. — INCULPÉ DÉCLARANT AVOIR UNE AUTRE IDENTITÉ QUE CELLE QUI LUI EST ATTRIBUÉE PAR LES PIÈCES DE LA PROCÉDURE (Plus ample informé). — Formule n° 2.

Attendu que l'inculpé est désigné dans toutes les pièces du dossier de la procédure, et d'après ses premières déclarations, sous le nom de B..., né à Marseille le, de Pierre et de DURAND (Marie);

Attendu que la demande de bulletin n° 2 adressée au cours de l'information par le juge d'instruction a été retournée avec la mention « Pas d'acte de naissance applicable », qu'une demande d'acte de naissance adressée à la mairie de Marseille n'a pu être satisfaite, cet acte n'existant pas dans les archives de cette ville;

Attendu que pendant tout le cours de l'instruction, l'inculpé a refusé de s'expliquer sur son identité, que sa photographie et sa fiche anthropométrique, transmises au contrôle général des services des recherches judiciaires, n'ont pu faire donner la moindre précision sur son véritable état civil;

Attendu que l'inculpé déclare, pour la première fois, se nommer A..., être né à Bordeaux le, de Jean et de DUPONT (Louise), et avoir résidé dans cette ville, rue, n°; qu'il y a intérêt pour la bonne administration de la justice à vérifier les déclarations nouvelles de l'inculpé et à recueillir des renseignements sur ses antécédents;

Ordonne qu'il sera plus amplement informé conformément à l'article 86 du C. J. M.

REMARQUE. — Si l'inculpé soutient que les désignations de l'instruction lui sont étrangères, le jugement de l'affaire peut être ajourné jusqu'à ce que la question d'identité soulevée soit vidée. Mais ses dénégations peuvent aussi être considérées comme un moyen de défense, que le jury apprécie comme tous les moyens qui tendent à écarter la culpabilité. (Cass., 29 novembre 1833, Hélie et Depeiges, *Pratique crim.*, 1re partie, nos 629 et 751.)

III. — INCULPÉ DÉCLARANT, POUR LA PREMIÈRE FOIS, AVOIR UNE AUTRE IDENTITÉ QUE CELLE QUI LUI EST ATTRIBUÉE

(Passé outre). — Formule n° 3.

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure qu'au moment de son arrestation l'inculpé a déclaré se nommer B..., être né le, à... (en Italie) et qu'il a fourni à l'appui de ses dires un certificat de travail; qu'il a fait les mêmes déclarations devant le juge d'instruction militaire, et qu'il ressort des dépositions des témoins qui viennent d'être entendus qu'avant son arrestation l'inculpé disait s'appeler B...;

Attendu qu'il déclare aujourd'hui se nommer A..., être né également en Italie, mais à une date et en un lieu différents de ceux par lui primitivement indiqués;

Attendu que la vérification de la nouvelle identité donnée par l'inculpé exigerait un temps très long et qu'il n'est pas certain que les résultats de cette vérification seraient concluants,

Déclare que le jugement à intervenir dans l'affaire sera rendu contre le nommé B..., né le..., à (Italie).

REMARQUE: La question d'état soulevée en l'espèce n'étant pas une question préjudicielle, le tribunal militaire peut passer outre aux débats, après avoir déterminé le nom sous lequel l'inculpé doit être jugé (Cass., 10 septembre 1885, B. 253; Dalloz, C. I. C., art. 310, n° 86, p. 603).

Lorsqu'un inculpé désigné sous un faux nom pendant l'information, et sur l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi, déclare à l'audience, sans déposer de conclusions, avoir une autre identité, mention en est faite sur la minute de jugement. Le tribunal est ensuite interrogé comme ceci:

A (2e identité) s'étant dit B (1ère identité), est-il coupable d'avoir . . .

ABSTENTION VOLONTAIRE D'UN JUGE.

I. — PROCÈS-VERBAL CONSTATANT L'ADMISSION DE LA DEMANDE D'ABSTENTION. — *Formule n° 4.*

Cejourd'hui..., le tribunal militaire de ..., composé de MM. ...;

Vu la demande du capitaine X..., juge audit tribunal, qui déclare devoir s'abstenir dans l'affaire du nommé Y..., inculpé de...;

Vu l'article 21 du C. J. M.;

Attendu que ladite demande est fondée;

Admet l'abstention proposée et décide que le capitaine X... sera remplacé, pour le jugement de l'affaire, par un autre juge du même grade.

En foi de quoi le présent procès-verbal a été signé par les membres du tribunal et par le greffier.

Cette formule et la suivante sont des procès-verbaux et non des jugements (voir texte nos 44 et 45).

II. — PROCÈS-VERBAL CONSTATANT LE REJET DE LA DEMANDE D'ABSTENTION. — *Formule n° 5.*

Cejourd'hui..., le tribunal militaire d..., composé de MM. ...;

Vu la demande du lieutenant X..., juge audit tribunal qui déclare devoir s'abstenir de siéger dans l'affaire du nommé Y..., inculpé de ...;

Attendu que les motifs d'abstention invoqués par ce juge ne sauraient atténuer ni l'impartialité, ni l'indépendance que doivent apporter dans leurs fonctions les membres des tribunaux;

Rejette l'abstention proposée et décide que le lieutenant X... reprendra son siège et participera au jugement de l'affaire.

En foi de quoi le présent procès-verbal a été signé par les membres du tribunal et le greffier.

(Voir texte nos 44 et 45.)

RÉCUSATIONS.

I. — RÉCUSATION D'UN MEMBRE DU TRIBUNAL MILITAIRE.

Formule n° 6.

Attendu que le juge récusé ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par les art. 18, 19 et 20 du C. J. M.,

... *Rejette.*

REMARQUE : Ajouter l'art. 14 du C. J. M. si la demande de récusation vise le ministère public.

ou bien :

Attendu que la demande de récusation n'a pas été déposée au greffe avant la date de réunion du tribunal,

... *Déclare la demande irrecevable (voir texte n° 46).*

REMARQUE : Dans ce dernier cas, la demande de récusation ne pourra être déclarée irrecevable qu'autant que le juge récusé ne se trouvera dans aucun des cas d'incompatibilité, ce moyen pouvant, en effet, être soulevé pour la première fois devant la Cour de cassation.

II. — RÉCUSATION DE L'INTERPRÈTE. — *Formule n° 7.*

Attendu que la demande de récusation est fondée, ledit interprète ne connaissant pas suffisamment le dialecte parlé par l'inculpé;

Admet la demande de récusation et ordonne le remplacement de cet interprète (voir texte n° 70).

III. — RÉCUSATION D'UN EXPERT CHOISI PARMIS LES TÉMOINS.

Formule n° 8.

Attendu que toutes les personnes sont aptes à remplir les fonctions d'expert à l'exception des membres du tribunal et des individus privés du droit d'être experts en justice;

Attendu qu'il n'y a d'exception ni pour les témoins, ni pour toute autre personne appartenant au procès (Cass., 4 juin 1910, B. 294);

Rejette.

INTERVENTION DE PARTIE CIVILE.

(Hors le cas prévu par l'art. 116 du code de justice militaire).

Formule n° 9.

Attendu qu'il résulte de l'art. 8 du C. J. M. que les tribunaux militaires ne statuent que sur l'action publique et que l'action civile ne peut être poursuivie que devant les tribunaux civils, après qu'il a été prononcé définitivement sur l'action publique;

Attendu que le tribunal militaire ne peut, sans violer le dit article, autoriser l'intervention d'une tierce personne à fin de revendication civile, quelle qu'elle soit, ou même l'autoriser à suivre les débats et à intervenir d'une façon quelconque vis-à-vis des témoins, de l'inculpé ou de l'accusation (Cass., 24 mars 1923, B. 132);

Attendu qu'une dérogation à ce principe ne peut être admise que lorsqu'il s'agit d'un jugement statuant à la suite d'une procédure en révision, conformément à l'art. 116 du C. J. M., ce qui n'est pas le cas de l'affaire actuelle;

Déclare qu'il n'y a pas lieu d'admettre l'intervention de la partie civile.

REMARQUE : L'intervention irrégulière d'une partie civile, alors même que celle-ci était irrecevable, ne peut vicier le jugement rendu sur l'action publique. (Cass., 24 décembre 1908, B. 540; 7 août 1913, B. 398; 10 décembre 1921, B. 466; 24 mars 1923, B. 132.).

Il ne résulte aucune nullité du fait qu'une personne ayant déclaré vouloir se constituer partie civile a été renvoyée à se pourvoir devant la juridiction civile et a été entendue ensuite comme témoin sous la foi du serment. (Cass., 21 juin 1923, B. 238.).

RETRAIT DE LA PLAINTÉ OU DOMMAGE RÉPARÉ

Formule n° 10.

Conclusions tendant à ce que le tribunal déclare l'action publique éteinte par suite de la transaction intervenue entre l'inculpé et sa victime laquelle a retiré la plainte.

Attendu qu'il résulte des conclusions du défenseur que X..., accusé d'escroquerie au préjudice de Y..., aurait réparé le dommage causé par lui à ce dernier;

Attendu que Y... a retiré sa plainte;

Mais attendu que la transaction intervenue entre le prévenu et le plaignant, ainsi que le retrait de la plainte, ne peu-

vent, en matière ordinaire, porter que sur l'intérêt civil résultant du délit et ne sauraient arrêter, ni suspendre l'exercice de l'action publique (Cass., 4 mai 1907, B. 218; 7 août 1908, B. 351; 7 janvier 1911, B. 16).

Rejetée.

REMARQUE : En cas de délit d'injures ou de diffamation envers les particuliers, le désistement du plaignant arrête les poursuites commencées et ne permet plus au tribunal de prononcer une condamnation contre l'inculpé. (Cass., 3 juillet 1885, D. P. 86, 1, 477.).

Il en est de même pour le délit d'adultère (art. 337 du code pénal).

En matière de douane et de contributions indirectes, la transaction définitive a pour effet d'éteindre l'action publique. (Cass., 25 janvier 1918, B. 23.).

COMPÉTENCE.

I. — EXCEPTION BASÉE SUR L'IRRÉGULARITÉ DE L'INCORPORATION. — Formule n° 11.

Attendu qu'il ressort de la procédure que le nomme B..., au moment des faits qui lui sont reprochés, servait en qualité de soldat au ...^e régiment d'infanterie, et que ces faits auraient été commis dans une caserne;

Qu'il était porté présent sur les contrôles, recevait la solde et toutes les fournitures accordées aux militaires et qu'il était, en outre, soumis à la discipline du corps;

Que la seule circonstance que ledit B... est en activité de service suffit pour le soumettre à la juridiction des tribunaux militaires pour tous crimes ou délits militaires autres que la désertion et pour tous autres crimes ou délits commis dans les casernes, quartiers, établissements militaires ou chez l'hôte, malgré l'acte illégal qui le lie au service (Cass., 7 juillet 1910, B. 364; 17 août 1916, B. 190; 1^{er} février 1918, B. 27; 21 avril 1921, B. 171).

Se déclare compétent (voir texte nos 81 et s.).

II. — MILITAIRES AUTEURS PRINCIPAUX ET NON MILITAIRES RECÉLEURS. — Formule n° 12.

(Délits prévus par l'art. 220 du C. J. M.).

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que l'achat, le recel et la réception en gage d'armes, d'effets d'habil-

ment et d'équipement, délits prévus par l'art. 220 du C. J. M., constituent à l'égard des individus non militaires non point des faits de complicité, mais des faits principaux distincts qui doivent donner lieu à la division des poursuites et au renvoi des prévenus militaires devant les tribunaux militaires et des autres inculpés devant les tribunaux ordinaires (Cass., 8 avril 1869, B, 85 ; 25 octobre 1890, B. 207. Augier et Le Poittevin, *Droit pénal militaire*, p. 580).

Se déclare compétent.

(Recel prévu par les art. 460 et 461 du code pénal).

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que le recel prévu par les art. 460 et 461 du code pénal constitue, non point un fait de complicité, mais une infraction spéciale n'entraînant pas le renvoi des auteurs du crime ou du délit ayant procuré les choses recélées et les recéleurs devant la même juridiction (Cass., 17 mars 1921, B. 129 ; 30 janvier 1926, B. 36 ; 4 août 1926, B. 209),

Se déclare compétent.

III. — MILITAIRE LIBÉRÉ DU SERVICE POURSUIVI POUR UNE INFRACTION D'ORDRE MILITAIRE OU POUR UN FAIT COMMIS DANS LE SERVICE OU DANS UNE CASERNE, QUARTIER, ÉTABLISSEMENT MILITAIRE ET CHEZ L'HÔTE, COMMIS ALORS QU'IL ÉTAIT EN ACTIVITÉ DE SERVICE. — *Formule n° 13.*

Attendu qu'il résulte de l'ordonnance de renvoi (ou de l'arrêt de renvoi) que X... est poursuivi pour avoir, le..., à..., alors qu'il était sous-officier au...^e R. I. (commis... tel délit) prévu par l'art... du C. J. M. ou pour avoir, le..., à..., dans telle caserne, alors qu'il était soldat au...^e R. I., commis telle infraction ;

Attendu qu'aux termes des art. 2 et 3 du C. J. M., les tribunaux militaires sont compétents pour connaître de tous les crimes ou délits d'ordre militaire prévus au livre II du code de justice militaire commis par des militaires pendant qu'ils sont en activité de service, ou pour connaître de tous les crimes et délits commis dans les casernes, quartiers, établissements militaires et chez l'hôte par les militaires en activité de service ;

Que telle était la situation de X... au moment des faits qui lui sont reprochés et qu'il est indifférent que les poursuites n'aient commencé qu'après la libération du susnommé ;

Attendu qu'il est de principe, en effet, que c'est par la nature et le lieu de l'infraction et par la qualité des inculpés au jour, non des poursuites, mais de la perpétration des faits dont ils ont à répondre, que se règle la juridiction (Cass., 6 novembre 1919, B. 232 ; 19 août 1920, B. 378).

Se déclare compétent.

IV. — COMPLICITÉ AVEC UN NON-MILITAIRE DE NATIONALITÉ FRANÇAISE. — *Formule n° 14.*

Attendu que le soldat B... est renvoyé devant le tribunal militaire sous prévention d'avoir, le..., dans le magasin d'habillement de son corps, situé dans la caserne Fayolle, à Paris, soustrait frauduleusement 20 paires de chaussures neuves au préjudice de l'Etat ;

Attendu qu'il résulte des débats que l'inculpé aurait été provoqué par dons à commettre ladite action par le nommé N..., commerçant, demeurant à Paris, lequel n'est ni militaire, ni assimilé aux militaires, mais de nationalité française et, par conséquent, non justiciable des tribunaux militaires ;

Qu'ainsi le soldat B... et le nommé N... doivent être traduits devant les tribunaux ordinaires,

Se déclare incompétent.

V. — VOL CHEZ L'HÔTE (CHEVAL D'ARME SEUL CANTONNÉ CHEZ L'HABITANT). — *Formule n° 15.*

Attendu que le cavalier X..., du ...^e régiment de dragons, est inculpé d'avoir, le ..., à ..., soustrait frauduleusement une somme de 100 francs au préjudice du sieur A..., demeurant audit lieu ; qu'il ressort des termes mêmes de l'arrêt de renvoi que, seul, le cheval d'arme de l'inculpé était cantonné chez ledit A... ;

Attendu que les conclusions du défenseur tendent à faire déclarer que les faits reprochés à l'inculpé ne constituent qu'un vol simple de la compétence des tribunaux ordinaires,

c'est-à-dire à faire reconnaître par le tribunal qu'un militaire dont le cheval est seul cantonné chez l'habitant ne doit pas être considéré comme y étant cantonné lui-même ;

Attendu, d'une part, que le tribunal militaire ne peut statuer sur l'existence d'une circonstance aggravante qu'après la clôture des débats et dans les formes prescrites par l'article 90 du C. J. M. ; qu'ainsi, il ne peut, sans violer le dit article, s'expliquer à l'avance sur cette question (Cass., 21 avril 1921, B. 175 ; 9 mars 1922, B. 102) (voir texte n° 11) ;

Attendu, d'autre part, que si, après la clôture des débats, les réponses du tribunal ne laissent subsister qu'un délit de vol simple, cette nouvelle qualification n'ôterait pas au tribunal militaire sa compétence ; qu'en effet, l'art. 88 de la loi du 9 mars 1923 prévoit le cas où les débats font ressortir que le fait principal peut être considéré comme un crime ou un délit de droit commun ;

Se déclare compétent.

REMARQUE : Le vol commis par un militaire au préjudice de l'habitant chez lequel est logé son cheval, lorsque lui-même est logé ailleurs, est considéré comme vol commis chez l'hôte et puni par les articles 246 du C. J. M. et 386 du C. P.

(Chambre des mises en accusation, Nancy, 14 novembre 1929, affaire Gaffet.)

VI. — TRIBUNAUX MILITAIRES EN TERRITOIRE ENNEMI OU EN TERRITOIRE ÉTRANGER OCCUPÉ A LA SUITE DE LA GUERRE. — Formule n° 16.

1^{re} espèce : Infractions prévues par le livre II du C. J. M.

Attendu qu'en vertu de l'art. 164 du C. J. M. : « Sont justiciables des tribunaux militaires si l'armée est, soit sur le territoire ennemi, soit sur un territoire étranger dont elle assure l'occupation ou sur lequel elle exerce un mandat, tous individus prévenus, soit comme auteurs, soit comme complices, d'un des crimes ou délits punis par les art. 192 à 248 du même code » (Cass., 21 juin 1930, B. 186).

2^e espèce : Crimes et délits non prévus au livre II du C. J. M., mais ayant porté préjudice à l'armée ou à ses membres.

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que les termes « crimes et délits » punis par les art. 192 à 248 du C. J. M. employés dans l'article 164 du même code com-

prennent tous les crimes et délits de nature à porter atteinte aux intérêts français ou à la sûreté de l'armée (Cass., 20 juillet 1923, B. 272 ; 16 mai 1924, B. 215 ; 27 décembre 1929, B. 296 ; 21 juin 1930, B. 186).

3^e espèce : Crimes ou délits ayant porté préjudice, non à l'armée, mais à l'État français, ou aux intérêts qui commandent l'occupation.

Attendu qu'il est de jurisprudence qu'en territoire étranger occupé par l'armée française, les tribunaux militaires sont compétents lorsque les faits poursuivis constituent une atteinte aux intérêts de l'État français (Cass., 26 août 1920, B. 378 ; 20 juillet 1923, B. 272 ; 27 juillet 1929, B. 215).

4^e espèce : Infractions aux ordres, ordonnances ou arrêtés du général commandant les troupes d'occupation.

Attendu qu'en vertu de l'art. 43 de l'annexe à la convention de La Haye du 18 octobre 1907, lorsqu'un territoire est considéré comme occupé, l'occupant peut prendre toutes les mesures qui dépendent de lui en vue d'assurer l'ordre et la vie publics ;

Attendu que les traités diplomatiques régulièrement promulgués en France ayant force de loi, doivent à ce titre être appliqués par l'autorité judiciaire (Cass., 30 août 1923, B. 329).

Que, dès lors, la juridiction militaire est compétente pour connaître des infractions aux arrêtés (ordres ou ordonnances) du général commandant en chef des troupes d'occupation.

Attendu que cette règle s'applique aussi bien aux militaires qu'aux individus employés à quelque titre que ce soit dans les états majors et dans les administrations et services dépendant de l'armée, ou à sa suite, lorsque les dites infractions ne sont pas prévues par les lois françaises applicables hors du territoire français. (Cass., 10 août 1922, B. 289 ; 20 juin 1925, B. 194 ; 14 mai 1926, B. 139).

Se déclare compétent.

REMARQUE : Il n'appartient pas aux tribunaux d'interpréter les traités diplomatiques régulièrement promulgués en France, sauf lorsque cette interprétation se rapporte à des intérêts privés dont le règlement est soumis à leur appréciation. (Cass., 30 août 1923, B. 329.)

VII. — TERRITOIRES ENNEMIS OCCUPÉS À LA SUITE DE LA DEUXIÈME GUERRE MONDIALE. APPLICABILITÉ DES ORDONNANCES DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS EN ALLEMAGNE, AUX MILITAIRES DE L'ARMÉE D'OCCUPATION ET AUX PERSONNES EMPLOYÉES DANS DES SERVICES DÉPENDANT DE CETTE ARMÉE.

Formule n° 17.

Attendu que X... militaire (ou employé dans un service dépendant de l'armée d'occupation) a été renvoyé devant le tribunal militaire du chef de... infraction prévue et punie par l'ordonnance n°... du général commandant en chef en date du...

Vu la proclamation n° 1 du commandement suprême inter-allié portant création du Gouvernement militaire.

Attendu qu'en vertu de ladite proclamation et de la déclaration, en date du 8 juin 1945, des Gouvernements alliés, parue au Journal Officiel de la République Française du 13 juin 1945, les commandants en chef français, américain, britannique et soviétique sont investis, chacun dans sa propre zone, des pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif et qu'ils exercent l'autorité suprême suivant les instructions de leur Gouvernement.

Attendu que ces dispositions ont été confirmées par le décret du 15 juin 1945 (J. O. R. F. des 27 juin et 19 octobre 1945), aux termes duquel le Commandant des forces françaises d'occupation en Allemagne assure l'exercice du gouvernement sur les territoires allemands occupés, qu'il assume l'autorité sur l'ensemble des services français de gouvernement d'administration militaire et de contrôle et qu'il est chargé de la sauvegarde et de l'exercice des droits et intérêts français en Allemagne.

Qu'ainsi les dits textes ont conféré au commandant en chef français en Allemagne le pouvoir d'édicter des ordonnances ayant force de loi, lesquelles doivent, en conséquence, être reconnues comme telles, même par les militaires de l'armée d'occupation et par les personnes employées dans les services dépendant de cette armée, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux lois pénales nationales applicables en territoire étranger occupé.

Attendu que l'ordonnance prévoyant l'infraction reprochée à l'inculpé n'est pas opposable aux dites lois.

Se déclare compétent (voir arrêts C. C. 25 juin 1925, B. 195, 14 mai 1926, B. 139).

VIII. — CRIME OU DÉLIT PORTANT ATTEINTE A LA DÉFENSE NATIONALE, COMMIS PAR UN NON-MILITAIRE, — ETAT DE SIÈGE. — *Formule n° 18.*

Attendu qu'il résulte de l'arrêt de renvoi (ou de l'ordonnance de renvoi) que X..., prévenu civil, est inculpé d'avoir à..., département du Rhône, le..., soustrait frauduleusement 10 sacs de farine de blé au préjudice de la Compagnie des Chemins de Fer P. L. M., qui en était responsable;

Attendu que ce fait, s'il était établi, serait susceptible, dans les circonstances actuelles, de porter atteinte à la défense nationale;

Attendu que l'état de siège a été déclaré pour le département du Rhône par la loi du... 19...; que dès lors, aux termes de l'art. 6, § 9, de la loi du 27 avril 1916, le tribunal militaire est compétent;

Se déclare compétent.

QUESTION PRÉJUDICIELLE.

I. — JUGEMENT ACCORDANT UN DÉLAI POUR SAISIR LA JURIDICTION COMPÉTENTE. — *Formule n° 19.*

Attendu que le soldat A..., du...^e R. I., classe de..., recrutement de..., inculpé de désertion à l'intérieur en temps de paix, excipe de sa qualité de ressortissant suisse, soulevant ainsi une question préjudicielle de nationalité;

Attendu que ledit A... produit à l'appui de ses dires l'acte de mariage de ses père et mère constatant qu'ils sont nés en pays étranger, que ce document peut être considéré comme un titre apparent constituant le commencement de preuve écrite exigé par l'article 182 du code forestier;

Attendu ainsi qu'il y a doute sur la nationalité de A... et que le délit qui lui est reproché est subordonné à la solution de la question préjudicielle qu'il soulève;

Attendu que les tribunaux militaires sont incompétents pour connaître des questions d'état;

Accorde audit A... un délai de... (trente jours) pour saisir le tribunal civil, et justifier de ses diligences, lequel délai commence à courir de l'expiration du présent jour; ordonne qu'il sera sursis à statuer sur les faits reprochés

audit A. . . , conformément aux art. 326 du code civil, 182 du code forestier et 81 du C. J. M. (voir texte nos 103 et s. et les Instructions des 14 mai 1932, art. 33, et 24 avril 1934, art. 26, sur l'insoumission et la désertion. B. O. E. M., vol. 59/1).

II. — JUGEMENT REJETANT LA DEMANDE DE L'INCUPLÉ
TENDANT A OBTENIR UN SURSIS. — Formule n° 20.

Attendu que le soldat B. . . , du . . .^e R. I., classe de 19. . . , recrutement de . . . , inculpé de désertion à l'intérieur, excipe de sa qualité de ressortissant belge, soulevant ainsi une question préjudicielle de nationalité ;

Attendu que ledit B. . . ne peut produire à l'appui de ses affirmations aucun titre apparent de nature à rendre vraisemblable le droit invoqué ;

Qu'ainsi le commencement de preuve par écrit exigé par l'art. 182 du code forestier fait défaut (Cass., 24 juillet 1913, B. 363),

Rejette.

III. — EXCEPTION BASÉE SUR UN TITRE APPARENT
MAIS NON DE NATURE A RENDRE VRAISEMBLABLE
LE DROIT INVOQUÉ. — Formule n° 21.

Attendu que le jeune soldat P. . . , inculpé d'insoumission à la loi sur le recrutement de l'armée en temps de paix, excipe de sa qualité de ressortissant belge, soulevant ainsi une question préjudicielle de nationalité ;

Attendu que ledit P. . . , produit à l'appui de ses affirmations un acte de naissance duquel il résulte qu'il est né le . . . , 19. . . , à Paris, de Georges P. . . , de nationalité belge, et de Dupont (Marie), née le . . . , 18. . . , à Bordeaux, de nationalité française, mariés ;

Qu'ainsi l'inculpé, enfant légitime né en France d'une mère française, est Français, en vertu de l'art. 24 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur la nationalité, puisqu'il n'a pas répudié cette qualité dans les six mois précédant sa majorité.

Attendu que, si l'exception d'extranéité soulevée par un inculpé d'insoumission (ou de désertion) échappe à la connaissance des juridictions militaires, ces juridictions ne sont néanmoins tenues, par l'art. 182 du code forestier, de surseoir à statuer que si l'exception préjudicielle est fondée sur un titre apparent de nature à rendre vraisemblable le droit invoqué (Cass., 22 juillet 1921, B. 307) ;

Attendu que le titre produit par P. . . à l'appui de sa prétention, au lieu de rendre celle-ci vraisemblable, établit au contraire formellement que l'inculpé, qui n'a pas répudié sa qualité, est de nationalité française au regard de la loi française ;
Rejette.

IV. — EXISTENCE D'UN CONTRAT OU D'UNE
CONVENTION DANS LES POURSUITES POUR ABUS DE
CONFIANCE. OPPOSITION DE L'INCUPLÉ A L'ADMISSION
DE LA PREUVE TESTIMONIALE. — Formule n° 22.

Attendu que le juge de l'action étant juge de l'exception, les juridictions de répression ont essentiellement compétence pour connaître de l'existence des contrats ou actes civils dont la violation peut constituer un délit, notamment un abus de confiance, toutes les fois que la loi n'en a pas disposé autrement ;

Attendu que pour apprécier le fait civil préjudiciel au délit, le juge de répression doit se conformer aux règles posées aux art. 1341 et suivants du code civil modifiés par la loi du 1^{er} avril 1928 ; que ce principe est applicable devant les tribunaux militaires (Cass., 1^{er} avril 1920, B. 167 ; 1^{er} avril 1922, B. 141 ; 10 juillet 1937, B. 148 ; 22 mars 1946, B. 90).

Attendu qu'il résulte de l'ordonnance de renvoi (ou de l'arrêt de renvoi, ou d'une expertise, ou de telle pièce) qu'au moment où le dépôt aurait été effectué, les objets soi-disant déposés avaient une valeur supérieure à 3000 francs ;

Attendu que, conformément à l'art. 1341 du code civil, la preuve de l'existence du contrat ne peut être faite devant les juridictions répressives ni par témoins, ni par présomptions lorsque le contrat porte sur des objets d'une valeur supérieure à 3000 francs, sauf s'il existe un commencement de preuve par écrit ; (Ordonnance du 26 août 1943 ; J. O. R. F. Alger, du 4 septembre 1943).

Attendu que la procédure ne renferme aucun commen-

cement de preuve de cette nature, qu'il n'en a pas davantage été produit aux débats et qu'au surplus il n'existe dans la cause aucune des exceptions prévues à l'art. 1348 du code civil ;

Qu'ainsi un élément constitutif du délit, l'existence du contrat, ne peut être prouvé,

Déclare que la preuve testimoniale ne peut être admise pour établir l'existence du contrat, renvoie l'inculpé des fins de la poursuite, et le président ordonne qu'il soit mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause, par application des art. 1341, 1347, 1348 du code civil et 93 du C. J. M. (voir texte n° 113).

REMARQUE : Aux termes de l'article 1347 du code civil, le commencement de preuve par écrit résulte de tout acte écrit émanant de celui contre lequel la demande est formée ou de celui qu'il représente, s'il rend vraisemblable le fait allégué.

Il peut notamment résulter contre la femme mariée, d'une lettre de son mari adressée à la plaignante si cette lettre rend le contrat ou la convention vraisemblable. (Cass., 9 mars 1917, B. 73.).

V. — QUESTION DE FILIATION CONSTITUANT SEULEMENT UN MOYEN DE DÉFENSE. — Formule n° 23.

Conclusions tendant à ce qu'il soit sursis au jugement du crime d'attentat à la pudeur par ascendant, jusqu'à ce qu'il ait été statué par la juridiction civile sur la question de savoir s'il existe un rapport de filiation entre l'inculpé et sa victime.

Attendu que l'exception de filiation soulevée par le défendeur n'est pas, en l'espèce, préjudicielle au jugement, qu'elle constitue seulement un moyen de défense relatif à un élément essentiel du crime qui fait l'objet de l'accusation et que c'est au tribunal militaire qu'il appartient de trancher, en temps opportun, cette question (Cass., 12 mars 1925, B. 91),

Rejette (voir texte n° 110).

PRESCRIPTION.

I. — ACTION PUBLIQUE ÉTEINTE PAR PRESCRIPTION
Formule n° 24.

Attendu que le crime imputé à l'inculpé a été commis le ... et qu'il s'est écoulé depuis cette époque plus de dix ans

jusqu'au jour de son arrestation, sans qu'il ait été fait aucun acte d'instruction, ni de poursuite à raison de ce fait ;

ou, Attendu que le délit imputé à l'inculpé a été commis le ... et qu'il s'est écoulé depuis cette époque plus de trois ans jusqu'au jour de son arrestation, sans qu'il ait été fait aucun acte d'instruction, ni de poursuite à raison de ce fait ;

ou, Attendu que le dernier acte de l'instruction sur le délit reproché à l'inculpé a été fait le ... et qu'il n'a été suivi d'aucun jugement ; qu'il s'est écoulé depuis lors, jusqu'au jour de son arrestation, plus de trois ans, sans que les poursuites aient été continuées,

Déclare l'action publique éteinte par prescription et le président ordonne que l'inculpé sera mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause conformément aux articles 637, 638 du C. I. C. et 93 du C. J. M. (voir texte nos 91 et s.).

REMARQUE : Cette formule ainsi que celles qui suivent, relatives à la prescription, ne peuvent être utilisées dans les cas de désertion ou d'insoumission (voir texte n° 99).

II. — MODIFICATION DU FAIT INITIAL. — Formule n° 25.

« La prescription de l'action publique se règle d'après la qualification résultant de la décision des juges et non d'après la qualification qui a été donnée au moment de la poursuite. Ainsi, lorsque la déclaration des juges ayant écarté les circonstances aggravantes ne laisse plus subsister qu'un délit, le tribunal militaire ne peut prononcer une condamnation s'il s'est écoulé plus de trois ans après la perpétration des faits sans qu'il ait été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite (Cass., 23 octobre 1919, B. 223).

« Dans ce cas, après les réponses du tribunal sur les questions posées, le jugement peut être ainsi rédigé : »

Attendu que le fait dont l'inculpé a été déclaré coupable ne constitue plus que le délit de vol simple; qu'il s'est écoulé plus de trois ans depuis l'époque où ce délit a été commis jusqu'au moment où des poursuites ont été dirigées et qu'il n'a été fait, pendant cette période, aucun acte d'instruction,

Déclare l'action publique éteinte par prescription.

En conséquence, le tribunal militaire absout ledit... des faits qui lui étaient imputés dans l'arrêt de renvoi et le président ordonne qu'il sera mis en liberté à l'expiration du délai fixé pour le pourvoi en cassation, s'il n'est retenu pour

autre cause, le tout par application des art. 93, 251 du C. J. M., 401 du code pénal, 637 et 638 du C. I. C.

Mais, vu l'art. 24 du décret du 12 août 1896, modifié par le décret du 4 décembre 1930 (B. O. E. M., vol. 59/3), le tribunal militaire le condamne aux frais envers l'Etat, et, à la majorité, fixe au minimum la durée de la contrainte par corps par application des art. 9 de la loi du 22 juillet 1867 et 14 de la loi du 24 mai 1946.

REMARQUE : Formule non applicable dans les poursuites pour insoumission ou désertion.

III. — CONTUMAX REPRIS. — MODIFICATION DU FAIT INITIAL. PEINE PRESCRITE. — Formule n° 26.

« Si, après avoir été condamné à une peine afflictive et
« infamante, l'inculpé n'est, lorsqu'il purge sa contumace,
« reconnu par le tribunal militaire coupable seulement que
« d'un délit, en raison de la non-admission des circonstances
« aggravantes et, par suite, s'il ne peut être condamné qu'à
« une peine correctionnelle, cette peine est prescrite par
« cinq ans à partir du jugement par contumace. Lorsque la
« prescription, ainsi calculée, se trouve accomplie au mo-
« ment de l'arrestation du contumax, celui-ci doit dès lors,
« être absous (Cass., 8 mars 1895; D. P. 99-5-530-532; 15 juin
« 1900; D. P. 1900, 1.567; Dalloz, C. I. C., art. 476, n° 69 et
« suiv., p. 1171; Garraud, *Droit pénal français*, t. II, n° 746,
« p. 608).

« Dans ce cas, après les réponses du tribunal militaire,
« le jugement pourra être ainsi rédigé :

Attendu que le fait dont l'inculpé a été déclaré coupable ne constitue plus que le délit de... (vol simple) qui ne peut être puni que de peines correctionnelles; qu'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis le jugement rendu par contumace à raison de ce fait, mal à propos qualifié crime, jusqu'au jour de l'arrestation de son auteur.

Déclare que la peine est éteinte par la prescription ... (voir formule précédente, viser l'art. 636 du C. I. C.).

REMARQUE : Formule non applicable dans les poursuites pour insoumission ou désertion.

IV. — DÉFAILLANT REPRIS. — PEINE PRESCRITE.

Formule n° 27.

Vu l'opposition formée le ..., par le nommé X..., contre le jugement rendu par défaut le ... par le tribunal militaire de ..., qui le condamne à la peine de ..., pour...;

Attendu que ledit jugement par défaut a été signifié le ..., au domicile dudit X...; qu'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis le sixième jour qui a suivi celui de la signification jusqu'au ... jour de l'arrestation (ou de la présentation) dudit X...;

Qu'ainsi la peine est prescrite conformément à l'art. 636 du C. I. C.,

Déclare, le nommé X... non recevable en son opposition et le président ordonne qu'il sera mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause conformément à l'art. 641 du C. I. C.

Le condamne aux frais envers l'Etat...

REMARQUE : Cette formule ne peut s'employer dans les affaires de désertion et d'insoumission (art. 202 du C. J. M.).

AMNISTIE.

I. — RENVOI DES FINS DE LA POURSUITE. — Formule n° 28.

Attendu que l'inculpé est mis en jugement pour avoir, le..., à ..., outragé par paroles, gestes et menaces en dehors du service, le sergent X..., du ...^e R. I., délit prévu et réprimé par l'art. 209, alinéa 3 du C. J. M.;

Vu l'article n° ... de la loi d'amnistie du...;

Attendu qu'aux termes de cet article amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au ... 19..., et prévus par l'article 209, alinéa 3 du code de justice militaire;

Qu'ainsi les faits reprochés à l'inculpé sont amnistiés par ladite loi,

Déclare l'action publique éteinte par amnistie et le président ordonne que le susnommé sera mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause par application de l'art. ... de la loi d'amnistie du ... 19.. (voir texte n° 90)

II. — MODIFICATION DU FAIT INITIAL. — *Formule n° 29.*

« S'il résulte des réponses aux questions posées au tribunal militaire une modification du fait initial reproché à l'inculpé, et si cette modification est telle que le fait résultant du verdict est prévu par la loi d'amnistie, ce tribunal ne peut prononcer aucune peine; il doit renvoyer l'inculpé des fins de la plainte (Cass., 2 avril 1920, B. 175; 24 juillet 1925, B. 240).

« Dans ce cas, après les réponses du tribunal militaire sur les questions posées, le jugement pourra être ainsi rédigé :

Attendu qu'aux termes de l'art. ... de la loi du ..., amnistie pleine et entière est accordée pour les infractions commises antérieurement au ... 19... et prévues par l'art. 208, alinéa 6, du C. J. M., c'est-à-dire pour les voies de fait exercées par un militaire envers son supérieur et n'ayant pas eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service;

Attendu que le soldat A..., poursuivi pour voies de fait envers un supérieur pendant le service, crime commis le ..., 19..., a été déclaré coupable d'avoir exercé les voies de fait à lui imputées, mais non coupable de les avoir exercées pendant le service;

Qu'ainsi les faits retenus à sa charge sont amnistiés par la loi du ... 19...,

Déclare l'action publique éteinte par amnistie... (voir la suite formule précédente).

CHOSE JUGÉE.

I. — RENVOI DES FINS DE LA POURSUITE. — *Formule n° 30.*

Attendu que l'inculpé A... est poursuivi pour avoir, le 25 août 1929, à ..., soustrait frauduleusement une montre en or au préjudice de la dame B..., demeurant en cette localité, rue..., n° ..., délit qu'il aurait commis alors qu'il était logé chez cette dame en vertu d'un billet de logement;

Attendu qu'il ressort d'un dossier de procédure et d'un extrait de jugement communiqués par le procureur de la République de ..., que ledit A... a été condamné le 15 octobre 1929, par le tribunal correctionnel de ..., à la peine de huit mois de prison pour vols; que parmi ces délits de vols, dont ledit A... a été déclaré coupable, est compris le fait d'avoir, le 25

août 1929, à..., soustrait frauduleusement la dite montre en or au préjudice de la dame B..., demeurant à..., rue..., n°...;

Attendu ainsi qu'il existe, entre la seconde et la première poursuite, identité de cause, identité de parties et identité de qualités;

Attendu que le jugement rendu par le tribunal correctionnel est devenu définitif le 6 décembre 1929 et qu'il est passé en force de chose jugée; qu'il importe peu que ce jugement ait été rendu par des juges incompetents (Cass., 15 juillet 1882, D. P. 83-1-362; Dalloz, C. I. C., art. 360, n° 61 et suiv., p. 886 et 887);

Considérant que l'inculpé ne peut être jugé et puni pour ces mêmes faits, sans violation de la règle *non bis in idem* (Cass., 8 janvier 1921, B. 9),

Admet l'exception de la chose jugée, et le président ordonne que le nommé A... sera mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause (voir texte nos 101 et s.).

II. — CAS OÙ LE MÊME FAIT CONSTITUE DEUX DÉLITS DIFFÉRENTS. — *Formule n° 31.*

Attendu que par jugement en date du ..., rendu par le tribunal militaire de ..., le nommé A... a été acquitté du chef de faux en écriture privée, qu'il est mis aujourd'hui en jugement sous prévention d'avoir commis une escroquerie dérivant du même fait ayant entraîné la poursuite pour faux;

Attendu qu'un même fait peut engendrer plusieurs infractions distinctes suivant le point de vue sous lequel il est envisagé; en l'espèce, qu'abstraction faite de toute altération d'écritures, il peut rester place à une escroquerie opérée sans qu'il ait été nécessaire de recourir à un faux pour la préparer ou la couvrir;

Attendu qu'ainsi il n'existe entre la seconde et la première poursuite aucune identité d'objet, que, de plus, elles se réfèrent à des infractions prévues et punies chacune par des textes spéciaux;

Qu'il suit de là que l'inculpé est sans droit pour opposer à la seconde poursuite l'exception de la chose jugée tirée de la première,

... Rejette.

III. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE
BASÉE SUR UNE ORDONNANCE DE NON-LIEU.

Formule n° 32.

Conclusions soulevant l'exception de la chose jugée, le prévenu ayant bénéficié d'une ordonnance de non-lieu pour les mêmes faits qui font l'objet de la présente poursuite.

Attendu qu'à la date du 10 novembre 1929, le juge d'instruction militaire a rendu une ordonnance de non-lieu dans l'affaire du soldat A..., qui était inculpé d'avoir, le 27 août 1929, à la caserne du ..., soustrait frauduleusement un portemonnaie au préjudice d'un militaire, faits qui font l'objet de la poursuite actuelle; que cette décision a été rendue en l'état, pour insuffisance de charges contre le sus-nommé;

Attendu qu'en vertu de l'art. 246 du C. I. C. les poursuites peuvent être reprises contre le prévenu à l'égard duquel a été rendue une ordonnance de non-lieu, à condition qu'il survienne de nouvelles charges;

Attendu que par ordre d'informer en date du 15 décembre 1929 le juge d'instruction militaire a été de nouveau saisi de l'affaire et que l'instruction a été reprise contre le soldat A..., pour la même infraction qui avait fait l'objet de l'ordonnance de non-lieu; que cet ordre d'informer mentionne l'existence de charges nouvelles; qu'ainsi la seconde poursuite a lieu conformément audit art. 246 du C. I. C.;

Attendu qu'il n'appartient pas au tribunal militaire de déclarer en ce moment, si ces charges sont ou ne sont pas fondées, cette question touchant au fond même de l'affaire;

Rejette.

EXTRADITION.

I. — RESPECT DES CONDITIONS AUXQUELLES
L'EXTRADITION A ÉTÉ ACCORDÉE. — Formule n° 33. ^{1 2}

Conclusions tendant à ce que l'accusé ne soit jugé que sur le fait de vol qualifié et non sur celui de faux en écriture

¹ L'individu extradé ne peut être condamné pour des faits qui ont été l'objet de réserves dans l'acte d'extradition, si le Gouvernement étranger n'a pas donné son consentement à la poursuite. (Cass., 12 juillet 1938, B. 178.)

² Est régulière la poursuite exercée à raison de faits antérieurs à la demande d'extradition et non compris dans cette demande, lorsque le juge du fond constate que la poursuite n'a été commencée qu'après expiration de la peine prononcée contre le prévenu pour les faits visés dans la demande d'extradition, et que le dit prévenu, après avoir subi sa peine, était demeuré volontairement en France. (Cass., 13 juillet 1939, B. 162.)

authentique et publique, l'extradition n'ayant été accordée, d'après les dires de l'accusé, par le gouvernement étranger, que pour le crime de vol qualifié.

Attendu que la prétention de l'accusé paraît avoir un caractère sérieux;

Attendu qu'il est de jurisprudence certaine que l'extradé ne peut être jugé pour des faits autres que ceux qui ont motivé son extradition, à moins qu'il n'y consente (Cass., 11 juillet 1912, B. 390); qu'ainsi il importe de vérifier l'exception soulevée par le prévenu;

... Ordonne qu'il sera procédé à un supplément d'information à l'effet de faire vérifier auprès du Gouvernement les réserves présentées par l'inculpé.

REMARQUE: En vertu du principe absolu qui a présidé à l'élaboration des divers traités d'extradition, l'individu livré ne peut être poursuivi ou jugé contrairement pour aucune infraction autre que celles visées dans la décision du Gouvernement étranger qui a accordé l'extradition. Si l'extradé demande à être poursuivi pour d'autres infractions, militaires ou non, sa demande doit être établie en deux exemplaires, l'un visé par le commissaire du Gouvernement est adressé immédiatement au ministre de la Guerre (bureau de la Justice militaire), le second est annexé au dossier de la procédure. Les poursuites à engager du fait de ces nouvelles infractions doivent être réservées jusqu'à décision à intervenir.

Lorsque le parquet militaire est en possession d'un document constatant que l'individu livré a, antérieurement à sa remise, renoncé expressément aux formalités et garanties de l'extradition, cet individu peut être poursuivi, sans autre délai, ni formalité, pour toute infraction relevée à son encontre (art. 24 de l'instruction du 24 avril 1934 sur la désertion, Vol. 59/1).

Si la prétention de l'extradé de n'avoir été livré que pour être jugé sur tel chef d'accusation, à l'exclusion de tel autre, paraît avoir un caractère sérieux, le tribunal doit surseoir au jugement de l'affaire, pour prendre auprès du Gouvernement tous renseignements utiles. (Cass., 27 janvier 1887, D. P. 89-1-219; Dalloz, C. I. C., appendice aux articles 5, 6, 7 nos 345 et suivants, p. 95.)

II. — INDIVIDU EXTRADÉ POUR DÉLIT
ET MIS EN JUGEMENT POUR CRIME. — Formule n° 34.

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que l'inculpé dont l'extradition a eu lieu pour délit peut être mis en jugement pour crime si les faits qui motivent cette inculpation sont les mêmes que ceux pour lesquels l'inculpé a été poursuivi à l'origine et à raison desquels son extradition a été accordée (Cass., 21 mars 1912, B. 164), qu'ainsi l'inculpé ne peut s'opposer à être poursuivi pour ce crime.

Rejette.

III. — IRRÉGULARITÉ D'UNE ARRESTATION
EN PAYS ÉTRANGER. — *Formule n° 35.*

Attendu que l'inculpé a été arrêté le ..., en Belgique, et livré le... au Gouvernement français par le Gouvernement belge;

Attendu que les gouvernements contractants sont seuls juges de l'irrégularité ou de l'illégalité de l'extradition;

Que le fait de la remise au Gouvernement français d'un accusé réfugié à l'étranger consacre la régularité de son extradition au regard des tribunaux;

Attendu que le tribunal militaire n'a pas le pouvoir de contrôler ou d'interpréter cet acte de haute administration (Cass., 17 avril 1913, B. 185); qu'ainsi l'inculpé ne peut s'opposer à être poursuivi;

Rejette.

REMARQUE : L'extradition est un acte de souveraineté qui échappe au contrôle de l'autorité judiciaire.

Les traités d'extradition sont des actes de haute administration qui interviennent entre deux puissances et que, seules, lesdites puissances peuvent, le cas échéant, expliquer ou interpréter; l'accusé, livré à la justice française en vertu de ces traités par le gouvernement sur le territoire duquel il s'est réfugié, n'a aucun titre pour réclamer en justice contre l'acte d'extradition. (Cass., 31 mars 1906, B. 166), sauf pour l'un des cas spécifiés par l'article 23 de la loi du 10 mars 1927 sur l'extradition des étrangers. (Cass., 15 juillet 1937, B. 150.)

IV. — DÉSERTEUR EXPULSÉ D'UN PAYS VOISIN.
Formule n° 36.

Attendu que l'accusé qui s'était réfugié en Espagne a été par suite de mesures de police émanées de l'autorité de ce pays, reconduit à la frontière de France et laissé libre sur le territoire français; qu'il a été arrêté ensuite sur ce territoire par des agents français; qu'ainsi on ne saurait voir dans cette arrestation une extradition déguisée;

Attendu, en outre, que l'accusé n'a aucun titre pour réclamer contre l'expulsion dont il a été l'objet de la part du Gouvernement espagnol qui a agi dans la plénitude de sa souveraineté (Cass., 20 mars 1908, B. 121);

Rejette.

V. — DÉSERTEUR OU INSOUMIS
ARRÊTÉ SUR UN NAVIRE DE COMMERCE ÉTRANGER.

Formule n° 37.

Attendu que l'accusé, poursuivi pour désertion (ou insoumission), a été arrêté le ..., 19... à bord du navire de commerce étranger *Batavia*, alors que ce navire était mouillé dans les eaux territoriales françaises (port de Marseille);

Attendu que les navires de commerce étrangers ne jouissent pas du privilège de l'exterritorialité et que les personnes qui sont à bord de ces navires sont justiciables des tribunaux du pays dans les eaux territoriales duquel ils sont mouillés;

Qu'ainsi les autorités françaises peuvent instrumenter sur le navire de commerce étranger et y procéder à l'arrestation des délinquants qui relèvent de leur juridiction (Avis du Conseil d'Etat du 20 novembre 1806, Cass., 25 février 1859. D. P. 59-1-88; Circ. ministérielle du 29 juillet 1899, B. O. E. M., vol. 59/4);

Que, par suite, l'inculpé ne peut s'opposer à être poursuivi.

Rejette.

VI. — RENONCIATION EXPRESSE AUX GARANTIES
STIPULÉES DANS LES TRAITÉS INTERNATIONAUX.
Formule n° 38.

Attendu que l'inculpé, poursuivi pour vols au préjudice de militaires, a été arrêté en Belgique en vertu d'un mandat d'arrêt du juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de ..., en date du ...

Attendu qu'il est constant que le mandat d'arrêt décerné contre l'inculpé visait les délits de vols au préjudice de militaires; que, d'autre part, il résulte de la pièce n° ... du dossier de la procédure, que l'inculpé a demandé, antérieurement à sa remise, à être livré immédiatement à l'autorité française et a renoncé expressément aux garanties stipulées par les traités internationaux; qu'ainsi, il ne saurait s'opposer maintenant à être poursuivi pour des faits qui n'étaient pas compris dans la demande d'extradition (Cass., 11 juillet 1912, B. 390, art. 24

de l'Instruction du 24 avril 1934 sur la désertion, B. O. E. M., vol. 59/1).

Rejetée.

JONCTION DE PROCÉDURES. — *Formule n° 39.*

Vu les ordonnances de renvoi en date du ..., décernées contre les nommés A... et B...;

Vu les ordres délivrés par le général commandant la circonscription territoriale, portant convocation du tribunal militaire pour le même jour;

Attendu que ces deux affaires sont connexes et qu'il importe à la bonne administration de la justice que les procédures soient réunies;

Ordonne la jonction des procédures suivies contre les nommés A... et B...; dit qu'il sera statué sur les deux affaires par un seul et même jugement.

REMARQUE : La jonction des causes est une mesure d'ordre dont l'opportunité est laissée à l'appréciation des juges et qui ne donne ouverture à cassation qu'autant qu'elle peut porter préjudice à la défense. (Cass., 19 mars 1909, B. 173; 10 janvier 1946, B. 12.).

Elle peut être ordonnée lorsque, à raison du même délit, plusieurs ordonnances ou arrêts de renvoi ont été décernés contre les différents accusés, ou encore lorsqu'il y a plusieurs ordonnances ou arrêts de renvoi contre le même accusé pour des délits ou des crimes différents. (Cass., 3 juin 1893, D. P., 95-1-408; Dalloz, C. I. C., art. 307, nos 24 et suiv., 39 et suiv., page 598.).

Avant les débats, le président du tribunal militaire n'a pas les mêmes pouvoirs que le président de la Cour d'assises (Cass., 21 décembre 1922, B. 424); il ne peut donc ordonner la jonction de procédures conformément à l'article 307 du C. I. C. — Pendant l'audience, ce pouvoir appartient au tribunal seul. C'est, en effet, au juge du fait (en l'espèce au tribunal militaire) qu'il appartient d'apprécier la jonction ou la disjonction de causes connexes. (Cass., 19 mars 1909, B. 173; 8 juin 1912, B. 305.).

DISJONCTION DE PROCÉDURES. — *Formule n° 40.*

Vu l'arrêt de renvoi en date du ..., décerné contre les nommés A... et B...;

Attendu que l'un des accusés, le nommé B..., est absent et contumax;

Vu l'article 474 du C. I. C.;
ou Attendu qu'en vertu d'un jugement qui vient d'être rendu l'accusé B... doit être soumis à un examen mental (ou Attendu que l'accusé B... est actuellement en traitement à l'hôpital);

Attendu qu'il convient, pour une bonne administration de la justice, de ne pas retarder jusqu'au retour dudit B... le jugement qui doit intervenir contre son co-accusé A...;

Attendu que la disjonction ne peut, en l'espèce, préjudicier à aucun des accusés;

Ordonne la disjonction des procédures suivies contre les nommés A... et B..., sur lesquelles il sera procédé par deux jugements distincts et séparés.

REMARQUE : Le juge a la faculté de disjoindre les procédures relatives à des infractions connexes lorsque la disjonction ne préjudicie à aucun des accusés. (Cass., 19 mars 1909, B. 173.).

ANNULATION DE PIÈCES DE LA PROCÉDURE

I. — NULLITÉ RÉSULTANT DE L'INOBSERVATION DES RÈGLES PRESCRITES PAR LES ARTICLES 46, ALINÉA 2, 48 ALINÉA 2 ET 49 ALINÉAS 1 ET 2 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE. — *Formule n° 40 bis.*

Conclusions tendant à l'annulation d'un procès-verbal d'interrogatoire et de la procédure qui a suivi.

Attendu qu'aux termes de l'article 49, alinéa 1^{er}, du code de justice militaire, la procédure doit être mise à la disposition du conseil la veille de chaque interrogatoire de l'inculpé, et qu'aux termes de l'article 50 du même code cette prescription a pour sanction la nullité de l'interrogatoire et de la procédure ultérieure;

Attendu que l'inculpé n'a pas renoncé à être interrogé en présence de son conseil; que cependant il ne résulte pas du procès verbal d'interrogatoire en date du 11 juin 1945 ni d'aucune autre pièce, que la procédure a été mise à la disposition du conseil la veille de cet interrogatoire; qu'il y a eu ainsi violation de la loi;

Par ces motifs, à la majorité des voix, annule le procès verbal d'interrogatoire en date du 11 juin 1945 et toute la procédure qui a suivi, par application des articles 50 et 81 du Code de Justice militaire.

Renvoie l'affaire et l'inculpé devant M. le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Militaire aux fins que de droit.

II. — NULLITÉ D'UN ACTE D'INSTRUCTION POUR UNE CAUSE AUTRE QUE CELLES ÉNUMÉRÉES A L'ARTICLE 50 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE. — *Formule n° 40 Ter.*

Conclusions tendant à l'annulation d'une expertise.

Attendu qu'aux termes de l'article 44 du Code d'Instruction Criminelle les experts doivent prêter serment de faire leur rapport en honneur et conscience, et que la signature du magistrat est indispensable pour conférer à l'acte qui doit la constater l'authenticité nécessaire pour en garantir l'accomplissement.

Attendu que le procès verbal en date du 11 juin 1945, destiné à constater la prestation de serment du docteur CHARLES n'est pas revêtu de la signature du juge d'instruction militaire devant lequel le serment devait être prêté;

Qu'il s'ensuit que la prestation de serment de l'expert n'est pas régulièrement constatée et que cette irrégularité entraîne la nullité de l'expertise laquelle a fait l'objet d'un rapport déposé le 12 juillet 1945;

Que cette nullité ne saurait toutefois vicier l'ensemble de la procédure ou les actes qui ont suivi; (Cass., 3 mars 1921, B. 103, 2 août 1913, B. 394);

Par ces motifs,

à la majorité des voix, annule l'expertise effectuée par le docteur CHARLES, dit que le tribunal militaire la considérera comme non avenue, qu'il n'en tiendra pas compte et passe outre aux débats sur le fond conformément à l'article 81 du code de justice militaire.

REMARQUE: Le tribunal militaire, au lieu de statuer immédiatement sur le fond, peut ordonner un supplément d'information à l'effet de faire procéder à une nouvelle expertise ou à toutes mesures d'instruction qui lui paraîtraient nécessaires.

PUBLICITÉ DE L'AUDIENCE.

I. — DROIT DE POLICE. — *Formule n° 41.*

Conclusions tendant à ce qu'il soit donné acte de ce que les gendarmes assurant le service d'ordre ont interdit l'accès de la salle d'audience à plusieurs individus, fait qui constitue une violation du principe de la publicité des débats.

Attendu qu'il est exact que les gendarmes de service à la

porte de la salle d'audience ont interdit l'accès de cette salle à trois individus, amis de l'inculpé, signalés comme dangereux; que cette mesure a été prise sur l'ordre du président en vertu du pouvoir à lui confié par la loi;

Attendu que si la publicité des débats est un principe essentiel de la procédure, ce principe doit se concilier avec le droit de police que confère au président du tribunal militaire l'art. 73 du C. J. M., qu'ainsi le président a exercé régulièrement ce droit en donnant l'ordre précité (Cass., 17 mars 1921, B. 130);

Rejette (voir texte n° 18).

II. — HUIS-CLOS. — *Formule n° 42.*

Considérant que la publicité des débats serait dangereuse pour l'ordre (ou pour les moeurs);

Ordonne que les débats auront lieu à huis-clos (voir texte n° 72).

REMARQUE: Dans le jugement, il faudra mentionner la reprise de la publicité. Ex.: ... le président a déclaré les débats terminés; l'audience a été rendue publique et le président a donné lecture des questions résultant de l'acte d'accusation et des débats qui seront posées aux juges. (Cass., 27 juin 1930, B. 193.).

III. — COMPTE RENDU DES DÉBATS. — *Formule n° 43.*

Attendu qu'il serait dangereux pour l'ordre que la publicité du compte rendu des débats soit autorisée;

Déclare qu'il y a lieu d'interdire le compte rendu de l'affaire conformément à l'art. 72 du C. J. M. (voir texte n° 75).

PIÈCES A CONVICTION.

I. — PIÈCE A CONVICTION ÉTRANGÈRE AU PROCÈS.

Formule n° 44.

Conclusions du défenseur tendant à ce qu'il lui soit donné acte de ce que les pièces à conviction ont été apportées sous une enveloppe non cachetée, ni scellée, que le contenu de ladite enveloppe a été augmenté d'un pistolet

automatique, ce qui a eu pour conséquence de modifier dans une certaine mesure les conditions de la défense.

Attendu, en effet, que les pièces à conviction ont été présentées à l'audience sous la forme d'un paquet ficelé, mais non cacheté, et qu'un pistolet automatique, se rapportant à une autre poursuite suivie contre un autre accusé, se trouve parmi les dites pièces à conviction;

Mais attendu qu'il résulte des explications fournies par le greffier, dépositaire de ces pièces, que cette arme a été glissée par erreur dans ledit paquet de pièces à conviction apportées à l'audience; qu'ainsi il convient de la retirer comme étant étrangère au procès et qu'il y a lieu de n'en tenir aucun compte.

Donne acte au défenseur du fait allégué; ordonne le retrait, du paquet contenant les pièces à conviction, du pistolet automatique sus-spécifié et déclare qu'il ne sera pas fait état de cette arme.

REMARQUE : Le défaut de scellés sur le paquet contenant les pièces à conviction peut être un cas de nullité, s'il a eu pour conséquence de changer le contenu dudit paquet et de modifier les conditions de la défense. (Cass., 6 mai 1921, B. 200.).

II. — REPRÉSENTATION DES OBJETS FIGURANT A L'ÉTAT DES PIÈCES A CONVICTION.

Formule n° 45.

Attendu que le défenseur ayant demandé au président de faire amener dans la salle d'audience une motocyclette saisie comme pièce à conviction, ce magistrat s'y est refusé en disant que la représentation de ce véhicule n'était pas nécessaire à la manifestation de la vérité, que, de plus, son transport en est difficile;

Vu l'art. 329 du C. I. C.;

Attendu, d'une part, que les principes de l'oralité des débats et de la contradiction exigent que tous les moyens de preuve produits en justice soient exposés et discutés oralement en présence des parties et du public qui assiste à l'audience;

Attendu, d'autre part, que les juges doivent être mis en état de faire eux-mêmes, lorsque cela est possible, toutes constatations directes susceptibles d'aider à la formation de leur conviction;

Attendu que l'appréciation de l'opportunité de la représentation des pièces à conviction n'appartient pas au président seul;

Ordonne que la motocyclette, saisie au cours l'information comme pièce à conviction, sera amenée dans la salle d'audience pour être représentée à l'inculpé et aux témoins (voir texte n° 32).

REMARQUE : Il y a nullité pour violation des droits de la défense lorsqu'il n'est pas fait droit à la demande de l'accusé ou de son défenseur tendant à la représentation des pièces à conviction. (Cass., 2 octobre 1845, D. P., 45-4-120; 12 avril 1883, B. n° 95; 20 mars 1891, D. P., 92-1-255.).

TÉMOINS ABSENTS.

I. — CONCLUSIONS TENDANT AU RENVOI DE L'AFFAIRE DÉPOSÉES AVANT LES DÉBATS. — *Formule n° 46.*

1° Jonction de l'incident au fond.

Attendu que le nommé A..., régulièrement cité par l'accusation et figurant sur la liste notifiée à l'accusé, n'a pu être touché par la cédule de convocation, ainsi que le constate le compte rendu établi par la gendarmerie de ...

(ou : Considérant que le témoin A... ne s'est pas présenté, mais a fait connaître un motif légitime d'empêchement);

Attendu que les débats proprement dits n'ayant pas encore commencé, le tribunal n'est pas en état de déterminer si la déposition orale du témoin A... est ou non indispensable à la manifestation de la vérité;

... Ordonne la jonction de l'incident au fond de l'affaire et dit qu'il y sera statué après les dépositions des témoins présents (voir texte n° 6).

REMARQUE : Cette jonction peut également être ordonnée par le président à défaut de contestation.

2° Jugement statuant sur les conclusions (à rendre avant la clôture des débats)

Statuant sur les conclusions du défenseur tendant au renvoi de l'affaire par suite de l'absence du témoin A...;

Vu le jugement d'avant faire droit, rendu ce jour dans la cause, ordonnant la jonction de l'incident au fond;

Prendre la suite qui convient dans la formule suivante.

REMARQUE : Le jugement incident, rendu au début de l'audience, qui affirme que les dépositions des témoins présents et les pièces du dossier sont suffisantes pour arriver à la manifestation de la vérité, préjuge, avant tout débat oral, du fond de l'affaire. (Violation du principe de l'oralité des débats.).

II. — TÉMOIN ABSENT. — CONCLUSIONS DÉPOSÉES AU COURS DES DÉBATS TENDANT AU RENVOI DE L'AFFAIRE.

Formule n° 47.

a) *Déposition non indispensable.*

Attendu que le nommé A..., régulièrement cité par l'accusation et figurant sur la liste notifiée à l'accusé, n'a pu être touché par la cédule de convocation ainsi que le constate le compte rendu établi par la gendarmerie de ...

ou : Considérant que le témoin A... ne s'est pas présenté mais a fait connaître un motif légitime d'empêchement;

Attendu que sa déposition orale n'est pas indispensable à la manifestation de la vérité (Cass., 25 février 1909, B. 128).

Rejette.

b) *Déposition indispensable.*

... Attendu que sa déposition orale est indispensable à la manifestation de la vérité,

Renvoie l'affaire à une séance ultérieure (Cass., 8 mars 1923, B. 352 bis) (voir texte n° 78 et formule n° 125).

III. — DEMANDE DE L'ACCUSÉ TENDANT A CE QUE L'AFFAIRE SOIT RENVOYÉE A UNE AUTRE SÉANCE POUR PERMETTRE L'AUDITION D'UN TÉMOIN A DÉCHARGE NON PRÉSENT DANS LA SALLE D'AUDIENCE (TRIBUNAUX MILITAIRES AUX ARMÉES). — Formule n° 48.

Attendu que, si aux termes de l'art. 179, § 3 du C. J. M., l'accusé a le droit, sans formalités ni citation préalables, de faire entendre à sa décharge tout témoin qu'il aura désigné au commissaire du Gouvernement avant l'ouverture des débats, il faut que ce témoin soit présent à l'audience;

Attendu que la citation à comparaître à l'audience de ce jour ayant été notifiée le ... à l'accusé, celui-ci avait largement le temps de convoquer les personnes dont l'audition lui paraissait nécessaire;

Attendu que la déposition de ce témoin n'est pas indispensable à la manifestation de la vérité,

Rejette.

IV. — TÉMOIN ABSENT. — CONDAMNATION A L'AMENDE SANS RENVOI. — Formule n° 49.

Vu l'original de signification de la cédule régulièrement notifiée au nommé A... à l'effet de comparaître à l'audience du tribunal militaire le ..., pour témoigner dans l'affaire N...;

Attendu que ce témoin ne s'est pas présenté et n'a fait connaître aucun motif légitime d'empêchement;

Considérant, toutefois, que sa déposition orale n'est pas indispensable à la manifestation de la vérité;

Par ces motifs, déclare :

1° A la majorité des voix prescrite par l'art. 90 du C. J. M., il y a lieu de prononcer une amende contre le témoin A...;

2° A la majorité des voix, il n'y a pas lieu de renvoyer l'affaire du nommé N... à une autre séance.

Sur quoi, et attendu les conclusions prises par le commissaire du Gouvernement en ses réquisitions, le président a lu le texte de la loi et le tribunal a délibéré sur l'application de la peine, conformément à l'art. 91 du C. J. M. Le président a recueilli les voix en commençant par le grade inférieur et a émis son opinion le dernier.

En conséquence, le tribunal :

Condamne à la majorité des voix le nommé A... à la peine de ... francs d'amende, aux frais envers l'Etat; à la majorité fixe au (minimum) la durée de la contrainte par corps, par application des art. 83, 85, 95 du C. J. M., 355 et 80 du C. I. C., et 9 de la loi du 22 juillet 1867, modifié par loi du 24 mai 1946 (voir texte n° 80).

REMARQUE : Si ce témoin est militaire, l'amende peut, conformément à l'art. 254 du C. J. M., être remplacée par un emprisonnement qui ne peut excéder six mois : En conséquence, le tribunal militaire condamne à la majorité des voix le nommé A... à la peine de ... francs d'amende; mais vu l'art. 254 du C. J. M., ordonne, à la majorité des voix, que l'amende sera remplacée par un emprisonnement de ...

V. — TÉMOIN ABSENT. — CONDAMNATION A L'AMENDE ET AUX FRAIS DE VOYAGE DES TÉMOINS. — RENVOI DE L'AFFAIRE. — *Formule n° 50.*

Vu l'original de signification de la cédula régulièrement notifiée au nommé A..., à l'effet de comparaître à l'audience le ..., pour témoigner dans l'affaire du nommé N...;

Attendu que ce témoin ne s'est pas présenté et n'a fait connaître aucun motif légitime d'empêchement;

Attendu que sa déposition est indispensable à la manifestation de la vérité;

Par ces motifs, déclare :

1° A la majorité des voix, prescrite par l'art. 90 du C. J. M., il y a lieu de prononcer une amende contre le témoin A...;

2° A la majorité des voix, il y a lieu de renvoyer l'affaire du nommé N... à une séance ultérieure;

3° A la majorité des voix, prescrite par l'art. 90 du C. J. M., il y a lieu de mettre à la charge du dit A... les frais de voyage et indemnités de comparution des témoins présents,

Sur quoi et attendu, etc...

En conséquence, le tribunal militaire :

1° Condamne, à la majorité des voix, le nommé A... à la peine de ... francs d'amende et aux frais envers l'Etat; ordonne, à la majorité des voix que les frais de voyage des témoins et autres frais ayant pour objet de faire juger l'affaire, seront mis à la charge du nommé A... et, à la majorité des voix, fixe au (minimum) la durée de la contrainte par corps;

2° Renvoie les débats de l'affaire à une date ultérieure qui sera fixée par le général commandant la circonscription territoriale et, à la majorité des voix, ordonne que ledit témoin A... sera amené par la force devant le tribunal pour y donner son témoignage.

Le tout par application des art. 85, 86, 95 du C. J. M., 355, 80 du C. I. C., de la loi du 22 juillet 1867 et 14 de la loi du 24 mai 1946.

VI. — RECEVABILITÉ D'OPPOSITION FORMÉE CONTRE UN JUGEMENT AYANT CONDAMNÉ UN TÉMOIN DÉFAILLANT A L'AMENDE. — *Formule n° 51.*

QUESTION : Y a-t-il lieu de déclarer recevable l'opposition formée suivant lettre du 24 novembre 19.. reçue au greffe du tribunal militaire le 26 du même mois, par le sieur X..., demeurant à..., au jugement rendu par défaut par ce tribunal militaire le 17 novembre 19.., qui l'a condamné à la peine de cent francs d'amende pour non-comparution comme témoin dans l'affaire A...?

Attendu que l'opposition a été formée dans les délais prescrits par l'art 315 du C. I. C. (*10 jours à compter de la signification au domicile.*)

Déclare à la majorité des voix, le nommé X... recevable en son opposition.

En conséquence, le tribunal militaire ordonne qu'il sera de suite procédé à l'examen des motifs d'opposition invoqués par le condamné.

REMARQUE : La disposition de l'article 19 n° 4, du C. J. M., ne s'oppose pas à ce qu'un ou plusieurs juges qui ont siégé au moment où un témoin défaillant a été condamné à l'amende, soient désignés comme membres du tribunal militaire constitué pour statuer sur l'opposition faite par le témoin condamné. Cass., 22 mars 1923, B. 126.)

Suite au jugement de recevabilité d'opposition.

QUESTION : Y a-t-il lieu d'admettre comme valables et légitimes les motifs d'empêchement invoqués par le sieur X..., demeurant à..., pour justifier de sa non-comparution à l'audience du tribunal militaire le 17 novembre 19..; pour laquelle il avait été régulièrement cité afin de déposer dans l'affaire A... ?

Déclare, à la majorité des voix, oui! ou : à la majorité prescrite par l'art. 90 du C. J. M., non.

Sur quoi, et attendu les conclusions, etc...

En conséquence, le tribunal (*au cas d'admission des motifs d'empêchement*) décharge ledit X... de l'amende prononcée; (*ou, au cas de rejet des motifs d'empêchement*) maintient l'amende prononcée, ou réduit à ... francs l'amende prononcée, par application des art. 315, (81), 80, du C. I. C.; le condamne aux frais envers l'Etat...

Enjoint au commissaire du Gouvernement de faire donner lecture du présent jugement audit X... et de l'avertir que la

loi lui accorde un délai de trois jours francs pour se pourvoir en cassation.

REMARQUE : Le tribunal apprécie souverainement les causes d'excuses d'un témoin. (Cass., 22 mars 1923, B. 126.).

VII. — TÉMOIN DÉFAILLANT AYANT ÉTÉ CONDAMNÉ A L'AMENDE ET QUI NE SE PRÉSENTE PAS A L'AUDIENCE A LAQUELLE IL DOIT ÊTRE STATUÉ SUR SON OPPOSITION (ITÉRATIF DÉFAUT). — Formule n° 52.

QUESTION : Y a-t-il lieu de donner itératif défaut contre le sieur X..., demeurant à..., faute par lui de s'être présenté à la présente audience aux fins de voir statuer sur l'opposition par lui formée au jugement de ce tribunal militaire du 17 novembre 19.. qui l'a condamné par défaut à 100 francs d'amende pour non-comparution comme témoin dans l'affaire A...?

Attendu que l'assignation à comparaître à l'audience de ce jour a été régulièrement signifiée au domicile du sieur X..., le ..., 19...; qu'ainsi, bien que réassigné, il ne comparait pas,

Déclare, à la majorité des voix : oui.

Sur quoi et attendu les conclusions, etc...

En conséquence, le tribunal, à la majorité des voix, donne itératif défaut contre X..., déclare l'opposition nulle et non avenue, en conformité de l'art. 188 du C. I. C.; dit, à la majorité, que le jugement du 17 novembre 19.. qui l'a condamné à cent francs d'amende sortira son plein et entier effet.

Le condamne aux frais envers l'Etat, etc...

SERMENT.

I. — SERMENT PRÊTÉ PAR UN EXPERT CITÉ COMME TÉMOIN. Formule n° 53.

Conclusion du défenseur tendant à ce qu'il lui soit donné acte de ce que le docteur X..., cité comme témoin et qui avait procédé, au cours de l'information, à une expertise, a été entendu après avoir prêté le serment prescrit par l'art. 317 du C. I. C., au lieu de celui exigé par l'art. 44 du même code.

Attendu que les personnes appelées à l'audience comme témoins, même pour rendre compte d'opérations antérieures d'expertises et répondre aux questions s'y rattachant, ne doivent prêter que le serment prescrit par l'art. 317 du C. I. C. (Cass., 3 février 1906, B. 59, 12 septembre 1907, B. 400);

Attendu que le serment spécial prescrit par l'article 44 du même code ne doit être prêté que si le témoin est commis par le tribunal militaire pour procéder soit à une nouvelle expertise, soit à une contre-expertise;

Attendu que le témoin X... n'a pas été appelé à procéder et, de fait, n'a pas procédé à des opérations de cette nature;

Donne acte au défenseur du fait allégué (voir texte n° 131.)

II. — AUDITION D'UN EXPERT NOMMÉ PAR LE PRÉSIDENT. — Formule n° 54.

Conclusions tendant à ce qu'il soit donné acte de ce que l'expert X..., chargé par le président du tribunal militaire d'une expertise, n'a pas prêté le serment spécial prescrit par l'art. 44 du C. I. C.

Attendu qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le président a chargé le sieur X... de procéder à l'examen d'un tapis, avec mission d'en déterminer la valeur; que M. X... a accepté et rempli cette mission sans prestation de serment;

Attendu que l'art. 82 du C. J. M. dispose que les personnes entendues en vertu du pouvoir discrétionnaire du président ne prêtent pas serment si leur convocation comme témoins n'a pas été faite, sur la demande d'une des parties, au moins vingt-quatre heures avant leur audition, et si elle n'a pas été, dans le même délai, notifiée soit à l'inculpé, soit au commissaire du Gouvernement;

Attendu que cette dispense s'applique au serment prévu par l'art. 44, relatif aux experts comme à celui de l'art. 317 relatif aux témoins, puisque dans l'un et l'autre cas les déclarations reçues ne sont considérées que comme de simples renseignements (Cass., 19 novembre 1914, B. 434);

Attendu que la convocation de l'expert X... a été faite spontanément par le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire; qu'ainsi, c'est à bon droit que ledit expert a accompli sa mission sans prestation de serment;

... Donne acte (voir texte n° 131.)

III. — SERMENT PRÊTÉ LA MAIN GANTÉE OU OMISSION DE LEVER LA MAIN DROITE. — *Formule n° 55.*

Attendu qu'il est exact que le témoin X... a prêté serment la main gantée ;

Mais attendu que ce fait n'est interdit par aucune disposition légale (Cass., 5 juillet 1872, B. 164 ; 10 août 1911, B. 415) ;

ou : Attendu que le témoin a, sans lever la main droite, prêté le serment de parler sans haine et sans crainte et juré de dire toute la vérité, rien que la vérité ;

Attendu que le fait de lever la main droite n'est prescrit par aucune disposition légale.

Donne acte.

REMARQUE : Aucune disposition de l'art. 317 du code d'instruction crim. n'exige que le témoin appelé devant la cour d'assises lève la main droite ou tienne la main levée au moment où il satisfait à la formalité du serment. (Cass., 26 juillet 1866, D. P., 67 ; 5-397-398, Dalloz C. I. C., art 317, nos 596 et suiv., p. 638.)

L'obligation de prêter le serment debout, la main droite levée et nue, n'est que le côté extérieur de la solennité. La loi ne l'a pas réglementée; elle est prescrite seulement par l'usage, et l'omission, soit du geste héréditaire (main droite levée), soit de l'usage de se déganter, ne serait pas une cause de nullité du serment. (Garraud. *Instruction Crim.*, t. II, n° 396, p. 72.)

IV. — TÉMOIN ENTENDU A PLUSIEURS REPRISSES SANS NOUVEAU SERMENT. — *Formule n° 56.*

Attendu que le témoin X..., régulièrement cité et notifié, a été entendu une première fois après avoir, au préalable, prêté le serment prescrit par l'art. 317 du C. I. C. ; qu'il a été appelé une deuxième fois à la barre et qu'il a fait une nouvelle déclaration, sans nouveau serment ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que lorsqu'un témoin a, avant son audition, prêté le serment prescrit par l'art. 317 du C. I. C., il peut être entendu, à diverses reprises, pendant le cours des débats, sans nouveau serment (Cass., 2 juillet 1908, B. 282).

Rejette.

V. — TÉMOIN AGÉ DE MOINS DE 15 ANS AYANT PRÊTÉ SERMENT. — *Formule n° 57.*

Conclusions tendant à ce qu'il soit donné acte de ce qu'un témoin âgé de moins de 15 ans a fait sa déposition après prestation de serment.

Attendu que le témoin X... a été cité et notifié régulièrement ;

Attendu qu'en vertu de l'article 79 du C. I. C., les enfants âgés de moins de 15 ans doivent être entendus sans prestation de serment et que cette incapacité les suit devant le tribunal militaire ;

Mais attendu, d'autre part, que cette exception n'est que facultative, qu'il est de jurisprudence constante que le président peut, selon l'âge plus ou moins avancé de l'enfant, son degré d'intelligence et son éducation, lui faire prêter serment ou l'en dispenser (Cass., 31 mai 1872, B. 130) ;

Attendu, d'autre part, que ni le ministère public, ni la défense ne se sont opposés au serment ;

Donne acte (voir texte n° 60).

REMARQUE : Témoin s'étant dit âgé de moins de 15 ans. Le témoin qui, sur l'interpellation du président, déclare être âgé de moins de 15 ans, sans que cette déclaration ait été l'objet d'une contestation, soit de la part du ministère public, soit de la part de la défense, peut être entendu sans prestation de serment, à titre de simple renseignement. (Cass., 21 novembre 1935, B. 129.)

VI. — CONDAMNATION A L'AMENDE D'UN TÉMOIN QUI REFUSE DE PRÊTER SERMENT OU DE DÉPOSER.

Formule n° 58.

Attendu qu'il est constant que le témoin B..., régulièrement cité, s'est refusé de prêter serment (ou de déposer) ;

Déclare, à la majorité prescrite par l'art. 90 du C. J. M., il y a lieu de prononcer une amende contre ledit B...

Sur quoi et attendu les conclusions, etc...

En conséquence, le tribunal condamne, à la majorité, le nommé B... à la peine de... francs d'amende, par application des art. 315, 80 du C. I. C., aux frais envers l'Etat, etc.

Si le témoin qui refuse de prêter serment invoque le secret professionnel, on pourra motiver ainsi le jugement :

« Attendu que la formalité du serment est le préalable absolu de toute déposition faite en justice ;

« Qu'il est de jurisprudence que les personnes tenues au secret professionnel doivent, lorsqu'elles sont appelées en témoignage, obéir à la citation qu'elles ont reçue et prêter le serment prescrit par la loi ;

« Attendu que le serment ne peut les empêcher d'invoquer le secret professionnel si elles sont interrogées sur des secrets qui leur auraient été confiés dans l'exercice de leur profession. « (Cass., 7 mars 1924, B. 116.)

REMARQUE : Le témoin ne peut, en effet, prévoir par avance les questions qui lui seront posées, dont quelques-unes peuvent s'appliquer à des faits n'ayant aucun caractère confidentiel. (Cass., 11 juin 1926, B. 158.)

VII. — TÉMOIN AYANT COMMENCÉ SA DÉPOSITION
SANS PRÊTER SERMENT. — DÉPOSITION ANNULÉE
PUIS RECOMMENCÉE. — *Formule n° 59.*

Attendu que le témoin X... , cité et notifié régulièrement, appelé à la barre, a commencé sa déposition sans avoir prêté le serment prescrit par la loi ;

Attendu que, s'apercevant de cette omission, le président a interrompu le témoin et a déclaré que les paroles que ce témoin venait de prononcer étaient nulles et non avenues, et qu'il allait être appelé, serment préalablement prêté, à recommencer sa déposition ;

Attendu que le témoin X... ne se trouve dans aucun des cas d'incapacité prévus par l'art. 322 du C. I. C. ;

Attendu qu'il est de jurisprudence que lorsqu'un témoin a, par erreur, été entendu sans prestation de serment, l'erreur reconnue peut être réparée au cours des débats par l'accomplissement de cette formalité suivie d'une nouvelle déposition du témoin dont la première déclaration est, au préalable, déclarée nulle et non avenue (Cass., 9 juillet 1926, B. 179).

Donne acte de ce que le témoin X... a commencé sa déposition avant d'avoir prêté le serment prescrit par la loi, déposition annulée par la suite; ordonne que ce témoin sera entendu de nouveau après prestation de serment.

VIII. — CONSTATATION DE LA PRESTATION DE SERMENT.
CONCLUSIONS DÉPOSÉES PENDANT OU IMMÉDIATEMENT
APRÈS LE PRONONCÉ DU JUGEMENT. — *Formule n° 60.*

Conclusions tendant à ce qu'il soit donné acte de ce que le témoin A... , cité régulièrement, n'a pas prêté le serment prescrit par l'art. 317 du C. I. C.

Attendu que les souvenirs du tribunal ne lui permettent pas de constater que la formalité du serment à prêter par ce témoin a été omise (Cass., 12 décembre 1851 ; 18 mai 1865, B. 115).

Rejette (voir texte n° 129 au sujet de la présence de l'inculpé au débat oral sur l'incident).

REMARQUE : L'arrêt qui, statuant sur des conclusions prises par l'accusé, déclare que la cour „ conserve l'impression très nette et garde la conviction qu'un témoin entendu à une précédente audience avait régulièrement prêté serment ” ne diminue en rien l'autorité du procès-verbal des débats qui énonce que ce témoin a prêté le serment prescrit par l'article 317 du code d'instruction criminelle. (Cass., 4 avril 1935, B. 41.)

I. — OPPOSITION A L'AUDITION DES TÉMOINS
(ADMISSION DE L'OPPOSITION). — *Formule n° 61.*

Témoin non notifié ou témoin dont le nom a été irrégulièrement ou tardivement notifié à l'inculpé.

Attendu que le témoin A... , cité par le commissaire du Gouvernement, n'a pas été compris dans la liste des témoins notifiée à l'inculpé ;

ou : Attendu que le nom du témoin A... , cité par le commissaire du Gouvernement, a été tardivement notifié à l'inculpé ;

ou : Attendu que la liste des témoins cités par le ministère public et notifiée à l'inculpé attribue au témoin A... une profession et un domicile autres que les siens, qu'ainsi il peut y avoir doute sur l'identité du témoin cité.

Témoin atteint d'une infirmité intellectuelle.

Attendu qu'il résulte des dépositions des témoins et d'un certificat médical joint au dossier de la procédure que A... , témoin cité régulièrement, est atteint d'idiotie et qu'il est dépourvu d'intelligence ;

Attendu qu'ainsi il ne peut comprendre l'importance du rôle qu'il a à remplir et qu'il est dans l'impossibilité de renseigner la justice avec sécurité;

Attendu que les juges ne doivent puiser leur conviction que dans les témoignages à la fois éclairés et sincères (Cass., 30 décembre 1915, B. 250).

*Témoin se présentant en état d'ivresse
ou qui se trouvait en état d'ivresse au moment des faits
reprochés à l'inculpé.*

Attendu qu'il est constant que le témoin A... présent à la barre, se trouve en état d'ivresse, que, par suite, il est dans l'impossibilité de renseigner la justice avec sécurité ;

Attendu que les juges ne doivent puiser leur conviction que dans les témoignages à la fois éclairés et sincères ;

ou : Attendu que le témoin A... était en état d'ivresse au moment des faits reprochés à l'inculpé ; que, par suite, il ne peut pas avoir le souvenir exact des actes auxquels il assistait Garraud, *Inst. crim.*, t. II, n° 406, p. 86);

Déclare qu'il n'y a pas lieu de recevoir la déposition du témoin A...

II. — OPPOSITION A L'AUDITION DES TÉMOINS (REJET DE L'OPPOSITION). — Formule n° 62.

Attendu que tout témoin cité et notifié est acquis aux débats et doit, avant de déposer, prêter, sous peine de nullité, le serment prescrit par l'art. 317 du C. I. C. ; qu'il ne peut être entendu sans prestation de serment, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, que s'il se trouve dans un des cas d'empêchement ou d'incapacité prévus par la loi ou si le ministère public et les accusés ont renoncé à son audition, ou encore si les parties intéressées ont formé à cette audition une opposition reconnue légalement fondée (Cass., 3 juillet 1924, B. 270).

Attendu que le témoin X... ne se trouve dans aucun des cas d'empêchement ou d'incapacité prévus par la loi ; que le ministère public et les accusés n'ont pas renoncé à son audition.

*Témoin ayant conféré du délit avec un autre témoin
ou avec un assistant.*

Attendu que le témoin qui, avant sa déposition, s'est entretenu de l'affaire avec un autre témoin ou un assistant ne cesse point, malgré cette circonstance, d'être acquis aux débats (Cass., 26 mars 1908, B. 125; 7 mars 1912, B. 135).

*Témoin resté dans la salle d'audience
et ayant assisté à une partie des débats.*

Attendu que le fait, par un témoin, d'avoir assisté à une partie des débats, n'entraîne pas l'obligation d'écarter ce témoin, lequel, au contraire, reste acquis aux débats (Cass., 3 février 1906, B. 59; 21 mars 1907, B. 142).

*Témoin cité par un accusé et non notifié
à son co-accusé.*

Attendu qu'aucune disposition de la loi ne prescrit la notification, par un accusé à son co-accusé, des témoins cités à sa requête (Cass., 3 mai 1923, B. 188).

Témoin poursuivi pour crime.

Attendu que la circonstance qu'il est actuellement poursuivi pour vol qualifié devant le tribunal de ... ne fait pas obstacle à son audition avec serment (Cass., 13 janvier 1910, B. 16).

*Témoin oncle, neveu ou cousin de l'inculpé, mari de la
soeur de la femme de l'accusé — beau père de la femme de
l'accusé.*

Attendu que la prohibition de témoignage prévue par l'art. 322 du C. I. C. ne s'étend pas aux oncles, aux cousins, aux neveux de l'accusé; *oncle* (Cass., 9 août 1907, B. 371; 20 mars 1930, B. 86); *cousin* (Cass., 4 avril 1912, B. 195); *neveu* (Cass., 2 décembre 1909, B. 565); *mari de la soeur de la femme de l'accusé* (Cass., 24 juillet 1937, B. 162), *beau père de la femme de l'accusé* (Cass., 20 octobre 1943, B. 90).

Que cette prohibition ne peut pas s'induire des dispositions de l'art. 317 du C. I. C. portant que le président demandera aux témoins s'ils sont parents ou alliés de l'accusé et à quel degré;

Que le but du législateur, en prescrivant cette formalité, a été que les juges fussent avertis du degré de confiance qu'il convient d'accorder à des témoins dont la déposition peut n'être pas toujours impartiale, mais que son intention n'a pu être de priver la justice de témoignages souvent nécessaires à la manifestation de la vérité;

Témoin serviteur ou domestique de l'inculpé.

Attendu que la prohibition de témoignage prévue par l'art. 322 du C. I. C. ne s'étend pas aux domestiques de l'accusé (Cass., 20 août 1914, B. 372).

Témoin commissaire de police ou inspecteur de la sûreté.

Attendu qu'il est de jurisprudence qu'on ne doit pas considérer comme des dénonciateurs récompensés par la loi, les fonctionnaires et agents, notamment les commissaires de police (ou les inspecteurs du service de la sûreté) tenus, en raison de leur emploi, de rendre compte, à l'autorité, des faits qui parviennent à leur connaissance (Cass., 20 mars 1891; D. P. 92-1-255; Dalloz, C. I. C., art. 323, nos 18 et suiv., p. 665).

Témoin partie civile.

Attendu qu'il ressort des conclusions du défenseur et des pièces par lui produites que le sieur X... a intenté une action civile devant le tribunal civil de ..., aux fins d'obtenir des dommages-intérêts;

Attendu que cette circonstance ne donne pas à ce témoin la qualité de partie civile, devant le tribunal militaire (Cass., 21 juin 1923, B. 238).

Inimitié capitale.

Attendu que le grief fondé sur l'inimitié capitale n'est pas au nombre des causes de reproche limitativement prévues par l'art. 322 du C. I. C. (Cass., 3 juin 1915, B. 112).

*Témoin se présentant au cours des débats
après lecture de sa déposition écrite.*

Attendu que le témoin A..., cité par le commissaire du Gouvernement, était absent au moment de l'appel des témoins;

Attendu qu'il a été passé outre aux débats sans opposition

de la défense et qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, il a été donné lecture de la déposition écrite de ce témoin;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que tout témoin cité et notifié régulièrement doit être entendu avec prestation de serment, même s'il se présente tardivement aux débats;

Attendu que la lecture de la déposition écrite du témoin A..., dont l'absence a été régulièrement constatée et qu'il était impossible d'entendre oralement, ne peut enlever au sieur A... sa qualité de témoin acquis aux débats, ni mettre obstacle à ce qu'il soit entendu avec prestation de serment après son arrivée tardive (Cass., 16 février 1917, B. 44);

Rejette l'opposition.

III. — OPPOSITION TARDIVE. — *Formule n° 63.*

Conclusions tendant à ce que le témoin X... ne soit pas admis à continuer sa déposition, ledit témoin étant le beau-frère de l'accusé.

Attendu que le témoin X... a prêté serment et commencé sa déposition sans qu'aucune opposition ait été formée; qu'étant le beau-frère de l'accusé, les parties pouvaient, en vertu de l'article 322 du C. I. C., s'opposer à son audition;

Attendu que l'opposition du défenseur est tardive (Cass., 2 mai 1924, B. 187);

Rejette (voir texte n° 64).

ou : Attendu que le témoin a avec l'inculpé un des liens de parenté énumérés en l'article 322 du C. I. C.;

Déclare que le serment et la partie reçue de sa déposition seront considérés comme nuls et non avenues.

REMARQUE : Si le témoin a terminé sa déposition et si une demande de donner acte est faite, le tribunal peut, ou bien donner acte en déclarant qu'aucune opposition n'a été formée au moment de l'audition du témoin, ou bien donner acte et déclarer, en faisant la même réserve, qu'il sera fait abstraction de la déposition du témoin reproché. (Cass., 25 mai 1906, B. 222.).

IV. — CONSÉQUENCE DU DÉFAUT D'OPPOSITION.

Formule n° 64.

1° Conclusions tendant à ce qu'il soit donné acte de ce que le frère de l'accusé, témoin cité et notifié à la requête de l'accusation, a été entendu sans prestation de serment, bien que la défense et le commissaire du Gouvernement eussent déclaré ne pas s'opposer à son audition, et sans que le président eût averti le tribunal militaire que sa déposition ne serait considérée que comme renseignement;

Attendu qu'il est constant que le témoin A..., frère de l'inculpé, cité par le ministère public, a été entendu sans prestation de serment;

Attendu, d'une part, que le seul effet du défaut d'opposition est que le président peut faire prêter serment aux personnes visées dans l'art. 322 du C. I. C., sans que leur audition puisse, aux termes de cet article, opérer une nullité; mais qu'il peut également ne point les soumettre à la prestation de serment et ne les entendre que par forme de simples renseignements, conformément aux dispositions dudit article 322 (Cass., 1^{er} décembre 1911, B. 553; 20 mars 1913, B. 145; 7 janvier 1915, B. 3).

Attendu, d'autre part, qu'aucune disposition du C. J. M. n'exige que le président du tribunal militaire avertisse le tribunal que la déclaration d'un témoin ne sera considérée que comme renseignement.

Donne acte.

2° Conclusions tendant à ce qu'il soit donné acte de ce que le témoin, appelé par le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a été entendu après prestation de serment alors qu'il n'aurait dû être entendu qu'à titre de renseignement.

Attendu que ni le ministère public, ni l'accusé ne se sont opposés à l'audition de ce témoin sous la foi du serment; que l'audition sous la foi du serment d'un témoin non cité, ni notifié, ne vicie pas par elle-même les débats si aucune opposition n'a été soulevée (Cass., 14 septembre 1911, B. 441; 15 mars 1924, B. 131);

Donne acte (voir texte n° 29).

REMARQUE : Les conclusions ci-dessus tendant à donner acte de la déposition d'un témoin reprochable, ne soulèvent pas un incident contentieux; dans ce cas, il peut y être répondu par le président du tribunal militaire seul. (Cass., 30 décembre 1920, B. 510.).

INCIDENTS S'ÉLEVANT SUR LES DÉPOSITIONS
DES TÉMOINS.

I. — TÉMOIN CONSULTANT UNE NOTE ÉCRITE POUR
PRÉCISER, SOIT UNE DATE, SOIT LE MONTANT D'UNE
SOMME, SOIT UN NOM, ETC. — Formule n° 65.

Conclusions tendant à ce qu'il soit donné acte de ce qu'un témoin a déposé en se servant de notes.

Attendu que le témoin X... a déposé oralement, et qu'après sa déposition il a, avec l'autorisation du président, consulté une note écrite pour se remémorer seulement le montant d'une somme faisant l'objet d'une question de la défense.

Rejette.

REMARQUE : Il n'est pas porté atteinte à la règle du débat oral lorsqu'un témoin, au cours de sa déposition, consulte une note écrite pour se remémorer une date, un nom, une somme. (Cass., 25 février 1909, B. 128; 7 mars 1912, B. 135; 29 août 1912, B. 469.). Mais il y a violation de la règle du débat oral si des témoins ont recours à des notes pour aider leur mémoire et les guider dans l'ordre de leur déposition.

Le tribunal militaire a donc le devoir de motiver son jugement pour préciser les circonstances dans lesquelles le fait s'est passé, surtout si ces circonstances sont de nature à enlever au fait le caractère d'irrégularité. (Cass., 14 février 1908, B. 66; 31 juillet 1909, B. 415; 26 août 1920, B. 379.). Voir texte n° 128.).

II. — SECRET PROFESSIONNEL. — REFUS DE RÉPONDRE
A CERTAINES QUESTIONS. — Formule n° 66.

Conclusions tendant à ce qu'il soit donné acte de ce que le témoin A..., inspecteur de la sûreté, refuse de faire connaître les noms des personnes dont il a reçu... (tel renseignement).

Attendu qu'il résulte de l'art. 378 du code pénal, que certaines personnes ont le droit et le devoir de ne donner aucune explication sur des faits dont elles n'auraient eu connaissance qu'en raison de leur profession et qui ne leur auraient été révélés qu'à titre confidentiel;

Attendu que c'est à bon droit que le témoin A..., inspecteur de la sûreté, invoque l'obligation du secret professionnel pour ne pas divulguer le nom des personnes dont il a reçu, à raison de ses fonctions et sous le sceau du secret, les renseignements

qu'il a fournis en justice (Cass., 30 août 1906, B. 348; 4 avril 1924, B. 160).

... Rejette.

REMARQUE : 1° Sont dispensés de déposer en justice de tous les faits de nature confidentielle qu'ils ont connus dans l'exercice de leurs fonctions ou de leur ministère :

Les avocats (Cass., 24 mai 1862, D. P. 62-1-545; 20 mai 1899, D. P. 1900-1-25);
Les avoués et notaires (Cass., 20 mai 1899, D. P. 1900-1-25);
Les magistrats (Cass., 18 août 1882, D. P. 83-1-46);
Les médecins, chirurgiens, sages-femmes, pharmaciens (Cass., 26 juillet 1845, D. P. 45-1-340; (Cass., civ., 1er mai 1899, D. P. 99-1-585);
Les commissaires de police et inspecteurs de la sûreté (Cass., 30 août 1906, B. 348; 4 avril 1924, B. 160);
Les gendarmes (C. M., n° 8499, T/13 du 26 mai 1924, B. O., p. 1643; C. M., n° 3744, T/13 du 2 mars 1926, B. O., p. 715);
Les ministres des cultes (Cass., 4 décembre 1891, D. P. 92-1-139);
Les inspecteurs du travail (Code travail, livre II, art. 102);
Les inspecteurs des établissements dangereux, insalubres et incommodes (loi du 19-12-1917, art. 21, § 6).

2° Au cours de son information, le juge d'instruction ne peut être obligé à déposer sur les faits qui sont parvenus à sa connaissance, parce que, en principe, l'instruction préparatoire est secrète, tant qu'elle n'a pas été clôturée. Mais, dès que la juridiction de jugement est saisie, la réserve que ce magistrat était tenu de garder jusque-là n'a plus de raison d'être; par suite, s'il est appelé en témoignage, il est tenu de répondre aux questions qui lui sont posées. (Cass., 5 novembre 1903, *J. des Parquets* 1904, 2-1, D. P. 1904-1-25.) En ce sens : Cass., 1er février 1839; 8 août 1851, S. 52-1-220, D. P. 51-5-516; 16 mars 1901, B. 86; 25 septembre 1902, B. 318; 5 novembre 1903, D. P. 1904-1-25.

Le greffier et ses commis greffiers sont tenus aux mêmes obligations que les magistrats et ils tombent sous le coup de l'art. 378 du C. P. s'ils tiennent un inculpé au courant de la procédure suivie contre lui. (Cass., 9 juillet 1886, S. 86-1-487, D. 86-1-475; Le Poittevin, *Dictionnaire des Parquets*, t. IV, p. 636.)

REMARQUE : Lorsqu'un médecin a été entendu sous la foi du serment à l'audience de la cour d'assises et que la défense s'est bornée à demander acte de ce que le témoin a déposé sur des faits rentrant dans le secret professionnel, il ne saurait en résulter aucune nullité, en l'absence d'une opposition formée par le défenseur ou par l'accusé à l'audition de ce témoin déjà entendu au cours de l'information. (Cass., 15 décembre 1942, B. 126, p. 221.)

III. — DEMANDE DE DONNER ACTE DU CONTENU OU D'UNE PARTIE DU CONTENU DE LA DÉPOSITION D'UN TÉMOIN. — Formule n° 67.

Attendu qu'en vertu de l'art. 96 du C. J. M., il ne doit être fait mention dans le jugement, ni des réponses des accusés, ni du contenu des dépositions;

Attendu que si l'art. 318 du C. I. C. apporte une dérogation à cette règle, c'est seulement en cas de changement ou de variations pouvant exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations; mais que dans ce cas les réquisitions doivent être adressées au président, seul compétent,

pour ordonner ou refuser l'inscription au procès-verbal desdits changements et variations;

Qu'ainsi le tribunal militaire ne pourrait faire droit aux conclusions du défenseur qu'en violant soit l'article 96 du C. J. M., soit l'article 318 du C. I. C. (Cass., 19 septembre 1925, B. 271).

Rejette.

REMARQUE : Aucune nullité ne résulte de ce que, dans les notes d'audience par lui tenues, le greffier du tribunal militaire a relaté les réponses des accusés et les dépositions des témoins. (Cass., 16 novembre 1938, B. 220.)

IV. — DÉFENSEUR INTERROMPU DANS SES OBSERVATIONS

Formule n° 68.

Attendu qu'après la déposition du témoin A..., le défenseur présentait de longues observations sur cette déposition;

Attendu que si, aux termes de l'art. 319 du C. I. C., la défense a la faculté de discuter les témoignages, les dispositions de cet article doivent se concilier avec celles de l'art. 270 du même code qui autorise le président à rejeter tout ce qui tend à prolonger les débats sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

Attendu qu'il appartient notamment au président d'apprécier si les observations que le défenseur veut présenter au tribunal militaire, après l'audition d'un témoin, sont de nature à être proposées à ce moment même, ou doivent être ajournées jusqu'à l'instant où la défense de l'accusé sera présentée Cass., 11 août 1922, B. 295).

Attendu que les observations que présentait le défenseur au moment où il a été interrompu pouvaient, sans inconvénient pour la manifestation de la vérité, être ajournées pour le moment de la plaidoirie;

Attendu, ainsi que cette interruption n'a pas eu pour effet d'entraver la défense.

... Rejette.

V. — OBSERVATIONS DU PRÉSIDENT AU SUJET
DE LA DÉPOSITION D'UN TÉMOIN. — *Formule n° 69.*

Conclusions tendant à ce qu'il soit donné acte de ce que le président s'est substitué au ministère public pour discuter un témoignage et pour affirmer quels sont, entre des témoignages contradictoires, ceux qui doivent être retenus par le tribunal.

Attendu qu'au cours de la déposition du témoin X..., le président a fait observer à ce témoin qu'il paraissait faire un faux témoignage à raison des autres données de l'information;

Attendu qu'il n'a pas discuté les témoignages contradictoires, mais qu'il s'est borné à faire, pour arriver à la manifestation de la vérité, l'observation ci-dessus indiquée, qui a pu être discutée par la défense ;

Attendu que, ce faisant, le président n'a pas empiété sur les fonctions du ministère public, ni porté atteinte aux droits de la défense;

... *Rejette.*

REMARQUE : Le président de la cour d'assises qui, en vertu des pouvoirs que lui confèrent les art. 267 et 268 du C. I. C., se borne à faire, au cours des débats, au sujet de la déposition d'un témoin, une observation qu'il juge utile à la manifestation de la vérité, n'empiète pas sur les fonctions du ministère public et ne porte pas atteinte aux droits de la défense. (Cass., 16 juillet 1909, B. 380.).

V bis-COMMUNICATION AUX TÉMOINS LA VEILLE DES
DÉBATS DE LEURS DÉPOSITIONS ÉCRITES : — *Formule 69 bis*

Il ne peut résulter aucune nullité des débats pour violation des droits de la défense du fait qu'un ou plusieurs témoins ont été appelés à la gendarmerie la veille des débats où lecture leur a été donnée de leur déposition, afin de rafraîchir leur mémoire, si cette opération n'a été accompagnée d'aucune pression ni contrainte (Cass., 4 novembre 1943, B. 113).

Attendu que cette lecture a été accompagnée de la recommandation de bien dire la vérité, que ces constatations sont exclusives de toute contrainte et de toute violation des droits de la défense.

... *Rejette.*

VI. — INCIDENTS SUR LA POSITION DES QUESTIONS
AUX TÉMOINS. — *Formule n° 70.*

Conclusions tendant à ce qu'il ne soit pas posé au témoin A... (telle question).

Adoption des conclusions.

Attendu que la question ne tend pas à éclairer l'affaire;

ou : Attendu que la question ne se rapporte pas aux faits de l'accusation et qu'elle est sans utilité pour la défense;

ou : Attendu que le tribunal militaire est suffisamment éclairé sur les faits faisant l'objet de la question;

Rejet des conclusions.

Attendu que la question tend à éclairer l'affaire;

ou : Attendu que la question paraît indispensable à la manifestation de la vérité ;

Décide que la question sera (ou ne sera pas) posée.

REMARQUE : Lorsque le défenseur (ou le ministère public) s'oppose à ce qu'une question soit posée à l'accusé ou aux témoins et s'il a, à cet égard, déposé des conclusions, c'est le tribunal militaire, et non le président, qui doit statuer sur l'incident et décider si oui ou non la question sera posée. (Cass., 16 octobre 1850, D. P. 50-5-440; Dalloz C. I. C., art. 319, nos 151 et suiv., p. 650.).

VII. — RETRAIT DE LA PAROLE A UN TÉMOIN.
Formule n° 71.

Conclusions tendant à ce qu'il soit donné acte de ce que le président a commis un abus de pouvoir en retirant la parole au témoin X... qui n'avait pas terminé sa déposition.

Attendu que les témoins ont l'obligation de déposer sur les faits positifs dont ils ont eu connaissance; que dans l'accomplissement de cette mission la liberté de leur parole n'est soumise à aucune restriction, quels que soient les faits révélés et quelles que soient les personnes qu'atteint cette révélation;

Mais, attendu que le témoin X..., après avoir déposé sur les faits reprochés à l'inculpé, est entré dans l'appréciation de ces faits, sortant ainsi de son rôle; que le président lui a fait justement observer qu'il s'écartait de l'objet de sa déposition;

Attendu que le témoin X..., ne tenant aucun compte de cette observation, s'est livré à des considérations générales qui n'étaient que l'expression d'une opinion personnelle (sur les suites qui auraient dû être données à la plainte, ou sur la rigueur de la loi, ou sur la décision définitive que doivent prendre les juges, ou sur les principes inviolables qui sont le fondement de notre société, etc.);

Attendu que le président l'a alors interrompu et lui a ordonné de se retirer; qu'ainsi c'est à bon droit qu'il a retiré la parole au témoin X...;

Rejette.

REMARQUE : Les déclarations des témoins ne sont pas limitées aux faits de l'accusation; elles peuvent avoir pour objet tous les faits et actes de nature à éclairer le tribunal sur la moralité et les antécédents des inculpés. (Cass., 14 avril 1921, B. 160.)

VIII. — DEMANDE D'INSCRIPTION DANS LE JUGEMENT DES VARIATIONS D'UN TÉMOIN. — *Formule n° 72.*

Conclusions tendant à ce qu'il soit ordonné par le tribunal militaire de faire tenir note par le greffier des variations d'un témoin, le président ayant, sans donner de motifs, refusé de faire tenir note desdites variations.

Attendu que sur les conclusions du défenseur tendant à faire ordonner qu'il soit fait mention, au procès-verbal des débats, des variations d'un témoin, le président a déclaré, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, rejeter lesdites conclusions.

Attendu qu'en décidant qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la mesure sollicitée, le président n'a fait qu'user d'un droit personnel et exclusif que lui reconnaît ledit article et qu'il n'était pas tenu, dès lors, de motiver sa décision (Cass., 4 décembre 1920, B. 473).

Attendu que le tribunal militaire ne saurait légalement s'opposer, ni apporter une restriction quelconque à l'exercice de ce droit absolu;

Donne acte du dépôt des conclusions et se déclare incompetent pour se prononcer sur l'acte demandé.

REMARQUE : L'article 372 du C. I. C. (96 du C. J. M.) interdit à peine de nullité, de faire mention des dépositions des témoins au procès-verbal des débats; mais par une exception expresse à cette prohibition, l'article 318 du même code autorise le ministère public à requérir le président, sans avoir à articuler de motifs, de faire prendre note de toute déposition qui lui paraît utile en vue d'une poursuite ultérieure. (Cass., 24 janvier 1936, B. 13.)

IX. — DEMANDE D'ARRESTATION D'UN FAUX TÉMOIN.
Formule n° 73.

Réquisitions du commissaire du Gouvernement tendant à ce que le tribunal militaire ordonne l'arrestation du témoin X..., dont la déposition paraît fausse.

Attendu que l'art. 84 du C. J. M. n'accorde qu'au président du tribunal militaire le droit de statuer sur l'arrestation d'un témoin, soit d'office, soit sur la réquisition du commissaire du Gouvernement (Cass., 9 mai 1914, B. 234).

Attendu que le tribunal ne saurait légalement s'immiscer dans cette question qui rentre dans les attributions du président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire;

... Donne acte au commissaire du Gouvernement du dépôt de ses réquisitions et se déclare incompetent pour se prononcer sur l'acte demandé (voir texte n° 25).

X. — PROCÈS-VERBAL CONSTATANT UNE FAUSSE DÉPOSITION. — *Formule n° 74.*

L'an mil neuf cent ...,

Le tribunal militaire de ..., séant à ..., réuni en audience publique, dans le lieu ordinaire de ses séances, à l'effet de juger le nommé B..., prévenu de ..., prévu et puni par les art. ... du ...

Nous ..., président dudit tribunal,

Vu l'art. 84 du C. J. M.,

Attendu que la déposition du sieur X..., régulièrement cité et notifié à la requête de M. le commissaire du Gouvernement et entendu après prestation de serment, est en contradiction formelle avec celle faite par lui le ... 19..., devant M. le juge d'instruction militaire et celles des autres témoins entendus tant à l'instruction qu'à l'audience de ce jour;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de suspecter son témoignage;

Ordonnons au greffier de porter au présent procès-verbal la déposition dudit X...

Le Président.

Le témoin X..., après avoir de nouveau prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, et juré de parler sans haine et sans crainte, et interrogé par nous sur ses nom, prénoms, âge, état, profession et demeure, s'il est domestique, parent ou allié de l'accusé et à quel degré, a répondu se nommer X..., âgé de ... ans, célibataire (ou marié), profession de ..., demeurant à ..., n'être ni domestique, ni parent ou allié du prévenu;

Et a déposé publiquement ainsi qu'il suit : *(transcrire ici la déposition en entier)*
Lecture faite au témoin de sa déposition il a déclaré y persister et a signé avec nous et le greffier *(si le témoin ne sait ou ne veut signer, on l'indiquera)*.

(Signatures)

Et attendu que ledit X... persiste dans son témoignage, ordonnons qu'il soit mis à l'instant même en état d'arrestation et déposé à la maison d'arrêt à la disposition de M. le procureur de la République, pour, à sa diligence, être jugé conformément à la loi; ordonne que du tout il sera dressé procès-verbal, dont copie destinée à M. le procureur de la République.

Fait, clos et signé en audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Le Président. Le Greffier.

REMARQUE : L'arrestation d'un témoin à l'audience, en vertu de l'art. 84 du C. J. M., est un acte de poursuite et d'instruction contre lequel le pourvoi en cassation n'est pas recevable. (Cass., 29 mars 1906, B. 159.)

XI. — PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION D'UN TÉMOIN
POUR FAUX TÉMOIGNAGE. — Formule n° 75.

Nous..., président du tribunal militaire de ...;

Attendu qu'au cours des débats, le nommé X..., témoin régulièrement cité à la requête de M. le commissaire du Gouvernement dans l'affaire du nommé B..., prévenu de ..., a fait une déposition de nature à le constituer en état de faux témoignage;

Attendu, en effet, que la déposition faite en audience publique par ledit X..., est en contradiction avec celle faite par lui

le ... 19., devant M. le juge d'instruction militaire et celles des autres témoins entendus;

Attendu qu'après lui avoir donné lecture des art. 361, 362, 364 du code pénal et l'avoir invité à réfléchir et à se rétracter, lui laissant toute latitude jusqu'à la clôture des débats, il a néanmoins persisté dans sa déposition dont il a été tenu note dans un procès-verbal séparé, signé par nous, du greffier *(et du prévenu)*.

Ordonnons l'arrestation dudit X..., pour être tenu à la disposition de M. le procureur de la République de ..., pour être, par le tribunal compétent, statué sur la prévention de faux témoignage contre le prévenu conformément à l'art. 84 du C. J. M.

Fait en audience publique à ..., le ... 19..

Le Président :

XII. — FAUX TÉMOIGNAGE. — REFUS DE SURSEoir A
STATUER. — Formule n° 76.

Réquisitions du commissaire du Gouvernement tendant à ce qu'il soit sursis au jugement jusqu'à ce qu'une instruction pour faux témoignage contre le témoin A..., entendu aux débats, ait été ouverte et terminée.

Attendu que le tribunal militaire est suffisamment éclairé sans tenir compte de la déposition du témoin contesté;

... Rejette.

REMARQUE : En présence d'une déposition qui paraît fautive, et quelle que soit la réquisition des parties, le juge peut surseoir au jugement de l'affaire, ou, suivant le cas, passer outre à l'examen et aux débats. (Cass., 3 décembre 1926, B. 287.)

XIII. — FAUX TÉMOIGNAGE. — RENVOI DE L'AFFAIRE.
Formule n° 77.

Conclusions tendant à ce qu'il soit sursis au jugement de l'affaire jusqu'à décision à intervenir sur le faux témoignage relevé à l'audience;

Attendu que la déposition du nommé X... ayant paru fautive, le président a ordonné l'arrestation de ce dernier;

Attendu que ledit témoin ne rétracte pas son témoignage;

Attendu qu'il importe, pour la manifestation de la vérité, de surseoir au jugement de l'affaire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le faux témoignage,

Ordonne que les débats sur le fond seront suspendus jusqu'à décision à intervenir contre le nommé X..., conformément à l'article 86 du C. J. M.

XIV. — EXCEPTION BASÉE SUR LA RÈGLE « TESTIS UNUS —
TESTIS NULLUS. — Formule n° 78.

Conclusions tendant à ce que l'accusé soit renvoyé des fins de la poursuite, l'accusation ne reposant que sur la déposition d'un seul témoin.

Attendu que l'ancienne règle *Testis unus, Testis nullus* n'existe plus dans le droit actuel;

Attendu qu la loi ne demande aux jugs aucun compte sur les éléments de leur conviction, ni sur la manière dont elle s'est formée; qu'elle ne leur prescrit d'autre devoir que de se décider d'après la sincérité de leur conscience et l'impression qu'ont faite sur leur raison les charges rapportées contre l'accusé et les moyens de la défense, quels que soient le nombre et la nature des témoins;

Rejette.

REMARQUE: Toutefois, dans les affaires de provocation de militaire à la désobéissance ou d'incitation à commettre soit un vol, soit les crimes de meurtre de pillage, d'incendie, soit les crimes punis par l'art. 435 du code pénal, aucune condamnation ne peut être prononcée sur l'unique déclaration d'une personne affirmant avoir été l'objet des incitations ci-dessus, si cette déclaration n'est pas corroborée par un ensemble de charges démontrant la culpabilité et expressément visées dans le jugement de condamnation (Art. 2, dernier alinéa, de la loi du 28 juillet 1894, sur la répression des menées anarchistes.).

POUVOIRS DU PRÉSIDENT.

I. — EMPRUNTS FAITS PAR LE PRÉSIDENT A LA DÉPOSITION
ÉCRITE D'UN TÉMOIN. — Formule n° 79.

Conclusions tendant à ce qu'il soit donné acte de ce que le président a donné lecture de la déposition écrite d'un témoin avant son audition.

Attendu que, pour les besoins de l'interrogatoire de l'in-

culpé, le président a donné connaissance, dans ses lignes générales, de la déposition du témoin...; mais qu'il n'a procédé à aucune lecture totale ou partielle de cette déposition écrite;

Rejette.

REMARQUE: Il ne résulte pas de nullité de ce que le président, pour les besoins de l'interrogatoire, fait des emprunts à la déposition écrite d'un témoin cité et présent, s'il n'y a pas eu lecture ni totale, ni partielle de cette déposition (Cass., 29 août 1907, B. 380; 9 juillet 1908, B. 294; 28 juillet 1921, B. 310.).

II. — DEMANDE DE L' INculpé TENDANT A L'EXÉCUTION
D'UN ACTE RENTRANT DANS L'EXERCICE DU POUVOIR
DISCRÉTIONNAIRE DU PRÉSIDENT. — Formule n° 80.

Conclusions tendant à ce qu'il soit ordonné par le tribunal militaire de faire entendre aux débats une personne non citée comme témoin.

Attendu que, suivant les prescriptions de l'art. 82 du C. J. M., si le ministère public ou le défenseur demande, au cours des débats, l'audition de nouveaux témoins, le président décide si ces témoins devront être entendus;

Attendu que le tribunal militaire ne saurait légalement s'opposer, ni apporter une restriction quelconque à l'exercice de ce droit absolu;

... Donne acte du dépôt de conclusions et se déclare incompétent pour se prononcer sur la mesure demandée (voir texte n° 20).

REMARQUE: La présente formule peut être employée lorsque les conclusions du défenseur tendent à ce que le tribunal ordonne l'apport d'une pièce nouvelle ou la lecture d'une pièce. Il suffira de remplacer le 1er attendu par le suivant: „Attendu qu'en vertu de l'art. 82 (ou 79) du C. J. M., le président est investi du droit de faire apporter (ou de faire lire) toute pièce qui lui paraît utile à la manifestation de la vérité.“

III. — EXCÈS DE POUVOIR DU PRÉSIDENT. — Formule n° 81.

Lecture du rapport d'un expert cité comme témoin et non encore entendu.

Conclusions s'opposant à ce qu'il soit donné lecture du rapport du médecin expert cité comme témoin et non encore entendu lecture que vient d'ordonner le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Attendu que le fait d'ordonner la lecture de documents, et

notamment de dépositions de témoins, rentre dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président;

Mais attendu qu'il est de jurisprudence constante (Cass., 22 décembre 1842, B. 335; 24 juin 1853, B. 224; Garraud, *Inst. crim.*, t. IV, n° 1310, p. 183; Le Poittevin, *C. I. C.*, art. 268, n°s 19 et s.) que lorsque le tribunal militaire est saisi de l'opposition à des actes qui rentrent dans l'exercice de ce pouvoir, le tribunal peut seulement vérifier si l'acte rentre véritablement dans les attributions conférées au président par le pouvoir discrétionnaire ou encore si le président agit dans les limites de ce pouvoir;

Attendu que le médecin expert, auteur du rapport dont la lecture est demandée, est cité comme témoin, qu'il a répondu à la citation, mais qu'il n'a pas encore été entendu; que le rapport médico-légal rédigé au cours de la procédure doit être assimilé à une déposition écrite et qu'il ne peut en être donné lecture avant d'avoir reçu la déposition orale de son auteur (Cass., 9 mars 1911, B. 135);

Attendu, en effet, qu'il est de principe essentiel que, devant les tribunaux militaires, le débat doit être oral et que la conviction des juges ne doit pas être influencée à l'aide d'éléments introduits prématurément dans le débat;

Attendu, par suite, que la lecture demandée par la défense et ordonnée par le président serait, dans les circonstances actuelles, faite illégalement et, par conséquent, hors des limites du pouvoir discrétionnaire du président;

Ordonne que lecture du rapport médico-légal ne sera pas donnée avant l'audition de son auteur (voir texte n°s 20-36).

IV. — ACTE D'INFORMATION POUVANT ÊTRE ORDONNÉ SOIT PAR LE PRÉSIDENT SEUL, SOIT PAR LE TRIBUNAL MILITAIRE. — Formule n° 82.

Conclusions tendant à ce que le tribunal militaire se transporte sur les lieux du délit.

Attendu que les juges ont trouvé dans les débats les éléments nécessaires pour fixer leur décision;

Attendu que l'acte demandé n'est pas indispensable à la manifestation de la vérité et paraît superflu;

Rejette (voir texte n° 130).

I. — PLUS AMPLE INFORMÉ ET EXPERTISES. — Formule n° 83.

Conclusions tendant à un supplément d'information pour éclaircir un point resté obscur, etc...

Attendu qu'il est nécessaire à la manifestation de la vérité d'éclaircir le point signalé, de recueillir les dépositions de toutes personnes susceptibles de fournir de nouveaux renseignements sur l'affaire,

Ordonne qu'il sera plus amplement informé sur le fond conformément à l'art. 86 du C. J. M. (voir texte n°s 77 et s.).

Commets le président (ou tel juge) pour procéder à ce supplément d'information.

REMARQUE: Le tribunal, saisi de conclusions tendant à un supplément d'information, peut déclarer qu'il statuera sur ces conclusions après l'audition des témoins; cette décision, qui est un acte de pure administration, peut ne pas être motivée. (Cass., 10 janvier 1908, B. 11.).

Le tribunal militaire qui trouve dans l'article 86 du C. J. M. le droit de prononcer le renvoi aux fins d'information supplémentaire peut légalement commettre son président pour y procéder. D'autre part aucun grief ne peut être tiré de ce qu'une commission rogatoire a été, par le magistrat ainsi commis, adressée au juge d'instruction militaire en dehors de toute intervention du commissaire du gouvernement et du général qui avait délivré l'ordre d'informer. (Cass., 28 juin 1935, B. 89.).

II. — JUGEMENT ORDONNANT UNE PLUS AMPLE INFORMATION ET ACCORDANT LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE.

Formule n° 84.

Attendu, d'une part, qu'il est nécessaire à la manifestation de la vérité d'entendre les personnes dont l'audition est demandée et celles pouvant donner de nouveaux renseignements sur l'affaire;

Attendu, d'autre part, que ces auditions demanderont un temps assez long et que l'inculpé devrait, s'il n'était mis en liberté, attendre plusieurs mois en détention avant que l'information supplémentaire soit terminée;

Ordonne : 1° qu'il sera procédé à une plus ample information; 2° que l'inculpé sera mis en liberté provisoire.

III. — JUGEMENT ORDONNANT UNE PLUS AMPLE INFORMATION ET REJETANT UNE DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE. — *Formule n° 85.*

Attendu, d'une part, qu'il y a lieu de procéder à des recherches, vérifications et auditions de témoins susceptibles de fournir de nouveaux renseignements sur l'affaire ;

Attendu, d'autre part, qu'il est d'une importance capitale pour l'information supplémentaire qu'un concert ne puisse s'établir entre l'inculpé et les personnes qui seront appelées à déposer ;

Ordonne : 1° qu'il sera plus amplement informé au fond ;
2° que l'inculpé demeurera en état de détention.

REMARQUE : Est nul le jugement qui rejette une demande de mise en liberté provisoire sans motiver sa décision. (Cass., 26 novembre 1925, B. 321.).

IV. — DEMANDE D'EXPERTISE. — *Formule n° 86.*

Attendu que l'expertise est une mesure facultative; que celle qui est demandée par le défenseur n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité;

Rejette.

(Ou bien) : Attendu que l'expertise demandée peut être utile à la manifestation de la vérité,

Ordonne, à la majorité des voix, qu'il sera procédé à cette expertise sur-le-champ; nomme M... (nom, qualité, domicile) à l'effet d'examiner, serment préalablement prêté (tel objet) et nous dire dans un rapport écrit... ou dans un rapport verbal...

(Ou bien) : Ordonne, à la majorité des voix, qu'il sera procédé à un supplément d'information pour que soit effectuée l'expertise demandée (voir texte n° 131).

REMARQUE : Le jugement doit constater la prestation de serment ainsi que les autres formalités : „M. X... , ayant déclaré accepter cette mission, il a prêté le serment de remplir sa mission en son honneur et conscience, conformément à l'art. 44 du C. I. C., puis il est sorti de la salle d'audience. A tel moment, il s'est présenté devant le tribunal et sous la garantie du serment par lui prêté (la veille ou le même jour), il a déposé sur le bureau son rapport écrit, qu'il a affirmé sincère et véritable; le sieur X... a développé verbalement ledit rapport et les parties ont ensuite été invitées à présenter leurs observations.“

Si l'examen a eu lieu dans la salle d'audience, ajouter après la constatation de la prestation du serment : „Cet examen ayant eu lieu sans déplacement, M. X... a fait son rapport verbal, après quoi les parties ont été invitées à présenter leurs observations.“

Aucune sanction ne peut être prise contre la personne qui, requise pour procéder à l'audience, à une expertise, refuse cette mission; la disposition du § 12 de l'art. 475 du code pénal n'est applicable qu'en cas d'urgence ou de flagrant délit; les médecins seuls sont tenus, en toutes circonstances, de déférer aux réquisitions de la justice, sous peine d'une amende de 25 à 100 francs (art. 22 et 23 de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine).

V. — DEMANDE TENDANT A SOUMETTRE L'INCUPLÉ A UN EXAMEN MENTAL. — *Formule n° 87.*

Attendu que le défenseur ne cite à l'appui de ses conclusions aucun fait concret relatif à des actes anormaux qu'aurait pu commettre l'inculpé jusqu'à ce jour;

Attendu qu'il ne résulte pas de l'instruction ni des débats que ledit A... ait, avant ou pendant son incorporation, donné lieu à une remarque quelconque sur ses facultés mentales;

Qu'au contraire ses réponses sont claires et précises;

Attendu que le tribunal est suffisamment éclairé sur l'état mental de l'inculpé au moment des faits qui lui sont reprochés (Cass., 12 décembre 1925, B. 344).

Rejette.

(Ou bien) : Attendu qu'il résulte des témoignages et des pièces produites par le défenseur que l'inculpé ne jouirait pas de la plénitude de ses facultés mentales;

Qu'il y a intérêt pour la bonne administration de la justice de le soumettre à un examen mental à l'effet de déterminer le degré de sa responsabilité;

Ordonne, à la majorité des voix, qu'il sera procédé à une plus ample information.

VI. — DEMANDE DE NOUVEL EXAMEN MENTAL DE L'INCUPLÉ. — *Formule n° 88.*

Attendu que, pendant l'information, l'inculpé a fait l'objet d'un examen mental effectué par M. X..., médecin du centre de neuro-psychiatrie de ..., dont le rapport médico-légal figure au dossier de la procédure ;

Attendu que depuis cette expertise, rien n'est venu modifier la situation telle qu'elle résulte des documents de la cause, et en particulier du rapport médico-légal ;

Attendu que le médecin ayant effectué l'expertise a été entendu à la présente audience comme témoin, sous la foi du serment, sur les questions se rattachant à l'examen mental auquel il a procédé ;

Attendu enfin, qu'on ne saurait induire de l'attitude que l'inculpé a prise à l'audience aucune indication permettant d'infirmer les conclusions du médecin expert (Cass., 8 juillet 1910, B. 366 ; 8 novembre 1928, B. 255).

Rejette.

CONCLUSIONS AUXQUELLES LE TRIBUNAL NE PEUT RÉPONDRE.

I. — *Conclusions tendant à faire trancher par le tribunal militaire l'existence d'une circonstance aggravante, ou d'un élément constitutif du délit. — Formule n° 89.*

Attendu que l'art. 90 du C. J. M. détermine impérativement la forme en laquelle le tribunal militaire est appelé à rendre son verdict, qu'aux termes de cet article, le président doit, par des questions distinctes, interroger le tribunal sur le point de savoir si l'accusé est coupable du fait qui lui est imputé, si ce fait a été accompagné de telle circonstance qui l'aggrave ou le rend excusable d'après la loi et, le cas échéant, s'il y a lieu d'appliquer une condamnation pénale au mineur de 18 ans.

Que chacune des questions ainsi posées ne comporte légalement d'autre réponse qu'une affirmation ou une négation et ne peut être résolue contre l'accusé qu'à un nombre de voix spécialement déterminé par ledit article ;

Qu'ainsi les décisions du tribunal, sur les points qui doivent faire l'objet des interrogations précitées, ne peuvent être motivées ;

Attendu, par suite, que le tribunal militaire ne peut, sans violer ledit article, s'expliquer sur les conclusions dont la solution doit résulter virtuellement de la réponse aux questions qui seront posées d'après l'acte d'accusation (Cass., 24 janvier 1908, B. 33 ; 12 juillet 1912, B. 402).

Donne acte du dépôt des dites conclusions et déclare qu'il n'y a pas lieu d'y répondre (voir texte n° 11).

II. — *Conclusions tendant à faire déclarer par le tribunal qu'il résulte des débats un fait quelconque (par exemple que l'inculpé ne se trouvait pas sur le lieu du délit au moment des faits). — Formule n° 90.*

Attendu que la réponse au moyen proposé constituerait une manifestation d'opinion prématurée de la part des membres du tribunal militaire ;

Qu'en effet, la réponse affirmative ou négative aux dites conclusions présenterait, comme d'ores et déjà établie, soit la non-culpabilité, soit la culpabilité de l'accusé ; attendu qu'il ne peut être statué sur la culpabilité du prévenu qu'après la clôture des débats et dans les formes prescrites par l'art. 90 du C. J. M.

.... Donne acte du dépôt des dites conclusions et déclare qu'il n'y a pas lieu d'y répondre (voir texte n° 11).

QUESTIONS SUBSIDIAIRES.

I. — QUESTION RÉSULTANT DES DÉBATS. — *Formule n° 91.*

Conclusions tendant ce qu'il soit posé au tribunal, comme résultant des débats, une question subsidiaire dans les termes de l'article ... du code pénal (au cas d'opposition de la partie adverse).

Attendu qu'en vertu des art. 88 du C. J. M., 338 du C. I. C. et d'une jurisprudence constante, s'il résulte des débats un fait nouveau, qui n'est que la reproduction du fait primitif, mais envisagé sous un autre aspect et puni d'une autre peine, il peut être posé au tribunal militaire une question subsidiaire sur ce fait nouveau ;

Attendu que la question dont la position est demandée modifie le fait incriminé sans le faire changer de nature ;

Déclare que si la question résultant de l'acte d'accusation est résolue négativement, il sera posé au tribunal la question subsidiaire faisant l'objet des conclusions (voir texte nos 117 et s.).

II. — QUESTION NE RÉSULTANT PAS DES DÉBATS.

(Reproduire le premier attendu ci-dessus.)

Mais, attendu que les débats n'ont pas modifié la qualification de ... retenue par l'arrêt de renvoi (Cass., 14 juin 1917, B. 141).

Rejette.

III. ACCUSATION NOUVELLE DÉNATURANT
L'ACCUSATION INITIALE. — Formule n° 92.

(Reproduire le premier attendu de la formule précédente.)

Mais, attendu que la question dont la position est demandée relève une accusation nouvelle dénaturant l'accusation pour laquelle l'accusé est mis en jugement, qu'en l'espèce, l'accusé étant poursuivi pour usage de faux en écriture authentique et publique, il ne peut être posé au tribunal la question subsidiaire de vol simple.

Rejette (voir texte n° 118).

IV. — QUESTION SUBSIDIAIRE DE CIRCONSTANCE
AGGRAVANTE. — Formule n° 93.

Attendu qu'en vertu des art. 88 du C. J. M. et 338 du C. I. C., il peut être posé au tribunal toute question subsidiaire sur les circonstances aggravantes qui résultent des débats ;

Attendu qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'un fait nouveau, mais d'une circonstance rentrant dans la catégorie de celles prévues audit art 338 du C. I. C.,

Déclare que si la question résultant de l'acte d'accusation est résolue affirmativement, il sera posé au tribunal la question subsidiaire sur la circonstance aggravante de ... (voir texte n° 123).

V. — FAIT MAL QUALIFIÉ. — Formule n° 94.

Lorsque le tribunal militaire estime que les faits pour lesquels l'accusé est mis en jugement ont été mal qualifiés et qu'il ne peut être posé de question subsidiaire, il répond négativement sur les questions résultant de l'ordonnance de renvoi, et le dispositif du jugement est ainsi conçu :

En conséquence, le tribunal militaire acquitte le nommé X... de l'accusation dirigée contre lui ;

Mais, attendu que les débats ont fait ressortir que ledit X... se serait rendu coupable de ..., le tribunal, à la majorité des voix, ordonne qu'il sera maintenu en état d'arrestation jusqu'à ce que le général commandant la circonscription territoriale ait statué sur le délit nouveau relevé contre lui, par application des art. 93 et 98 du C. J. M. (Cass., 2 juillet 1927, B. 166) (voir texte n° 118).

REMARQUE : L'art. 98 du C. J. M. est inapplicable au cas où l'infraction qui a fait l'objet de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi est considérée comme ne constituant qu'une faute disciplinaire. (Cass., 23 mai 1908, B. 218.).

QUESTION D'EXCUSE. — Formule n° 95.

Attendu qu'aux termes des art. 90 du C. J. M. et 339 du C. I. C., lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le président devra poser la question à peine de nullité, sans rechercher si le fait d'excuse résulte des débats (Cass., 19 juin 1924, B. 257 ; 15 décembre 1927, B. 297 ; 17 mai 1930, B. 152 ; 19 octobre 1938, B. 203).

Attendu que l'excuse proposée rentre dans les termes de la loi ;

Déclare que ladite question d'excuse sera posée au tribunal.

REMARQUE : Il n'y a obligation de poser une question d'excuse qu'autant que cette question est formellement proposée par l'accusé ou son conseil. (Cass., 6 novembre 1908, B. 421.).

Lorsque les excuses proposées ne rentrent pas dans les termes de la loi, le tribunal doit, par jugement motivé, refuser de poser les questions qui s'y rattachent. Ainsi, l'ivresse ne peut jamais constituer une excuse légale (Cass., 1er mai 1919, B. 94), ni la provocation par outrages ou menaces. (Cass., 5 février 1914, B. 75.).

L'excuse de provocation n'est pas inconciliable avec la préméditation. (Cass., 30 décembre 1908, B. 542 ; 31 mars 1911, B. 180 ; 10 septembre 1914, B. 385.).

Les excuses légales doivent toujours être soumises au tribunal dans des questions distinctes (Cass., 20 août 1914, B. 372) qui ne peuvent être résolues contre l'inculpé qu'à la majorité de cinq voix contre deux (art. 90 du C. J. M.); lorsqu'elles sont admises à la minorité de faveur, le tribunal rédige ainsi sa réponse : „A la réunion de trois voix contre quatre : Oui." (Cass., 29 novembre 1907, B. 485; 10 novembre 1927, B. 254).

Et il y a nullité en cas de réponse affirmative sur la question de culpabilité, si le tribunal a omis de répondre à une question d'excuse légale précédemment prévue et annoncée par le Président. (Cass., 10 janvier 1946, B. 10.).

LÉGITIME DÉFENSE. — DÉMENGE. — CONTRAINTE.

Formule n° 96.

Attendu qu'aux termes de l'art. 328 du code pénal, la légitime défense a pour effet d'effacer entièrement la culpabilité et de faire disparaître jusqu'aux traces du crime ou du délit ;

Attendu, dès lors, que cette cause de non-culpabilité se rattache intimement et indissolublement au fait délictueux lui-même, et qu'il n'y a pas lieu de la soumettre aux juges dans une question séparée, leur décision sur la culpabilité y répondant, directement (Cass., 26 janvier 1906, B. 49 ; 2 janvier 1925, B. 1 ; 8 août 1933, B. 190).

Donne acte du dépôt des dites conclusions et déclare qu'il qu'il n'y a pas lieu d'y répondre (voir texte n° 11).

REMARQUE : Une question spéciale ne doit pas être posée pour la démenge (Cass., 13 mars 1873, B. 66; 16 septembre 1875, B. 293; Garçon, Code pénal annoté, article 64, n° 37, p. 175) ni pour la contrainte ou la force majeure (Cass., 10 juin 1834, S. 34-1-666) Garçon, C. P., art. 64, n° 148, p. 183); ni pour la justification des actes tendant à repousser pendant la nuit l'escalade d'une maison (Cass., 3 décembre 1936, B. 129); ni pour la justification des faits incriminés par les lois et coutumes de la guerre. (Cass. 24 juillet 1946, B. 170.).

INCIDENT CONTENTIEUX S'ÉLEVANT SUR LA RÉDACTION
DES QUESTIONS A POSER AU TRIBUNAL MILITAIRE.

Formule n° 97.

I. — Date des faits erronée.

Attendu qu'il y a lieu de restituer aux faits incriminés leur date véritable lorsqu'il est établi soit par les débats, soit

par les pièces du procès, qu'il y a eu erreur sur ce point dans le dispositif de l'arrêt de renvoi et dans le résumé de l'acte d'accusation, pourvu que la substance de l'accusation n'en soit pas altérée et que des faits nouveaux ne soient pas ajoutés (Cass., 24 juin 1922, B. 223) ;

Declare que la question proposée par le président sera posée au tribunal.

II. — DÉFAUT D'UN ÉLÉMENT CONSTITUTIF DANS L'ACTE
D'ACCUSATION. — Formule n° 98.

Attendu que d'après l'arrêt de renvoi et le résumé de l'acte d'accusation, le soldat X... est inculpé de refus d'obéissance pour avoir, le 14 septembre 1929, à Paris, refusé d'obéir à l'ordre à lui donné par son supérieur, le sergent Y..., qui lui ordonnait d'exécuter un travail aux cuisines ;

Attendu que l'ordonnance de renvoi et le résumé de l'acte d'accusation ne mentionnent pas que l'ordre qui aurait été donné au soldat X... était relatif au service, ni qu'il serait resté sans exécution hors le cas de force majeure ; qu'ainsi le délit visé dans ces pièces n'y est pas légalement défini ;

Attendu qu'il incombait, dans ces conditions, au président de rechercher dans l'exposé contenu dans l'acte d'accusation les éléments qui constituent le délit et de compléter dans la question la formule consignée dans l'ordonnance de renvoi et dans le résumé de l'acte d'accusation (Cass., 19 janvier 1911, B. 35 ; 30 octobre 1913, B. 470 ; 2 mai 1924, B. 190),

Déclare que la question proposée par le président sera posée au tribunal.

MINISTÈRE PUBLIC.

I. — RÉQUISITOIRE. — LIBERTÉ DE LA PAROLE.

Formule n° 99.

Conclusions tendant à ce qu'il soit donné acte de ce que le commissaire du Gouvernement aurait, au cours de son

réquisitoire, fait état de renseignements sur la moralité de l'accusé pris en dehors de l'audience et en dehors des pièces de l'information.

Attendu que le commissaire du Gouvernement a donné, dans son réquisitoire, des renseignements sur la conduite et la moralité de l'accusé ; qu'il a déclaré avoir obtenu ces renseignements de M. le Colonel commandant le ...^e R. I., corps auquel appartient l'accusé, au cours d'une conversation qu'il eut avec cet officier supérieur ;

Mais attendu que la parole du ministère public à l'audience est libre, qu'il est indépendant dans l'exercice de ses fonctions, qu'il a le droit de dire tout ce qu'il croit convenable au bien de la justice comme de produire tous les documents et de donner toutes les explications qui lui paraissent utiles, sauf le droit des parties en cause d'examiner et de discuter les documents produits et de combattre les arguments présentés par le ministère public (Cass., 25 avril 1907, B. 193 ; 28 avril 1921, B. 185) ;

Attendu que l'accusé et son défenseur doivent avoir la parole après le ministère public et qu'ils pourront ainsi librement discuter et combattre les arguments présentés par le commissaire du Gouvernement,

Rejette.

II. — INDIVISIBILITÉ DU MINISTÈRE PUBLIC.

Formule n° 100.

Conclusions tendant à ce qu'il soit donné acte de ce que le commissaire du Gouvernement a remplacé, au cours des débats, le substitut qui remplissait les fonctions de ministère public.

Attendu qu'à l'ouverture des débats les fonctions de ministère public étaient remplies par M. l'officier de justice militaire adjoint X..., substitut du commissaire du Gouvernement, et, qu'à la même audience, c'est le commissaire du Gouvernement lui-même qui a prononcé le réquisitoire ;

Attendu que près de chaque tribunal militaire, le ministère public constitue un groupe de magistrats militaires considéré comme indivisible ; que la règle de l'indivisibilité du ministère public est absolue, qu'elle tient à la nature même de la fonction et s'étend du commissaire du Gouvernement à ses substituts (Cass., 1^{er} mars 1924, B. 110 ; 20 juillet 1945, B. 89) qu'ainsi le commissaire du Gouvernement a pu régulièrement remplacer son substitut à la même audience ;

Rejette.

REMARQUE : La présence d'un membre du ministère public à tous les actes de la procédure à l'audience est nécessaire et doit être régulièrement constatée (Cass., 6 janvier 1882, B. 8) ; la nullité serait encourue par ce seul fait qu'un expert aurait été entendu ou qu'un témoin aurait déposé en son absence (Hélie et Depeiges, *Pratique Crim.*, 1^{re} partie, n° 667, p. 426.).

III. — INTERRUPTION DU RÉQUISITOIRE PAR UNE OBSERVATION DU PRÉSIDENT. — Formule n° 101.

Conclusions du commissaire du Gouvernement tendant à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'il a été empêché, par le président, de développer les moyens à l'appui de l'accusation.

Attendu que, au cours de son réquisitoire, le commissaire du Gouvernement a été interrompu par le président, qui lui a fait observer qu'un témoin, dont il incriminait la déposition, s'était expliqué et était couvert par les ordres de son chef ;

Attendu que s'il est de principe que ni la parole, ni les actes du ministère public ne peuvent être contrôlés, ni limités, cette interruption faite par le président ne peut, en l'espèce, être considérée comme une censure vis-à-vis du commissaire du Gouvernement, ni empêcher ou entraver le développement de l'accusation ;

Attendu, en outre, qu'en interrompant le ministère public, le président ne lui a pas retiré la parole et qu'il peut continuer son réquisitoire ;

... Rejette.

REMARQUE : Le ministère public ne peut être censuré. Ainsi un tribunal répressif ne peut donner acte à un témoin des passages du réquisitoire du ministère public que ce témoin prétendrait être injurieux pour lui ; ce serait là une censure indirecte du ministère public. (Paris, 29 septembre 1869, D. P. 74-3-339 ; Dalloz, C. I. C., art. 1^{er}, n° 251.).

Mais ne peut donner lieu à nullité l'interruption du réquisitoire par une observation du président si, en elle-même, cette observation n'est pas de nature à entraver le développement de l'accusation... alors d'ailleurs qu'il est constaté que le commissaire du Gouvernement a continué à avoir la parole et a pris ses réquisitions. (Cass., 14 février 1908, B. 66.).

DÉFENSE.

I. ABSENCE DU DÉFENSEUR DÉSIGNÉ D'OFFICE OU
CHOISI. DÉSIGNATION D'UN AUTRE DÉFENSEUR.

Formule n° 102.

Demande de l'accusé tendant à ce que l'affaire soit renvoyée à une autre séance par suite de l'absence du défenseur choisi.

Attendu que le défenseur choisi par l'accusé a été avisé par lettre recommandée le ... 19.., par le commissaire du Gouvernement, de la date, du lieu et de l'heure de l'audience ;

Attendu qu'il ne s'est pas présenté et qu'il n'a fait connaître aucun motif d'empêchement ;

Attendu que, dès que cette absence a été constatée, le président a désigné comme défenseur d'office de l'accusé M. X. ..., qui a accepté cette mission, qu'ainsi le voeu de la loi se trouve rempli ;

Attendu, en outre, qu'il est admis par la jurisprudence que l'absence du défenseur choisi, si elle ne provient pas du fait du président ou du commissaire du Gouvernement ou du tribunal, ne peut jamais retarder l'action de la justice,

Rejette.

REMARQUE : Dans le cas où l'accusé a choisi lui-même un défenseur et où celui-ci, pour une raison quelconque, s'abstient de prêter son concours à l'accusé, il n'y a pas violation du droit de la défense dans le refus de la cour d'assises de renvoyer l'affaire, pour le motif que le défenseur choisi par l'accusé est empêché, lorsqu'un autre avocat, désigné d'office, a assisté continuellement l'accusé (Cass., 8 février 1889, B. 55) et encore que cet avocat se serait borné à s'en rapporter à la conscience des juges (même arrêt).

En l'absence de tout incident constaté au procès-verbal des débats, la plaidoirie de l'avocat de l'accusé et la manière dont il a exercé son ministère échappent au contrôle de la Cour de cassation. (Cass., 29 mars 1923, B. 145.).

De même, l'accusé ne peut se faire un grief de ce que le défenseur qui lui avait été désigné d'office, ne s'étant pas présenté, un autre avocat a été désigné et a présenté sa défense. (Cass., 1er août 1912, B. 438; 8 janvier 1920, B. 8.).

II. — ABSENCE DU DÉFENSEUR. — RENVOI.

Formule n° 103.

Attendu que M^e A. ..., avocat du barreau de ..., choisi par l'accusé, a fait connaître par lettre adressée au président et jointe au dossier, qu'il ne pourrait être présent à l'audience de ce jour ;

Que, par ladite lettre, il sollicite le renvoi de l'affaire à une séance ultérieure;

Attendu qu'aucune disposition de la loi n'interdit, dans ce cas, le renvoi de l'affaire, et qu'au surplus les cas de renvoi prévus par l'article 86 du code de justice militaire ne sont pas limitatifs,

Ordonne le renvoi de l'affaire à une autre séance.

III. — DEMANDE D'UN ACCUSÉ TENDANT AU RENVOI DE
L'AFFAIRE POUR QU'IL PUISSE FAIRE CHOIX D'UN AUTRE
DÉFENSEUR. — Formule n° 104.

Attendu que lorsque l'inculpé a reçu la notification prescrite par l'art. 71 du C. J. M., il a déclaré qu'il n'avait pas fait choix d'un défenseur et qu'il a été avisé que le président du tribunal militaire avait désigné d'office M. X... pour assurer sa défense;

Qu'il a comparu à l'audience assisté de ce défenseur;

Attendu que si le choix, même tardif, d'un conseil par l'inculpé, rend non avenue la désignation d'office, le retard apporté dans le choix d'un conseil ne peut arrêter la marche de la justice, alors que sa défense est assurée par le défenseur désigné par le président (Cass., 25 juillet 1912, B. 421).

... Rejette.

REMARQUE : Il n'y a pas violation des droits de la défense lorsque le tribunal saisi d'une demande tendant à la désignation d'un nouvel avocat d'office, refuse d'y faire droit en décidant que la contestation n'est pas sérieuse, l'accusé alléguant que le premier avocat à lui désigné serait le conseil de ses frères avec lesquels il vivrait en mesintelligence. En effet, le voeu de la loi est rempli dès que l'accusé a été assisté d'un défenseur, assistance qui est contrôlée au procès-verbal. (Cass., 31 janvier 1945, B. 8.).

IV. — REFUS PAR L'ACCUSÉ D'ÊTRE ASSISTÉ D'UN DÉFENSEUR D'OFFICE DÉSIGNÉ EN REMPLACEMENT DU DÉFENSEUR CHOISI, LEQUEL S'EST RETIRÉ EN ABANDONNANT LA DÉFENSE. — *Formule n° 105.*

Attendu qu'après la déposition du témoin B..., M^e D..., avocat du barreau de ..., choisi par l'accusé, a quitté la salle d'audience après avoir déclaré qu'il abandonnait la défense de son client, mais que cette retraite n'est ni le fait du tribunal militaire, ni celui du président, ni celui du ministère public;

Attendu, qu'aussitôt le président a désigné le capitaine X..., du ...^e R. I., présent dans la salle d'audience, pour assurer la défense de l'accusé aux lieu et place du défenseur choisi, qu'ainsi le voeu de la loi a été rempli;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que l'absence ou le départ volontaire du défenseur ne peut jamais retarder l'action de la justice; que cette action ne peut être davantage retardée par le fait que l'accusé a déclaré refuser l'assistance du défenseur désigné d'office; qu'invité, en outre, à en choisir un autre parmi les personnes présentes dans la salle d'audience, il a répondu négativement;

Attendu, au surplus, que le défenseur désigné d'office ne soulève aucun grief;

... *Rejette.*

REMARQUE : Lorsqu'un avocat a abandonné la défense et quitté l'audience sans que sa retraite ait été le fait soit du tribunal militaire, soit du président, le prévenu est non recevable à se plaindre d'être resté sans défenseur si le président lui en a donné un d'office, qui a été repoussé par lui et même obligé de s'abstenir par suite de son refus. (Cass., 27 février 1832, B. 79; Dalloz, C. I. C., art. 294, n° 98, p. 572.)

Lorsqu'un avocat indisposé s'est trouvé dans l'impossibilité de continuer sa plaidoirie, l'inculpé, qui a consenti à ce que sa défense soit présentée par un autre conseil, ne saurait se faire grief de ce que ce dernier n'avait pas pris connaissance du dossier. (Cass., 25 avril 1907, B. 191.)

V. — DEMANDE DE RENVOI DE L'AFFAIRE A UNE AUTRE SÉANCE POUR PERMETTRE AU DÉFENSEUR DE PRENDRE CONNAISSANCE DES PIÈCES DE LA PROCÉDURE.

Formule n° 106.

Attendu que la notification à l'inculpé de l'acte d'accusation, de la liste des témoins et de l'ordre de convocation a eu lieu le 22 septembre 19..., c'est-à-dire ... jours avant l'audience;

Attendu que le défenseur a été avisé, par lettre recommandée du 22 septembre 19..., de la date de l'audience et de la mise à sa disposition immédiate, au greffe du tribunal, des pièces de la procédure; qu'ainsi il a disposé d'un délai d'au moins ... jours pour prendre connaissance de la procédure et préparer la défense de l'inculpé;

Attendu qu'étant donné le nombre relativement peu élevé des pièces de la procédure, ce délai était largement suffisant au défenseur pour lui permettre d'en prendre connaissance;

... *Rejette.*

REMARQUE : Le prévenu qui estime qu'un certain délai lui est indispensable pour la préparation de sa défense doit le réclamer devant les juges du fond (Cass., 30 octobre 1926, B. 246). Mais les cours d'assises sont investies d'un pouvoir souverain pour statuer sur les demandes de renvoi à une session ultérieure; par suite, leur refus de faire droit à des conclusions prises à fin de renvoi par l'accusé ou son défenseur ne peut être considéré comme une atteinte aux droits de la défense, ni donner ouverture à cassation (Cass., 3 mars 1921, B. 105.)

VI. — DÉLAI DE VINGT-QUATRE HEURES ACCORDÉ A L'INCUPLÉ POUR PRÉPARER SA DÉFENSE.

(Tribunaux militaires aux armées). — Formule n° 107.

Attendu que le délai de vingt-quatre heures demandé par l'inculpé paraît nécessaire pour lui permettre de préparer sa défense;

Accorde à l'inculpé ledit délai de vingt-quatre heures et ordonne que la séance sera renvoyée à demain, à ... heures, conformément à l'article 179, § 3 du C. J. M.

REMARQUE : Violent l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, l'arrêt qui a rejeté les conclusions du prévenu tendant à un sursis dans l'intérêt de sa défense, sans expliquer pourquoi ce sursis n'a pas été accordé. (Cass., 2 mai 1919, B. 100.)

VII. — REFUS DU PRÉSIDENT DE DONNER LA PAROLE AU DÉFENSEUR, AU COURS DE L'INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ. — *Formule n° 108.*

Attendu que le président, interrompu, au cours de l'interrogatoire, par le défenseur, a déclaré à celui-ci qu'il n'avait pas la parole, mais que, une fois l'interrogatoire terminé, il lui serait loisible de faire poser à l'inculpé telles questions, de présenter telles observations et de faire telles précisions qu'il croirait nécessaires;

Attendu que les formes dans lesquelles le président procède à l'interrogatoire de l'accusé ne sont déterminées par aucun texte; que, de plus, aux termes des articles 85 du C. J. M. et 270 du C. I. C., le président doit rejeter ce qui tendrait à prolonger les débats sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats;

Qu'en l'espèce le président n'a fait qu'user de son droit de direction des débats, conformément à l'article 82 du C. J. M., tout en réservant expressément les droits de la défense (Cass., 21 janvier 1909, B. 30).

... *Rejette.*

VIII. — CONSTATATION DES DÉCLARATIONS DE L'ACCUSÉ (AVEUX, RÉTRACTATIONS). — *Formule n° 109.*

Conclusions tendant à ce qu'il soit donné acte, en vertu de l'article 318 du C. I. C., de ce que l'accusé, après avoir fait des aveux du crime, au cours de l'information, est revenu sur ces aveux au cours de l'audience actuelle.

Attendu que l'article 96 du C. J. M. défend de faire mention, dans le jugement, des réponses de l'inculpé, ni des dépositions des témoins;

Attendu que l'exception admise par l'article 318 du C. I. C., visant le cas où le président fait tenir note par le greffier des changements et variations des témoins dans leurs dépositions, ne peut trouver son application dans l'espèce (Cass., 10 janvier 1918, B. 6);

Donne acte du dépôt des dites conclusions et déclare qu'il n'y a pas lieu d'y répondre (voir texte n° 11).

IX. — ABSENCE DU DÉFENSEUR A UNE PHASE DU DÉBAT. *Formule n° 110.*

Demande de l'inculpé tendant à ce qu'il lui soit donné acte de ce que son défenseur ayant refusé d'assister à un transport du tribunal militaire sur les lieux du crime, transport ordonné par le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il aurait été privé, dans cette phase du débat, de l'assistance de son conseil.

Attendu qu'après l'audition des témoins, le tribunal militaire, le commissaire du Gouvernement, le greffier, les témoins et l'inculpé s'étant rendus dans la maison où se seraient passés les faits imputés à l'inculpé, le président ayant remarqué que M^e X... n'était pas présent, le fit inviter à venir sur les lieux assister son client; que le défenseur fit répondre qu'il n'était pas tenu d'assister aux descentes de lieux et ne vint pas;

Attendu que si M^e X..., désigné d'office comme défenseur de l'inculpé, conformément aux prescriptions de l'art. 71 du code de justice militaire, a cru pouvoir s'absenter pendant une partie des débats, ce fait est absolument étranger au tribunal militaire, au président et au commissaire du Gouvernement (Cass., 24 avril 1913, B. 210; 16 septembre 1915, B. 188);

... *Rejette.*

X. — DÉFENSEUR INTERROMPU PENDANT SA PLAIDOIRIE. *Formule n° 111.*

Conclusions du défenseur tendant à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'il a, au cours de sa plaidoirie, été interrompu par le président, ce qui a porté atteinte aux droits de la défense.

Attendu que l'article 82 du code de justice militaire attribue au président la direction des débats et que l'article 270 du code d'instruction criminelle l'autorise à supprimer tout ce qui tend à les prolonger, sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats;

Attendu que la loi accorde ainsi au président le droit d'interrompre le défenseur et même de lui adresser des

observations, mais seulement pour prévenir des écarts, empêcher une confusion, rétablir la vérité et réparer des omissions;

Attendu qu'en l'espèce le président a interrompu le défenseur pour:

lui interdire de continuer ses attaques contre les principes inviolables qui sont le fondement de notre société;

ou l'inviter à cesser ses diffamations contre un témoin;

ou l'inviter à réparer une omission et rétablir la vérité;

ou l'inviter à plus de modération dans les paroles qu'il prononçait contre la personne du commissaire du Gouvernement; etc.

Qu'ainsi, en interrompant le défenseur, le président s'est conformé au vœu de la loi (Daloz, C. I. C., art. 335, n^{os} 81 et suiv.);

Rejette.

REMARQUE: Pour permettre à la cour de cassation ou au tribunal militaire de cassation d'exercer son contrôle, il faut indiquer dans le jugement le motif de l'interruption du président.

XI. — RÉPLIQUE DU DÉFENSEUR A L'AVOCAT D'UN AUTRE ACCUSÉ. — Formule n^o 112.

Conclusions de M^e A..., défenseur de l'inculpé X..., tendant à ce qu'il lui soit donné acte de ce que, après les plaidoiries des autres défenseurs, le président lui a refusé la parole.

Attendu qu'après la plaidoirie de M^e A..., avocat de l'inculpé X..., M^e B..., défenseur de Y..., a répliqué à M^e A...; qu'aussitôt après cette réplique, M^e A... a demandé la parole pour répondre à M^e B... et que le président lui a refusé cette parole;

Attendu qu'en vertu de l'article 82 du C. J. M., le président a un pouvoir de direction des débats;

Attendu que l'art. 87 du même code permet à l'accusé ou à son défenseur de répliquer au ministère public, mais ne lui donne pas le même droit à l'égard d'un autre accusé ou de son défenseur, et que si cet article exprime que l'accusé doit avoir la parole le dernier, il ne vise en cela que les rapports de l'accusé avec le ministère public;

Que l'interprétation contraire aboutirait à rendre la loi inapplicable, puisqu'il n'est pas possible, étant donné plusieurs accusés, que chacun d'eux ait la parole le dernier (Cass., 4 mars 1909, B. 147).

Rejette.

XII. — ACCUSÉ DEMANDANT UNE FAVEUR CONSTITUANT UNE SIMPLE MESURE D'ADMINISTRATION.

Formule n^o 113.

Conclusions tendant à ce que l'accusé soit autorisé à communiquer, pendant les suspensions d'audience, avec les membres de sa famille.

Attendu que la faveur demandée par la défense constitue une simple mesure administrative étrangère aux débats et à la procédure,

Se déclare incompétent pour statuer sur cette demande.

REMARQUE: Les pouvoirs juridictionnels du tribunal militaire disparaissent lorsqu'il est saisi d'une demande relative à des actes qui ne sont que des mesures d'administration étrangères aux débats et à la procédure, ou relatives à des actes qui rentrent dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président.

XIII. — AVOCAT SE RENDANT COUPABLE D'ATTAQUES CONTRE LES LOIS OU D'UN MANQUEMENT AU RESPECT D'UN MAGISTRAT, OU D'UN MANQUEMENT AUX DEVOIRS PROFESSIONNELS. — Formule n^o 114.

Minute. — Au cours de sa plaidoirie, M^e C..., défenseur de l'accusé, a dit, après que le commissaire du Gouvernement eut lu une phrase d'un rapport de police, qu'une pareille lecture ne pouvait être donnée par un magistrat qu'en faisant preuve de déloyauté, les indications contenues dans cette phrase étant fantaisistes et inspirées par des considérations d'ordre privé.

Il a été rappelé à l'ordre par le président, mais a déclaré maintenir ses propos.

Le président a donné la parole au commissaire du Gouvernement qui a requis le tribunal militaire de poursuivre sur-le-champ M^e C..., qui a été alors averti par le président

que, conformément à l'article 41 du décret du 20 juin 1920, le tribunal allait immédiatement statuer sur la sanction à donner aux paroles qui venaient d'être prononcées et lui a désigné d'office comme défenseur, M^e B..., avocat présent dans la salle d'audience.

Où le commissaire du Gouvernement en ses réquisitions tendant à ce que M^e C... soit déclaré coupable d'avoir commis un manquement au respect que lui impose son serment professionnel, à l'égard d'un magistrat et à ce qu'il soit prononcé contre lui la peine disciplinaire de l'avertissement;

Où M^e C... et son défenseur en leurs moyens de défense, lesquels ont eu la parole les derniers;

Le président a déclaré les débats sur l'incident terminés, a fait connaître la question résultant des débats qui sera posée aux juges, puis il a ordonné à M^e C... de se retirer. M^e C... est sorti de la salle d'audience.

Le tribunal s'est retiré dans la chambre des délibérations où, délibérant à huis clos, le président a posé la question suivante :

« M^e C..., avocat inscrit au barreau de ..., est-il coupable d'avoir, à l'audience de ce jour, alors qu'il assurait la défense du nommé A..., commis un manquement au respect que lui impose son serment professionnel, à l'égard de M., officier de justice militaire, commissaire du Gouvernement, en disant que ce magistrat avait fait preuve de déloyauté en donnant lecture d'une phrase contenue dans un rapport de police ? »

Il a été voté au scrutin secret, conformément à l'art. 90 du C. J. M. sur cette question; le président a dépouillé ce scrutin en présence des juges du tribunal militaire; de ce dépouillement il résulte que le tribunal déclare :

Sur l'unique question à la majorité prescrite par l'art. 90 du C. J. M. : *Oui*.

Sur quoi, et attendu les conclusions prises par le commissaire du Gouvernement en ses réquisitions, le président a lu le texte de la loi et le tribunal militaire a délibéré sur l'application de la peine conformément à l'art. 91 du C. J. M.; le président a recueilli les voix en commençant par le grade le moins élevé et a émis son opinion le dernier; le tribunal est rentré en séance publique; le président a lu les motifs qui précèdent et le dispositif ci-dessous.

En conséquence, le tribunal militaire, à la majorité des voix, prononce contre M^e C..., sus-qualifié, la peine discipli-

naire de l'avertissement par application des art. 23, 32 et 41 du décret du 20 juin 1920;

Le tribunal le condamne, en outre, aux frais envers l'Etat, et, à la majorité des voix, fixe au (minimum) la durée de la contrainte par corps, par application des articles 95 du C. J. M., 9 de la loi du 22 juillet 1867 et 14 de la loi du 24 mai 1946.

REMARQUE : Les écarts de langage que les juges du fond retiennent avec raison comme „offensants et inutiles“ ne sauraient rentrer dans l'exercice du droit de défense et bénéficié, à ce titre, des immunités qui y sont attachées. (Cass., 27 mai 1921, B. 222.).

Constitue un manquement caractérisé aux devoirs professionnels de l'avocat tels qu'ils sont définis par les articles 23 et 41 du décret du 20 juin 1920, le fait d'avoir par son attitude au cours d'une affaire criminelle troublé le débat et nuï à la bonne administration de la justice. (Cass., 15 avril 1935, B. 49.).

Aucune forme de procéder particulière n'est imposée au juge statuant sur un fait disciplinaire à l'audience; il n'est pas tenu notamment de dresser, ou faire dresser, de l'incident un procès-verbal spécial, alors que la décision rendue immédiatement constate les faits qui l'ont motivée.

Si l'intention coupable est un élément essentiel du manquement prévu par l'article 41 du décret du 20 juin 1920, son existence peut se déduire des constatations de la décision qui ne l'a pas expressément affirmée. (Cass., 8 janvier 1936, B. 6.).

La décision qui prononce contre un avocat une peine disciplinaire pour manquement professionnel commis au cours de l'audience, sans que l'avocat ait pu être appelé à se défendre à raison de son absence, est une décision rendue par défaut, et si cette décision n'est pas devenue définitive, à défaut de toute signification dans les formes prescrites par l'art. 120 du C. J. M., elle ne peut être l'objet d'un recours en cassation. (Cass., 25 juillet 1928, B. 224; 30 avril 1909, B. 235.).

PIÈCES NOUVELLES.

I. — PIÈCES NOUVELLES APPORTÉES A L'AUDIENCE SANS AVOIR ÉTÉ PRÉALABLEMENT COMMUNIQUÉES A LA DÉFENSE. — Formule n^o 115.

Conclusions tendant à ce qu'il soit donné acte de ce que l'un des témoins a apporté à la barre du tribunal diverses pièces nouvelles non préalablement communiquées à la défense, pièces qui ont été jointes ensuite à la procédure.

Attendu que M..., intendant militaire, témoin cité par l'accusation, a remis au président, sur sa demande, la copie de correspondances échangées entre lui et le ministère de la Guerre, correspondances relatives aux détournements reprochés à l'inculpé;

Attendu qu'aux termes de l'art. 82 du C. J. M., le président du tribunal militaire a le droit de faire apporter, dans le cours

des débats, toutes pièces nouvelles qui, d'après les nouveaux développements donnés à l'audience, soit par les accusés, soit par les témoins, lui paraissent devoir répandre un jour utile sur le fait contesté; qu'ainsi c'est à bon droit qu'il s'est fait remettre les pièces apportées par le témoin, lesquelles n'ont d'ailleurs que la valeur de simples renseignements;

Attendu que la communication préalable de pièces nouvelles n'est imposée par aucune disposition de la loi; que lesdites pièces ont été lues à l'audience publique, après leur apport; que, de plus, elles se trouvent au dossier de la procédure où elles sont toujours à la disposition de la défense;

Rejette (voir texte n° 32).

II. — PIÈCE VERSÉE AU DOSSIER SANS AVOIR ÉTÉ COMMUNIQUÉE A L'ACCUSÉ NI A SON DÉFENSEUR.

Formule n° 116.

Attendu qu'un rapport de police concernant l'accusé, parvenu après la clôture de l'instruction, a été transmis au cours des débats par le commissaire du Gouvernement au président, que cette pièce a été introduite dans le dossier de la procédure sans avoir été communiquée à l'accusé, ni à son défenseur;

Attendu qu'il y aurait violation des droits de la défense si le tribunal militaire rendait un jugement basé sur un document qui n'a pu être discuté par le prévenu ou son défenseur, même si ce document n'a été introduit qu'à titre de renseignement;

Mais attendu que les débats ne sont pas encore terminés;

Donne acte au défenseur du dépôt de ses conclusions, ordonne que ladite pièce sera sur-le-champ communiquée à l'accusé et à son défenseur pour leur permettre de la discuter (voir texte n° 32).

REMARQUE: Dossier confidentiel. Il y a violation des droits de la défense lorsque au dossier de la procédure figure un rapport confidentiel d'un juge de paix commis rogatoirement déclarant la culpabilité du prévenu non douteuse, et qu'il ne résulte d'aucune mention du dossier ou du procès-verbal que cette pièce, qui n'est ni cotée ni inventoriée, ait été communiquée à l'accusé pour être par lui discutée devant le tribunal. (Cass., 3 mai 1935, B. 50). Il en est de même lorsqu'une information complémentaire n'a pas été communiquée à la défense. (Cass., 15 juillet 1909, B. 378.).

III. — DOCUMENT COMMUNIQUÉ AUX JUGES ET NON AUX PARTIES. — *Formule n° 117.*

Conclusions tendant à ce qu'il soit donné acte de ce qu'un document relatif à l'affaire a été communiqué aux juges et non à la défense (ou au ministère public).

Attendu qu'il est constant que le président a reçu, en séance, une lettre qu'il a fait lire par chaque juge en particulier, et qu'il a ensuite remise dans sa poche;

Mais, attendu que cette lettre n'a rien de commun avec l'affaire qui est examinée, qu'elle concerne une autre affaire jugée antérieurement;

Qu'ainsi il y a erreur de la défense (ou du ministère public);

... Rejette.

PIÈCES ANTÉRIEURES A L'INFORMATION INCONNUES DES JUGES ET DE LA DÉFENSE. — *Formule n° 118.*

Conclusions tendant à ce qu'il soit procédé à une enquête à l'effet de retrouver, et de communiquer à la défense, un dossier constitué au ministère de la Guerre, adressé au général commandant la circonscription territoriale et ayant servi de base initiale à la poursuite et aux recherches opérées par les autorités militaires contre l'accusé.

Attendu que les pièces à propos desquelles l'incident est soulevé n'ont jamais, si elles existent ou ont existé, fait partie de ce qui compose la procédure, c'est-à-dire des pièces que le général commandant la circonscription territoriale a remises au commissaire du Gouvernement jointes à l'ordre d'informer ou de celles qui ont été établies au cours de l'instruction suivie ultérieurement;

Attendu que si, d'une part, l'inculpé a le droit d'obtenir la communication de toutes les pièces du dossier et si, d'autre part, le juge ne peut fonder sa décision sur un document non communiqué, il ne s'ensuit pas que le général commandant la circonscription territoriale puisse être tenu de verser à la procédure des pièces qui ne constituent pas des actes d'instruction,

ni que le tribunal militaire doive nécessairement ordonner cette production (Cass., 20 juillet 1912, B. 417).

... Rejette.

REMARQUE : Document antérieur à l'information et non produit aux débats. Le fait qu'un rapport de police adressé au parquet avant l'ouverture de l'information et constituant pour l'accusé un document essentiel n'a pas été annexé à la procédure et n'a pas été communiqué à la défense, ne saurait donner ouverture à un moyen de cassation contre la condamnation intervenue, dès lors qu'il n'est pas établi que ce document ait été connu de la juridiction de répression et qu'il en ait été fait état, sauf l'application des dispositions du code d'instruction criminelle relatives aux demandes en révision. (Cass., 15 juin 1922, B. 208).

PIÈCE DE LA PROCÉDURE ENLEVÉE DU DOSSIER OU
ÉGARÉE OU DÉTRUITE. — Formule n° 119

Attendu que la pièce n° 42 (procès-verbal de la déposition du témoin X...) n'est pas au dossier de la procédure;

Attendu qu'il résulte des explications fournies par le ministère public que le témoin X... a bien été entendu dans la cause;

Attendu que les recherches faites depuis que la disparition de cette pièce a été constatée n'ont donné aucun résultat;

Par ces motifs, à la majorité des voix, donne acte au défendeur de l'absence au dossier de la procédure de la pièce n° 42,

Et statuant d'office;

Attendu qu'il importe de faire procéder au rétablissement de la pièce qui a disparu et de rechercher la cause de cette disparition,

Ordonne qu'il sera procédé à une plus ample information.

REMARQUE : Dans le cas où une procédure non encore complète, mais touchant à son règlement, est détruite par une circonstance fortuite, notamment dans le cas où les dépositions des témoins ont été incendiées, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'art. 235 du C. I. C., c'est-à-dire de faire informer et statuer ensuite ce qu'il appartiendra (Daloz, C. I. C., art. 235, nos 37 et suiv., p. 499; art. 524, n° 1, p. 1197).

DEVOIR DES JUGES.

I. — DÉFAUT D'ATTENTION D'UN JUGE. — Formule n° 120.

Conclusions tendant à ce qu'il soit donné acte de ce que le capitaine juge lisait un journal pendant la déposition du témoin X..., faisant ainsi preuve d'une inattention incompatible avec ses fonctions.

Attendu qu'il est exact que le capitaine juge a, au cours de la déposition du témoin X..., ouvert devant lui un journal sur lequel il a porté ses regards;

Mais attendu qu'il résulte des explications fournies par les témoins de l'incident que le geste de ce juge n'a duré que quelques instants; que, par suite, son défaut possible d'attention ayant été d'une durée très courte, il a pu saisir en totalité la déposition dudit témoin;

Rejette (voir texte n° 134).

II. — MANIFESTATION D'OPINION. — Formule n° 121.

Conclusions tendant à ce qu'il soit donné acte de ce que, après la déposition du témoin N..., un des juges a manifesté publiquement son opinion en disant : « Ces faits me paraissent très concluants ».

Attendu que le fait dont il est demandé acte n'est pas établi;

.. Rejette.

ou, Attendu qu'il est constant que le capitaine X..., juge a dit, après la déposition du témoin N... : « Ces faits me paraissent très concluants »;

Attendu que cet officier reconnaît que ces paroles se rapportent à ladite déposition;

Par ces motifs, à la majorité des voix, donne acte au défendeur du fait allégué.

Et attendu qu'une manifestation publique d'opinion ne laisse plus le juge qui en est l'auteur dans les conditions d'indépendance et d'impartialité exigées et lui interdit de rester dans la cause (Cass., 3 mai 1928, B. 131);

Attendu qu'aucun juge supplémentaire du grade de capitaine n'ayant été appelé conformément à l'art. 10 du C. J. M., il y a nécessité, pour le tribunal militaire, de prononcer le renvoi de l'affaire à une autre séance (Cass., 12 octobre 1882, B. 234; 26 août 1897, B. 300; Daloz, C. I. C., art. 353, n° 318 et suiv., p. 863);

... Renvoie l'affaire à une séance ultérieure.

ou, Mais attendu qu'un juge supplémentaire du même grade a assisté régulièrement à tous les débats, ordonne à la majorité des voix que M. X... cessera de siéger, qu'il sera remplacé par M. Y..., juge supplémentaire, et qu'il n'y a pas lieu de renvoyer l'affaire (voir texte nos 135 et 138).

III. — COMMUNICATION ÉTRANGÈRE A L'AFFAIRE.

Formule n° 122.

Conclusions tendant à ce qu'il soit donné acte de ce que, après la clôture des débats, lorsque le tribunal se retirait pour délibérer, le capitaine X..., juge, a parlé au commissaire du Gouvernement (ou à telle personne), qu'il y a eu ainsi communication illégale.

Attendu qu'en effet, au moment où le tribunal militaire se retirait dans la chambre des délibérations, après la clôture des débats, le capitaine X..., juge audit tribunal, s'est approché du commissaire du Gouvernement et a échangé avec lui quelques paroles;

Attendu qu'il résulte des déclarations du capitaine X... et du commissaire du Gouvernement que les paroles échangées étaient, non pas relatives à l'affaire à juger, mais à une prochaine réunion au cercle des officiers; qu'ainsi il y a erreur de la défense;

Rejette (voir texte n° 136).

IV. — CONCLUSIONS DÉPOSÉES PENDANT OU IMMÉDIATEMENT APRÈS LE PRONONCÉ DU JUGEMENT. COMMUNICATION AU DEHORS. — Formule n° 122 bis.

Conclusions tendant à ce qu'il soit donné acte de ce que, au cours d'une suspension d'audience, le lieutenant juge aurait eu, avec un témoin, une communication relative à l'affaire.

Attendu que les faits de communication allégués postérieurement au jugement de condamnation auraient eu lieu hors de l'audience et que le tribunal, ne pouvant les vérifier, ne peut en donner acte (Cass., 5 août 1909, B. 422).

...Rejette (voir texte nos 129 et 136).

REMARQUE: S'il est demandé acte d'une prétendue communication qui se serait produite pendant l'audience, le jugement peut être ainsi motivé: „Attendu que ces faits n'ont pas été signalés au moment où ils se sont produits et que le tribunal ne les a pas constatés.“ (Voir texte n° 129 au sujet de la présence de l'inculpé au débat oral sur l'incident.)

V. — GREFFIER APPELÉ DANS LA SALLE DES DÉLIBÉRATIONS. — Formule n° 123.

Conclusions tendant à ce qu'il soit donné acte de ce que le greffier, après la clôture des débats a été appelé dans la salle des délibérations et y a pénétré; qu'il y a eu ainsi communication illégale.

Attendu qu'il est constant que le greffier d'audience a été appelé dans la salle des délibérations et y a pénétré;

Mais, attendu qu'au moment où il a été fait appel à ce greffier pour la rédaction du jugement seulement, la délibération du tribunal était terminée (Cass., 17 septembre 1908, B. 387).

Rejette (voir texte n° 136).

VI. — JUGE RÉVÉLANT UN FAIT INTÉRESSANT LA MANIFESTATION DE LA VÉRITÉ. — Formule n° 124.

1° *Conclusions du défenseur tendant à ce qu'il lui soit donné acte de ce que l'un des juges, le chef de bataillon X..., voulant provoquer les explications de l'accusé, poursuivi pour assassinat, a posé la question ci-après: « Qu'est devenu le couteau dont l'accusé était possesseur la veille du jour où le crime a été commis? », alors que le fait de la possession d'un couteau ne résulte ni de l'instruction, ni des dépositions des témoins à l'audience;*

2° *Réquisitions du commissaire du Gouvernement tendant au renvoi de l'affaire à une séance ultérieure.*

1° Statuant sur les conclusions du défenseur:

Attendu qu'il est constant que le chef de bataillon X..., juge, a posé à l'accusé la question relative à un couteau dont il aurait été possesseur;

Attendu que le fait de la possession de ce couteau ne résulte ni de l'instruction, ni des dépositions des témoins à l'audience;

Donne acte au défenseur du fait allégué.

2° Statuant sur les réquisitions du ministère public :

Attendu que le juge qui, dans les conditions sus-relatées, a publiquement révélé aux débats l'existence d'un couteau qu'aurait possédé l'accusé la veille du crime, s'est constitué témoin de faits relatifs à l'affaire et intéressant la manifestation de la vérité (Cass., 15 avril 1920, B. 178; 18 novembre 1920, B. 441);

Qu'ainsi il a rempli à la fois les fonctions de juge et celles de témoin, et qu'il se trouve dans le cas d'incompatibilité prévu par l'art. 19. § 2 du C. J. M.;

Ordonne le renvoi de l'affaire à une séance ultérieure (voir texte n° 137).

JUGEMENT RÉTRACTANT UN JUGEMENT INCIDENT.

Formule n° 125.

Statuant d'office,

Le président a posé les questions suivantes :

1° Y a-t-il lieu de déclarer nul et non avenu le jugement rendu à l'audience de ce jour, par lequel le tribunal militaire, statuant sur les conclusions de la défense tendant au renvoi de l'affaire à une séance ultérieure, par suite de l'absence d'un témoin, a déclaré passer outre aux débats, en indiquant que la déposition orale dudit témoin était indispensable à la manifestation de la vérité?

2° Y a-t-il lieu de renvoyer l'affaire à une séance ultérieure par suite de l'absence de ce témoin?

Attendu, d'une part, que les motifs du jugement rendu sont en contradiction avec le dispositif; qu'en effet le tribunal ne peut, sans violer les droits de la défense, passer outre aux débats si la déposition d'un témoin absent est jugée nécessaire à la manifestation de la vérité;

Attendu, d'autre part, que l'audition des témoins présents a permis d'établir que la déposition de ce témoin n'est pas indispensable à la manifestation de la vérité; que la religion du tribunal est suffisamment éclairée (Cass., 8 mars 1923, B. 352 bis);

... *Déclare : 1° A la majorité, nul et non avenu le jugement incident précédemment rendu;*

2° A la majorité, qu'il n'y a pas lieu de renvoyer l'affaire à une séance ultérieure (voir texte n° 16).

RÉTRACTATION DU JUGEMENT DE CONDAMNATION.

Formule n° 126.

Réquisitions du commissaire du Gouvernement tendant à ce que le tribunal délibère de nouveau sur l'application de la peine, l'inculpé ayant été condamné au maximum de la peine édictée par la loi, alors que les circonstances atténuantes ont été admises en sa faveur.

Attendu qu'après la lecture du jugement de condamnation le commissaire du Gouvernement a demandé au tribunal militaire de délibérer à nouveau sur l'application de la peine pour rectifier une erreur matérielle;

Mais attendu qu'en rendant le jugement qui a condamné le prévenu à la peine de ..., le tribunal militaire s'est dessaisi de l'affaire et qu'il n'est plus compétent pour rendre une nouvelle décision (Cass., 5 août 1922, B. 283);

... Donne acte du dépôt des réquisitions et déclare qu'il n'y a pas lieu d'y répondre.

REMARQUE : Tout tribunal, en statuant définitivement sur une affaire, épuise ses pouvoirs et devient incapable d'en connaître une seconde fois; ce principe est nécessaire à l'indépendance du juge et à la dignité de la justice. (Cass., 21 avril 1910, B. 207.)

SECRET DES DÉLIBÉRATIONS. — *Formule n° 127.*

Conclusions du défenseur tendant à ce qu'il lui soit donné connaissance des motifs pour lesquels la délibération du tribunal a duré deux heures, alors que le tribunal n'avait à statuer que sur une seule question de culpabilité.

Attendu que les délibérations du tribunal militaire sont essentiellement secrètes; que, par suite, ce qui s'y est passé ne peut être constaté, ni révélé par aucune pièce (Cass., 13 août 1908, B. 356; 14 septembre 1922, B. 309; 18 novembre 1927, B. 263);

... Rejette.

INFRACTIONS D'AUDIENCE.

I. — TROUBLE OU TUMULTE COMMIS PAR UN ASSISTANT A L'AUDIENCE. ORDONNANCE D'ARRESTATION.

Formule n° 128.

Ce jourd'hui, ..., le tribunal militaire de ..., séant à ..., étant assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances à l'effet de juger le nommé X...;

Attendu qu'au cours des débats, le nommé B... a donné des marques d'improbation (ou causé du tumulte);

Nous, ..., président dudit tribunal, avons ordonné son expulsion immédiate de la salle d'audience;

Attendu que ledit B... a résisté à nos ordres;

Vu l'art. 73 du C. J. M.;

Ordonnons l'arrestation immédiate du susdit B... et sa détention pendant vingt-quatre heures dans la prison militaire (ou la maison d'arrêt de...);

Enjoignons à l'agent principal (ou au surveillant-chef) de ladite prison de le recevoir et le détenir sur l'exhibition de la présente ordonnance.

Fait en séance publique, à..., le ... 19..

REMARQUE : Cette ordonnance est établie en double expédition; l'une est remise à l'agent principal de la prison, l'autre est jointe au dossier de la procédure. Au verso sont mentionnés la signification faite à l'agent principal et le certificat d'écrou signé de ce dernier.

SIGNIFICATION

L'an mil neuf cent . . . le . . . , à . . . heures,

Nous, . . . , gendarme de la résidence de . . . , agissant à la requête de M. le président du tribunal militaire de ..., avons signifié l'ordonnance d'autre part à l'agent principal (ou au surveillant-chef) de la prison de . . . , et l'avons sommé d'écrouer ledit B..., que nous avons remis entre ses mains.

Ainsi déclaré et à ce qu'il n'en ignore, nous lui avons laissé copie des présentes ordonnance et signification.

CERTIFICAT D'ECROU

Le soussigné, agent principal de la prison militaire de ... (ou surveillant-chef de la prison civile de ...), certifie que le nommé B..., ci-dessus qualifié, a été écroué. aujourd'hui, à ... heures, en vertu de l'ordonnance qui précède.

Fait à , le 19

II. — TROUBLE OU TUMULTE AYANT POUR BUT DE TROUBLER LE COURS DE LA JUSTICE COMMIS PAR UN ASSISTANT. — Formule n° 129.

Minute de jugement : A tel moment, un assistant dans l'auditoire cause du trouble par ses cris et ses clameurs, cherchant à mettre obstacle au cours de la justice.

Le président a donné la parole au commissaire du Gouvernement, qui a requis le tribunal militaire de poursuivre sur-le-champ ledit assistant, qui a été amené à la barre et qui a été averti par le président qu'il allait être jugé séance tenante.

Interpellé de déclarer ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, état, profession et domicile, cet assistant a répondu se nommer A... (mentionner également la filiation et le signalement).

Le président a averti le susnommé qu'il était inculpé du délit de rébellion, prévu et puni par l'art. 73 du C. J. M. et lui a désigné d'office pour défenseur M. le lieutenant T..., présent dans la salle d'audience.

Le président a donné à l'accusé et à son défenseur l'avertissement indiqué en l'art. 79 dudit code.

Après quoi, il a procédé à l'interrogatoire de l'accusé A... et a fait entendre publiquement et séparément les témoins à charge (et à décharge), lesdits témoins ayant, au préalable, prêté serment de parler sans haine et sans crainte, juré de dire toute la vérité et rien que la vérité;

Et le président ayant, en outre, rempli à leur égard les formalités prescrites par les art. 317 et 319 du C. I. C.;

Où le commissaire du Gouvernement en ses réquisitions, tendant à ce que le nommé A... soit déclaré coupable de rébellion et à ce qu'il lui soit fait application de l'art. 73, alinéa 3 du C. J. M.;

Et l'accusé, dans ses moyens de défense, tant par lui même que par son défenseur, lesquels ont déclaré n'avoir rien à ajouter à leurs moyens de défense et ont eu la parole les derniers. le président a déclaré les débats sur l'incident terminés, a fait connaître la question résultant des débats qui sera posée aux juges, puis il a ordonné à l'accusé de se retirer.

L'accusé a été gardé à vue dans une salle voisine.

Le tribunal s'est retiré dans la chambre des délibérations, puis est rentré en séance publique, où le président a donné lecture du jugement suivant :

Jugement

Au nom du Peuple français.

Ce jourd'hui, . . . , le tribunal militaire de . . . , délibérant à huis-clos,

Le président a posé la question suivante, conformément à l'art. 90 du C. J. M.

Le nommé A..., susqualifié, est-il coupable de rébellion pour avoir, à l'audience publique de ce jour, pendant les débats de l'affaire N..., causé du trouble (ou du tumulte), dans le but de mettre obstacle au cours de la justice ?

Il a été voté au scrutin secret, conformément aux art. 90 et 91 du C. J. M. sur cette question ainsi que sur les circonstances atténuantes et sur l'application de la loi de sursis. Le président a dépouillé chaque scrutin en présence des juges du tribunal militaire ; de ces dépouillements successifs, il résulte que le tribunal militaire déclare :

Sur l'unique question, à la majorité prescrite par l'art. 90 du C. J. M., le prévenu A... est coupable.

Sur quoi, et attendu les conclusions, etc..

En conséquence, le tribunal militaire condamne le nommé A..., à la majorité des voix, à la peine de (six jours à deux ans de prison), par application de l'art. 73 du C. J. M.

Le tribunal le condamne, en outre, aux frais envers l'Etat, et, à la majorité des voix, fixe au (minimum) la durée de la contrainte par corps par application des art. 95 du C. J. M., 9 de la loi du 22 juillet 1867 et 14 de la loi du 24 mai 1946.

Enjoint au greffier de donner immédiatement lecture du présent jugement au condamné et de l'avertir que la loi lui accorde un délai de trois jours francs pour se pourvoir en cassation (voir texte nos 47 et s.).

Procès-verbal.

L'an mil neuf cent ..., le ..., le présent jugement a été lu par nous, greffier soussigné, au nommé A..., qui a été averti que l'art 78 du C. J. M. lui accorde trois jours francs pour se pourvoir en cassation, lesquels commencent à courir de l'expiration du présent jour.

Le Greffier.

III. — VOIES DE FAIT OU OUTRAGES ENVERS LE TRIBUNAL MILITAIRE COMMIS PAR UN ASSISTANT. — *Formule n° 130.*

A tel moment, un assistant non militaire dans l'auditoire, s'adressant aux membres du tribunal militaire, s'est écrié : (spécifier les injures ou outrages), puis il a lancé un projectile qui a atteint l'un des juges, le lieutenant B...

(Se référer à la formule qui précède.)

Le président a averti le susnommé qu'il était inculpé :

1° d'outrages par paroles envers des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions à l'audience;

2° de voie de fait envers un magistrat dans l'exercice de ses fonctions à l'audience;

délits prévus et punis par les art. 222 (si l'outrage a eu lieu par gestes et menaces, viser l'article 223) et 228 du code pénal.

Le président lui a désigné d'office pour son défenseur M. le capitaine N..., présent dans la salle d'audience, et a donné audit A... et à son défenseur l'avertissement indiqué en l'art. 79 du C. J. M.

(Se référer à la formule qui précède.)

Le président a posé les questions suivantes, conformément à l'art. 90 du C. J. M. :

1^{re} QUESTION. — Le nommé A... (qualité, profession, domicile), est-il coupable d'avoir, à l'audience publique de ce jour, pendant les débats de l'affaire X..., outragé simultanément par paroles (ou par gestes et menaces), les membres du tribunal militaire, magistrats de l'ordre judiciaire, en leur disant : (spécifier les outrages) ?

2^e QUESTION. — Ledit A... est-il coupable d'avoir, à l'audience publique de ce jour, pendant les débats de l'affaire X..., exercé une voie de fait envers M. B..., lieutenant, membre du

tribunal militaire, magistrat de l'ordre judiciaire, en lançant (tel objet) sur cet officier, qui a été atteint à la tête?

(Se référer à la formule qui précède.)

REMARQUE: Si les outrages et voies de fait ont été commis par un assistant militaire ou assimilé aux militaires, il y aura lieu d'appliquer les art. 208 et 209 du C. J. M. et, dans ce cas, les outrages et voies de fait doivent être considérés comme ayant été commis envers un supérieur dans le service.

IV. — JUGEMENT CONTRE UN ACCUSÉ CAUSANT DU TUMULTE DANS LE BUT DE TROUBLER LE COURS DE LA JUSTICE ET EXPULSÉ. — Formule n° 131.

A tel moment, l'accusé cause du trouble par ses cris et ses clameurs, cherchant à mettre obstacle au cours de la justice. Le président a donné la parole au commissaire du Gouvernement, qui a requis le tribunal militaire de juger l'inculpé séance tenante pour rébellion, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'art. 77 du code de justice militaire. Le défenseur a été entendu en ses observations.

Le président a averti l'inculpé qu'il allait être jugé séance tenante pour rébellion, délit prévu et puni par ledit article;

L'inculpé continuant, par ses clameurs et par ses cris, à mettre obstacle au cours de la justice, le président l'a fait retirer de l'audience, après l'avoir avisé qu'il allait être procédé aux débats et au jugement comme s'il était présent, conformément audit art. 77.

L'inculpé a été ramené par l'escorte à la prison.

Où le commissaire du Gouvernement en ses réquisitions, tendant à ce que l'inculpé (noms, prénoms), soit déclaré coupable de rébellion et à ce qu'il lui soit fait application de l'art. 77, alinéa 1^{er} du C. J. M.,

Et le défenseur, dans ses moyens de défense, lequel a déclaré n'avoir rien à ajouter à ses moyens de défense et a eu la parole le dernier, le président a déclaré les débats sur l'incident terminés, et a fait connaître la question résultant des débats qui sera posée aux juges.

Le tribunal s'est retiré dans la chambre des délibérations, puis est rentré en séance publique, où le président a donné lecture du jugement suivant :

Jugement

Au nom du Peuple français.

Ce jour d'hui ..., le tribunal militaire de ..., délibérant à huis clos, le président a posé la question suivante, conformément à l'art. 90 du C. J. M. :

Le nommé X... est-il coupable de rébellion pour avoir, à l'audience publique de ce jour, alors qu'il comparaisait devant le tribunal militaire sous l'inculpation de ..., causé du tumulte dans le but de mettre obstacle au libre cours de la justice ?

(Se référer à la formule n° 129.)

En conséquence, le tribunal militaire condamne le nommé X... à la majorité des voix, à la peine de ... (six jours à deux ans de prison), aux frais envers l'Etat et, à la majorité des voix, fixe au minimum (ou au maximum) la durée de la contrainte par corps, par application des articles 77, 95 du C. J. M., 9 de la loi du 22 juillet 1867 et 14 de la loi du 24 mai 1946.

Enjoint au greffier de donner immédiatement lecture du procès-verbal des débats et du présent jugement au condamné, de lui signifier copie des réquisitions du commissaire du Gouvernement ainsi que du jugement rendu, de l'avertir que la loi lui accorde un délai de trois jours francs pour se pourvoir en cassation et de dresser le procès-verbal prescrit par l'art. 78 du C. J. M. (voir sur la formule suivante la remarque relative à la confusion des peines et à la jonction des procédures ; voir texte n°s 47 et s.).

Signification.

Et ce même jour ..., 19., à ... heures,

Nous..., soussigné, greffier près le tribunal militaire de ..., étant au greffe de la maison d'arrêt de ... avons fait amener devant nous le nommé ..., condamné ce jour, par ledit tribunal militaire, à la peine de ..., pour ..., auquel nous avons donné lecture du procès-verbal des débats et signifié copie des réquisitions du ministère public et du jugement rendu ; nous l'avons, en outre, averti que la loi lui accorde un délai de trois jours

francs pour se pourvoir en cassation, le tout conformément aux articles 76 et 78 du C. J. M.

Dont acte à ..., les jour, mois, heure et an que dessus.

V. JUGEMENT CONTRE UN ACCUSÉ MILITAIRE COUPABLE D'OUTRAGES OU DE VOIES DE FAIT ENVERS LE TRIBUNAL MILITAIRE. — Formule n° 132.

(Se référer aux formules précédentes.)

Le soldat X... est-il coupable d'avoir, à l'audience de ce jour, alors qu'il comparaisait devant le tribunal militaire sous l'inculpation de ..., outragé par paroles, gestes et menaces, les membres du tribunal militaire? (Indiquer comment l'outrage a été commis).

ou, Le soldat X... est-il coupable d'avoir, à l'audience publique de ce jour, alors qu'il comparaisait devant le tribunal militaire sous l'inculpation de ..., exercé des voies de fait envers M., membre dudit tribunal? (Spécifier les voies de fait commises).

En conséquence, le tribunal militaire condamne, à la majorité des voix, le nommé X..., susqualifié, à la peine de ..., par application des art. 208, 209, 77 du C. J. M., et 463 du code pénal. Le condamne, en outre, aux frais envers l'Etat, etc.

Enjoint au greffier de donner immédiatement lecture du présent jugement au condamné et de l'avertir que la loi lui accorde un délai de trois jours francs pour se pourvoir en cassation (voir texte n°s 47 et s.).

REMARQUE: Le tribunal militaire peut ordonner la jonction de l'incident à l'affaire pendante et statuer par un seul et même jugement.

Les outrages et voies de fait exercés à l'audience envers un membre du tribunal doivent être considérés comme ayant été commis envers un supérieur dans le service (art. 77 du C. J. M.); il n'est donc pas nécessaire de poser une question relative à cette circonstance aggravante.

Lorsqu'un prévenu, condamné pour les faits qui ont motivé les poursuites, est condamné à la même audience à une seconde peine pour outrages aux magistrats, le tribunal doit ordonner la confusion des peines. Il y a nullité lorsque le jugement a omis de statuer à cet égard (Cass., 2 août 1912, B. 447).

Accusé non militaire. — Cette formule peut être employée lorsque l'outrage a été commis par un accusé non militaire. Les articles à citer sont:

- 1° 222 du code pénal si l'outrage a eu lieu par paroles;
2° 223 du même code s'il a eu lieu par gestes ou menaces.

Pour les voies de fait, la pénalité à appliquer est celle de l'art. 228 du code pénal et, s'il y a lieu, celle de l'art. 231 du même code.

VI. — PROCÈS-VERBAL CONSTATANT UN DÉLIT COMMIS A L'AUDIENCE. — Formule n° 133.

Ce jour d'hui..,

Le tribunal militaire de ..., étant assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances, a l'effet de juger le nommé N..., accusé de ...;

Attendu que, pendant les débats, un assistant s'est plaint d'un vol qui venait d'être commis à son préjudice dans la salle d'audience par le nommé X... (nom, prénoms, âge, qualité, corps et domicile);

Vu l'art. 74 du C. J. M.;

Nous ..., président du tribunal militaire,

Ordonnons l'arrestation immédiate dudit X... et disons qu'il sera, en vertu de notre mandat de dépôt, écroué à la prison de ..., pour être déféré devant le tribunal compétent.

Fait en audience publique à

Le 19..

Le Président.

REMARQUE: Une expédition de ce procès-verbal doit être jointe au jugement de l'affaire dans laquelle l'arrestation a eu lieu. L'autre est envoyée au général commandant la circonscription territoriale ou, suivant le cas, au procureur de la République, avec les procès-verbaux d'information qui peuvent être dressés soit par le commissaire du Gouvernement, soit par le juge d'instruction, conformément à l'art. 25 § 4 du C. J. M., soit par le président (art. 74 du C. J. M.).

VII. — JUGEMENT CONTRE UN ASSISTANT SE RENDANT
COUPABLE D'UN CRIME OU D'UN DÉLIT A L'AUDIENCE
D'UN TRIBUNAL MILITAIRE AUX ARMÉES.

Formule n° 134.

(Se référer, en ce qui concerne les mentions qui doivent
précéder cette partie du procès-verbal, à la formule 129.)

Le nommé X..., soldat au ...^e régiment d ..., est-il coupable
d'avoir, à l'audience publique de ce jour, soustrait frauduleuse-
ment un porte-monnaie au préjudice du nommé Y... ?

Il a été voté au scrutin secret, conformément aux art. 90 et
91 du C. J. M., sur cette question ainsi que sur les circons-
tances atténuantes et sur l'application de la loi de sursis.

Le président a dépouillé chaque scrutin en présence des
juges du tribunal militaire; de ces dépouillements successifs,
il résulte que le tribunal déclare :

A la majorité prescrite par l'art. 90 du C. J. M., l'accusé X...
est coupable;

(S'il y a lieu) : A la majorité des voix, il existe des circons-
tances atténuantes;

Sur quoi, et attendu les conclusions, etc.

En conséquence, le tribunal militaire condamne, à la majorité
des voix, le nommé X..., sus-qualifié, à la peine de ..., par
application des art. 181 du C.J. M. et 401 du code pénal.

Le tribunal le condamne en outre aux frais envers l'Etat,
etc...

Enjoint au greffier de donner immédiatement lecture du
présent jugement au condamné devant la garde rassemblée
sous les armes, et de l'avertir que la loi lui accorde un délai
de 24 heures pour se pourvoir devant le tribunal militaire de
cassation (voir texte n°s 47 et s.).

VIII. — PROCÈS-VERBAL CONSTATANT LA SOMMATION
FAITE A UN ACCUSÉ QUI A REFUSÉ DE COMPARAITRE
A L'AUDIENCE.

Formule n° 135

L'an mil neuf cent..., le..., à ... heures,

Nous, ..., gendarme à la résidence de ... (ou huissier appa-
riteur près le tribunal militaire de ...);

Agissant en exécution de l'ordre de M. le Président du
tribunal militaire de ..., et conformément à l'art. 76 du C. J. M.,
nous sommes rendu à la prison militaire (ou à la maison
d'arrêt) de ..., où étant et parlant à la personne du nommé
X..., (nom, prénoms et qualité de l'accusé), nous l'avons
sommé d'obéir à la justice et, à cet effet, de comparaître à
l'audience du tribunal militaire pour y être jugé sur les faits
de ..., qui lui sont imputés.

Le nommé X... nous a répondu : (indiquer la réponse).

Cette sommation a été faite en présence de l'agent principal
(ou du surveillant-chef) de ladite prison.

De tout ce qui précède, nous avons dressé, les jour, mois,
heure et an que dessus, le présent procès-verbal, que nous
avons signé, après lecture, avec l'agent principal (ou le surveil-
lant-chef) et l'accusé.

(Si l'accusé ne veut ou ne peut signer, il en sera fait
mention.)

JUGEMENTS PAR DÉFAUT OU PAR CONTUMACE.

I. — JUGEMENT PAR DÉFAUT POUR INSOUMISSION OU
DÉSERTION OU JUGEMENT PAR CONTUMACE. INTER-
VENTION DE PARENTS OU AMIS. ADMISSION DE
L'EXCUSE PROPOSÉE. — Formule n° 136.

Excuse proposée par le sieur X... (prénoms, état, âge, pro-
fession et domicile), ami de l'inculpé A..., prévenu d'in-
soumission, défailant, tendant à justifier de l'impossibilité
où se trouve ce dernier de se rendre à l'appel de la justice.

Attendu que la résidence de l'inculpé n'a pu jusqu'à ce jour
être découverte ;

Attendu qu'il résulte de deux lettres reçues par M. X...
et remises par lui au tribunal militaire, que l'inculpé serait
hospitalisé à ... (Congo belge), que, dans la première de ces

lettres écrites par ledit A..., celui-ci prétend être tombé malade quelques jours avant la date à laquelle il devait s'embarquer pour la France, que cette circonstance ne lui a pas permis de satisfaire aux obligations de la loi de recrutement ;

Attendu que, dans une seconde lettre datée du ... 19, il déclare pouvoir, dans quelques jours, sortir de l'hôpital et qu'il s'embarquera aussitôt que son état de santé le permettra, à destination de la France pour se mettre à la disposition des autorités militaires ;

Attendu qu'un certificat médical, en date du ... 19..., délivré par le médecin-chef dudit hôpital et joint à la seconde lettre, confirme que l'inculpé est en traitement dans cet établissement ;

Vu les art. 198 (ou 120) du C. J. M. et 468 du C. I. C.,

Admet l'excuse proposée, ordonne qu'il sera sursis au jugement pendant un délai de six mois pour permettre à l'inculpé de se présenter, lequel délai commencera à courir de l'expiration du présent jour.

II. — REJET DE L'EXCUSE PROPOSÉE.

Attendu qu'il ne résulte ni des déclarations faites par le frère de l'inculpé, ni des pièces produites, que ledit inculpé se trouve et se soit trouvé dans l'impossibilité de rentrer en territoire français et de se constituer prisonnier,

... *Rejette.*

III. — RECEVABILITÉ D'OPPOSITION. — Formule n° 137.

Vu l'opposition formée le ... 19..., par le nommé A..., contre le jugement rendu par défaut le ... 19..., par le tribunal militaire de ..., qui le condamne à la peine de ..., pour ...

Attendu que cette opposition a été formée dans les délais prescrits par l'art 120 du C. J. M.,

Déclare ledit A... recevable en son opposition, et ordonne qu'il sera procédé aussitôt à de nouveaux débats, conformément à l'art. 187 du C. I. C.

REMARQUE : Quand la signification d'un jugement par défaut n'a pas été faite à la personne du prévenu et qu'il ne résulte pas d'actes d'exécution qu'il ait eu connaissance de cette signification, l'opposition est recevable jusqu'à l'ex-

piration des délais de la prescription de la peine (art. 120 du C. J. M.). Cette connaissance ne peut s'induire même du fait de l'exécution de la peine, ni de la production d'un avis du procureur général invitant le prévenu à se présenter pour la subir. (Cass., 20 mai 1927, B. 126.)

IV. — DÉBOUTÉ D'OPPOSITION. OPPOSITION TARDIVE.

Formule n° 138.

Vu l'opposition formée par le nommé A..., contre le jugement rendu par défaut le ... 19..., par le tribunal militaire de ..., qui le condamne à la peine de ..., pour ...

Attendu que ledit jugement a été affiché à la porte du tribunal militaire le ... 19..., mis à l'ordre du jour de la place de ..., le ... 19... et signifié à la personne même du condamné le ... 19... ;

Attendu qu'il s'est écoulé plus de 5 jours entre la signification du jugement à sa personne et l'acte d'opposition ;

Qu'ainsi l'opposition n'a pas été formée dans le délai prescrit par l'art. 120 du C. J. M.,

Déclare qu'il n'y a pas lieu d'admettre l'opposition, ordonne que le jugement rendu par défaut le ... 19... recevra sa pleine et entière exécution par application de l'art. 120 du C. J. M. ; condamne ledit A... aux frais envers l'Etat, etc...

V. — ITÉRATIF DÉFAUT. DÉBOUTÉ D'OPPOSITION.

Formule n° 139.

Question : Y a-t-il lieu de donner itératif défaut contre le nommé A..., faute par lui de s'être présenté à la présente audience aux fins de voir statuer sur l'opposition par lui formée au jugement du ... 19..., qui l'a condamné par défaut à la peine de ... pour ... ?

Vu l'opposition formée le ... 19... par le nommé A... contre le jugement rendu par défaut le ... 19..., par le tribunal militaire de ..., qui le condamne à la peine de ... pour ... ;

Vu l'original d'assignation donnée au prévenu, par suite de cette opposition, pour comparaître à l'audience de ce jour :

Attendu que bien que régulièrement réassigné, le prévenu ne comparait pas et ne justifie d'aucun motif légitime d'empêchement ;

Déclare, à la majorité des voix : oui,

Sur quoi et attendu les conclusions, etc...

En conséquence, le tribunal, à la majorité des voix, donne itératif défaut contre A..., déclare l'opposition nulle et non avenue, conformément à l'art. 188 du C. I. C.; dit, à la majorité, que le jugement du ... 19..., qui l'a condamné à la peine de ... pour ..., sortira son plein et entier effet.

Le condamne aux frais envers l'Etat, etc... Ordonne que le présent jugement sera, conformément à l'art. 120 du C. J. M., mis à l'ordre du jour de la place, affiché à la porte du lieu où siège le tribunal militaire et signifié au condamné ou à son domicile.

REMARQUE : Lorsque le prévenu, opposant à un jugement par défaut, ne se présente pas pour soutenir son opposition, le juge doit se borner à déclarer l'opposition non avenue, et il commet un excès de pouvoir en se livrant à l'examen de l'affaire au fond (Cass., 3 février 1912, B. 71; 29 décembre 1911, B. 624; 16 mai 1908, B. 203).

Un prévenu qui, pour cause de maladie, ne peut se présenter en personne devant la juridiction répressive, peut, en vertu de l'art. 185 du C. I. C., faire solliciter la remise de la cause par un mandataire. Il ne saurait, lorsqu'il n'a pas usé de cette faculté, se faire un grief de ce que cette remise n'ait pas été ordonnée et qu'il ait été statué, en son absence, au jour fixé pour le jugement de son opposition à un arrêt de condamnation rendu par défaut (Cass., 13 mai 1929, B. 150).

VI. — RÉTRACTATION D'UN JUGEMENT RENDU PAR DÉFAUT CONTRE UN INSOUMIS, DÉCÉDÉ AVANT LA DATE FIXÉE POUR SON INCORPORATION.

Formule n° 140.

Vu les pièces du dossier ;

Attendu que le jeune soldat ..., né le ... 1908, à, fils de ... et de ..., a été recensé avec la classe 1928 dans le canton de ... ; que ne s'étant pas présenté dans les délais légaux à la destination fixée par l'ordre d'appel et par l'ordre de route, il a été déclaré insoumis le ... par le bureau de recrutement de ... ;

Attendu que, sur le vu de la plainte en insoumission, un ordre d'informer a été délivré contre ledit ..., le ... 1930, par M. le général commandant la ... ; que M. le juge d'ins-

truction militaire près le tribunal militaire de ... a rendu, le ..., une ordonnance de renvoi devant ledit tribunal ; que par jugement de ce tribunal en date du ..., le jeune soldat ... a été condamné par défaut à la peine de ..., pour insoumission à la loi sur le recrutement de l'armée en temps de paix ;

Mais, attendu que le ... 1931, le bureau de recrutement de ... a transmis à M. le général commandant la ... un acte de décès délivré par la mairie de ... duquel il résulte que le nommé ..., né le ... 1918, à ..., fils de ... et de ..., est décédé à ..., le ... 1917 ;

Qu'ainsi le susnommé n'a pu commettre le délit d'insoumission pour lequel il a été condamné par défaut ; qu'il suit de là que le jugement rendu, qui n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée, doit être annulé ; (art. 121 du C. J. M.)

Par ces motifs, à la majorité des voix, déclare nul et non avenue le jugement rendu par défaut le ..., contre le nommé ...

Ordonne que mention du présent jugement sera faite en marge de la décision annulée, que le bulletin n° 1, classé au casier judiciaire, sera retiré et que tous extraits, bulletins et avis relatifs à la condamnation par défaut seront rappelés pour être classés au dossier.

VII. — RECONNAISSANCE D'IDENTITÉ.

Formule n° 141.

Minute : Cejourd'hui ..., le tribunal militaire de ..., composé de MM. ..., s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, en audience publique, à l'effet de statuer sur la reconnaissance d'identité d'un individu arrêté le ... 19..., à ..., présumé être le nommé X... (*nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile, grade et corps auquel il appartient*), condamné le ... 19..., par le tribunal militaire de ... par contumace (*ou par défaut*), à la peine de ... pour ..., lequel a prétendu se nommer (*nom prénoms, âge, profession*).

La séance ayant été ouverte, le président a fait apporter et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire du code de justice militaire, du code d'instruction criminelle et du code pénal ordinaire, et a ordonné à la garde d'amener l'individu arrêté, qui a été introduit libre et sans fers devant le tribunal, accompagné de son défenseur, M. H....

Le président a fait lire par le greffier l'ordre de convocation et les pièces dont la lecture lui a paru nécessaire, puis il a interrogé l'individu sur son identité et a fait entendre publiquement et séparément les témoins, lesdits témoins ayant au préalable prêté serment de parler sans haine et sans crainte, juré de dire toute la vérité et rien que la vérité ;

Où le commissaire du Gouvernement en ses réquisitions tendant à ce que le tribunal militaire déclare qu'il y a identité entre l'individu soumis aux débats et l'individu condamné par contumace le ... 19.., sous le nom de ..., à la peine de ... pour ..., et l'accusé dans ses moyens de défense, tant par lui-même que par son défenseur, lesquels ont eu la parole les derniers et ont déclaré n'avoir rien à ajouter à leurs moyens de défense, le président a déclaré les débats terminés

Le tribunal s'est retiré dans la chambre des délibérations où, délibérant à huis clos et ayant sous les yeux les pièces de la procédure, le président a posé la question suivante :

Y a-t-il identité entre l'individu qui déclare se nommer (*nom, prénoms de l'individu présent aux débats*) et l'individu condamné par contumace (*ou par défaut*) par le tribunal militaire de ..., à la peine de ..., pour ..., sous le nom de ... ?

Et le tribunal en ayant délibéré, il a été voté au scrutin secret, conformément aux articles 90 et 91 du C. J. M. sur cette question ; le président a dépouillé ce scrutin en présence des juges ; de ce dépouillement, il résulte que le tribunal

Attendu qu'il résulte de l'audition des témoins des pièces et renseignements produits aux débats qu'il y a identité parfaite entre le prétendu (*inscrire ses faux nom et prénoms*) et le nommé (*nom prénoms et qualité du condamné par contumace ou par défaut*), que le signalement physionomique se rapporte exactement aux mêmes individus et que le comparant n'a d'ailleurs fourni aucune preuve qui infirme celles qui précèdent,

Par ces motifs, déclare, à la majorité des voix, qu'il y a identité.

Le tribunal est rentré en séance publique où le président a lu les motifs qui précèdent et le dispositif ci-dessous :

En conséquence, le tribunal militaire ordonne que le jugement contradictoire qui interviendra sur l'accusation énoncée dans le jugement par contumace (*ou par défaut*) s'appliquera au nommé (*nom, prénoms et qualité du contumax ou du*

condamné par défaut) qui sera averti que la loi lui accorde un délai de trois jours francs pour se pourvoir en cassation.

REMARQUE : 1^o Procédure. — Il est statué sur la reconnaissance d'identité d'un individu qui conteste être le condamné, sur la citation du ministère public, après avoir entendu les témoins appelés à déposer, le ministère public, l'individu considéré comme le condamné et son défenseur. Les débats et le prononcé du jugement de reconnaissance d'identité ont lieu en audience publique (Cass., 21 avril 1923, B. 165).

2^o Compétence. — Voir texte tableau A, n^o 85.

JUGEMENTS CONTENTIEUX.

I. — AMNISTIE. — Formule n^o 142.

Minute : Le tribunal militaire de ... s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances. en audience publique, à l'effet de statuer sur la requête du condamné A..., détenu à la prison de ..., condamné le ... 19.., par le tribunal militaire de ..., à la peine de ..., pour ..., ladite requête tendant à ce qu'il soit admis au bénéfice de l'amnistie.

La séance ayant été ouverte, le président a fait apporter et déposer devant lui, sur le bureau, un exemplaire du code de justice militaire, du code d'instruction criminelle et du code pénal ordinaire et a ordonné à la garde d'amener le condamné qui a été introduit, libre et sans fers, accompagné de son défenseur, M. B. ... ;

Interrogé sur ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, état, profession et domicile, il a répondu se nommer : A... (*transcrire ses réponses*).

Le président a fait lire par le greffier l'ordre de convocation, la requête du condamné et les pièces dont la lecture lui a paru nécessaire, puis il a interrogé le condamné sur les motifs invoqués dans sa requête et a fait entendre publiquement et séparément les témoins, lesdits témoins ayant, au préalable, prêté serment de parler sans haine et sans crainte, juré de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Où le commissaire du Gouvernement en ses réquisitions tendant au rejet de la requête du condamné ;

Et le condamné dans ses moyens de défense, tant par lui-même que par son défenseur, lesquels ont déclaré n'avoir rien à ajouter à leurs moyens de défense et ont eu la parole les derniers, le président a déclaré les débats terminés, et il a ordonné au condamné de se retirer.

Le condamné a été reconduit par l'escorte à la prison ; le tribunal s'est retiré dans la chambre des délibérations où, délibérant à huis clos et ayant sous les yeux les pièces de la procédure, le président a posé la question suivante :

« Y a-t-il lieu d'admettre la requête du condamné ? »

Et le tribunal en ayant délibéré, il a été voté au scrutin secret conformément aux articles 90 et 91 du C. J. M. sur cette question ; le président a dépouillé ce scrutin en présence des juges ; de ce dépouillement il résulte que le tribunal :

Vu la requête du condamné A , tendant à ce qu'il soit admis au bénéfice de la loi d'amnistie du . . . 19 . . . , et basée sur ce que le délit pour lequel il a été condamné doit, aux termes de ladite loi, être considéré comme n'ayant pas été commis, son co-auteur B . . . , impliqué dans la même poursuite et pour les mêmes faits, ayant bénéficié des dispositions de ladite loi ;

Attendu qu'il ressort du dossier de la procédure et du jugement rendu le . . . 19 . . . , que les nommés A . . . et B . . . ont été mis en jugement pour avoir, le . . . 19 . . . , à . . . , ensemble et de concert, commis (*tel délit*).

Que B . . . a été amnistié en vertu de l'article n° . . . de la loi du . . . 19 . . . , comme ayant appartenu pendant plus de six mois à une unité combattante, mais que A . . . ne rentrant dans aucune des catégories de bénéficiaires de cette loi, a été déclaré coupable de (*infraction non amnistiée*) et condamné à la peine de . . .

Attendu que l'amnistie dont B . . . a bénéficié en vertu de l'article n° . . . de la loi du . . . 19 . . . pour une cause personnelle, n'a produit d'effets qu'à son égard, mais n'a pas éteint l'action publique à l'égard de A . . . , non amnistié, qu'ainsi, elle laisse subsister, vis-à-vis dudit A . . . , l'infraction commise et, par suite, la condamnation prononcée (Cass., 22 octobre 1920, B. 407) ;

Par ces motifs, déclare, à la majorité des voix, qu'il n'y a pas lieu d'admettre la requête du condamné ;

Sur quoi et attendu les conclusions prises par le commissaire du Gouvernement dans ses réquisitions, le président a lu le texte de la loi et le tribunal militaire a délibéré sur l'application de la loi ;

Le président a ensuite recueilli les voix en commençant par le grade inférieur et a émis son opinion le dernier ;

Le tribunal est rentré en séance publique, le président a lu les motifs qui précèdent et le dispositif ci-dessous ;

En conséquence, le tribunal déclare que la loi d'amnistie du . . . 19 . . . ne s'applique pas au nommé A . . . , condamne ledit A . . . aux frais envers l'Etat et, à la majorité des voix, fixe au (minimum) la durée de la contrainte par corps par application des art. 14 de la loi du 5 août 1899, modifié par la loi du 11 juillet 1900, 9 de la loi du 22 juillet 1867 et 14 de la loi du 24 mai 1946 (*voir texte nos 139 et s.*).

II. — CONFUSION OU CUMUL DES PEINES.

Formule n° 143.

Requête d'un condamné tendant à ce que soit ordonnée la confusion de peines prononcées par un même tribunal militaire, ou par deux tribunaux militaires (dans ce dernier cas, c'est le tribunal qui a prononcé la dernière condamnation qui est seul compétent pour statuer).

.....
(Se référer à la formule précédente.)
.....

... De ce dépouillement il résulte que le tribunal :

Vu les art. 92 du C. J. M. et 365 du C. I. C. ;

Attendu qu'il ressort des procédures, des jugements de condamnation et des débats qui viennent d'avoir lieu que A . . . a été condamné par le tribunal militaire de . . . , le . . . 19 . . . , à la peine de treize mois d'emprisonnement pour vol, qu'il a ensuite été condamné le . . . 19 . . . par le même tribunal à la peine de deux ans d'emprisonnement pour désertion à l'étranger en temps de paix ;

Attendu que ces deux jugements ont été rendus contradictoirement et qu'ils ont acquis force de chose jugée, mais que la première condamnation n'était pas devenue irrévocable au moment où le second délit a été commis ;

Attendu qu'il est de principe que les peines de même nature prononcées successivement contre un même individu, à raison de faits poursuivis séparément et antérieurs à la date à laquelle la première condamnation est devenue définitive, doivent être subies cumulativement si le juge n'en a ordonné

autrement, à moins que, par leur réunion, elles n'excèdent le maximum de la peine la plus forte ; (1)

Attendu que le maximum de la peine d'emprisonnement applicable au délit de vol est de cinq années, que le tribunal n'a prononcé, à raison de ce délit, contre A..., que treize mois de prison, que cette peine, réunie à celle de deux ans résultant du deuxième jugement, forme une peine totale de trois ans et un mois, inférieure au maximum, qu'ainsi, ces deux peines peuvent être subies cumulativement;

Par ces motifs, déclare, à la majorité des voix, qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la confusion desdites peines;

Le tribunal est rentré en séance publique, où le président a donné lecture des motifs qui précèdent et du dispositif ci-dessous :

En conséquence, le tribunal militaire rejette la requête du condamné, qui sera averti que la loi lui accorde un délai de trois jours francs pour se pourvoir en cassation (voir texte nos 139 et s.).

(1) REMARQUE : Lorsqu'un justiciable des tribunaux militaires est poursuivi en même temps pour un crime ou un délit de la compétence des tribunaux militaires et pour un autre crime ou délit de la compétence des tribunaux ordinaires, la disposition du second paragraphe de l'art. 4 de la loi du 9 mars 1928, aux termes de laquelle, „en cas de double condamnation, la peine la plus forte est seule subie”, lui profite de plein droit, sans que cette mesure ordonnée par la loi elle-même ait à être prononcée par le juge (Cass., 24 mars 1910, B. 155; 27 mars 1929, B. 112).

L'article 92 du C. J. M., qui prohibe le cumul des peines, ne s'applique pas aux peines prononcées pour contraventions de simple police. (Cass., 17 mars 1921, B. 131), ni aux peines complémentaires telles que la confiscation (Cass., 4 mars 1911, B. 127; 18 mars 1922, B. 120); ou la privation des droits civiques (Cass., 3 mars 1936, B. 62).

Pour déterminer le maximum de la peine la plus forte, il y a lieu de tenir compte de l'aggravation des peines édictées, en cas de récidive, par les articles 57 et 58 du code pénal. (Cass., 24 février 1943, B. 18.)

JUGEMENT RECTIFICATIF D'UN JUGEMENT DE CONDAMNATION.

(Individu condamné sous un autre nom que le sien).
Formule n° 144.

Le tribunal militaire de ..., composé de MM. ..., s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, en audience publique, à l'effet de rectifier le jugement rendu par ledit tribunal le ..., 19..., contre le nommé A... (nom, prénoms), fils de ... et de ..., né à ..., le ... 19..., alors soldat au ... n° mle ..., qui a été déclaré coupable de ...

(Se référer à la formule n° 142.)

... De ce dépouillement, il résulte que le tribunal :

Attendu qu'il y a identité de personnes entre l'individu condamné le ..., sous le nom de A..., et l'individu qui a été soumis aux présents débats;

Attendu qu'il est établi que ce dernier s'est fait admettre et incorporer au ...^e régiment d'infanterie sous le nom de A... (nom et prénoms), dont il s'était procuré les papiers; que ce fait résulte de ... tel document (arrêt, jugement, procès-verbaux, enquêtes administratives, lettres officielles qui ont servi à constater l'identité exacte de l'individu) et que cette identité est au demeurant avouée;

Attendu ainsi que le casier judiciaire du nommé A... porte la mention erronée d'une condamnation prononcée sous son nom, mais qui ne lui est, en réalité, pas applicable;

Vu les art. 123 du C. J. M., 518, 519 et 597 du C. I. C.;

Par ces motifs, à la majorité des voix, déclare que le jugement rendu le ... 19..., sous le nom de A..., s'applique au nommé B... (nom et prénoms), né à ..., le ... 19..., fils de ... et de ..., incorporé au ...^e régiment d'infanterie sous le faux nom de A...

En conséquence, le tribunal ordonne au greffier de porter mention de la présente rectification en marge du jugement de condamnation en date du ... 19..., de délivrer de nouveaux actes d'exécution du dit jugement de condamnation et de nouveaux bulletins n° 1 pour servir à la rectification des mentions portées au casier judiciaire du nommé A..., aux lieu et place des extraits et bulletins précédemment envoyés qui seront considérés comme nonavenus et retirés.

Et, vu l'art. 597 du C. I. C., condamne ledit B... aux frais envers l'Etat et, à la majorité des voix, fixe au minimum la durée de la contrainte par corps, par application des art. 9. de la loi du 22 juillet 1867 et 14 de la loi du 24 mai 1946.

Et attendu qu'il résulte des débats que ledit B... s'est rendu coupable d'avoir pris le nom d'un tiers dans des circonstances qui ont déterminé l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de ce tiers, délit prévu et puni par l'art. 598 du C. I. C., le tribunal, à la majorité des voix, renvoie le condamné devant

M. le général commandant la ..., pour être statué ce qu'il appartiendra, conformément à l'art. 98 du C. J. M.

REMARQUE: En vertu de l'art. 597 du code d'instruction criminelle, c'est le tribunal qui a prononcé la condamnation qui est seul compétent pour rectifier une mention du jugement de condamnation. Si la rectification est demandée par un tiers, celui-ci doit être avisé du jour de la réunion du tribunal.

De même, l'individu qui a été condamné sous un autre nom que le sien doit être cité à comparaître à cette audience ainsi que tous les témoins utiles.

Si la requête est rejetée, le requérant doit être condamné aux frais. Si elle est admise, les frais sont supportés par le condamné.

Cette formule comprend en réalité deux jugements :

Un jugement de reconnaissance d'identité;

Un jugement de rectification du jugement de condamnation, et, en outre, une décision renvoyant l'inculpé, pour fait nouveau, devant l'autorité qui a donné l'ordre d'informer.

Si, au moment où une demande de rectification de jugement est formée, l'individu condamné sous un faux nom appartient à un corps de troupe stationné sur une circonscription territoriale autre que celle du tribunal militaire qui a prononcé la condamnation, l'affaire ne peut être d'abord portée devant ce tribunal.

En effet, il y a lieu de procéder, préalablement, à un jugement de reconnaissance d'identité qui, en vertu de l'article 123 du code de justice militaire, ne peut être rendu que par le tribunal militaire de la circonscription territoriale où est stationné le corps dont fait partie le condamné. (Voir: Compétence tableau A n° 85.)

Lorsque ce premier jugement est devenu définitif, le tribunal militaire qui a prononcé la condamnation procède au jugement de rectification du jugement de condamnation, car, aux termes de l'art. 597 du C. I. C., il est seul compétent pour prononcer cette rectification.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU TRIBUNAL MILITAIRE POUR
REQUÉRIR DES POURSUITES A RAISON D'INJURES OU
DE DIFFAMATIONS COMMISES ENVERS CE TRIBUNAL.

Procès-verbal constatant la délibération du tribunal militaire
de réuni en assemblée générale. — Formule n° 145.

Ce jour d'hui . . . , le tribunal militaire de . . . , composé conformément à l'article 10 du code de justice militaire de MM. nommés le président par décret du . . . , les juges par le général commandant la circonscription territoriale, et de MM.:

- commissaire du Gouvernement;
 - substitut du commissaire du Gouvernement,
 - juge d'instruction militaire;
 - substitut du juge d'instruction militaire;
 - officier greffier,
- s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, en assemblée générale, en chambre du conseil, à l'effet de statuer, conformé-

ment aux articles 30 (33) et 47 de la loi du 29 juillet 1881, sur l'opportunité des poursuites à exercer contre le nommé A. . . (prénoms, profession, domicile) pour diffamations (ou injures), commises par la voie de la presse (ou d'affiches) envers ledit tribunal militaire.

De la délibération, hors la présence du greffier, résulte la déclaration suivante :

Le tribunal militaire, réuni en assemblée générale, décide, à la majorité des voix, qu'il y a lieu de déposer une plainte et de requérir des poursuites contre le nommé A... (prénoms, profession, domicile) pour la diffamation (ou les injures) portée par lui contre le tribunal militaire de ... (spécifier la date et la nature de la diffamation ou des injures) et ordonne qu'une expédition de la présente décision sera transmise à ces fins à M. le Procureur de la République de ..., conformément à l'art. 47 de la loi du 29 juillet 1881.

En foi de quoi le présent procès-verbal a été signé par le président, les juges, le commissaire du Gouvernement, le juge d'instruction militaire, les substituts et le greffier (voir texte n° 142).

TABLE MÉTHODIQUE DES MATIÈRES

I. — TEXTE

CHAPITRE PREMIER

Jugements d'avant dire droit.

| | Pages |
|---|-------|
| Définitions | 1 |
| Dépôt de conclusions de la défense | 2 |
| Réquisitions du commissaire du Gouvernement | 3 |
| Incidents soulevés d'office par le tribunal | 4 |
| Obligation de statuer par un jugement | 4 |
| A quel moment il est statué sur les incidents | 5 |
| Audition du ministère public | 5 |
| Réplique de la défense | 6 |
| Traduction des conclusions à l'accusé | 6 |
| Motifs des jugements incidents | 7 |
| Conclusions auxquelles le tribunal ne peut répondre | 8 |
| Délibération et vote | 9 |
| Lecture du jugement incident | 10 |
| Procès-verbal de l'incident | 11 |
| Fourvoi contre les jugements incidents | 12 |
| Rétractation du jugement incident | 12 |

CHAPITRE II

Pouvoirs respectifs du Président et du Tribunal.

| | |
|---|----|
| Pouvoirs respectifs du président et du tribunal | 13 |
|---|----|

SECTION I

| | |
|--|----|
| Pouvoir de police du président | 14 |
| Accusé refusant de comparaître | 16 |

| SECTION II | | Pages |
|---|--|-------|
| Pouvoir discrétionnaire du président. — En quoi consiste ce pouvoir discrétionnaire | | 17 |
| Quand commence et finit ce pouvoir du président | | 18 |
| § I | | |
| Pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats | | 19 |
| Actes conférés par la loi au président | | 20 |
| Actes que peut ordonner le président en vertu de la jurisprudence | | 22 |
| Arrestation d'un faux témoin | | 24 |
| Limites du pouvoir de direction des débats et pouvoir de contrôle du tribunal | | 25 |
| § II | | |
| Pouvoir discrétionnaire pour la découverte de la vérité | | 25 |
| Audition de personnes en vertu du pouvoir discrétionnaire | | 26 |
| Formes d'audition des personnes appelées par le président | | 27 |
| Dispense illégale du serment | | 28 |
| Audition des témoins cités au cours des débats à la requête d'une des parties | | 29 |
| Apport et lecture de pièces nouvelles | | 29 |
| Pièces nouvelles produites par les parties | | 30 |
| Lecture des pièces du dossier | | 31 |
| Lecture des dépositions des témoins absents | | 31 |
| Lecture des dépositions des témoins présents | | 32 |
| Lecture des dépositions des témoins non cités | | 33 |
| Lecture des interrogatoires | | 33 |
| Lecture des bulletins No 2 | | 34 |
| § III | | |
| Exécution du pouvoir discrétionnaire | | 34 |
| § IV | | |
| Mentions à porter dans le jugement | | 35 |
| SECTION III | | |
| Mesures appartenant en propre au tribunal militaire | | 39 |
| Actes délégués par la loi au tribunal | | 39 |
| * | | |
| Abstention volontaire des juges | | 40 |
| Décision du tribunal | | 41 |
| Récusation des membres du tribunal militaire | | 41 |
| * | | |
| Répression des infractions d'audience | | 42 |
| Immunité judiciaire | | 44 |
| Actes ayant pour but de mettre obstacle au cours de la justice | | 45 |
| Outrages et voies de fait envers le tribunal ou l'un de ses membres | | 45 |

| | Pages |
|--|-------|
| A quel moment le délinquant peut-il être jugé ? | 46 |
| Réquisitions préalables du ministère public | 46 |
| Instruction et jugement | 46 |
| Police de l'audience | 47 |
| * | |
| Oppositions à l'audition des témoins | 48 |
| Témoins régulièrement notifiés | 48 |
| Témoins non notifiés ou irrégulièrement notifiés | 49 |
| Témoins parents ou alliés de l'inculpé | 51 |
| Dénonciateurs récompensés pécuniairement par la loi | 52 |
| Témoins âgés de moins de 15 ans | 52 |
| Personnes incapables de témoigner en justice | 53 |
| Témoins atteints d'une infirmité intellectuelle ou en état d'ivresse | 53 |
| Forme et jugement de l'opposition | 53 |
| Oppositions tardives | 54 |
| Défaut d'opposition | 55 |
| Renonciation à l'audition d'un témoin cité et notifié | 55 |
| Annulation de pièces de la procédure | 56 |
| * | |
| Récusation de l'interprète | 58 |
| Serment de l'interprète | 58 |
| Devoirs de l'interprète | 59 |
| Récusation | 59 |
| Mention au procès-verbal | 59 |
| * | |
| Huis clos | 60 |
| Exécution du huis clos | 60 |
| Rétablissement de la publicité | 61 |
| Interdiction du compte rendu des débats | 62 |
| Publication des actes d'accusation ou de procédure et des délibérations | 62 |
| * | |
| Suspension des débats et renvoi de l'affaire à une séance ultérieure | 62 |
| Renvoi par suite de l'absence de témoins | 63 |
| Absence de tous les témoins cités | 64 |
| Condamnation à l'amende d'un témoin défaillant | 64 |
| * | |
| Moyens d'incompétence | 65 |
| Compétence des tribunaux militaires permanents | 65 |
| Compétence des tribunaux militaires aux armées | 66 |
| Compétence des tribunaux militaires dans les communes et circonscriptions territoriales en état de siège | 67 |
| Transfert de compétence | 67 |
| Tableau A. — Compétence en temps de paix | 68 |
| Tableau B. — Compétence en temps de guerre | 70 |
| Tableau C. — Compétence aux armées | 72 |
| Tableau D. — Compétence dans les territoires en état de siège | 74 |

| | Pages |
|---|-------|
| Exceptions préalables | 76 |
| Amnistie | 76 |
| Prescription | 77 |
| Prescription des peines | 77 |
| Dispositions spéciales lorsque l'exécution du jugement a été suspendue | 78 |
| Condamnations prononcées par contumace ou par défaut | 78 |
| Prescription de l'action publique | 79 |
| Interruption de la prescription | 79 |
| Durée de la prescription | 79 |
| Indication, dans le jugement, de la date des faits et des actes interruptifs de la prescription | 80 |
| Suspension pendant la guerre 1939—1945 des délais de prescription | 81 |
| Dispositions particulières à l'insoumission et à la désertion | 81 |
| Tableau (prescription en matière d'insoumission et de désertion) | 83 |
| Chose jugée | 84 |
| Autorité de la chose jugée basée sur une ordonnance de non lieu | 85 |

*

| | |
|---|----|
| Questions préjudicielles au jugement | 85 |
| Questions préjudicielles dont le tribunal militaire ne peut connaître | 87 |
| Examen de l'exception. — Sursis à statuer | 87 |
| Jugement définitif | 89 |
| Exemple de question préjudicielle immobilière | 89 |
| Exemple de question préjudicielle de nationalité | 89 |
| Exemple de question préjudicielle administrative | 90 |
| Question d'Etat | 90 |
| Questions préjudicielles dont peut connaître le tribunal militaire | 91 |
| Question de propriété mobilière | 91 |
| Questions de convention ou de contrat soulevées dans les poursuites pour abus de confiance | 92 |
| Questions préjudicielles soulevées au cours de l'instruction préalable | 93 |
| Difficultés que peuvent soulever les questions préjudicielles devant les tribunaux militaires siégeant sur un territoire ennemi ou étranger | 93 |

*

| | |
|---|-----|
| Incidents divers | 94 |
| Questions subsidiaires | 95 |
| Questions qui modifient l'accusation | 95 |
| Questions qui ne modifient pas l'accusation | 96 |
| Fait principal considéré comme un crime ou un délit de droit commun | 97 |
| Tableau des faits prévus par le C. J. M. pouvant être considérés subsidiairement comme crimes ou délits de droit commun | 98 |
| Cas où la loi ordinaire prévoit une peine plus forte que celle édictée par le code de justice militaire | 99 |
| Circonstances aggravantes résultant des débats | 99 |
| Avertissement du président | 99 |
| Droits des parties. — Incidents contentieux | 100 |
| Position des questions subsidiaires au tribunal | 101 |

| | Pages |
|--|-------|
| Demandes de donner acte | 101 |
| Jugement | 103 |
| Demandes de donner acte présentées après le prononcé du jugement | 104 |

SECTION IV

| | |
|--|-----|
| Mesures communes au président et au tribunal militaire | 105 |
| Expertises | 105 |
| Autres actes d'instruction | 106 |

CHAPITRE III

Devoirs des Juges pendant les débats.

| | |
|--|-----|
| Devoirs des juges pendant les débats | 107 |
| Défaut d'attention | 107 |
| Manifestation d'opinion | 108 |
| Communication illégale | 109 |
| Juge se portant témoin dans l'affaire | 111 |
| Remplacement du juge ayant commis un manquement à ses devoirs ou renvoi de l'affaire | 111 |

CHAPITRE IV

Contentieux qui s'élèvent sur l'exécution des peines.

| | |
|--|-----|
| Contentieux qui s'élèvent sur l'exécution des peines | 112 |
| Compétence | 113 |
| Procédure et jugement | 113 |

CHAPITRE V

Réunion du tribunal en assemblée générale.

| | |
|---|-----|
| Réunion du tribunal en assemblée générale | 115 |
|---|-----|

II. FORMULAIRE

Identité de l'inculpé

| | Pages |
|---|-------|
| I. — Nom mal orthographié | 117 |
| II. et III. — Inculpé renvoyé devant le tribunal sous un faux nom | 118 |

Abstention des juges

| | |
|--|-----|
| I. — P. V. constatant l'admission de la demande d'abstention | 120 |
| II. — P. V. constatant le rejet de la demande d'abstention | 120 |

Récusations

| | |
|---|-----|
| I. — Récusation d'un membre du tribunal militaire | 121 |
| II. — Récusation de l'interprète | 121 |
| III. — Récusation d'un expert | 121 |

Action civile

| | |
|---|-----|
| I. — Intervention de partie civile | 122 |
| II. — Retrait de la plainte ou dommage réparé | 122 |

Compétence

| | |
|---|-----|
| I. — Exception basée sur l'irrégularité de l'incorporation | 123 |
| II. — Militaires auteurs principaux, non militaires recéleurs | 123 |
| III. — Militaire libéré du service actif | 124 |
| IV. — Complicité avec des non-militaires Français | 125 |
| V. — Vol chez l'hôte. — Cheval d'arme seul cantonné chez l'habitant | 125 |
| VI. — Tribunaux militaires en territoire ennemi ou en territoire étranger occupé à la suite de la guerre | 126 |
| VII. — Territoires ennemis occupés à la suite de la deuxième guerre mondiale. Applicabilité des ordonnances du général commandant en chef français en Allemagne aux militaires de l'armée d'occupation et aux personnes employés dans des services dépendant de cette armée | 128 |
| VIII. — Crime ou délit portant atteinte à la défense nationale | 129 |

Questions préjudicielles

| | |
|--|-----|
| I. — Jugement accordant un délai pour saisir la juridiction compétente | 129 |
| II. — Jugement refusant de surseoir à statuer | 130 |
| III. — Exception fondée sur un titre n'étant pas de nature à rendre vraisemblable le droit invoqué | 130 |
| IV. — Abus de confiance. — Existence d'un contrat ou d'une convention | 131 |
| V. — Question de filiation constituant seulement un moyen de défense | 132 |

Prescription

| | Pages |
|---|-------|
| I. — Action publique éteinte | 132 |
| II. — Modification du fait initial (prescription de l'action) | 133 |
| III. — Contumax repris. — Modification du fait initial (prescription de la peine) | 134 |
| IV. — Défaillant repris (peine prescrite) | 135 |

Amnistie

| | |
|--|-----|
| I. — Renvoi des fins de la poursuite | 135 |
| II. — Modification du fait initial | 136 |

Chose jugée

| | |
|--|-----|
| I. — Renvoi des fins de la poursuite | 136 |
| II. — Cas où le même fait constitue deux délits différents | 137 |
| III. — Autorité de la chose jugée basée sur une ordonnance de non-lieu | 138 |

Extradition

| | |
|---|-----|
| I. — Respect des conditions auxquelles l'extradition a été accordée | 138 |
| II. — Individu extradé pour délit et renvoyé devant le tribunal pour crime | 139 |
| III. — Irrégularité d'une arrestation en pays étranger | 140 |
| IV. — Déserteur expulsé d'un pays voisin | 140 |
| V. — Déserteur ou insoumis arrêté sur un navire de commerce étranger | 141 |
| VI. — Reponciation expresse aux garanties stipulées dans les traités internationaux | 141 |

Jonction et disjonction des procédures

| | |
|--|-----|
| I. — Jonction | 142 |
| II. — Disjonction | 142 |
| Annulation de pièces de la procédure | 143 |

Publicité de l'audience

| | |
|---|-----|
| I. — Droit de police et publicité de l'audience | 144 |
| II. — Huis clos | 145 |
| III. — Compte rendu des débats par la presse | 145 |

Pièces à conviction

| | |
|--|-----|
| I. — Pièce à conviction étrangère au procès | 145 |
| II. — Représentation des pièces à conviction | 146 |

Témoins absents

| | |
|--|-----|
| I. — Demande de renvoi. — Jonction de l'incident au fond | 147 |
| II. — Demande de renvoi. — Décisions que peut rendre le tribunal | 148 |

| | Pages |
|--|-------|
| III. — Tribunaux militaires aux armées; témoins à décharge | 148 |
| IV. — Condamnation à l'amende d'un témoin absent | 149 |
| V. — Condamnation à l'amende et aux frais de voyage des témoins | 150 |
| VI. — Jugement de l'opposition formée par un témoin défaillant condamné à l'amende | 151 |
| VII. — Itératif défaut | 152 |

Serment

| | |
|---|-----|
| I. — Serment prêté par un expert cité comme témoin | 152 |
| II. — Audition d'un expert désigné par le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire | 153 |
| III. — Serment prêté main gantée; omission de lever la main droite | 154 |
| IV. — Témoin entendu à plusieurs reprises sans nouveau serment | 154 |
| V. — Témoin âgé de moins de 15 ans | 155 |
| VI. — Condamnation à l'amende d'un témoin qui refuse de prêter serment ou de déposer | 155 |
| VII. — Témoin ayant commencé sa déposition sans prêter serment | 156 |
| VIII. — Constataion de la prestation de serment | 157 |

Opposition à l'audition des témoins

| | |
|---|-----|
| I. et II. — Opposition à l'audition des témoins | 157 |
| III. — Opposition tardive | 161 |
| IV. — Conséquence du défaut d'opposition | 162 |

Incidents s'élevant sur les dépositions des témoins

| | |
|--|-----|
| I. — Témoin consultant une note écrite | 163 |
| II. — Témoin invoquant le secret professionnel | 163 |
| III. — Demande de donner acte du contenu de la déposition d'un témoin | 164 |
| IV. — Défenseur interrompu dans ses observations | 165 |
| V. — Observations du président au sujet de la déposition d'un témoin | 166 |
| Vb ^{is} — Communication aux témoins la veille des débats de leurs dépositions écrites | 166 |
| VI. — Incidents sur la position de questions aux témoins | 167 |
| VII. — Retrait de la parole à un témoin | 167 |
| VIII. — Demande d'inscription dans le jugement des variations d'un témoin | 168 |
| IX. — Demande d'arrestation d'un faux témoin | 169 |
| X. — P. V. constatant une fausse déposition | 169 |
| XI. — P. V. d'arrestation d'un témoin pour faux témoignage | 170 |
| XII. — Faux témoignage. — Refus de surseoir à statuer | 171 |
| XIII. — Faux témoignage. — Renvoi de l'affaire | 171 |
| XIV. — Exception basée sur la règle « Testis unus, testis nullus » | 172 |

Pouvoirs du président

| | Pages |
|--|-------|
| I. — Emprunts faits par le président à la déposition écrite d'un témoin | 172 |
| II. — Demande tendant à l'exécution d'un acte rentrant dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président | 173 |
| III. — Excès de pouvoir du président | 173 |
| IV. — Acte d'instruction pouvant être ordonné soit par le président, soit par le tribunal | 174 |

Plus ample informé. — Expertises

| | |
|--|-----|
| I. — Plus ample informé (rejet ou adoption) | 175 |
| II. — Plus ample informé et mise en liberté provisoire | 175 |
| III. — Plus ample informé et refus de mise en liberté provisoire | 176 |
| IV. — Demande d'expertise | 176 |
| V. — Demande d'examen mental | 177 |
| VI. — Demande de nouvel examen mental | 177 |

Conclusions auxquelles le tribunal militaire ne peut répondre

| | |
|--|-----|
| I. — Conclusions tendant à faire trancher l'existence d'une circonstance aggravante ou d'un élément constitutif du délit | 178 |
| II. — Conclusions tendant à faire déclarer qu'il résulte des débats un fait quelconque | 179 |
| (Voir également formules Nos 15, 72, 73, 80, 96, 109, 113, 126.) | |

Questions subsidaires

| | |
|---|-----|
| I et II. — Questions résultant ou non des débats | 179 |
| III. — Accusation nouvelle dénaturant l'accusation initiale | 180 |
| IV. — Circonstance aggravante | 180 |

Divers

| | |
|---|-----|
| Fait mal qualifié | 181 |
| Question d'excuse | 181 |
| Légitime défense. — Contrainte. — Démence | 182 |

Incidents s'élevant sur la rédaction des questions à poser au tribunal

| | |
|--|-----|
| I. — Date des faits erronée | 182 |
| II. — Défaut d'un élément constitutif de l'infraction dans l'acte d'accusation | 183 |

Ministère public

| | |
|--|-----|
| I. — Réquisitoire. — Liberté de la parole | 183 |
| II. — Indivisibilité du ministère public | 184 |
| III. — Interruption du réquisitoire par une observation du président | 185 |

Défense

| | Pages |
|--|-------|
| I et II. — Absence du défenseur choisi ou désigné d'office | 186 |
| III. — Demande de renvoi pour choisir un autre défenseur | 187 |
| IV. — Avocat abandonnant la défense | 188 |
| V. — Demande de renvoi pour permettre au défenseur de prendre connaissance des pièces de la procédure | 189 |
| VI. — Tribunaux militaires aux Armées. — Délai de 24 heures accordé à l'inculpé pour préparer sa défense | 189 |
| VII. — Refus du président de donner la parole au défenseur au cours de l'interrogatoire de l'inculpé | 190 |
| VIII. — Constatation dans le jugement des déclarations de l'accusé (aveux, rétractations) | 190 |
| IX. — Absence du défenseur à une phase du débat | 191 |
| X. — Défenseur interrompu pendant sa plaidoirie | 191 |
| XI. — Réplique du défenseur à l'avocat d'un autre accusé | 192 |
| XII. — Accusé demandant une faveur constituant une simple mesure d'administration | 193 |
| XIII. — Avocat se rendant coupable d'attaque contre les lois | 193 |

Pièces nouvelles produites au procès

| | Pages |
|---|-------|
| I. — Pièces nouvelles apportées par un témoin | 195 |
| II. — Pièce versée au dossier sans avoir été communiquée à la défense | 196 |
| III. — Document communiqué aux juges et non aux parties | 197 |

*

| | |
|---|-----|
| Pièces antérieures à l'information inconnues des juges et des parties | 197 |
| Pièce de la procédure enlevée du dossier, égarée ou détruite | 198 |

Devoirs des juges

| | |
|--|-----|
| I. — Défaut d'attention d'un juge | 198 |
| II. — Manifestation d'opinion | 199 |
| III. et IV. — Communications des juges | 200 |
| V. — Greffier appelé dans la salle des délibérations | 201 |
| VI. — Juge se rendant témoin dans l'affaire | 201 |

Rétractation des jugements

| | |
|--|-----|
| I. — Rétractation d'un jugement incident | 202 |
| II. — Rétractation du jugement de condamnation | 203 |

(Voir également formule No 140.)

*

| | |
|------------------------------------|-----|
| Secret des délibérations | 203 |
|------------------------------------|-----|

Infractions d'audience

| | Pages |
|--|-------|
| I. — Ordonnance d'arrestation d'un assistant causant du trouble à l'audience | 204 |
| II. — Trouble ou tumulte ayant pour but de troubler le cours de la justice commis par un assistant | 205 |
| III. — Voies de fait ou outrages envers le tribunal par un assistant | 207 |
| IV. — Accusé troublant le cours de la justice | 208 |
| V. — Voies de fait ou outrages envers le tribunal par un accusé | 210 |
| VI. — P. V. constatant un délit commis à l'audience | 211 |
| VII. — Tribunaux militaires aux armées. — Crime ou délit commis à l'audience | 212 |
| VIII. — P. V. constatant la sommation faite à un accusé qui refuse de comparaître | 213 |

Jugements par défaut ou par contumace

| | |
|---|-----|
| I. et II. — Intervention de parents et amis | 213 |
| III. — Recevabilité d'opposition | 214 |
| IV. — Opposition tardive | 215 |
| V. — Itératif défaut | 215 |
| VI. — Rétractation d'un jugement par défaut | 216 |
| VII. — Reconnaissance d'identité | 217 |

Jugements contentieux

| | |
|---|-----|
| I. — Amnistie | 219 |
| II. — Confusion ou cumul des peines | 221 |

*

| | |
|---|-----|
| Jugement rectificatif d'un jugement de condamnation | 222 |
|---|-----|

*

| | |
|--|-----|
| P. V. constatant la délibération du tribunal réuni en assemblée générale | 224 |
|--|-----|

TABLE ALPHABÉTIQUE

A

| | Pages |
|--|------------------------|
| Abandon de poste par personnes requises personnellement. | Tableau B |
| Absence du défenseur | 186 |
| Absence de l'inculpé | 16, 104, 113 |
| Absence totale des témoins | 64 |
| Absolution | 133 |
| Abstention volontaire des juges | 40, 120 |
| Abus de confiance | 92, 131 |
| Accusé refusant de comparaître | 16, 213 |
| Accusé mettant obstacle au cours de la justice | 18 |
| Accusé malade n'étant pas en état de comparaître | 16 |
| Actes conférés par la loi au président pour la direction des débats | 20 |
| Actes que peut ordonner le président en vertu de la jurisprudence | 22 |
| Actes délégués par la loi au tribunal | 39 |
| Actes ayant pour but de mettre obstacle au cours de la justice | 45, 204 |
| Acte d'accusation (publication de l') | 62 |
| Actes administratifs (interprétation) | 90 |
| Actes ordinaires d'instruction | 25, 106, 174 |
| Administration (demande d'une mesure administrative) | 193 |
| Affectés spéciaux | 65, et tableaux A et B |
| Agents et sous-agents des poudres | Tableau A |
| Agents des chemins de fer | Tableau B |
| Agents du cadre temporaire du C. G. A. A. en Allemagne | 128 |
| Amnistie | 76, 135, 219 |
| Annulation de pièces de la procédure | 56 |
| Annulation de la déposition d'un témoin | 23, 37, 156 |
| Apport de pièces nouvelles | 18, 30, 35, 195 |
| Appréciation anticipée du tribunal sur le fond de l'affaire | 7, 179 |
| Arrestation d'un déserteur expulsé d'un pays voisin | 140 |
| Arrestation d'un déserteur sur un navire étranger dans les eaux territoriales françaises | 141 |
| Arrestation à l'étranger prétendue irrégulière | 140 |
| Arrestation de perturbateurs à l'audience | 14, 204 |
| Arrestation d'un faux témoin | 24, 169 |
| Assemblée-générale | 115, 224 |
| Attention des juges | 107, 198 |
| Attitude indisciplinée de l'accusé | 15 |
| Audition du ministère public au cas d'incident contentieux | 5 |
| Audition des personnes appelées par le président | 26, 35, 153, 162 |
| Audition des témoins cités au cours des débats à la requête d'une des parties | 29 |
| Avertissement du président | 27, 34, 52, 99 |
| Aveu de l'inculpé (constatation) | 9, 190 |
| Avocat commettant un manquement à ses devoirs | 193 |

C

| | Pages |
|---|--|
| Casier judiciaire | 34 |
| Causes d'abstention des juges | 40 |
| Causes de récusation | 41 |
| Charges nouvelles | 85 |
| Choix tardif d'un défenseur autre que celui désigné d'office | 187 |
| Chose jugée | 84, 136 |
| Circonstances aggravantes | 8, 122, 178 |
| Commissaire de police | 52, 160, 163 |
| Communication illégale des juges | 109, 200 |
| Communication de pièces nouvelles aux parties | 29, 30, 195 |
| Compétence 65, tableaux A, B, C, D, | 113, 123 |
| Compte rendu des débats | 62, 145 |
| Conclusions et réquisitions | 2 ets. |
| Conclusions orales | 2 |
| Conclusions par défaillant | 4 |
| Conclusions ne soulevant pas d'incident contentieux | 4, 5, 8, 13 |
| Conclusions vagues | 4 |
| Conclusions tendant à provoquer l'exercice du pouvoir discrétionnaire | 4, 13, 34, 173 |
| Conclusions auxquelles le tribunal ne peut répondre | 8, 125, 168, 169, 173, 178, 182, 190, 193, 203 |
| Conclusions déposées pendant la plaidoirie | 11 |
| Conclusions déposées après le prononcé du jugement | 104, 157, 200 |
| Condamnation à l'amende de témoins qui refusent de prêter serment ou de déposer | 155 |
| Condamnation à l'amende des témoins absents | 64, 149 |
| Confrontation des témoins à l'audience | 21, 23 |
| Confusion des peines | 47, 221 |
| Constatation d'un aveu de l'inculpé ou de ses rétractations | 8, 190 |
| Contestation de l'identité de l'inculpé | 118 |
| Contrainte (force majeure) | 182 |
| Contrats et conventions (questions préjudicielles) | 92, 131 |
| Contumace Tableau A 78, | 134, 213 |
| Cousin de l'inculpé (témoin) | 51, 159 |
| Crimes et délits commis dans le lieu des séances | 42, 211 |
| Culpabilité (reconnaissance anticipée de la) | 8, 179 |

D

| | |
|--|----------|
| Date des faits erronée | 182 |
| Défaillant Tableau A | 64, 135 |
| Défaut d'attention des juges | 107, 198 |
| Défaut d'incident contentieux | 4, 6, 13 |
| Défaut de motifs des jugements incidents | 9 |
| Défenseur (absence du) | 186 |
| Défenseur absent à une phase du débat | 191 |
| Défenseur abandonnant la défense | 188 |
| Défenseur d'office (refus par l'inculpé d'être assisté d'un) | 188 |
| Défenseur désavoué par l'inculpé | 4 |
| Défenseur indisposé | 188 |
| Défenseur interrompu dans ses observations | 165 |
| Défenseur interrompu pendant sa plaidoirie | 191 |
| Défenseur répliquant à un autre défenseur | 192 |

Pages

| | |
|--|------------|
| Défenseur (droit de réplique) | 6 |
| Délai accordé à l'inculpé pour préparer sa défense | 189 |
| Délai nécessaire au défenseur pour prendre connaissance des pièces de la procédure | 189 |
| Délibération sur les incidents et conclusions | 9 |
| Délibération (secret des) | 203 |
| Délits d'audience 15, | 42, 204 |
| Démence | 182 |
| Dénonciateurs | 52, 160 |
| Déposition annulée puis recommencée | 156 |
| Dépôt de conclusions | 2 |
| Déserteurs Tableau B 81, | 140, 213 |
| Devoirs du tribunal en matière d'incident contentieux | 4, 7 |
| Devoirs des juges pendant les débats | 107, 198 |
| Disjonction des procédures | 142 |
| Domestique (témoin) | 49, 160 |
| Domage réparé | 122 |
| Donner acte | 101, 164 |
| Droits de la défense 2, | 6, 30, 44 |
| 48, 59, 86, 100, 101, 104, 138, 145, 157, 167, 179, 181, 186, 192, 195 | |
| Droits du ministère public 3, | 30, 44, 46 |
| 48, 59, 100, 101, 157, 167, 179, 183, 196 | |

E

| | |
|---|-------------|
| Eléments constitutifs de l'infraction | 8, 178, 183 |
| Emprunts faits par le président aux dépositions des témoins | 22, 172 |
| Etat de siège 67 Tableau D | |
| Examen séparé des inculpés à l'audience | 21 |
| Examen mental | 177 |
| Exceptions préalables | 76, 132 |
| Excès de pouvoir du président | 18, 32, 173 |
| Exclus de l'armée (compétence) | Tableau A |
| Excuses légales | 4, 13, 181 |
| Exécution du pouvoir discrétionnaire | 34 |
| Expert, expertises 37, 49, 105, 121, 152, 173, 175 | |
| Expulsions de la salle d'audience | 14, 47, 204 |
| Expulsions d'un déserteur d'un pays voisin | 140 |
| Evacuation de la salle d'audience | 14 |
| Extradition | 138 |

F

| | |
|---|---------|
| Fait principal (existence contestée du) | 8 |
| Fait mal qualifié | 95, 181 |
| Faux témoignage | 24, 169 |

G

| | |
|---|-----|
| Gendarmes Tableau A | 164 |
| Greffier 3, 15, 16, 43, 58, 115, 163, 201 | |

H

| | |
|---------------------|-------------|
| Huis-clos | 10, 60, 145 |
|---------------------|-------------|

I

| | Pages |
|--|------------------------------|
| Identité de l'inculpé | 117, 217 |
| Immunité judiciaire | 44 |
| Incidents | 1, 163 |
| Incidents soulevés d'office par le tribunal | 4 |
| Incompétence (voir compétence) | |
| Inculpé absent se faisant représenter par un avocat ou un avoué | 113 |
| Indication par le président des charges résultant de l'information | 22, 32 |
| Indigènes des troupes coloniales | 81 |
| Indivisibilité du ministère public | 184 |
| Infirmité intellectuelle (témoin atteint d') | 157 |
| Infractions d'audience ou commises à l'audience | 15, 42, tableaux A et C, 204 |
| Inimitié capitale | 48, 160 |
| Insertion des conclusions dans le jugement | 3 |
| Insoumis | 81, 213 |
| Inspecteur de la sûreté | 52, 160, 163 |
| Interdiction du compte rendu des débats | 62, 145 |
| Interprète | 6, 58, 121 |
| Interruption du réquisitoire par le président | 185 |
| Interruption d'une plaidoirie par le président | 191 |
| Intervention de partie civile | 122 |
| Intervention de parents et amis en faveur d'un inculpé défaillant | 213 |
| Irrégularité d'un jugement incident | 12 |
| Irrégularité de l'incorporation | 123 |
| Itératif défaut | 152, 215 |
| Ivresse | 53, 158, 181 |

J

| | |
|--|-----------------------|
| Jonction de l'incident au fond | 5, 46, 147 |
| Jonction de procédures | 142 |
| Juge d'instruction | 27, 164 |
| Juges (devoirs des juges) | 107, 198 |
| Juge se portant témoin dans l'affaire | 111, 201 |
| Juge indisposé pendant la délibération | 110 |
| Juge (remplacement d'un juge devenu incapable) | 41, 111, 201 |
| Jugements d'avant dire droit | 1 |
| Jugements incidents définitifs | 2, 76, 132 |
| Jugements de donner acte | 101 |
| Jugements contentieux | 112, 219 |
| Jugement d'absolution | 133 |
| Jugements par défaut | 78, 113, 213 |
| Jugements sur la recevabilité d'opposition | 135, 151, 214 |
| Jugements itératifs défaut | 152, 215 |
| Jugement (procès-verbal des débats) | 35, 59, 164, 168, 190 |

L

| | |
|--|----|
| Lecture à un inculpé expulsé du procès-verbal des débats | 15 |
| Lecture des jugements incidents | 10 |
| Lecture de pièces nouvelles | 29 |
| Lectures demandées par les parties | 31 |
| Lecture des pièces apportées par les parties | 31 |

Pages

| | |
|--|---------|
| Lecture des pièces de la procédure | 31 |
| Lecture du rapport d'un expert cité comme témoin | 18, 173 |
| Lecture des dépositions des témoins | 31, 36 |
| Lecture des interrogatoires | 33 |
| Lecture des questions à poser au tribunal | 20 |
| Lecture des bulletins n° 2 | 34 |
| Légitime défense | 182 |
| Liberté de la parole du ministère public | 183 |
| Liberté provisoire | 175 |
| Limites du pouvoir de direction des débats | 25 |
| Limites du pouvoir discrétionnaire | 18 |
| Liste des témoins | 50 |

M

| | |
|---|---|
| Main gantée et omission de lever la main droite pour prêter serment | 154 |
| Manifestations du public dans la salle d'audience | 14 |
| Manifestation d'opinion dans les jugements incidents | 8, 178 |
| Manifestation d'opinion des juges | 108, 199 |
| Mesures appartenant en propre au président | 14, 17, 20, 22, 26 |
| Mesures appartenant en propre au tribunal | 39 |
| Mesures communes au président et au tribunal | 105, 174 |
| Militaires irrégulièrement incorporés | 123 |
| Militaires de la marine (compétence) | Tableaux A, B, C, D. |
| Militaires poursuivis après libération | 124 |
| Mineurs de 18 ans (compétence) | Tableau A |
| Ministère public | 3, 30, 43, 46, 48, 60, 100, 101, 121, 183 |
| Motifs des jugements incidents | 7 et s. |
| Mutilation volontaire | 66 et Tableau B. |

N

| | |
|---|-------------|
| Nationalité | 89, 129 |
| Navire de commerce étranger (arrestation d'un déserteur sur un) | 141 |
| Neveu, nièce de l'inculpé (témoin) | 28, 51, 159 |
| Non-lieu (autorité des ordonnances de non-lieu) | 85, 138 |
| Notification de la liste des témoins | 49, 157 |
| Notes d'audience | 107, 164 |
| Nullités de la procédure | 56, 143 |

O

| | |
|---|-------------------|
| Obligation de statuer sur les conclusions et réquisitions | 4 |
| Omissions commises dans les jugements incidents | 12 |
| Oncle, tante de l'inculpé (témoin) | 49, 51, 159 |
| Opinion sur le fond de l'affaire | 8, 178 |
| Opposition à l'audition des témoins | 48, 157 |
| Opposition à un jugement par défaut | 77, 135, 151, 214 |
| Oralité des débats | 32 |
| Ordre d'examen des inculpés | 22 |
| Ordre des plaidoiries | 23 |
| Outrages envers le tribunal ou l'un de ses membres | 15, 42, 207 |
| Outrages aux témoins (voir : immunité judiciaire) | |

P

| | Pages |
|---|--|
| Partie civile | 122, 160 |
| Perquisition annulée (audition du magistrat qui a procédé à une) | 18 |
| Pièces à conviction | 29, 145 |
| Pièce de la procédure détruite ou égarée | 198 |
| Pièces nouvelles apportées à l'audience | 29, 30, 35, 195 |
| Pièces antérieures à l'information et non communiquées à la défense | 197 |
| Plainte (retrait de la plainte) | 122 |
| Pluralité de chefs de conclusions | 7, 9 |
| Plus ample informé | 175 |
| Police de l'audience | 14, 47, 144 |
| Pourvoi contre les jugements d'avant faire droit | 2, 12 |
| Pouvoir de direction des débats | 19, 156, 162, 165, 166, 167, 172, 185, 190, 191 |
| Pouvoir discrétionnaire | 17, 25, 35, 153, 162, 167, 169, 172, 173, 174, 195 |
| Pouvoir du président avant les débats | 18 |
| Pouvoir du président en l'absence d'incident contentieux | 4 |
| Pouvoir de contrôle du tribunal | 17, 25, 146, 173 |
| Prescription | 77, 132 |
| Présence de l'inculpé aux débats | 16, 104, 113 |
| Prisonniers de guerre | Tableau A |
| Procès-verbal de l'incident | 3, 11, 16, 47, 101 |
| Procès-verbal des débats (jugement) | 35, 59, 101, 164, 168 |
| Provocation à la désertion | Tableau B |
| Provocation des déclarations de l'inculpé | 22, 172 |
| Protestation de l'inculpé contre les conclusions prises par son défenseur | 4 |
| Publication des actes d'accusation et de procédure | 62 |
| Publicité de l'audience | 14, 60, 144 |

Q

| | |
|---|-------------------------------|
| Questions à soumettre au tribunal | 23, 182, 183 |
| Questions à poser aux témoins | 19, 167 |
| Questions préjudicielles | 86, 129 |
| Questions subsidiaires | 4, 17, 95, 179, 180, 181, 182 |

R

| | |
|---|----------------|
| Recel de déserteurs | Tableau B |
| Recéleurs et auteurs principaux (compétence) | 123 |
| Reconnaissance anticipée de culpabilité | 8 |
| Reconnaissance d'identité | Tableau A, 217 |
| Rectification du nom patronymique de l'inculpé | 117 |
| Rectification d'un jugement de condamnation | 222 |
| Récusation des juges | 41, 121 |
| Récusation du ministère public | 121 |
| Récusation de l'interprète | 58, 121 |
| Récusation d'un expert | 121 |
| Refus de donner la parole au défenseur | 6, 22, 190 |
| Refus par un témoin de prêter serment ou de déposer | 155 |

Pages

| | |
|---|-----------------------------|
| Remise aux juges de tableaux, photographies, plans | 22 |
| Remplacement d'un juge | 41, 111 |
| Renonciation à l'audition de témoins | 28, 54 |
| Renseignements recueillis par le ministère public | 183 |
| Renvoi de l'affaire à une autre séance | 62, 147, 171, 175, 187, 201 |
| Réplique de la défense | 6, 192 |
| Répression des infractions d'audience | 14, 42 |
| Requis civils | Tableaux B et C |
| Réquisitions du commissaire du Gouvernement | 3 |
| Rétablissement de la publicité de l'audience | 10 |
| Rétractation des aveux | 8, 190 |
| Rétractation des jugements incidents et sur le fond | 12, 202, 216 |
| Retrait de la plaine ou dommage réparé | 122 |

S

| | |
|---|-------------------|
| Saisie de pièces et documents nécessaires à la manifestation de la vérité | 29 |
| Salle d'audience (expulsions, évacuation, arrestation) | 14, 204 |
| Secret des délibérations | 9, 62, 203 |
| Secret professionnel | 163 |
| Secret des correspondances des inculpés avec leurs défenseurs | 18 |
| Séparation des inculpés entre eux à l'audience ou pendant les suspensions | 22, 24 |
| Serment des témoins | 28, 59, 152 |
| Serment de l'interprète | 58 |
| Serment de l'expert | 152, 153, 176 |
| Serviteurs (témoins) | 49, 160 |
| Suspension des débats | 6, 21, 23, 37, 62 |

T

| | |
|--|-----------------|
| Témoins autorisés à retirer après leur déposition | 21 |
| Témoins (ordre d'audition des) | 22 |
| Témoins (observations du président) | 23, 166 |
| Témoins (retrait de la parole à des) | 167 |
| Témoins âgés de moins de 15 ans | 52, 155 |
| Témoin (annulation de la déposition d'un) | 23, 156 |
| Témoins appelés par le président | 26, 36, 162 |
| Témoins reprochables | 26, 51, 161 |
| Témoins incapables | 26, 53 |
| Témoins ayant été rejetés du débat | 49, 160 |
| Témoins se présentant tardivement | 49, 160 |
| Témoins détenus dans une prison ou poursuivis même pour crime | 28, 53, 159 |
| Témoins s'interpellant entre eux | 14 |
| Témoin neveu, oncle ou cousin de l'inculpé etc. | 28, 49, 51, 159 |
| Témoin au service de l'inculpé | 28, 49, 160 |
| Témoins en état d'ivresse | 53, 158 |
| Témoin ne jouissant pas de toutes ses facultés mentales | 28, 53, 157 |
| Témoins ayant été impliqués dans la même affaire que l'inculpé | 29, 49 |
| Témoins parents d'un co-inculpé décédé | 29 |

| | Pages |
|--|--------------|
| Témoins dénonciateurs | 52, 160 |
| Témoins régulièrement notifiés | 48, 158 |
| Témoins communication la veille des débats de leurs déclarations | 166 |
| Témoins parents ou alliés de la victime | 28 |
| Témoins irrégulièrement notifiés ou non notifiés | 29, 49, 157 |
| Témoins notifiés mais cités irrégulièrement ou non cités | 50 |
| Témoin consultant une note écrite | 163 |
| Témoins partie civile | 49, 160 |
| Témoins ayant conféré du délit avec d'autres témoins ou des assistants | 49, 159 |
| Témoin resté dans la salle d'audience | 26, 49, 159 |
| Témoins cités par les parties au cours des débats | 29 |
| Témoin unique (Testis unus, testis nullus) | 172 |
| Témoins absents | 36, 63, 147 |
| Témoins à décharge indiqués par l'inculpé (tribunaux aux armées) | 49, 148 |
| Traduction des conclusions à l'inculpé | 6 |
| Traduction des pièces nouvelles | 31 |
| Transfert de compétence | 67 |
| Transport sur les lieux du délit | 56, 106, 174 |
| Tumulte à l'audience | 49, 204 |

V

| | |
|---|------------------|
| Variations, changements dans la déposition des témoins | 17, 38, 164, 168 |
| Violation de la règle du débat oral | 9, 148 |
| Voies de fait envers le tribunal ou l'un de ses membres | 15, 43, 207 |
| Vol chez l'hôte | 125 |
| Vote au scrutin secret | 10 |

